

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 75951 au 76212 inclus)

Premier ministre.....	5006
Affaires européennes.....	5006
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5007
Agriculture.....	5012
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5014
Budget et consommation.....	5014
Commerce, artisanat et tourisme.....	5015
Culture.....	5015
Défense.....	5016
Départements et territoires d'outre-mer.....	5016
Economie, finances et budget.....	5016
Éducation nationale.....	5019
Énergie.....	5022
Enseignement technique et technologique.....	5023
Environnement.....	5023
Fonction publique et simplifications administratives.....	5024
Intérieur et décentralisation.....	5024
Jeunesse et sports.....	5026
Justice.....	5027
Mer.....	5028
Nouvelle-Calédonie.....	5028
P.T.T.....	5028
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	5029
Relations extérieures.....	5029
Santé.....	5030
Techniques de la communication.....	5031
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5031
Urbanisme, logement et transports.....	5032

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	5036
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5036
Budget et consommation.....	5039
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat).....	5043
Culture.....	5043
Défense.....	5043
Economie, finances et budget.....	5045
Éducation nationale.....	5052
Énergie.....	5060
Environnement.....	5060
Fonction publique et simplifications administratives.....	5060
Intérieur et décentralisation.....	5066
Jeunesse et sports.....	5073
Justice.....	5076
Plan et aménagement du territoire.....	5078
Recherche et technologie.....	5079
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	5079
Relations avec le Parlement.....	5083
Relations extérieures.....	5083
Universités.....	5088
Urbanisme, logement et transports.....	5089
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	5096
4. - Rectificatifs.....	5097

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateur (représentants départementaux)

75978. - 28 octobre 1985. - Dans le cadre du rapprochement entre administration et administrés, M. Dominique Duplet demande à M. le Premier ministre s'il est envisageable de donner aux représentants du médiateur, dans chaque préfecture, les moyens de tenir, à intervalles réguliers, des permanences dans les locaux des sous-préfectures. Il lui demande aussi si, dans les départements les plus peuplés, il ne serait pas opportun de nommer des représentants du médiateur dans chaque sous-préfecture.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

75981. - 28 octobre 1985. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre et la complexité des enquêtes administratives que subissent les entreprises depuis plusieurs années, et notamment depuis 1981. Il lui expose qu'un groupe comprenant plusieurs établissements a eu à faire face, par an et par entreprise, à 39 enquêtes, parmi lesquelles ne sont pas comprises les enquêtes purement professionnelles. Ces enquêtes sont naturellement diligentées par plusieurs ministères. A titre d'exemple, il en énumère ci-dessous une partie : enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre orientée sur les taux horaires ; enquête annuelle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre dans les établissements commerciaux uniquement ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre orientée sur les salaires ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre orientée sur le S.M.I.C. ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre sur la répartition des salariés et les conventions collectives ; enquête annuelle d'entreprise ; enquête trimestrielle de marché ; enquête annuelle sur les consommations d'énergie dans l'industrie ; enquête sur l'aménagement du temps de travail ; enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre orientée sur les salaires et qui est presque la même chose que la troisième enquête déjà citée ; enquête annuelle sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés ; enquête mensuelle de la Banque de France ; enquête trimestrielle de l'I.N.S.E.E. ; enquête annuelle régionale de l'I.N.S.E.E. et du C.R.C.I. ; etc. Il lui demande si de telles enquêtes, dont l'efficacité reste à démontrer eu égard notamment à l'impossibilité qu'ont les entreprises d'y répondre avec toute l'exactitude souhaitée, tant en raison de leur nombre que de leur complexité, lui paraissent véritablement nécessaires et s'il n'estime pas indispensable d'en envisager à la fois la réduction numérique et la simplification.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

76010. - 28 octobre 1985. - M. Jacques Médacin expose à M. le Premier ministre que les organismes représentatifs des masseurs kinésithérapeutes sont parvenus à un accord qui, bien qu'imparfait, n'en demeure pas moins réel, avec la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en ce qui concerne la revalorisation tarifaire des actes exercés par cette catégorie de professionnels paramédicaux. Les avenants relatifs à cette revalorisation ont été transmis en son temps pour approbation à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Or, cet aménagement, qui a fait l'objet d'un consensus prouvant la prise en compte des réalités économiques par chacune des parties, est remis en cause par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Une telle décision fait échec à la politique conventionnelle avec la sécurité sociale en discréditant les administrateurs de la Caisse nationale d'assurance maladie et aggrave encore les conditions économiques de fonctionnement des professions de santé libérales en leur ôtant les

moyens nécessaires à leur restructuration et à leur formation post-universitaire. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les avenants en cause puissent logiquement entrer en œuvre dans les meilleurs délais possibles.

Jeunes (emploi)

76027. - 28 octobre 1985. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les retards constatés dans le paiement des salaires dus aux jeunes employés à des travaux d'utilité collective. Ces difficultés semblent provenir de l'insuffisance des moyens en personnel des directions départementales du travail et de l'emploi pour faire face à cette charge supplémentaire. Elles ne constituent qu'un des aspects du problème plus général que posent le redéploiement et l'adaptation des services de l'Etat à l'évolution de ses tâches dans un contexte de rigueur budgétaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour résoudre ce problème.

Politique extérieure (francophonie)

76108. - 28 octobre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre quelles sont les conclusions de l'enquête lancée en 1984 par le Haut Conseil de la francophonie pour déterminer l'influence de la langue française dans le monde tant par pays que par secteur d'activité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

76136. - 28 octobre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que près de 800 000 retraités de la fonction publique, relevant d'un régime spécial, ne bénéficient pas encore de la mensualisation de leurs retraites et pensions. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (mer et littoral)

76073. - 28 octobre 1985. - M. Dominique Duplet demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, de lui dire quels sont les moyens matériels et financiers qui ont été proposés au Conseil par la commission européenne en vue d'instaurer des contrôles stricts pour les opérations de déversement et d'incinération des déchets dans les mers européennes. Il lui demande aussi si la France entend appuyer une telle recommandation et si elle approuve la proposition visant à instaurer un système communautaire d'information dans la pollution des mers.

Communautés européennes (emploi et activité)

76078. - 28 octobre 1985. - M. Dominique Duplet demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, de bien vouloir lui préciser le nombre de créations d'emplois qui pourrait déboucher du projet « Eurozone » situé à cheval sur les frontières française, belge et luxembourgeoise. Il lui demande aussi de lui dire si d'autres projets de ce type sont à l'étude par les pouvoirs publics.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Sécurité sociale (prestations)

75954. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Bole** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des rentes, pensions ou allocations. Au cours de leur assemblée générale du 24 mai 1984, les accidentés du travail, les invalides, les assurés sociaux et les handicapés de Lens et des environs ont réclamé la revalorisation des rentes, pensions ou allocations. Ils ont également évoqué le problème des accidentés et des malades en arrêt de travail de longue durée qui, ne pouvant faire valoir une augmentation générale des salaires dans leur entreprise, sont toujours privés d'une revalorisation décente de leurs indemnités journalières. En définitive, les accidentés du travail, les invalides, les malades et tous les handicapés subissent une réduction de leurs moyens d'existence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer leur situation.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

75963. - 28 octobre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la proposition de la C.N.A.M. visant à accorder aux masseurs-kinésithérapeutes une augmentation tarifaire de 3,80 p. 100 des actes qu'ils sont amenés à effectuer. Cette proposition, faite le 11 juillet dernier dans le cadre des négociations tarifaires sur les actes des auxiliaires médicaux conventionnés, est à ce jour restée sans application, le ministre de tutelle n'ayant pas encore fait connaître son avis sur la question. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions et dans quels délais le ministre se prononcera sur les suites à apporter à cette proposition.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75967. - 28 octobre 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la participation de l'Etat à la constitution d'une retraite mutualiste par les possesseurs d'une carte de combattant. En effet, la possession de la carte du combattant donne à son détenteur la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100 qui sera ramenée, à compter du 1^{er} janvier 1987, à 12,50 p. 100. Différentes associations souhaitent que cette date soit reportée à l'année 1989, ceci pour deux raisons essentielles : la première est qu'il a fallu, aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte de combattant en 1975 et 1976, attendre la publication du décret d'application en date du 28 mars 1977 pour se constituer une retraite mutualiste. La seconde est qu'il reste un grand nombre de demandeurs de cartes. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de ne pas défavoriser les nouveaux détenteurs de cartes du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75969. - 28 octobre 1985. - **M. Bernard Derouler** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du décret no 77-333 du 28 mars 1977 portant application de l'article 99 ter du code de la mutualité relatif à la majoration des rentes mutualistes des anciens militaires titulaires de la carte du combattant, attribuée dans les conditions fixées par la loi no 74-1044 du 9 décembre 1974, dont les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. Cette loi a notamment reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; la possession de la carte du combattant accorde à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1987, cette participation ne sera

plus que de 12,50 p. 100 au lieu des 25 p. 100 actuellement. Or, il a fallu que les anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 attendent la publication du décret du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste ; en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaitent le report au 1^{er} janvier 1989 du délai fixé pour la réduction de moitié du taux de majoration de la participation de l'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75970. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Durlieux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les cas des salariés qui ont pris avant le 31 mars 1983 leur retraite, entre soixante et soixante-cinq ans. Depuis le 1^{er} avril 1983, une ordonnance a abaissé de soixante-cinq à soixante ans l'âge de la retraite avec la possibilité de disposer, dès cet âge, de 50 p. 100 du salaire moyen dans la mesure où l'assuré dispose de trente-sept années et demie de cotisations. La loi n'ayant pas d'effet rétroactif, il s'ensuit que, jusqu'au 31 mars 1983, la règle appliquée était qu'une pension vieillesse de la sécurité sociale liquidée à soixante ans sans motif d'anticipation était établie à un taux deux fois moindre qu'à soixante-cinq ans, avec modulation pour les années intermédiaires. De ce fait, les salariés ayant pris leur retraite sans motif d'anticipation entre soixante et soixante-cinq ans avant le 31 mars 1983 se trouvent défavorisés, même s'ils avaient cotisé pendant trente-sept ans et demi et qu'ils avaient des raisons de croire qu'ils percevraient leur retraite entière une fois atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de proposer afin de remédier à leur situation défavorable, qui établit de fait deux catégories de salariés.

Pharmacie (pharmacies mutualistes)

75972. - 28 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant : une mutualiste, adhérent à une société mutualiste de base, s'est vu refuser toute couverture par une pharmacie mutualiste sous prétexte que cette société mutualiste de base n'adhère pas à la Fédération nationale de la mutualité française par le canal de l'union mutualiste départementale. Il lui demande si elle trouve justifié un tel refus, sachant que la société mutualiste de base est disposée à verser les cotisations prévues pour ménager à ses membres participants l'accès de la formation mutualiste et que, précisément, les statuts de l'union mutualiste départementale interdisent l'adhésion de l'union mutualiste locale. Il lui demande, par conséquent, quel est le recours possible pour les assurés sociaux qui se trouvent dans cette situation et souhaitent cependant étendre leurs garanties.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

75964. - 28 octobre 1985. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'accord de revalorisation tarifaire signé le 11 juillet entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé, en particulier des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. Cet accord n'a, jusqu'à présent, obtenu l'agrément ni du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, ni du ministre de l'économie, des finances et du budget. L'augmentation prévue de 3,50 p. 100 n'a cependant rien d'excessif. Il convient à cet égard de faire observer que les masseurs kinésithérapeutes sont une profession défavorisée puisque la majoration du prix de leurs actes est depuis des années très inférieure à celle de l'Indice I.N.S.E.E. Il lui demande de donner le plus rapidement possible son agrément à l'accord des partenaires sociaux. Il souhaiterait également qu'elle intervienne dans ce sens auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Assurance invalidité décès (pensions)

75988. - 28 octobre 1985. - M. Miro Lauriol attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de cumul d'une pension militaire d'invalidité avec une pension d'invalidité de la sécurité sociale. Aux termes de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale, le cumul est possible pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ayant subi une aggravation de leur état d'invalidité non susceptible d'être indemnisée par application de la législation des pensions militaires d'invalidité. Ce cumul est toutefois limité dans la mesure où le total des deux pensions ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle l'assuré appartenait lors de la constatation de son état d'invalidité. Ces dispositions lésent plus particulièrement les mutilés de guerre dont la qualification professionnelle est faible et qui ont su retrouver une activité civile après la guerre. Il lui demande si cette situation lui semble équitable et, si non, ce qu'il compte faire pour y remédier.

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements)*

75991. - 28 octobre 1985. - La loi du 1^{er} mars 1984 (article 27) stipule que les personnes morales de droit privé non commerciales ayant une activité économique sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66537 du 24 juillet 1966. Cette obligation s'applique aux groupements dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par le décret d'application du 1^{er} mars 1985. Parmi ces groupements figurent notamment les associations loi 1901 du secteur social dont le financement est assuré par les « directions de l'action sanitaire et sociale » (D.A.S.S.). Or, il apparaît que les D.D.A.S.S. marquent une certaine réticence à accorder les moyens nécessaires au respect de cette obligation. Aussi, faute de financement approprié, le mouvement associatif tend à nommer dans ces fonctions des « contrôleurs des comptes » ne figurant pas sur la liste de l'article 219 de la loi n° 66537. Les personnes désignées sont aussi fréquemment issues des structures de la fonction publique ou des collectivités locales.

Aussi M. Maurice Sergheraert demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à de telles nominations contraires à la loi.

Handicapés (allocations et ressources)

75994. - 28 octobre 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le contenu de sa question écrite n° 62614 publiée le 28 janvier 1985, à laquelle, malheureusement, il n'a été apporté aucune réponse. Il s'agit du cas des personnes qui perdent le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés et qui se retrouvent dans une situation de détresse difficile à résoudre, compte tenu de leur âge, de leur niveau scolaire, de leur habitude d'inactivité, de la difficulté à trouver un emploi, de leur fragilité constitutionnelle. Dans bien des cas, l'entourage familial de ces personnes n'existe plus, ou possède des ressources très modestes. Que peuvent-elles devenir, alors que l'aide sociale n'a pas les moyens suffisants pour les prendre en charge jusqu'à l'âge de la retraite, et que les associations caritatives ne peuvent pallier à longue échéance une telle carence financière. Si ces gens ont eu un statut d'handicapés pendant au moins cinq ans, leur insertion dans le monde du travail est impossible, sans période de réadaptation. On peut regretter à ce sujet le manque de place en C.A.T. ainsi que les conditions d'entrée trop restrictives. Parmi les solutions possibles, il conviendrait certainement de différencier le handicap irréversible et définitif du handicap passager et susceptible d'amélioration, ce qui permettrait par ailleurs de moduler le taux d'incapacité et, en conséquence, le montant de l'A.A.H. (pour un taux d'incapacité inférieur à 50 p. 100, octroi d'une A.A.H. à caractère social à taux plus faible, pour une incapacité supérieure à 50 p. 100, octroi d'une A.A.H. à un taux plus élevé). Des solutions urgentes s'imposent dans ces situations dramatiques. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions seront prises pour faire face au problème posé.

Assurance maladie maternité (assurance volontaire)

75999. - 28 octobre 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des personnes devant avoir recours à l'assurance volontaire de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si c'est possible, le nombre de prises en charge supportées par les bureaux d'aide sociale et pour quel montant.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

76006. - 28 octobre 1985. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les graves difficultés rencontrées par les associations assurant l'aide à domicile en matière de financement des aides ménagères. Il doit être tout d'abord observé que le nombre des personnes ayant vocation à cette aide augmente, tout d'abord sur le plan général en raison de l'allongement heureux de la durée de la vie et, particulièrement dans les départements ruraux, du fait que les personnes venant prendre leur retraite dans les localités qui les ont vu naître ou dans lesquelles elles ont grandi sont de plus en plus nombreuses. La mise en œuvre de l'aide ménagère retarde à coup sûr l'accueil des personnes âgées par les maisons de retraite, voire par les hôpitaux et concourt de ce fait à une réduction particulièrement appréciable des charges supportées par la collectivité dans cette dernière perspective. Il est, en effet, évident que les frais consentis pour l'aide à domicile sont sans commune mesure avec la charge représentée par le placement dans une maison de retraite ou, plus encore, une hospitalisation. Or, parallèlement à cet accroissement des besoins, il peut être constaté un plafonnement du nombre d'heures financées par les régimes de protection sociale, ce qui risque d'augmenter la participation financière des personnes âgées ou de réduire le nombre d'heures d'aide ménagère auxquelles elles pouvaient jusque-là prétendre. Par ailleurs, des inégalités regrettables apparaissent entre les bénéficiaires qui sont dues aux différences constatées entre les régimes sociaux dans les modalités de prise en compte. C'est ainsi que, dans la même localité, des personnes âgées peuvent se voir refuser le droit à une aide ménagère, alors qu'à revenus égaux d'autres personnes peuvent en profiter en raison des normes en vigueur dans leur régime de protection sociale d'appartenance. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas indispensable de prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer et qui est susceptible de porter un grave préjudice, tant moral que matériel, à de nombreuses personnes âgées. Il apparaît à ce propos nécessaire d'envisager à court terme une augmentation des « tranches basses » pour les ressortissants de la C.R.A.M. de façon à ne pas bloquer les nouvelles demandes et une compensation des charges entre les régimes pour tenir compte du pourcentage important des retraités en milieu rural. Enfin, il suggère que soit étudiée la contribution de la branche « maladie » des régimes sociaux au financement de l'aide ménagère puisque, à coup sûr, cette dernière est pour elle une source d'économie indéniable.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

76008. - 28 octobre 1985. - M. Henri de Gastines expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que, pour répondre à l'intention du législateur, le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant devrait suivre dans son évolution l'augmentation du point d'indice des pensions militaires et d'invalidité des victimes de guerre. Or, depuis 1976, la majoration de l'indice des pensions militaires a été supérieure de plus de 14 p. 100 à celle du plafond majorable. Il lui demande en conséquence que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration de l'Etat, en application des articles 91 et suivants du code de la mutualité, soit fixé pour 1986 à 5 400 francs. Il souhaite par ailleurs que cette valeur soit actualisée annuellement en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

76009. - 28 octobre 1985. - M. Henri de Gastines rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les rentes réversibles au profit des conjoints des anciens combattants titu-

laire d'une retraite mutualiste tirent leur origine des versements effectués par ces derniers et peuvent être considérées comme provenant de l'effort d'épargne des ménages. Or, si les épouses intéressées ne peuvent prétendre à la qualité de victimes de guerre au sens littéral du terme, elles n'en ont pas moins partagé le poids des préjudices financiers et professionnels subis par leurs conjoints du fait de leur mobilisation et, dans bien des cas, elles ont supporté, seules, pendant l'absence de ceux-ci, les charges du foyer et de l'éducation des enfants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en toute logique et équité, envisager la revalorisation des rentes reversibles au bénéfice des épouses des anciens combattants dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à ces derniers.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

76009. - 28 octobre 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les mutualistes anciens combattants et victimes de guerre subissent un important préjudice du fait que la majoration d'Etat, mise en œuvre par la loi du 4 août 1923, n'est pas revalorisée, ce qui a pour effet de réduire pratiquement à néant la participation financière que le législateur a voulu accorder aux anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir envisager en conséquence l'abrogation du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat, en limitant dans un premier temps cette mesure aux majorations d'Etat appliquées aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1949.

Rentes viagères (montant)

76010. - 28 octobre 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le mode de calcul de la revalorisation des rentes viagères, découlant des dispositions de la loi du 4 mai 1948 et de la circulaire ministérielle n° 245 SS du 9 août 1948, correspond en tout point aux principes techniques de constitution des rentes viagères et mutualistes. Par contre, les modifications apportées à ce mode de calcul par l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 sont contraires à ces principes et aboutissent à une diminution de ladite revalorisation. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas opportun d'abroger l'article 7 précité.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement)

76011. - 28 octobre 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aux termes du décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 relatif au dépôt et au placement des fonds des sociétés mutualistes et des caisses autonomes mutualistes, les fonds non utilisés pour l'exploitation des sociétés mutualistes peuvent être placés entre autres « en prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts, départements, régions, territoires d'outre mer, établissements publics ». L'ensemble des prêts faits à ces collectivités ne peut toutefois excéder 40 p. 100 de l'ensemble des fonds placés. Compte-tenu du préjudice subi par les sociétés et les caisses mutualistes en raison de cette limitation, il lui demande de bien vouloir fixer à 60 p. 100 le quota des prêts autorisés aux collectivités locales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

76017. - 28 octobre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas suivant, qui illustre une anomalie flagrante en matière de droit à la retraite : Mme X, actuellement âgée de 55 ans et occupant un poste d'aide-soignante dans un hôpital privé, souhaite faire valoir ses droits à la retraite en s'appuyant sur le fait qu'elle totalise d'ores et déjà 158 trimestres de cotisations (ayant commencé de travailler à l'âge de 14 ans). Or sa caisse de retraite lui refuse cette possibilité au motif qu'elle n'a pas atteint l'âge légal de départ. Une telle situation est à la fois une injustice pour l'inté-

ressée ainsi qu'une rigidité pour le marché de l'emploi. Cette injustice est d'autant plus ressentie par l'intéressée que celle-ci travaille actuellement à Paris alors que son mari, déjà en retraite à la suite de son activité dans le même hôpital que son épouse, occupe la maison qu'ils se sont fait construire en province. Cette personne, il y a quelques années, aurait pu bénéficier des dispositions relatives aux contrats de solidarité, mais n'avait pas à l'époque l'âge requis. Or ces contrats ne s'appliquent actuellement que dans le cadre du licenciement économique. Quant au système de la préretraite progressive, il oblige la personne à travailler à mi-temps, ce qui contrarie son souhait de quitter Paris pour la province. Il lui demande en conséquence quelle solution peut être envisagée pour satisfaire à la fois les aspirations individuelles des salariés se trouvant dans une telle situation et la volonté des entreprises de procéder à l'embauche.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

76032. - 28 octobre 1985. - **M. Albert Brochard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que diverses mesures ont été prises dans le cadre de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, en vue notamment d'améliorer la situation des établissements hospitaliers. Il en est ainsi de la globalisation du budget qui, si elle vise à assainir les systèmes de gestion, tend à assurer à ces établissements une trésorerie régulière. Il semble toutefois que l'application de cette disposition contienne des effets pervers. De fait, dans le système antérieur dit du prix de journée, les établissements hospitaliers qui, au titre d'un exercice, n'avaient pu, à la clôture de celui-ci, recouvrer la totalité des créances qu'ils détenaient, en particulier sur les organismes relevant des régimes obligatoires d'assurance-maladie, poursuivaient ce recouvrement sur le ou les exercices suivants sans que cette pratique de droit porté atteinte au recouvrement des créances ultérieures sur ces mêmes débiteurs. Or, depuis 1984 pour les centres hospitaliers régionaux, depuis 1985 pour les autres établissements, le budget global a été mis en place. Ce système assure bien aux hôpitaux le versement, par les organismes relevant des régimes obligatoires, d'une somme mensuelle égale au douzième de celle qui a été prévue à leurs budgets. Toutefois, chaque versement de la dotation globale de financement est amputé du montant des règlements effectués par ces organismes au titre de leurs dettes antérieures. C'est dire que ce système semble devoir pérenniser le montant des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 1983 pour les centres hospitaliers régionaux ou à la clôture de l'exercice 1984 pour les autres établissements. Si l'annonce du budget global laissait espérer que des délais de recouvrement des créances hospitalières sur les régimes obligatoires d'assurance-maladie tendraient à s'estomper, son instauration se révélerait, en définitive, - si l'interprétation des textes d'application est bien exacte - être génératrice d'une perte financière considérable pour tous les établissements hospitaliers. Cette solution, finalement préjudiciable aux hôpitaux, serait en outre peu compatible avec l'esprit dans lequel le législateur a voté la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et notamment son article 8, et assez éloigné de l'orthodoxie financière comme des règles de comptabilité publique. La question est donc posée de savoir quelles sont les modalités envisagées pour parvenir au recouvrement des créances hospitalières arriérées ou, du moins, de leur équivalent reconduit d'année en année au titre de la dotation globale de financement. Dans l'hypothèse, au demeurant peu plausible, où un tel règlement ne devrait pas intervenir, la question est également posée de connaître les conditions d'apurement comptable mises au point.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

76040. - 28 octobre 1985. - **M. François d'Harcourt** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par de nombreux usagers de la sécurité sociale et notamment ceux regroupés au sein de la Fédération nationale des mutilés du travail. Dans une précédente question posée à son prédécesseur, et jusqu'à présent demeurée sans réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 2 août 1982, question n° 18511), il indiquait que les handicapés souhaiteraient vivement l'instauration d'un débat général sur l'ensemble de la réforme de la sécurité sociale, afin que soient mieux définis sa mission de protection sociale et les moyens techniques et financiers nécessaires à sa réalisation. Les mutilés du travail en particulier souhaiteraient que les conclusions du colloque national sur l'insertion professionnelle des handicapés, qui s'est tenu en début d'année, puissent trouver une application effective dans la régle-

mentation nationale. A cet égard, ils souhaiteraient d'urgence : 1° l'accroissement des moyens de l'A.N.P.E., des équipes de préparation et de suite du reclassement, des centres de formation et les mesures ponctuelles favorables à l'emploi des handicapés ; 2° l'amélioration du fonctionnement des Cotorep en attendant leur réforme de structures et l'indispensable amélioration. Il lui demande si elle serait en mesure de répondre favorablement dans un prochain avenir aux légitimes préoccupations de ces assurés sociaux.

*Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)*

76041. - 28 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un des aspects de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles. Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 1985 mais conçus avant cette date, l'article 27 de cette loi prévoit à titre transitoire le maintien des droits aux allocations pré et postnatales telles qu'elles existaient auparavant. Mais la majoration de l'allocation postnatale n'intervient plus désormais qu'en cas de naissances multiples. Les familles ayant trois enfants se trouvent ainsi pénalisées. Elles ne bénéficient pas des aspects favorables de la nouvelle législation et une partie des avantages de l'ancienne législation leur est également supprimée. Il lui demande si une telle mesure lui semble aller dans le sens de la politique familiale préconisée par le Gouvernement. N'est-il pas envisagé de rétablir ces familles dans leurs droits.

Assurance vieillesse : régime général (caisses)

76048. - 28 octobre 1985. - **M. René André** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mauvais fonctionnement fréquemment constaté des caisses régionales d'assurance maladie en matière de versement des prestations vieillesse. Les pensions des assurés sociaux sont en effet très souvent liquidées dans un délai variant de six mois à un an suivant la date de cessation d'activité des intéressés et, de plus, un certain nombre d'erreurs ou de lacunes interviennent dans la détermination des droits des assurés. A titre d'exemple la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie a récemment omis de procéder à la liquidation de 48 trimestres d'assurance au titre d'un régime autre que le régime général de la sécurité sociale. Ce mauvais fonctionnement des caisses régionales d'assurance maladie entraîne, bien entendu, pour les intéressés des préjudices particulièrement importants compte tenu du long délai qui s'avère alors nécessaire pour procéder aux rectifications qui s'imposent. Il lui demande si elle peut en conséquence préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que de telles erreurs ne se reproduisent pas ou qu'à tout le moins les caisses puissent y remédier dans les plus brefs délais.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

76063. - 28 octobre 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les revalorisations tarifaires concernant les orthophonistes ont été limitées, durant quinze mois, à 1 p. 100 seulement. Un accord est intervenu entre les organisations syndicales concernées et la sécurité sociale sur la base d'une majoration des tarifs de 3,75 p. 100 à compter du 15 juillet 1985 et de 1,25 p. 100 au 1^{er} février 1986. Or, il semble que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ainsi d'ailleurs que celui de l'économie, des finances et du budget, refusent de ratifier cet accord, ce qui revient à refuser le respect d'une convention nationale. Les augmentations des charges, cotisations et impôts, représentent pour le personnel paramédical de 20 à 30 p. 100 en moyenne. La revalorisation de leurs tarifs apparaît donc comme indispensable et particulièrement justifiée. Il lui demande en conséquence si elle a effectivement refusé la ratification de l'avenant tarifaire signé le 12 juillet entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé, si le ministre de l'économie, des finances et du budget a opposé le même refus à cette ratification et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons.

*Prestations familiales
(allocations prénatales et postnatales)*

76055. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Gausduff** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi du 4 janvier 1985, qui a remplacé les allocations postnatales et prénatales par l'allocation au jeune enfant conçu après le 1^{er} janvier 1985. Alors que des mesures transitoires ont été prises pour que les enfants nés entre le 1^{er} janvier 1985 et le 1^{er} octobre 1985 puissent continuer à bénéficier des anciennes allocations, la majoration d'un montant de 3 300,07 francs, servie aux familles au titre d'une naissance de rang 3 ou plus, a été supprimée pour les enfants nés pendant cette période. De ce fait, toutes les familles, dites familles nombreuses, se trouvent lourdement pénalisées. Il lui demande donc de vouloir bien lui préciser quelles mesures seront appliquées afin de réparer cette injustice.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76063. - 28 octobre 1985. - **M. Valéry Glacard d'Estaing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le médiocre remboursement des frais médicaux liés à la fécondation *in vitro*. Si l'hospitalisation est prise en charge dans des conditions normales, les examens et les actes eux-mêmes ne sont pas inscrits à la nomenclature et ne sont pas pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie. Il semble ainsi paradoxal que l'interruption volontaire de grossesse bénéficie d'un meilleur remboursement que la fécondation *in vitro*, alors qu'il s'agit en réalité des deux facettes d'une même liberté, qui se doit d'être accessible à tous. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action qu'elle envisage d'engager afin d'aligner la prise en charge des actes liés à la fécondation *in vitro* sur celle de l'I.V.G.

Handicapés

(réinsertion professionnelle et sociale : Loire-Atlantique)

76065. - 28 octobre 1985. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le refus d'agrément d'une classe pour handicapés sensoriels à Châteaubriant. Cette classe, gérée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés, existe depuis le mois d'octobre 1984 et fonctionne dans des locaux du groupe scolaire René-Guy-Cadon à Châteaubriant, avec le concours de l'éducation nationale. L'absence d'agrément ne permet pas à ce centre pour handicapés sensoriels de disposer du personnel et du matériel médical nécessaire à son bon fonctionnement. Il lui demande si l'agrément du centre pour handicapés sensoriels pourra intervenir prochainement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76076. - 28 octobre 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation qui est faite aux handicapés mentaux placés dans un hôpital psychiatrique puis dans un centre de post-cure de santé mentale en vue de leur réadaptation. En effet, il est réclamé à leur tuteur les frais de séjour, à savoir 22 francs par jour d'hospitalisation ou de post-cure. Cette somme très importante - elle peut s'élever à 8 030 francs par an - ne peut être payée par les familles de condition modeste et cela entraîne de la part des services fiscaux des poursuites qui alourdissent la somme à payer voire une saisie-arrêt sur le reliquat de l'A.A.H. laissée aux hospitalisés. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier à une situation aussi discriminatoire.

Santé publique

(politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)

76078. - 28 octobre 1985. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'autodiagnose et la nécessité d'un rapide développement de cette technique

de pointe et émancipatrice pour les insuffisants rénaux. Il lui cite à cet égard le cas de la région Nord-Pas-de-Calais qui accuse un retard considérable en matière de techniques « hors centre », que ce soit l'hémodialyse à domicile - 17 p. 100 de patients traités ici à domicile contre 25 p. 100 en moyenne nationale et plus de 50 p. 100 dans certaines régions telles le Languedoc-Roussillon - ou que ce soit l'autodialyse - 1 à 2 p. 100 seulement des patients sont traités par cette méthode. Chacun s'accorde à reconnaître pourtant le bien-fondé de ces deux techniques qui représentent des alternatives de choix au traitement lourd en centre, lequel devrait être réservé aux cas médicaux difficiles. Car, non seulement elles apportent un plus psychologique indéniable pour le malade appelé à se prendre en charge mais encore elles sont extraordinairement économiques pour la société puisque le coût du traitement est deux à trois fois moins élevé selon les chiffres dignes de foi fournis par l'association des insuffisants rénaux : coût d'une séance d'hémodialyse à domicile ou d'autodialyse : 900 francs, amortissement du matériel compris en centre : 2 000 francs à 3 500 francs sans compter les frais de transport. Il lui fait observer que pour atteindre les seuls objectifs fixés par la circulaire ministérielle de juin 1984, en matière de techniques de suppléance de l'insuffisance rénale en « hors centre », il faudrait créer dans les trois années à venir plusieurs dizaines de centres d'autodialyse dans des villes de la région. C'est pourquoi il lui demande quelles négociations elle entend mener avec les partenaires régionaux, quelles mesures elle compte prendre en ce qui la concerne pour permettre à cette technique des temps modernes, libératrice pour l'homme et économe des deniers publics, de s'implanter partout où c'est nécessaire, et en premier lieu dans la Région Nord-Pas-de-Calais dont les statistiques citées plus haut montrent encore une fois son retard en matière de santé.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

76078. - 28 octobre 1985. - M. Adrienne Horvath attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'allocation veuvage qui, à ce jour, n'est accordée qu'aux veuves ayant des enfants à charge. Elle demande quelle décision elle compte prendre afin que le bénéfice de cette allocation puisse être étendue aux veuves sans enfant.

Institutions sociales et médico sociales (fonctionnement)

76100. - 28 octobre 1985. - M. Christian Bergolin appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur un avant-projet de loi dont l'objet est de mettre en harmonie les textes relatifs aux institutions sociales et médico-sociales (loi du 30 juin 1975) et ceux concernant la décentralisation (loi du 22 juillet 1983). Il l'informe que ce texte, soumis par ses soins aux associations intéressées, a donné lieu à certaines remarques qu'il lui expose ci-après : 1° L'article 13, qui concerne le problème des conventions collectives du secteur privé, ne précise à aucun moment que le conseil général a obligation, pour les établissements et services relevant de sa compétence, d'appliquer les actuelles conventions collectives. Des difficultés sérieuses risquent de se faire jour à ce propos dans le cas d'associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, dont les différents établissements relèvent de la compétence de l'Etat pour certains d'entre eux, de la compétence du département pour d'autres, de la compétence conjointe des deux pour d'autres encore, alors que, juridiquement, le département est le seul employeur pour chacun de ces établissements ; 2° la notion de solidarité nationale est absente de cet avant-projet de loi et l'arbitrage qui a eu lieu entre le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation l'a été au bénéfice exclusif de ce dernier ; 3° sauf en ce qui concerne l'adoption, le vocable « association » n'apparaît pas dans ce texte qui ne cite que l'aide sociale à l'enfance ou l'éducation surveillée, à l'exclusion de ce qui concerne le secteur associatif (habilité ou non) ; 4° aucune instance officielle n'est prévue dans les processus de détermination des règles de financement des établissements et services. Le conseil supérieur de l'aide sociale est certes cité, mais l'efficacité de son action est douteuse lorsqu'on sait que ses décisions sont rendues dans un délai de trois ans, et sinon d'avantage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les observations présentées ci-dessus et sur ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

Assurance maladie maternité (cotisations)

76101. - 28 octobre 1985. - M. Christian Bergolin expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'un gérant majoritaire d'une S.A.R.L. de type commercial exerce par ailleurs une activité agricole. Pour son assurance maladie, l'intéressé verse simultanément des cotisations à deux caisses : au C.M.R. en ce qui concerne son activité commerciale, à la Gamex en ce qui concerne son activité agricole. Ses revenus essentiels provenant de cette dernière activité, c'est la Gamex qui assure le remboursement de ses dépenses de santé. Si cet assuré tirait l'essentiel de ses revenus de son activité commerciale, il continuerait de cotiser, à compter du 1^{er} janvier 1985, aux deux régimes, mais seulement pour une très modeste part et au titre du fonds de solidarité auprès de la Gamex. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal qu'il n'y ait pas réciprocité et s'il n'estime pas, au contraire, logique que ses cotisations auprès du C.M.R. soient notablement réduites.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

76103. - 28 octobre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 (D.O.S.) qui modifie l'article 416 du code de la sécurité sociale. Cet article qui étend aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, les exclut du champ d'application de l'article 450-1 nouveau du code précité, dont l'objet est de régir la capitalisation des rentes. C'est ainsi que les élèves victimes d'un accident du travail et dont l'incapacité permanente sera inférieure à 10 p. 100 ne bénéficieront d'aucune indemnisation. Il lui demande si elle envisage de faire modifier la législation sur ce point.

Prestations familiales (paiement)

76129. - 28 octobre 1985. - M. Francis Geng attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la date de paiement des prestations familiales mensuelles. Récemment, il a été décidé d'unifier la période de ces paiements par les différentes caisses d'allocations familiales à une date comprise entre le 2 et le 5 du mois suivant le mois échu. Pour une caisse comme celle de l'Orne, qui effectuait ces paiements avant la fin du mois (autour du 28) cette mesure va se traduire par un décalage de 7 à 8 jours. Une telle disposition ne manquera pas de pénaliser gravement les ménages, notamment ceux qui ont souscrit des engagements (remboursement d'emprunt, traites, etc.) généralement réalisables en fin de mois. Il lui demande de revenir sur cette mesure d'économie faite au détriment des familles et d'unifier la date des paiements au minimum au dernier jour du mois au titre duquel les prestations sont dues.

Sécurité sociale (équilibre financier)

76129. - 28 octobre 1985. - Dans un article publié par la *Revue française des affaires sociales* (janvier-mars 1985), M. Michel Lagrave, conseiller référendaire à la Cour des comptes, écrit à propos de la commission des comptes de la sécurité sociale (où la Cour des comptes n'a qu'un seul représentant) : « Cette commission a pour vocation de dire les comptes. Mais qui la préside ? Le ministre des affaires sociales qui, en l'espèce, est juge et partie. Cette situation est surprenante : un ministre arrête ses propres comptes. » M. Francis Geng demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, ce qu'elle pense de cette « situation surprenante ».

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

76142. - 28 octobre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur sa question écrite n° 72546, parue au *Journal officiel* du 5 août 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78148. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 72974, parue au *Journal officiel* du 12 août 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

78157. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61364 (publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984), rappelée sous le n° 69207 au *Journal officiel* du 13 mai 1985, relative aux difficultés rencontrées par une personne ayant été salariée à Madagascar, en ce qui concerne sa pension de vieillesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion)

78163. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65041 publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985 concernant le plafond de ressources fixé pour l'attribution d'une pension de réversion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

78166. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67421 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985 relative aux observations exprimées par les organes gestionnaires du régime d'assurance vieillesse des professions libérales en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme de la compensation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78168. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68195 publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985 relative au calcul des pensions de vieillesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

78169. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69031 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985, concernant les services d'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

78172. - 28 octobre 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 72687 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985, sur le montant des honoraires perçus par les infirmières libérales, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

78177. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 59201 publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, rap-

pelée sous le n° 61903 au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 concernant les revendications formulées par le congrès départemental du Cher de l'Union nationale des retraités et personnes âgées, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

78180. - 28 octobre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le développement des activités et le rôle positif croissant joué par les centres sociaux. Il lui demande si elle compte favoriser encore un tel développement en particulier, en l'accompagnant par une augmentation de crédits correspondant à cette évolution.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78204. - 28 octobre 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'existence d'une possibilité d'amélioration des pensions de vieillesse des médecins ayant effectué leur quatrième année de médecine après la réforme des études médicales intervenue en 1968. En effet, ceux qui, dans ce cas, externes, internes ou faisant office, éventuellement chefs de clinique, ont cotisé au régime d'assurance vieillesse du secteur public, perdent tout droit à pension acquis à ce titre lorsqu'ils s'installent, en adhérant à la C.A.R.M.F. En fin de carrière, ces médecins devront donc, si l'on se base sur un âge d'installation voisin de trente ans, soit prolonger leur carrière au-delà de soixante ans, soit amputer leur pension de retraite, dans la mesure où, pour bénéficier d'un taux de pension maximum, il leur faudra avoir cotisé à la C.A.R.M.F. pendant au moins 150 trimestres. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du régime général d'assurance vieillesse ainsi que celui de la C.A.R.M.F., de telle façon que le médecin concerné puisse, au moment de la liquidation de sa retraite, et sur justificatifs, bénéficier des versements effectués durant ses études aux différentes caisses de retraite du secteur public hospitalier.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

78206. - 28 octobre 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la réorganisation des directions départementales de l'action sanitaire et sociale pour le corps des médecins inspecteurs de la santé. En effet, il semblerait que le projet de décret définissant le nouvel organigramme des D.D.A.S.S. dénierait aux médecins inspecteurs de la santé tout rôle de conseiller technique et toute responsabilité quant aux avis donnés aux instances de décision, contrairement à ce qui avait été prévu initialement. D'autre part, la refonte du statut de ces fonctionnaires, rendue nécessaire pour des raisons techniques, semblerait ne pas prendre suffisamment en compte le rôle d'acteurs de la santé publique des médecins inspecteurs de la santé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations de son ministère en matière de redéfinition du rôle des médecins inspecteurs de la santé.

AGRICULTURE*Santé publique (produits dangereux)*

78255. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques liés à l'emploi du chloramphénicol. Le laboratoire coopératif souhaite en effet l'interdiction de cet antibiotique dans l'élevage des animaux destinés à la production d'aliments. Cette mesure d'interdiction vient en effet d'être prise (décret du 24 juillet 1985) malgré les objections formulées par les vétérinaires et les producteurs de cet antibiotique. Rappelons qu'en France, le chloramphénicol est strictement interdit comme additif alimentaire. Par contre, cet antibiotique peut être utilisé comme médicament vétérinaire : une possibilité largement mise à profit par les éleveurs, le chloramphénicol restant pour eux un des produits les moins chers et les plus efficaces. Les chiffres sont là pour le prouver : la France a importé en 1984 1 350 quintaux de chloramphénicol. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre face à l'utilisation de cet antibiotique.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

75961. - 28 octobre 1985. - M. Robert Chepuls attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'exonération partielle des cotisations individuelles et cadastrales des jeunes agriculteurs. En effet, il constate qu'il est nécessaire entre autres d'avoir vingt et un ans dans le courant de l'année 1984 pour bénéficier de cette mesure. Cette condition exclut les jeunes agriculteurs de moins de vingt et un ans. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de modifier les conditions d'exonération afin que les jeunes agriculteurs de moins de vingt et un ans puissent en bénéficier.

Agriculture (politique agricole)

75965. - 28 octobre 1985. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites par la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage. Il lui demande si la réglementation actuellement applicable permet toujours le dispositif de « cumul provisoire » qui est source de litiges.

Enseignement privé (enseignement agricole)

75997. - 28 octobre 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il lui avait indiqué dans une réponse ministérielle que les décrets d'application faisaient l'objet d'une concertation approfondie. Il lui demande de bien vouloir faire le point de cette concertation et s'il est possible de préciser les perspectives de publication de ces textes réglementaires.

Lait et produits laitiers (lait)

76002. - 28 octobre 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'engagement pris par le Gouvernement d'honorer toutes les demandes de primes pour cessation d'activité laitière (réponse ministérielle du 31 décembre 1984 à la question écrite n° 54666). Il semble cependant que l'enveloppe budgétaire prévue se révèle insuffisante pour faire face à tous ces dossiers déposés. Il lui demande en conséquence s'il peut confirmer l'engagement pris, ou s'il est question de faire participer les collectivités départementales au financement des primes à la cessation d'activité laitière.

Viandes (chevaux)

76061. - 28 octobre 1985. - M. Paul Mercle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nombreux cas de trichinose dus à la viande de cheval, qui sont apparus dernièrement en région parisienne. Afin d'éloigner tout risque de nouvelle épidémie, il lui demande quelles mesures permanentes de contrôle sanitaire seront prises, au-delà de la décision récente et provisoire d'interdire les importations de viande de cheval. Il lui demande également s'il estime efficace une mesure qui tendrait à exiger du pays fournisseur de viande de cheval un certificat attestant l'absence de parasites. Il attire aussi son attention sur le préjudice moral et financier subi par les bouchers hippophagiques à la suite de cette épidémie et lui demande s'il compte prendre des mesures, d'une part compensant les pertes supportées par les commerçants, et d'autre part, informant les consommateurs du retour à une situation normale. Enfin, il lui demande si les services vétérinaires sont suffisamment pourvus en effectifs et en équipements pour effectuer des contrôles dont il paraît souhaitable qu'ils s'exercent systématiquement pour toute viande importée.

Collectivités locales (finances locales)

76090. - 28 octobre 1985. - M. Michel Bernier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'éventuelle suppression des prêts bonifiés accordés aux collectivités publiques (prêts catégorie A et B) par les caisses du Crédit agricole mutuel, telle qu'elle est envisagée dans le projet de budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1986. Une telle mesure serait de nature à toucher un certain nombre de départements où l'action des collectivités locales revêt une signification toute particulière. De

plus, les difficultés spécifiques de distribution des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.), liées tant au ralentissement qu'aux modalités de redistribution de la collecte Codevi, pèsent de plus en plus lourdement car les petites entreprises installées en milieu rural sont pénalisées par cette réduction de ressources et sont conduites à diminuer leurs investissements. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement envisage cette suppression en soulignant combien la nécessaire intervention du Crédit agricole mutuel auprès des collectivités locales doit être non seulement maintenue mais encore améliorée, notamment par un aménagement plus important des règles de la régulation du crédit pour les collectivités situées en zone de montagne.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

78114. - 28 octobre 1985. - M. Gérard Chesaquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de nombreux agriculteurs qui ne peuvent plus s'acquitter de leurs cotisations envers la Mutualité sociale agricole et qui risquent de voir leurs remboursements maladie suspendus au bout de six mois. Jusqu'à présent, la Mutualité sociale agricole avait évité la suspension des remboursements en compensant les cotisations non perçues sur le budget de l'aide sociale. Or, le nombre de plus en plus élevé d'agriculteurs en difficulté va remettre en cause cette pratique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux agriculteurs qui ne peuvent plus assurer le règlement de leurs cotisations de conserver une couverture pour le risque maladie.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

78115. - 28 octobre 1985. - M. Gérard Chesaquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement des élus salariés des chambres d'agriculture dont le statut n'est toujours pas intégralement appliqué. En effet, ce statut a été réglé par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Or, depuis cette date, le décret d'application n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la publication de ce décret intervienne le plus rapidement possible.

Elevage (chevaux)

78125. - 28 octobre 1985. - M. François Gang attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la viande chevaline en France. Malgré l'arrêt d'importations pour raisons sanitaires, l'offre intérieure reste très élevée et les cours ont baissé ces derniers temps dans des proportions dramatiques pour les éleveurs français. Il lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires - tant sur le plan national qu'au niveau de la Communauté - pour permettre un relèvement des cours.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

78130. - 28 octobre 1985. - M. Jean-Marie Caro attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines revendications dont font état les délégués cantonaux de la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin. Ils demandent notamment : 1° que les années consacrées par l'épouse à soigner son mari invalide de 3^e catégorie soient considérées comme périodes assimilées au regard de l'assurance vieillesse ; 2° que le conjoint coexistant d'un exploitant agricole puisse entrer en jouissance de son avantage de vieillesse, sans condition d'âge, dès lors qu'il est reconnu inapte au travail, puisqu'il ne bénéficie pas de l'assurance invalidité ; 3° que la majoration pour tierce personne puisse aussi être attribuée aux exploitants titulaires d'une retraite, et non plus seulement aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ; 4° que les avantages qui ne sont que la contrepartie de la dette que la Nation a contractée vis-à-vis des combattants ou des victimes de guerre (pensions militaires d'invalidité, pension d'ascendants) soient exclus des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation vieillesse agricole et de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces différentes revendications ainsi que les mesures qu'il envisage pour les satisfaire.

Urbanisme (permis de construire)

76180. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71973 insérée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 relative à la définition légale de l'exploitant agricole. Il lui en renouvelle les termes.

Baux (baux ruraux)

76183. - 28 octobre 1985. - **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les préoccupations des fermiers du Rhône concernant le prix du blé fermage. Alors que le cours du blé pour la campagne 1984-1985 était de 117 francs le quintal, le cours pour la campagne 1985-1986 est de 102 francs le quintal. Le prix des fermages étant naturellement apprécié par rapport à la réalité du marché, il importe que le prix du blé fermage reflète l'image du montant effectivement payé à la production. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette question.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

76186. - 28 octobre 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la restructuration de l'O.N.I.C. Ainsi, au niveau de la région Rhône-Alpes, la direction générale de l'O.N.I.C. aurait proposé la fermeture des sections départementales de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche et de la Loire. Il lui demande si cette restructuration n'entraînera pas des conséquences dommageables pour les producteurs de céréales.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

76207. - 28 octobre 1985. - **M. Gilles Charpentier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt qu'il y aurait, dans un souci de justice et d'équité, à étendre aux jeunes agriculteurs âgés de moins de 21 ans, installés à compter du 1^{er} janvier 1984 et dont la décision d'octroi de la D.J.A. est antérieure à l'application du décret du 8 août 1984, le bénéfice des dispositions prévues au décret n° 85-570 du 4 juin 1985, relatif à l'exonération partielle des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles par les jeunes agriculteurs, âgés de 21 à 35 ans, lors de leur installation, lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 1984. Considérant le faible coût financier apparent, susceptible de résulter de cette mesure, il lui demande s'il entre dans les intentions des pouvoirs publics de procéder à cette extension.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

76057. - 28 octobre 1985. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les inquiétudes de certains membres de l'Association nationale des anciens combattants des Côtes-du-Nord à la suite de l'arrêt « René Morel » rendu le 26 février 1985 concernant le titre de déporté-résistant et de l'arrêt « René Gambier » allant dans le même sens, rendu le 22 mars 1985 et concernant le titre de combattant volontaire de la résistance. Cette jurisprudence du Conseil d'Etat ayant privé de base légale toutes les demandes acceptées après le 31 décembre 1970, il lui demande s'il est envisagé de prendre de nouvelles dispositions pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

76068. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des militaires qui souhaitent obtenir la qualité de combattant au titre des opérations de Madagascar entre mars 1947 et septembre 1949. Conformément au décret du 30 mai 1947 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, le

territoire de Madagascar et dépendances a été soumis du 30 mars 1947 au 30 septembre 1949 à la réglementation propre aux théâtres d'opérations (décret du 1^{er} octobre 1949). Par la suite, les services effectués dans certaines zones ont été définis comme accomplis en « opérations de guerre » (cf. circulaire n° 228 E.M.F.A./G./1/L. du 16 janvier 1950 du ministère de la défense). C'est ainsi que la mention « campagne double » a pu être portée sur les états signalétiques et des services de certains participants aux opérations à Madagascar pendant la période précitée. Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur sur la carte du combattant, cette mention ne suffit pas pour ouvrir droit à la carte du combattant. La possibilité d'attribuer la carte du combattant au titre des opérations à Madagascar fait l'objet d'une étude sur le plan interministériel depuis 1984. Il lui demande quels sont les résultats de cette étude.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

76022. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Borrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité de revoir la situation de certains anciens d'Algérie, d'Afrique du Nord, quant à la prise en charge des maladies dont ils peuvent être l'objet. Il lui demande quel est le bilan à cet égard de la commission chargée d'étudier les conclusions du rapport établi sur les pathologies consécutives à leur participation aux conflits d'Afrique du Nord. Il lui demande en particulier si les conclusions élaborées par cette commission sont susceptibles de donner lieu à certaines mesures d'ordre législatif ou réglementaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

76029. - 28 octobre 1985. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il a l'intention de faire bénéficier les titulaires de la carte d'interné politique de la retraite mutualiste des combattants. En effet, les « internés politiques » ne reçoivent pas la carte d'anciens combattants contrairement aux « Luftwaffenhalter » qui viennent de bénéficier du statut de combattant et donc de la retraite mutualiste.

BUDGET ET CONSOMMATION*Consommation (information et protection des consommateurs)*

76063. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur certaines indications pouvant semer le doute parmi les consommateurs. Jusqu'à présent, l'on pouvait lire sur les emballages d'œufs l'indication du numéro de la semaine pendant laquelle les œufs avaient été emballés. Cependant, depuis le 1^{er} juillet 1985, ce numéro est remplacé par l'indication suivante : soit la date d'emballage proprement dite, soit la période d'emballage. Dans ce cas, la deuxième date ne doit pas être confondue avec une date limite de consommation. Les consommateurs demandent et souhaitent trouver sur ces boîtes l'indication en clair de la date de ponte. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager cette mesure afin de répondre à la demande des consommateurs.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

76064. - 28 octobre 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les modalités de calcul de la taxe sur les salaires. Les tranches de salaires soumises à cette taxation ne sont pas indexées comme le sont les tranches de revenu pour le calcul de l'I.R.P.P. D'autre part, l'exonération de 3 000 francs dont bénéficient les associations régies par la loi de 1901 et les syndicats professionnels n'est pas non plus revalorisée. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures dans le prochain budget pour que l'exonération et les tranches de salaires soient indexés sur le taux d'inflation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
civils et militaires (paiement des pensions)*

76036. - 28 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** a noté avec intérêt les termes de la réponse faite le 23 septembre dernier à sa question écrite n° 72311 concernant la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse du régime général. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quand pourra intervenir le paiement mensuel des pensions de l'Etat, l'échéancier actuellement retenu ne concernant que les départements du Finistère, du Var et du Nord.

Economie : ministère (personnel)

76106. - 28 octobre 1985. - **M. Jean Beauflis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les différences statutaires qui existent, depuis 1970, entre les receveurs principaux et les chefs de centre des impôts à la défaveur de ces derniers et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Consommation (information et protection des consommateurs)

76108. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Bota** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les dates limites de conservation. Les consommateurs sur, en général, très attentifs à la date limite qui figure sur les étiquettes. Selon les essais pratiqués par le laboratoire coopératif, sur 108 produits préemballés achetés en janvier-février 1985, il en résulte qu'un produit sur trois (37 sur 108) n'était pas satisfaisant à cette date. Mais qu'en est-il de la qualité des produits que l'on conserve jusqu'à cette date fatidique ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures ne peuvent être envisagées afin de garantir un produit de qualité aux consommateurs.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

76202. - 28 octobre 1985. - **M. Augustin Bonrepoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les agriculteurs qui exercent également une activité touristique ou commerciale sont imposés au B.I.C. pour celle-ci, même lorsque leur activité agricole est déficitaire. Or, s'ils étaient imposés de façon globale pour l'ensemble de leurs activités, le bénéfice imposable qu'ils retireraient de l'une pourrait compenser le déficit de l'autre. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

76210. - 28 octobre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conditions d'étalement des revenus agricoles. Pour bénéficier de la mise en œuvre du mécanisme d'écrêtement des revenus exceptionnels, les exploitations ne doivent pas avoir subi de modifications substantielles des conditions d'exploitation pendant l'année de réalisation du bénéfice et les trois années antérieures. Cette notion de « modification substantielle des conditions d'exploitation », qui a été commentée par l'instruction 5 E 2 79 du 20 mars 1979, n° 150, n'a pas fait l'objet, depuis cette date, de précisions complémentaires, et elle devient source de litiges lors de contrôles fiscaux. Les précisions apportées mériteraient d'être complétées afin, notamment, que soit correctement appréciée la distinction désormais faite (depuis l'intervention de l'article 29 de la loi de finances pour 1985 relatif à la période d'imposition des exploitations agricoles) entre cette notion et celle, voisine, de « reconversion d'activité » par suite d'un changement très important de production dans laquelle le critère « reconversion » serait prépondérant mais qui n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune précision de la part de l'administration fiscale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage afin d'éviter des litiges concernant la notion de « modification substantielle des conditions d'exploitation ».

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

76026. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** : 1° sur les contraintes imposées par l'article 5, 444-3, du décret n° 82-227 du 29 mars 1984 qui autorise l'implantation d'habitations légères de loisirs sur les terrains de camping « à la condition que le nombre des habitations légères soit inférieur à 35 » ; 2° sur l'interprétation excessive de la notion « transportable ou démontable » exigée par l'article 442 du code de l'urbanisme qui définit l'habitation légère de loisirs « destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière... » ne comportant pas de fondations, démontable ou transportable. En effet, le développement de l'habitat léger de loisirs présente de tels avantages qu'il est du devoir du législateur de lever les contraintes citées. L'habitat léger de loisir : a) favorise l'étalement des vacances dans le temps. En effet, toute personne dispose en moyenne de 136 jours libres dans l'année. Une partie plus ou moins importante de ce temps est utilisée pour des activités touristiques. Or, le confort de l'habitat léger de loisirs est susceptible de permettre l'amélioration de la double saison dans les régions de montagne et d'arrière-pays, de prolonger le séjour en camping dans les zones de littoral de 10 p. 100 environ, de pouvoir devenir un complément d'activités dans l'esprit des gîtes ruraux. Il favorise l'étalement des vacances dans l'espace : il décongestionne les fronts de mer et attire dans l'arrière-pays et nos espaces verts une clientèle avide de calme et il développe le tourisme de proximité qui permet d'offrir le bol d'air aux classes moyennes et modestes ne pouvant pas accéder aux résidences secondaires ; b) l'aspect social : l'habitat léger de loisir ouvre les possibilités d'un hébergement de mode camping avec son moindre coût aux classes qui ne possèdent pas d'automobile ; les formules chèques vacances, train, camping, village vacances pourraient être aussi développées. En outre, il permet plus amplement la participation des gens du pays aux activités du tourisme afin qu'ils bénéficient de ses retombées économiques ; c) l'aspect économique : ce type d'habitat léger peut, de plus, offrir un débouché à nos industries régionales tel que, par exemple, la filière bois, et peut être ainsi créateur d'emplois. En outre, il permet et consolide les chances d'entrées de devises. Les gestionnaires de camping signalent que leur clientèle étrangère, notamment du Sud de l'Allemagne, allait chercher dans des pays autres que la France le mode d'habitat léger de loisirs actuellement étouffé par une réglementation d'urbanisme trop restrictive. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour modifier : 1° cette limitation de 35 habitations légères de loisirs par terrain de camping, dispositions qui, d'ailleurs, ne développent pas le mitage puisque regroupées en camping, village de vacances... Toutefois, des garde-fous cohérents doivent être mis en place pour éviter d'installer n'importe quelle construction ; 2° cette obligation de placer des roues à une cellule d'habitation qui augmente le prix de revient et donc, par répercussion, les tarifs de location de 20 p. 100, ce qui est contraire à la politique gouvernementale ; 3° par la même occasion, il demande de donner à tous les hébergements de plein air, du gîte rural au camping, du caravanage aux parcs résidentiels, une place plus normale dans le calcul de la dotation particulière aux communes touristiques et des régions fragiles.

Entreprises (aides et prêts)

76082. - 28 octobre 1985. - **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences de la suppression, en 1982, de l'aide spéciale rurale, qui facilitait, en particulier en milieu rural et en zone défavorisée de montagne, l'installation et la reprise d'activités commerciales et artisanales. Il souhaiterait savoir s'il est prévu de faire rétablir ce type d'aide pour un secteur d'activité en réelle difficulté et pourtant indispensable dans les zones à faible densité démographique.

CULTURE

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt)

76067. - 28 octobre 1985. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le proche transfert au département des bibliothèques centrales de prêt ; celui-ci doit, au plus tard, intervenir le 9 janvier 1986. A cette date, elles

deviendront un service départemental placé sous l'autorité du président du conseil général. Or, il existe auprès des bibliothèques un comité consultatif désigné par le préfet et composé de diverses personnalités, dont deux conseillers généraux. Du fait de la décentralisation, cet organisme n'aura normalement plus lieu d'être à partir de l'année prochaine ; en conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées à cet égard et s'il n'est pas prévu de mettre, purement et simplement, fin à ce comité consultatif.

Archives (fonctionnement)

76000. - 28 octobre 1985. - Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des archives départementales. Il semble que, par manque de crédits et d'effectifs, certaines archives départementales soient fermées pendant plusieurs jours de la semaine. Cependant, le nombre de chercheurs ne cesse de croître, sans qu'aucun contrôle soit fait sur le bien-fondé de leurs recherches. Il en résulte un encombrement des locaux et une augmentation des vols et détériorations. Elle lui demande, pour en permettre un meilleur fonctionnement, s'il ne serait pas souhaitable de modifier les conditions d'accès aux archives.

Français : langue (défense et usage)

78117. - 28 octobre 1985. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la culture de bien vouloir lui donner son avis sur la lettre d'information de la D.G.E.R. du ministère de l'agriculture n° 24 d'octobre 1985. En dernière page de ce document, le lecteur découvre cette phrase : « Le cinéma en fête dans les régions... on visionne et on colloque du 15 au 22 octobre à Aurillac (15) sur le rôle de l'audiovisuel dans le développement du monde rural ». Il lui demande si le verbe « colloquer » correspond aux canons de la langue française et si ce bulletin, dirigé par le directeur de l'enseignement, peut être considéré comme un modèle pédagogique pour les élèves des établissements agricoles français.

DÉFENSE

Service national (appelés)

76043. - 28 octobre 1985. - M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la défense s'il entend prendre des dispositions de manière à ce que le service civil soit ouvert à de jeunes cadres mis à disposition de secteurs d'activité ou entreprises en création ou d'organismes d'organisation économique d'intérêt général.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : fonctionnaires et agents publics)

76068. - 28 octobre 1985. - M. Jacques Laffeur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation des fonctionnaires d'Etat, résidents habituels en Nouvelle-Calédonie. Aux termes de la circulaire du 24 août 1953, applicable en la matière, tout fonctionnaire d'Etat pouvait, à l'issue d'un second séjour de trois ans sur le territoire, et sous certaines conditions, dont l'acquisition d'un bien immobilier sur le territoire, demander à se voir reconnaître la qualité de résident habituel qui lui permettait de ne pas être soumis aux dispositions réglementaires limitant la durée des séjours dans un même territoire. Mais, depuis 1984, on constate que six nouveaux critères ont été définis pour l'attribution de nouvelles résidences. Ainsi, le fonctionnaire doit faire valoir : son mariage avec un conjoint du territoire ; sa naissance dans le territoire ; à titre exceptionnel une raison familiale, notamment l'adoption plénière d'un enfant originaire du territoire. Le conjoint du fonctionnaire doit être : soit agent du cadre territorial ; soit agent d'un organisme public ou para-public métropolitain ou territorial ; soit agent salarié ou responsable d'une entreprise territoriale. L'adjonction de ces nouveaux critères crée des situations inéquitables. Ainsi, on comprend mal la discrimination établie entre un enfant adopté et un enfant légitime, nés tous deux en Nouvelle-Calédonie. De même, établir un critère de sélection d'après la situation du conjoint reviendrait à éliminer

les fonctionnaires célibataires, veufs ou divorcés ainsi que ceux dont le conjoint n'exerce aucune activité professionnelle. De plus, il apparaît que ces nouveaux critères sont applicables rétroactivement aux anciens résidents, remettant ainsi en cause la décision prise antérieurement par le haut-commissaire, et que les départs affectent en particulier des personnes de haute qualification dont le territoire a particulièrement besoin. Par ailleurs, il semble qu'une telle décision soit de nature à provoquer de nouveaux troubles dans le territoire, tant il est évident qu'elle est politiquement orientée vers une dépopulation de la Nouvelle-Calédonie et notamment à l'égard des résidents d'origine métropolitaine. En conséquence, il demande que la situation des fonctionnaires d'Etat, résidents habituels en Nouvelle-Calédonie soit réexaminée, leur permettant ainsi d'exercer eux-mêmes et librement le choix de leur lieu d'existence et de travail.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

76952. - 28 octobre 1985. - M. Firmin Bédoussac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la diminution des revenus dégagés de la location de gîtes ruraux. Il lui signale que les possesseurs de gîtes ruraux du département du Cantal viennent, pour la première fois, d'être assujettis à la taxe d'habitation. Il lui indique que la durée de location, au maximum deux mois, de ces structures ne dégage qu'un bénéfice réduit que le paiement de la taxe d'habitation correspondante vient encore amputer, quand il ne s'agit pas de l'apparition d'un déficit d'exploitation. Il lui signale, d'autre part, que les conditions dans lesquelles ces gîtes ont été créés et les subventions qui ont été allouées à l'époque interdisent le passage d'une location saisonnière à une location annuelle, alors que des familles cantaliennes ont encore des difficultés à se loger. Il lui demande, en conséquence, s'il compte réviser les dispositions existantes en la matière.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

76989. - 28 octobre 1985. - M. Jean Foyer expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'une société commerciale s'est fait consentir en 1967, pour une durée de dix-neuf ans, un bail à construction portant sur un terrain sur lequel elle s'est engagée à édifier un ensemble de bâtiments à usage d'entrepôts et de bureaux destinés au transfert de ses activités. Le prix du bail consiste, pour partie, dans un loyer payé en espèces et, pour le surplus, dans la remise au bailleur, sans indemnité en fin de bail, des immeubles édifiés sur le terrain. En raison des difficultés rencontrées pour le financement des constructions projetées, le preneur a dû en échelonner la réalisation sur une durée sensiblement plus longue que prévue, puisque la moitié environ des entrepôts n'a été achevée qu'à la fin de l'année 1973, les bureaux n'étant eux-mêmes installés qu'en 1978, date où le transfert complet des activités a pu s'effectuer. Eu égard à ces circonstances, la société preneuse a sollicité du bailleur une prolongation du bail pour une durée de six ou sept ans, sensiblement équivalente au retard constaté dans la construction de la seconde tranche des entrepôts. Le bailleur est disposé à consentir cette prorogation sous réserve que la modification apportée au bail initial soit prise en compte pour son imposition à l'impôt sur le revenu prévue par l'article 33 ter du code général des impôts. Sur ce, il est demandé si, dans ces conditions, le revenu représenté par la valeur des constructions revenant sans indemnité au bailleur sera imposé en considération de la seule durée du bail prorogé et taxé par conséquent : 1° au titre de l'année d'attribution des immeubles au bailleur, sous réserve d'une option par celui-ci pour l'étalement prévu à l'article 33 ter précité ; 2° sur une base réduite en fonction de la durée du bail prorogé, dans les conditions fixées par le décret n° 78-96 du 25 janvier 1978.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

76990. - 28 octobre 1985. - M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application de la loi n° 84-578 relative au développement de l'initiative économique qui a introduit en France le technique L.M.B.O. (Leverage Management Buy Out) permettant le rachat d'une entreprise par les salariés. La pratique de ce nouveau dispositif montre, après un an, que cette réglementation, si elle comporte de nombreux avantages, notamment sur le plan

fiscal, présente cependant des inconvénients qui en limitent la portée. Chaque opération doit en effet être soumise à un agrément du ministère des finances. Or, le coût des opérations de L.M.B.O., qui est très élevé, incite l'administration fiscale à un examen des dossiers extrêmement minutieux et à un rejet de nombreuses demandes. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas de revoir les mécanismes de déduction introduits par la loi du 9 juillet 1984, afin de mettre en place un régime à la fois moins coûteux pour le Trésor et applicable à un plus grand nombre d'entreprises.

Collectivités locales (finances locales)

75996. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Boyerd** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une information indiquant que la suppression des prêts bonifiés accordés par le Crédit agricole aux collectivités locales serait une mesure prévue par la loi de finances pour 1986. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur cette information.

Rentes viagères (montant)

75007. - 28 octobre 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les taux réels de l'inflation sont supérieurs à ceux fixés par les lois de finances comme devant s'appliquer à la revalorisation des rentes viagères. Il en résulte que le pouvoir d'achat des crédits rentiers n'est en aucune façon maintenu. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de stricte équité que la majoration des rentes viagères soit indexée chaque année sur l'augmentation réelle du coût de la vie.

Banques et établissements financiers (crédit)

76018. - 28 octobre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'absence totale de corrélation entre la décentralisation administrative et la décentralisation économique. A cet égard, la décentralisation administrative n'est souvent qu'un écran de fumée qui masque une triste réalité. Ainsi, la fuite constatée au niveau de l'épargne dans certaines régions prend-elle une proportion de plus en plus inquiétante, comme l'attestent de nombreuses études statistiques réalisées notamment en Bretagne. Il lui demande à ce sujet quels ont été en 1982, 1983, 1984 et 1985 les exemples concrets d'implantation régionale de la part des établissements spécialisés de crédit à long et moyen terme et de décentralisation, par ces mêmes établissements, des compétences en matière d'instruction et de décision.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

76038. - 28 octobre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la transmission des entreprises. Ainsi qu'il ressort d'une étude réalisée par le Conseil économique et social, près de 3 000 firmes ferment chaque année pour la seule raison que les chefs d'entreprises n'ont pas trouvé de successeurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable pour remédier à cette situation, d'exonérer la transmission des entreprises des droits de succession et de lui adapter, en assouplissant sa mise en œuvre, le mécanisme utilisé dans la reprise des entreprises par les salariés, assorti de déductions fiscales pour le repreneur.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

76039. - 28 octobre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises utilisatrices, à la suite de l'augmentation du prix du fuel lourd et la création d'une nouvelle taxe sur le gaz industriel. De telles mesures fiscales auront pour effet d'allourdir les prix de revient de plus de deux milliards de francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de préserver la compétitivité de nos produits, de limiter l'augmentation des taxations prévues.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

76050. - 28 octobre 1985. - **M. Jean Faisla** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles la T.V.A. doit être incluse dans le montant de la retenue de garantie effectuée en application des dispositions de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779 3° du code civil. Dans le cas de consignation, l'immobilisation de la T.V.A. pendant un an paraît impossible. Dans le cas de caution, il conviendrait de savoir si le montant de celle-ci doit comprendre la T.V.A. sur la retenue de garantie. Il semble raisonnable de penser que cette T.V.A. étant reversée au Trésor dans les délais normaux (un mois), celle-ci doit être exclue du montant de la retenue de garantie, laquelle est à calculer sur le montant du marché, hors taxe. Dans le cas contraire, il est évident que l'entreprise supporterait les frais de caution sur cette T.V.A. déjà reversée.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette)

76064. - 28 octobre 1985. - **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une société qui, dans l'acte notarié de vente portant sur un terrain à bâtir, a appliqué à tort la réfaction prévue à l'article n° 266-3 du C.G.I., la construction étant en cours au moment de la vente, et qui a, en conséquence, fait l'objet d'un redressement de taxe, lequel s'est traduit par une réduction du crédit existant. Il lui demande si, conformément à la doctrine publiée par l'Administration en matière de factures de régularisation, la signature d'un acte notarié rectificatif faisant apparaître une T.V.A. et un prix toutes taxes comprises calculés sans réfaction est susceptible d'ouvrir à l'acquéreur un droit à déduction égal au supplément de T.V.A. dès lors que ce supplément, couvert, vis-à-vis du Trésor, par la réduction de crédit intervenue, aura été payé par l'acquéreur au vendeur à la signature dudit acte rectificatif.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

76082. - 28 octobre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas de Mlle H. M. Cette personne, reconnue invalide par la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France le 16 août 1982, devrait bénéficier à ce titre d'une demi-part supplémentaire dans le décompte de ses impôts sur le revenu. En 1983, elle a reçu d'une part, un avis d'imposition lui réclamant la somme de 882 francs et, d'autre part, un avis de non-imposition reconnaissant sa qualité d'invalide. L'avis d'imposition étant postérieur à l'avis de non-imposition, ce premier a servi à l'élaboration, par les services fiscaux, de la taxe d'habitation. Il lui demande donc pourquoi la demi-part au titre de l'invalidité pour le calcul des impôts sur le revenu n'a pas été prise en compte par l'administration fiscale, et les dispositions qu'il compte prendre pour régler la situation de Mlle H. M. et de tous les invalides en général.

Banques et établissements financiers (chèques)

76116. - 28 octobre 1985. - **M. Antoine Glaesinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation anormale de chèques sans provision (24,3 p. 100 par rapport à l'an dernier). Il aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cette pratique grandissante.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

76118. - 28 octobre 1985. - **M. François Grusseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition du conjoint du travailleur frontalier. Alors que le travailleur frontalier hors zone frontalière est imposé dans le pays où il exerce, en l'occurrence la R.F.A., le conjoint qui travaille en France est imposé par le fisc français sur la base du cumul des deux revenus, c'est-à-dire à un taux très élevé. Il lui demande, en conséquence, si, eu égard à la lourde imposition que subit déjà le travailleur frontalier hors zone frontalière exerçant en R.F.A., il n'était pas utile et sain de l'imposer le conjoint qui travaille en France que sur la base de ses seuls revenus.

Economie : ministère (personnel)

76120. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le profond mécontentement des chefs de centre des impôts qui, depuis environ dix ans, sollicitent l'assimilation de leur carrière à celles des receveurs principaux. Ayant titre d'inspecteur central, le chef de centre est nommé à ce poste par arrêté ministériel. Ses services sont chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux (taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxe foncière). Ils assurent la conservation cadastrale. Le chef de centre doit être à la fois organisateur, coordinateur, médiateur, animateur, technicien, gestionnaire, notateur. Vis-à-vis du public, il se doit de veiller à la qualité de l'accueil et est le recours en cas de litige. Il n'a de mandataire dans aucune instance administrative et, n'étant pas classé dans les emplois supérieurs, son traitement accuse un manque à gagner de 25 000 F par an par rapport à celui de receveur principal. A l'écoute constante des études et des techniques relatives à l'informatisation imminente des services fiscaux, le chef de centre - compte tenu de l'actuel contexte économique et social particulièrement délicat - doit faire face à une masse de travaux de plus en plus lourds et complexes avec des moyens très insuffisants. Ces difficultés sont la cause d'une désaffection pour l'emploi de chef de centre : en 1985, sur 82 postes vacants, 41 n'ont pas été pourvus. Le receveur principal, en revanche, dont la mission consiste dans le recouvrement de la T.V.A. et de taxes diverses, bénéficie d'émoluments plus élevés et est représenté dans une commission administrative paritaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'effacer l'inégalité flagrante entre ces deux catégories de serviteurs de l'Etat dont les tâches, quoique différentes, impliquent chacune de très graves responsabilités, et de donner aux chefs de centre une carrière identique à celle des receveurs principaux.

*Impôts et taxes
(taxe additionnelle au droit de bail)*

76132. - 28 octobre 1985. - A l'appui des formulaires 2681 M adressés aux redevables du droit au bail (art. 736 du C.G.I.), l'administration de l'enregistrement joint une note rappelant les bases et les modalités de calcul de cette taxe et de la taxe additionnelle au droit de bail (C.G.I. 1635, A-1). La notice, pour l'année 1985, est plus détaillée que celles des années précédentes et contient notamment dans le paragraphe II, en haut de la deuxième page, une phrase incidente déclarant que les taxes pré-citées sur le montant des loyers courent « même s'ils n'ont pas été effectivement perçus », pour la période du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. Même si cette phrase n'ajoute rien aux exigences antérieures de l'administration, elle attire l'attention sur la situation difficile de nombreux propriétaires, personnes physiques ou morales qui, par suite des circonstances économiques actuelles (chômage, réductions d'activité économique, pertes d'emploi) ne peuvent obtenir de leurs locataires le paiement des loyers. Exiger de ces propriétaires le paiement de taxes légalement mises à la charge des locataires alors qu'ils n'ont rien reçu de ceux-ci aboutit à aggraver la situation difficile, voire dramatique, de ces propriétaires. Dans ces conditions, **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des instructions soient données aux services compétents pour tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent ces propriétaires et leur accorder des délais de paiement ou des remises des droits afin d'éviter une aggravation de leur situation due à l'insolvabilité de leurs débiteurs.

Épargne (politique de l'épargne)

76140. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend prendre des mesures particulières pour relancer l'épargne. Selon, en effet, des chiffres récents donnés par l'I.N.S.E.E., le taux d'épargne globale des ménages serait au niveau le plus bas que la France ait connu depuis 1969.

Verre (emploi et activité)

76146. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 72970 parue au *Journal officiel* du 12 août 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (aides et prêts)

76152. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 73191 parue au *Journal officiel* du 12 août 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)

76153. - 28 octobre 1985. - **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 71198 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985 relative au fait que dans le cadre de l'I.G.F. les biens donnés en location ou mis à la disposition d'une activité professionnelle exercée sous forme sociétaire n'ont le caractère professionnel qu'en proportion des droits détenus dans la société. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

76154. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43552 publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984, rappelée sous le n° 51048 au *Journal officiel* du 28 mai 1984, sous le n° 57643 au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 et sous le n° 68200 au *Journal officiel* du 13 mai 1985, relative aux conditions des rémunérations et indemnités des agents civils ou militaires de l'Etat, des collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

76155. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45701 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le n° 57640 au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 et sous le n° 68202 au *Journal officiel* du 13 mai 1985, relative à la taxe sur les conventions d'assurance. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

76171. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70414 publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1985 relative à l'impôt sur le revenu (bénéfices agricoles). Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxis (tarifs)

76173. - 28 octobre 1985. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70212 publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1985 concernant la situation des conducteurs de taxi par rapport aux services de la concurrence et de la consommation et plus spécialement au regard des ordonnances de 1945. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

76175. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 56716 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984 rappelée sous le n° 61909 parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 concernant les conditions d'application de l'article 84 de la dernière loi de finances, qui institue un nouveau mode réel d'imposition des bénéfices agricoles à compter du 1^{er} janvier 1984, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (balance des paiements)

78179. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71972 insérée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 relative au montant des créances de la France. Il lui en renouvelle les termes.

Produits manufacturés (entreprises)

78183. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 72022 insérée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 relative aux aides pour Manufacture. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Verre (emploi et activité)

78185. - 28 octobre 1985. - **M. Pierre Maugot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 72373 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985 relative à l'augmentation de la taxe sur le fuel lourd et ses conséquences sur l'industrie française du verre. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat)*

78203. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avenir des centres de gestion. Le dynamisme de notre économie et la lutte pour l'emploi dépendent, pour une part, de la vitalité et du développement des petites entreprises à caractère artisanal et commercial. Les entreprises de taille modeste n'ont pas les moyens financiers nécessaires leur permettant d'embaucher un personnel compétent susceptible de les assister en matière de comptabilité, de gestion et d'informatique. Elles doivent faire appel à des structures extérieures, en l'occurrence les centres de gestion. Ceux-ci, en l'état actuel de la législation, ne peuvent répondre à l'ensemble des besoins formulés par leurs adhérents. Un décret-loi de 1942 repris par ordonnance en 1945 confère un monopole de la tenue d'écritures aux comptables agréés. Ce texte entraîne une scission de fait entre le traitement de la comptabilité, de l'informatique et de la gestion. Les pouvoirs publics tentent, depuis quelques années, d'apporter des solutions. L'article 72 de la loi de finances pour 1983 a été un réel progrès. Depuis, l'administration a suscité quelques arrangements entre l'ordre des comptables agréés et certains représentants de centres, arrangements qui nuisent à la compétitivité des centres. Une enquête réalisée en juin 1985 fait apparaître que sur 350 centres de gestion : 150 centres de gestion agréés n'apportent aucune assistance en matière comptable ; 164 centres de gestion non agréés répondent aux besoins de leurs adhérents. Seuls 30 centres agréés et habilités apportent une réelle assistance à leurs adhérents, mais ne peuvent traiter que de petits dossiers et se voient dans l'obligation d'exclure les adhérents les plus défavorisés. Les commerçants et artisans français doivent pouvoir bénéficier d'un régime identique à leurs collègues européens, aux agriculteurs et aux professions libérales. Pour cela, il y aurait lieu de modifier l'article 72 de la loi de finances pour 1983 sur deux points : 1° supprimer le plafond du chiffre d'affaires imposé jusqu'à maintenant pour la tenue des comptabilités et permettre aux petites sociétés de bénéficier des prestations comptables ; 2° remplacer la révision individuelle des comptes (par les membres de l'ordre des comptables agréés) par un contrôle, par sondage, identique à celui réservé aux centres agricoles. En conséquence, il lui demande que les dispositions appliquées en matière de tenue de comptabilité aux centres de gestion agréés agricoles soient étendues aux centres agréés du commerce et de l'artisanat.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement secondaire (personnel)*

78958. - 28 octobre 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'absence de statut des documentalistes-bibliothécaires responsables des C.D.I. des collèges, lycées et L.E.P. En effet, depuis la

création des C.D.I. en 1958, l'alignement de leur statut sur la grille indiciaire de leurs collègues « A.E. chargés d'enseignement » leur a toujours été refusé, malgré la circulaire n° 77-070 du 17 février 1977 reconnaissant les activités d'enseignement des personnels de documentation, soit individuellement, soit conjointement avec les professeurs en direction des élèves. De plus, depuis de nombreuses années, les documentalistes-bibliothécaires sont porteurs d'initiatives pédagogiques pour répondre aux besoins nouveaux du système éducatif, notamment quant à la promotion de la lecture. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour accorder aux documentalistes-bibliothécaires un statut et la grille indiciaire des « A.E. chargés d'enseignement » ainsi que cela a été accordé aux professeurs adjoints d'E.P.S.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

78960. - 28 octobre 1985. - **M. Robert Chapule** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions financières d'attribution des bourses. En effet, il constate que le plafond de ressources pour trois enfants est particulièrement bas. Ainsi, des familles disposant d'un revenu supérieur à 45 480 francs (pour trois enfants) sont exclues du bénéfice de cette mesure. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut être envisagé que la fixation du plafond de ressources prenne mieux en compte les charges financières dues à l'augmentation du nombre d'enfants notamment lors du passage de deux à trois enfants.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

78968. - 28 octobre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de bourses d'enseignement supérieur pour les enfants d'agriculteurs qui connaissent des difficultés dans leur exploitation : les déficits d'exploitation ne sont pas pris en considération pour l'attribution de bourses d'enseignement supérieur, parce qu'ils sont dus à des investissements ou à des intérêts d'emprunts. En conséquence, il lui demande s'il envisage de compléter les dispositions en vigueur afin de permettre la prise en compte des déficits d'exploitation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

78995. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème, soulevé par des parents d'élèves, du fait de l'absence de tout service d'accueil dans les établissements scolaires du second degré durant les vacances d'été alors que des renseignements sont nécessaires pour préparer la rentrée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui sont normalement prévues pour assurer les permanences administratives nécessaires.

Communes (finances locales)

78998. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il peut être prévue une répartition intercommunale des dépenses d'annuités d'emprunt pour la construction d'une école, et dans quelles conditions, étant précisé qu'il existe déjà plusieurs établissements sur la commune d'accueil réalisant cette nouvelle construction.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement)*

78021. - 28 octobre 1985. - **M. Pierre Waleenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent certaines familles dont le père et la mère travaillent lorsque les enseignants effectuent des stages et que, par voie de conséquence, les cours ne sont pas dispensés. Souvent prévenus tardivement, les parents, lorsqu'ils sont tous deux actifs, ne savent à qui confier leurs enfants et ne peuvent, compte tenu du caractère tardif de l'information, prendre des congés. Il lui demande s'il n'estimerait pas indispensable que, dans une telle situation, l'école reste ouverte et que des études soient prévues afin que les enfants relevant de l'école élémentaire ne soient pas livrés à eux-mêmes.

Enseignement secondaire (politique de l'éducation)

76037. - 28 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son intention, louable dans son principe, de conduire dans les prochaines années 80 p. 100 d'une classe d'âge jusqu'au baccalauréat se heurte actuellement à de sérieux obstacles tenant notamment au surpeuplement des classes, tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire, à un taux d'échec scolaire dont la réduction imposerait une rénovation en profondeur des collèges et des lycées d'enseignement professionnel et à une gestion des personnels enseignants qui conduit à des mutations trop fréquentes interdisant bien souvent un travail suivi avec les élèves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour adapter la réalité scolaire aux intentions affichées dans les discours officiels.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

76046. - 28 octobre 1985. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation de la note de service n° 81-529 du 23 décembre 1981 dont le texte a été adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux principaux. En effet, certains services académiques et principaux interprètent différemment la partie II A 2, § C «... il est souhaitable de constituer... une équipe restreinte assurant les bancs d'essai... et ayant pour responsable le professeur principal...». « Afin de faciliter la concertation au sein de l'équipe, une dotation de trois heures sera affectée à l'établissement, les enseignants étant rémunérés grâce à ces moyens sous la forme de décharge de service ou, à défaut, sous la forme d'heures ou de fractions d'heures supplémentaires. » En conséquence, il lui demande de lui préciser clairement la signification de ce texte et de lui indiquer concrètement si un collège ayant trois classes pré-professionnelles de niveau avec des équipes de professeurs tout à fait différents, donc avec trois professeurs principaux responsables chacun d'une équipe, a la possibilité de bénéficier effectivement d'une dotation de trois fois trois heures, alors que seulement trois heures de décharge ont été attribuées initialement à l'établissement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

76054. - 28 octobre 1985. - **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les pouvoirs publics refusent de prendre les décisions tendant à allonger les études des orthophonistes. Il lui fait observer que si tel est le cas, cette situation met les intéressés en état d'infériorité vis-à-vis de la quasi-totalité de leurs confrères étrangers et européens. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions en ce qui concerne ce problème.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)

76056. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa *Lettre aux instituteurs et aux institutrices*, datée du 12 juin dernier et qui accompagnait les nouvelles instructions, il était dit : « Dès cette rentrée, des compléments aux instructions et programmes seront publiés sous la forme de fiches. Celles-ci fourniront des prolongements, des éclaircissements, des conseils. » D'autre part, dans le livre *Ecole élémentaire, programmes et instructions*, on peut lire en page 16 : « Ces programmes seront suivis de compléments ». Il semble qu'à la mi-octobre, c'est-à-dire plus d'un mois après la rentrée, aucun de ces compléments n'a encore été adressé aux instituteurs. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, les raisons de ce retard qui paraît particulièrement regrettable.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : fonctionnaires et agents publics)

76057. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires d'Etat, résidents habituels en Nouvelle-Calédonie. Aux termes de la circulaire du 24 août 1953, applicable en la matière, tout fonctionnaire d'Etat pouvait, à l'issue d'un second séjour de trois ans sur le territoire, et sous certaines conditions, dont l'acquisition d'un bien immobilier sur le territoire, demander à se voir reconnaître la qualité de résident habi-

tuel qui lui permettait de ne pas être soumis aux dispositions réglementaires limitant la durée des séjours dans un même territoire. Mais, depuis 1984, on constate que six nouveaux critères ont été définis pour l'attribution des nouvelles résidences. Ainsi, le fonctionnaire doit faire valoir : son mariage avec un conjoint du territoire ; sa naissance dans le territoire ; à titre exceptionnel une raison familiale, notamment l'adoption plénière d'un enfant originaire du territoire. Le conjoint du fonctionnaire doit être : soit agent du cadre territorial ; soit agent d'un organisme public ou parapublic métropolitain ou territorial ; soit agent salarié ou responsable d'une entreprise territoriale. L'adjonction de ces nouveaux critères crée des situations inéquitables. Ainsi, on comprend mal la discrimination établie entre un enfant adopté et un enfant légitime, nés tous deux en Nouvelle-Calédonie. De même, établir un critère de sélection d'après la situation du conjoint reviendrait à éliminer les fonctionnaires célibataires, veufs ou divorcés ainsi que ceux dont le conjoint n'exerce aucune activité professionnelle. De plus, il apparaît que ces nouveaux critères sont applicables rétroactivement aux anciens résidents, remettant ainsi en cause la décision prise antérieurement par le haut-commissaire, et que les départs affectent en particulier des personnes de haute qualification dont le territoire a particulièrement besoin. Par ailleurs, il semble qu'une telle décision soit de nature à provoquer de nouveaux troubles dans le territoire, tant il est évident qu'elle est politiquement orientée vers une dépopulation de la Nouvelle-Calédonie et notamment à l'égard des résidents d'origine métropolitaine. En conséquence, il demande que la situation des fonctionnaires d'Etat, résidents habituels en Nouvelle-Calédonie, soit réexaminée, leur permettant ainsi d'exercer eux-mêmes et librement le choix de leur lieu d'existence et de travail.

Education physique et sportive (personnel)

76059. - 28 octobre 1985. - **M. Jean Vallin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 19 avril 1985, la commission administrative paritaire centrale des professeurs d'éducation physique et sportive a proposé l'intégration de vingt-quatre professeurs adjoints et P.E.G.C. d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'E.P.S. Cette proposition aurait dû aboutir aux nominations, à la date du 1^{er} septembre 1985, de dix-neuf des enseignants intéressés comme professeurs stagiaires. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces nominations n'ont pas été prononcées et ses intentions en ce qui concerne la réparation du préjudice ainsi subi.

Enseignement secondaire (personnel)

76072. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes, qui demandent la reconnaissance effective de leur activité d'enseignants. En effet, l'appartenance de ces personnels à l'équipe pédagogique est clairement affirmée par de nombreuses circulaires parues depuis 1977 et qui tendent à promouvoir le rôle des C.D.I. Il convient d'ailleurs de souligner que leurs services sont décomptés comme services effectifs d'enseignement. En outre, leur octroyer l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement n'entraînerait pas de dépenses importantes pour les finances publiques, puisque, dans le même temps, l'administration pourrait supprimer une indemnité qui n'aurait plus lieu d'exister. Il lui rappelle enfin que cette satisfaction a été accordée depuis 1984 à leurs collègues adjoints d'enseignement brigadistes, qui ne peuvent cependant justifier de neuf heures d'enseignement hebdomadaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette revendication.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

76073. - 28 octobre 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les familles d'élèves boursiers de l'Etat, lorsqu'elles se voient retirer leur bourse au motif que le bénéficiaire est inscrit dans un établissement non habilité à recevoir des boursiers de l'éducation nationale. Il a ainsi eu connaissance de plusieurs cas d'élèves en Haute-Savoie qui n'ayant pu, faute de place, être accueillis dans des établissements publics - dans les filières technologiques et informatiques surtout - ont été contraints de s'inscrire dans des établissements privés ou mixtes (centres de formation professionnelle par exemple). Ces élèves et leurs familles sont donc doublement pénalisés : d'une part, ils se

voient refuser l'accès à un enseignement public et gratuit, incapable de leur offrir la formation qu'ils souhaitent, d'autre part, ils se trouvent privés de bourses auxquelles leur niveau de ressources leur permet de prétendre. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les établissements dans lesquels ils sont obligés de s'inscrire préparent à des diplômes d'Etat. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer quels correctifs peuvent être apportés aux critères d'attribution des bourses, afin de répondre aux besoins des familles placées dans des situations telles que décrites ci-dessus.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces)*

76104. - 28 octobre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 (D.O.S.) qui modifie l'article 416 du code de la sécurité sociale. Cet article, qui étend aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, les exclut du champ d'application de l'article 450-1 nouveau du code précité, dont l'objet est de régir la capitalisation des rentes. C'est ainsi que les élèves victimes d'un accident du travail et dont l'incapacité permanente sera inférieure à 10 p. 100 ne bénéficieront d'aucune indemnisation. Il lui demande s'il envisage de faire modifier la législation sur ce point.

Enseignement secondaire (personnel)

76109. - 28 octobre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage au cours de la prochaine année scolaire d'élargir le nombre de promotions offertes aux conseillers et conseillers principaux d'éducation dans l'un des emplois de chef d'établissement du second degré. En effet, actuellement 1,6 p. 100 seulement des conseillers accède chaque année à ces fonctions, alors même que leurs fonctions les préparent à exercer ces responsabilités.

Education : ministère (administration centrale)

76111. - 28 octobre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale à la suite de la réponse qui lui a été apportée à sa précédente question écrite n° 69747 du 10 juin 1985 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 26 août 1985, quelle est l'origine « administrative » des 577 agents appartenant à un corps de l'administration scolaire et universitaire. En effet, l'administration scolaire et universitaire n'existant juridiquement que depuis le 3 décembre 1983, il lui demande quelle est la ventilation des personnels entre les corps de l'intendance universitaire et ceux de l'administration universitaire.

Enseignement (pédagogie)

76112. - 28 octobre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), 29, rue d'Ulm à Paris, qui produit et diffuse des documents pédagogiques écrits et audiovisuels pour l'information, la documentation et la formation des enseignants et des élèves aux différents niveaux d'enseignement, ainsi que pour la formation continue. Dans ce cadre, le C.N.D.P. doit assurer la diffusion concernant toutes les disciplines des brochures établies par le ministère de l'éducation nationale, et cela en exclusivité. Un catalogue « Rentrée 1985 » a été diffusé en juin 1985 à l'ensemble des écoles élémentaires de métropole. Ainsi, tous les enseignants du premier degré peuvent appeler gratuitement la direction commerciale du C.N.D.P. au téléphone. Il lui demande quel est le coût de cette opération. Par ailleurs, il est prévu pour tout achat de 400 francs un logiciel cadeau. Il lui demande quel est le coût de l'opération cadeau. Il souhaite, en outre, connaître le bilan global de l'opération : coût de la diffusion du catalogue, nombre de commandes et recettes effectuées pour ce catalogue. Il attire son attention sur le fait que de nombreux usagers se plaignent de ne pas avoir été servis et de ne plus trouver dans les divers points de vente du C.N.D.P. un certain nombre de brochures administratives, comme le B.T.S. de diététique ou le C.A.P. d'employé de bureau, ainsi que de nombreux films de sciences naturelles. Il lui demande s'il n'eût pas été plus rationnel de procéder

aux retirages nécessaires. Il lui demande enfin de lui préciser à quelle date les brochures administratives et les films épuisés seront à nouveau à la disposition des usagers.

Enseignement (fonctionnement)

76121. - 28 octobre 1985. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 qui prévoient, dans son article 5, que le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement est notifié au chef d'établissement avant le 1^{er} novembre de l'année précédente. Le budget doit être adopté dans le délai de trente jours suivant la notification de cette participation, soit au plus tard le 1^{er} décembre. Un arrêté ministériel a, jusqu'à l'année dernière, fixé le montant de chaque échelon des tarifs de pension pour l'année civile suivante. Cet arrêté a été publié pour 1985 en décembre 1984 (*Bulletin officiel* de l'Éducation nationale du 13 décembre 1984). Or, la connaissance des ressources provenant des tarifs de pension étant un élément essentiel de la confection des budgets des établissements, il serait souhaitable que soit précisée si cette procédure est maintenue, et, dans l'affirmative, à quelle date sera publié l'arrêté ministériel fixant le montant de chaque échelon des tarifs de pensions pour 1986.

Enseignement secondaire (personnel)

76122. - 28 octobre 1985. - M. Daniel Le Murr attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves préoccupations que rencontrent les personnels des L.E.P. En effet, après avoir exprimé massivement, lors de la consultation organisée par le S.N.E.T.A.A.-F.E.N. et le S.N.E.T.P.-C.G.T. leur rejet des projets gouvernementaux (35 000 votants, 81,5 p. 100 contre la loi, 91 p. 100 contre le statut), les personnels des L.E.P. étaient dernièrement plus de 12 000 à Paris, venus de toutes les régions de France pour exprimer leur détermination. À cette occasion, une délégation des personnels de L.E.P./S.E.S./E.N.P. et E.N.N.A. a été reçue par le groupe communiste à l'Assemblée nationale pour lui soumettre un certain nombre de revendications portant sur plusieurs points. Sur la loi programme, les personnels des L.E.P. réclament le développement et l'amélioration réelle des formations de niveaux V (C.A.P.-B.E.P.), la non limitation « à certains créneaux » de la création de bacs professionnels comme le prévoit la loi et leur implantation dans les lycées professionnels, des équipements adaptés aux besoins des formations et l'ouverture de véritables négociations définissant les rapports entre l'école et l'entreprise. Sur le projet de statut, ils demandent la suppression de toutes les mesures qui constitueraient un retour en arrière, la mise en place d'un plan négocié de formation continue pour tous les personnels leur permettant de faire face à l'évolution de leur mission et à l'élévation des qualifications en lycée professionnel et l'ouverture immédiate de négociations permettant d'éviter l'éclatement du corps unique et de redéfinir une réelle revalorisation de la situation de toutes les catégories de personnels. Sur le projet de budget, les personnels de L.E.P. demandent l'annulation des 2 000 suppressions de postes de P.C.E.T. et des 196 postes de P.C.E.T. stagiaires prévus au budget 1986, la création des postes supplémentaires nécessaires et l'augmentation des crédits de fonctionnement et d'équipement. La délégation a reçu le soutien total du groupe communiste qui a notamment déjà défendu ces propositions sous forme d'amendements lors de la discussion de la loi-programme. Dans l'intérêt des jeunes et devant la volonté des personnels concernés de refuser l'aggravation de leurs conditions de travail et l'affaiblissement de notre potentiel de formation professionnelle qui participent tous deux au démantèlement de l'enseignement public, et par là-même de notre économie. Il lui demande s'il compte très rapidement ouvrir de réelles négociations avec les organisations syndicales concernées afin de répondre aux aspirations légitimes des personnels de L.E.P.

Enseignement secondaire (personnel)

76131. - 28 octobre 1985. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes, qui demandent la reconnaissance effective de leur activité d'enseignants. En effet, l'appartenance de ces personnels à l'équipe pédagogique est clairement affirmée par de nombreuses circulaires parues depuis 1977 et qui tendent à promouvoir le rôle des C.D.I. Il convient d'ailleurs de souligner que leurs services sont décomptés comme

services effectifs d'enseignement. En outre, leur octroyer l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement n'entraînerait pas de dépense conséquente pour les finances publiques, puisque dans le même temps l'administration pourrait supprimer une indemnité qui n'aurait plus lieu d'exister. Il lui rappelle enfin, que cette satisfaction a été accordée depuis 1984 à leurs collègues adjoints d'enseignement brigadistes, qui ne peuvent cependant justifier de neuf heures d'enseignement hebdomadaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette revendication.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

78141. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas utile, en matière d'informatique, de lancer dans les universités un plan comparable à celui qui a été mis en place dans les écoles primaires et secondaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône)

78144. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 68179 parue au *Journal officiel* du 13 mai 1985, rappelée sous le n° 72866, *Journal officiel* du 5 août 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements)

78162. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Laurioi** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64930 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la situation de l'Institut d'administration des entreprises de Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

78174. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Rimbaut** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 47115 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, rappelée sous le n° 57287 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, concernant les mesures interdisant aux conseillers d'éducation stagiaires en première affectation les académies méridionales, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Loire)

78184. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 72023 insérée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 relative aux communes ne disposant pas d'école publique. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (personnel)

78187. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Becq** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre, au budget primitif 1986, pour la cessation progressive d'activité des professeurs âgés de plus de 55 ans. Il désirerait connaître le nombre de personnes concernées par cette mesure et son incidence financière.

Enseignement secondaire (personnel)

78191. - 28 octobre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981, modifiés par ceux de 1983, et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation, ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du

ministère, affichée lors de la promulgation de ces décrets, était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que si l'on peut se réjouir du fait que près d'un sur trois des professeurs de collège d'enseignement technique ont été promus au grade de certifiés, il n'en est pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

78184. - 28 octobre 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de réglementation concernant l'achat des manuels scolaires et qui aboutit au niveau des lycées à une charge financière lourde et quelquefois inutile pour les familles. Il en est ainsi lors du renouvellement des manuels soi-disant justifié par les nouveaux programmes. La décision de faire acheter une nouvelle édition est prise par certains enseignants alors que d'autres décident de travailler sur les anciens manuels en les complétant au besoin avec les fiches sorties par le ministère. Il s'ensuit une irrégularité qui touche les familles les plus modestes malgré les accords de modération de prix concernant les manuels scolaires. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

78198. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Bole** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la charge qui incombe aux familles en matière d'équipement scolaire. En effet, c'est plus de 1 000 F qu'il faut consacrer à un équipement de rentrée scolaire sur la base d'une liste de produits classiques mais sans superflu sur le plan qualitatif et quantitatif. Cette dépense peut d'ailleurs être majorée en fonction des exigences particulières des professeurs. Certaines familles, de condition modeste, ne peuvent que difficilement faire face à ces dépenses et il est intéressant de mettre en parallèle le coût onéreux de cet équipement et l'allocation de rentrée scolaire qui, en général, ne couvre que le tiers des dépenses engagées, celle-ci, attribuée aux enfants de 6 à 16 ans, étant soumise à un plafond de ressources. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de réévaluer l'allocation de rentrée scolaire en tenant compte des dépenses réellement engagées par les familles.

ÉNERGIE

Charbon (houillères)

78077. - 28 octobre 1985. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation alarmante des délégués mineurs du chemin de fer du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Du fait de la diminution du personnel, le nombre de circonscriptions de délégués mineurs et de délégués permanents se réduit comme peau de chagrin : 250 agents sont nécessaires actuellement pour élire un délégué. Lors du dernier renouvellement en juin 1985 dans le secteur des chemins de fer des mines, au lieu des 4 délégués à élire, comme c'était le cas, il y a seulement quelques années, un seul l'a été pour le Douaisis et le Valenciennais sur une zone qui va de la fosse 9 de Roost-Warendin à la fosse Ledoux de Condé-sur-Escaut. Cela alors que le réseau est resté le même. Le délégué en question, outre ses tâches de représentation du personnel, parcourt tous les mois près de 2 000 kilomètres avec sa voiture personnelle et n'est remboursé qu'à hauteur de 79 centimes par kilomètre. Plus grave encore, l'an prochain, du fait de la réduction prévue des effectifs, lesquels conditionnent son mandat, l'intéressé sera placé à mi-temps pour la même mission. Ainsi, comme d'autres déjà dans cette situation dans le bassin, ce délégué sera payé une vingtaine d'indemnités pour sa mission et sera occupé pour les dix jours restants à différents travaux. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que la direction des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, par de telles mesures de restriction prises au nom de la sacrosainte loi de la rentabilité immédiate, ne met pas son personnel gravement en danger et ce, alors que les derniers catastrophes

ferroviaires qui ont endeuillé notre pays viennent au contraire nous rappeler la nécessité d'accroître les mesures de sécurité et de prévention des risques en matière de transport ferroviaire.

Energie (énergie hydraulique)

76151. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur la question écrite n° 72977 parue au *Journal officiel* du 12 août 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

76042. - 28 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, des intentions du Gouvernement touchant les formations de niveau V (C.A.P. et B.E.P.) telles qu'elles semblent résulter du projet de loi de programme sur l'enseignement technique et professionnel. Alors, qu'en effet, des objectifs ambitieux sont fixés pour l'accroissement des élèves recevant une formation de ce type dans l'enseignement du second degré et l'enseignement supérieur, les formations du niveau V dont les possibilités d'accueil sont actuellement inférieures à la demande semblent devoir faire l'objet d'une politique restrictive. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas au contraire nécessaire, afin de réduire les sorties sans qualification du système éducatif, d'accroître la capacité d'accueil des formations de type C.A.P. et B.E.P. qui devraient dans le même temps être diversifiées et adaptées à l'évolution des professions.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

76156. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60549 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, rappelée sous le n° 68206, *Journal officiel* du 13 mai 1985, relative aux conditions dans lesquelles travaillent les élèves et les enseignants des L.E.P. et des L.T. Il lui en renouvelle donc les termes.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (personnel)

76012. - 28 octobre 1985. - **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que les lois n° 83-481 du 11 juin 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoient la titularisation des gardes-chasse de l'Office national de la chasse en qualité de fonctionnaires. En réponse à la question écrite n° 57-363 (J.O. A.N., « Questions » du 14 janvier 1985, page 161), elle disait que les mesures d'application relatives à la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse étaient en cours d'élaboration et que leur publication interviendrait dans les meilleurs délais. Dix mois se sont écoulés depuis cette réponse et les textes en cause ne sont toujours pas parus. Il lui signale que selon les représentants des intéressés des engagements auraient été pris qui tendraient à la création d'un corps de police de la nature alors qu'actuellement il serait plutôt envisagé un statut d'agents techniques et de techniciens auquel les gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature paraissent peu favorables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Energie (énergies nouvelles)

76044. - 28 octobre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle entend prochainement prendre des mesures afin de permettre l'incorporation de l'éthanol dans les carburants, ce qui présenterait l'avantage de

contribuer à résoudre les problèmes de débouchés que rencontrent les productions de betteraves et céréales ; de lutter efficacement contre la pollution atmosphérique qu'entraîne l'utilisation du plomb dans les carburants ; et de contribuer à l'amélioration de la balance commerciale française et à la réduction de la dépendance énergétique de la France.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

76079. - 28 octobre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les perturbations provoquées dans la vie quotidienne des Français par le changement de l'heure d'été. En effet, cette heure d'été, avec cent-vingt minutes d'avance sur l'apparition du soleil, nous a été imposée en 1976 pour, disait-on, économiser l'énergie. Qu'en est-il aujourd'hui ? Un mécontentement grandit chez les agriculteurs mais aussi, combien d'hommes et de femmes rencontrés qui durant l'été se plaignent de perturbations provoquées par ces jours qui n'en finissent plus. Elle demande quelles mesures elle compte prendre afin de supprimer le changement d'heure d'été.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)

76083. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la sécheresse persistante met, avec sévérité, à l'ordre du jour, le grave problème du rejet des eaux usées dans les rivières qui les reçoivent à longueur d'année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler quelles sont les communes qui, dans les Pyrénées-Orientales, amènent leurs eaux usées dans la rivière de la Têt, de Mont-Louis à son embouchure aux Saintes-Maries-de-la-Mer, à Canet-Village et Canet-Plage-en-Roussillon, en passant par l'importante ville de Perpignan à neuf kilomètres de la mer.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)

76084. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que le manque d'eau de pluie qui persiste dans les Pyrénées-Orientales depuis déjà cent cinquante jours, prive les rivières et les torrents qui arrosent son territoire de la montagne à la mer, pose gravement le problème de l'évacuation normale des eaux usées. En temps normal, ces eaux sont entraînées vers la mer par les courants des rivières dont elles sont devenues des affluents. Mais quand les lits des mêmes rivières sont totalement à sec à la suite de la sécheresse prolongée, ces mêmes eaux usées restent sur place. Avec la chaleur qui persiste, elles deviennent, à la longue, pestilentielles. Il faut donc s'attendre à des retombées non seulement désagréables mais à une mise en cause de la santé des riverains. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les communes des Pyrénées-Orientales qui déversent leurs eaux usées dans la rivière le Tech.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)

76086. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la rivière l'Agly, dans les Pyrénées-Orientales, est bien connue comme étant très sensible aux périodes chaudes de l'année. En été, ses eaux s'avancent toujours sans force vers la mer. Mais cette année, la situation s'est sérieusement aggravée. Depuis deux mois, elle ne coule plus. Toutefois, elle n'en reçoit pas moins les eaux usées des localités qu'elle traverse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les communes dont les eaux usées sont devenues des effluents de la rivière l'Agly.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)

76088. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si son ministère et les services départementaux qui en dépendent ont bien à leur disposition les hommes et les matériels ainsi que les produits nécessaires

de désinfection des lits des torrents et des rivières pollués par les eaux usées qui stagnent sur toute leur largeur, en cette période de sécheresse persistante. En effet, les eaux de pluies étant absentes depuis au moins quatre mois font que les éléments d'infection s'accumulent en nappes pestilentielle aux conséquences non imprévisibles pour la santé des hommes et de toute la faune qui vit dans l'eau et au bord des eaux polluées, sans oublier hélas la flore qui souvent se nourrit et se développe des poisons dont elle s'alimente.

Animaux (protection)

78139. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre de l'environnement** tout l'intérêt qu'il porte à l'évolution du statut des gardes de l'Office national de la chasse. Il lui demande si ce personnel va évoluer maintenant rapidement vers le statut de fonctionnaire.

Chasse et pêche (personnel)

78189. - 28 octobre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** tout l'intérêt qu'il porte à l'évolution du statut des gardes de l'Office national de la chasse. Il lui demande si ce personnel va évoluer maintenant rapidement vers le statut de fonctionnaire.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances)

78201. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'émotion suscitée à travers la région par la présence d'un nuage de « métapolluène diamine », produit contenant à faible dose de l'acide et qui s'était échappé de l'usine proche d'Ugine-Kuhlman. De nombreux riverains des communes de la Madeleine, Marçq-en-Barœul et Marquette-lès-Lille (Nord), ont eu à souffrir de ces retombées polluantes. Le produit toxique a attaqué tout ce qu'il pouvait trouver sur son passage dans un rayon de quelques kilomètres ; peintures des voitures retrouvées par leurs propriétaires maculées d'innombrables petites taches, linge qui séchait, objets en matière plastique ont été, quelques heures durant, particulièrement visés par la « métapolluène diamine ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées face à de tels incidents afin de préserver l'environnement et d'éviter à la population de souffrir de ces retombées polluantes.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

78962. - 28 octobre 1985. - **M. Robert Chepula** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la mensualisation des pensions pour les retraités de la fonction publique. En effet, il constate que la totalité des retraités du régime général bénéficieront de la mensualisation au 1^{er} janvier 1987. En ce qui concerne les retraités de la fonction publique, il est à noter que ce sont plus de vingt départements qui ne sont pas touchés par cette mesure soit plus de 700 000 retraités. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer s'il peut être envisagé d'accélérer le processus afin que les retraités de la fonction publique bénéficient des mêmes avantages que leurs collègues du régime général.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

78030. - 28 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème de la représentation officielle des

associations de retraités civils et militaires dans les divers organismes qui traitent des problèmes les concernant. Cette représentation est pour le moment limitée aux comités consultatifs (départementaux, régionaux et national). Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de continuer dans cette voie en permettant aux associations de retraités : 1^o de présenter des listes lors des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses de retraites complémentaires ; 2^o de désigner un représentant comme membre du conseil économique et social.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

78110. - 28 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quel est le contenu précis donné au développement de la politique de perfectionnement des cadres administratifs supérieurs assurée par l'Institut international d'administration publique en liaison avec l'Ecole nationale d'administration conformément à ce qui a été annoncé en juillet dernier. Il attire son attention sur le fait qu'il n'y a actuellement aucune formation commune entre les stagiaires accueillis par l'I.I.A.P. et les élèves de l'E.N.A. Il lui demande donc si son projet comprend la mise en place d'enseignements communs ou du moins de cycle de conférence ayant pour thème l'approche comparée de problèmes politiques, économiques et sociaux.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

78956. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Michel Bouharon (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret n° 85-923 du 21 août 1985 relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. L'article 10 du décret cité précédemment précise : « dans le cas où un ou plusieurs agents ont la faculté ou l'obligation de voter par correspondance, il est procédé au recensement puis au dépouillement de l'ensemble des votes cinq jours francs après la date du scrutin... ». Cette disposition réglementaire permet certes au votant, dont l'enveloppe est arrivée après la clôture du scrutin, de voir son vote considéré comme valable si le cachet de la poste indique une heure antérieure à celle de la clôture du scrutin, ceci dans un délai de cinq jours. Mais, cette possibilité semble présenter plus d'inconvénients que d'avantages : pourquoi cinq jours et non pas quatre ou six ; le résultat global n'est connu que cinq jours après le vote du personnel présent. Celui-ci sera certainement déçu par cette attente ; les possibilités de fraude ne risquent-elles pas d'être augmentées ; les scrutins précédents relatifs aux élections du personnel (C.A.P. ; C.H.S.) prévoyaient eux le dépouillement des votes par correspondance le jour même du scrutin. Ce qui permettrait la proclamation immédiate des résultats. Pourquoi cette différence avec l'élection des C.T.P. ; les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics chargés de la préparation de ces élections connaîtront des difficultés supplémentaires d'organisation. Une simplification est sans doute envisageable. En conséquence, il lui demande si une modification de l'article 10 du décret n° 85-923 du 21 août 1985 est possible afin que le dépouillement des votes par correspondance ait lieu le jour même du scrutin.

Communes (finances locales)

78962. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les critères permettant aux communes de prétendre à la dotation supplémentaire prévue au bénéfice des communes touristiques. Il apparaît que les modifications apportées par le décret n° 83-640 du 8 juillet 1983 ont pour effet de pénaliser les communes de plus de 2 000 habitants, en raison de l'importance de la capacité d'accueil pondérée exigée pour donner droit à la dotation. Ces communes sont d'autant plus pénalisées qu'elles ont basé, pour la plupart, leur politique en matière d'emprunts en fonction des ressources procurées par cette dotation. La perte de celle-ci, à partir de 1986, risque de poser des problèmes lors de l'établissement du budget communal dont une part, parfois non

négligeable, de la section de fonctionnement est précisément constituée par la dotation en cause. Des aménagements paraissent indispensables afin de pallier les conséquences très fâcheuses qu'auraient, pour les communes intéressées, les mesures évoquées ci-dessus. Les corrections souhaitables pourraient consister dans : le maintien du droit à la dotation des communes ayant bénéficié de celle-ci pendant les années précédentes, si elles peuvent justifier de la permanence ou d'une augmentation de la capacité d'accueil pondéré ; la détermination d'une plus grande progressivité des tranches de la population et des capacités d'accueil à prendre en compte. Par exemple, au lieu de passer d'une capacité d'accueil pondéré de 650 pour les communes de moins de 2 000 habitants à une capacité de 3 000 pour les communes comptant entre 2 000 et 5 000 habitants, il pourrait être envisagé un ou deux paliers supplémentaires pour ces communes rurales qui ont fait de réels efforts pour promouvoir un tourisme de qualité ; l'utilisation d'un coefficient modérateur pour les communes touristiques situées dans les massifs montagneux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les propositions exposées ci-dessus et ses intentions quant à leur agrément.

Police (police municipale)

76004. - 28 octobre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les revendications de la Fédération nationale de la police municipale qui n'ont toujours pas été prises en considération. Les policiers municipaux souhaitent une plus grande fermeté dans le respect des droits acquis (art. 21 du code de procédure pénale et R. 250 et suivants du code de la route) ainsi que la prise en compte, dans sa totalité, du projet de statut établi par la Fédération nationale de la police municipale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre d'une véritable concertation avec la profession, pour répondre à l'attente des policiers municipaux.

Communes (finances locales)

76035. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt que présentent un certain nombre de majorations de subventions attribuées en cas de coopération intercommunale. Dans le cadre du nouveau système de la dotation globale de fonctionnement, il n'est plus possible d'aider de manière spécifique un syndicat à vocations multiples. Il lui demande si, dans le cadre de la révision en cours des modalités de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux petites communes, il ne serait pas possible de prévoir une majoration pour encourager les opérations de regroupement communal telles que celles promues par les syndicats à vocations multiples.

Crimes, délits et contraventions (recel)

76049. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'intensification des cambriolages de résidences, directement liée aux facilités d'écoulement des objets volés grâce à l'existence de nombreux réseaux de receleurs. Il est de notoriété publique qu'au marché aux puces de Saint-Ouen, par exemple, mais aussi dans beaucoup de villes de France, existent entre receleurs des transactions discrètes qui s'établissent très tôt le matin de camion à camion, avec d'énormes difficultés pour intervenir de la part de la police ou de la gendarmerie nationale. Dans ce contexte, il lui demande les mesures qui ont été prises ces dernières années pour tenter d'enrayer ces réseaux de receleurs, et les moyens préconisés pour lutter efficacement et rapidement contre eux-ci.

Parlement (élections législatives)

76061. - 28 octobre 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'élection des députés à la proportionnelle quant à leurs relations avec les habitants de leur département. En éloignant les élus des électeurs, le scrutin départemental de liste est préjudiciable aux contacts directs qui existaient jusqu'à présent. Elle lui demande s'il serait possible qu'à partir de 1986 les députés puissent tenir des permanences dans les préfetures, mais aussi dans les sous-préfetures, afin de rapprocher les citoyens de leurs élus.

Collectivités locales (personnel)

76067. - 28 octobre 1985. - **M. Vincent Anquer** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que la décentralisation, qui constitue une réforme essentielle pour le fonctionnement des collectivités locales, prévoit la mise en place d'un certain nombre d'organismes nouveaux de gestion et de représentation des personnels de ces collectivités. L'installation des comités techniques paritaires, des centres régionaux de formation et des centres de gestion du personnel des collectivités locales apparaît comme urgente car les retards qui se manifestent dans leur mise en œuvre ont des conséquences fâcheuses pour les personnels concernés. Il lui demande s'il a l'intention de mettre très rapidement en place les centres de gestion ainsi que les centres régionaux de formation et s'il n'estime pas indispensable que les élections nécessaires à cette mise en œuvre aient lieu au plus tard en janvier 1986.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)

76098. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir faire connaître quelles sont les communes des Pyrénées-Orientales qui disposent des installations nécessaires pour traiter leurs eaux usées avec des stations d'épuration en conséquence, avant de les déverser dans les rivières et les torrents dont elles sont riveraines.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76106. - 28 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** si la publication d'un statut particulier applicable aux ingénieurs des collectivités territoriales aura des conséquences sur les dispositions régissant actuellement le corps des ingénieurs des T.P.E.

Impôts locaux (impôts directs)

76123. - 28 octobre 1985. - **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 31 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, aux termes duquel les valeurs locatives foncières servant au calcul des bases d'imposition aux quatre taxes locales sont majorées pour 1986 d'un coefficient forfaitaire égal à celui appliqué en 1985, puis diminuées par application d'un coefficient « déflateur » égal à 0,974 visant à « ajuster la progression nominale d'imposition en 1986 par rapport à 1985 à l'augmentation prévisionnelle des prix pour 1985 ». D'où il résulte que le produit fiscal attendu des quatre taxes locales sur les bases antérieures sera réduit en francs courants à taux d'impôt égal. Pour éviter cette diminution inattendue des budgets locaux, les élus devront majorer les taux des impôts, c'est-à-dire assumer la responsabilité locale des conséquences d'une décision de l'Etat. Ce transfert est inéquitable quand l'Etat impose aux communes un blocage autoritaire des prix de leurs services (cantines scolaires, assainissement, centres aérés, etc.) à un taux nettement inférieur à celui de l'inflation officielle et de leurs prix de revient. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour qu'il en soit tenu compte dans la situation financière des communes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : crimes, délits et contraventions)

76127. - 28 octobre 1985. - **M. Marcel Eadras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le climat d'insécurité qui règne en ce moment dans le département de la Guadeloupe. Des cambriolages de plus en plus nombreux sont organisés depuis quelque temps et ont provoqué très récemment des morts chez des commerçants de la région dont les activités présentent des risques de plus en plus grands. Des attaques à main armée se produisent en plein jour dont la plus récente concernant une station d'essence a fait des blessés. La population a le sentiment très net que les mesures mises en œuvre sont insuffisantes voire dérisoires et l'opinion publique se pose des questions. En conséquence il lui demande de bien vouloir examiner cette situation avec la plus grande attention et de lui indiquer les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour ramener un climat de confiance dans le département.

Chômage : indemnisation (allocations)

78133. - 28 octobre 1985. - M. Jean-Pierre Solason appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 qui fixe les nouvelles modalités d'indemnisation de chômage pour les agents des collectivités territoriales. Il souhaiterait savoir si un agent titulaire licencié pour motif disciplinaire peut bénéficier des indemnités dans les mêmes conditions qu'un agent ayant involontairement perdu son emploi.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)

78134. - 28 octobre 1985. - M. Jean-Pierre Solason appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 qui permet aux fonctionnaires réunissant certaines conditions de cesser progressivement leur activité par un régime de travail à mi-temps leur procurant un revenu égal à 80 p. 100 de leur rémunération complète. Il souhaiterait que lui soient précisés : 1° la situation administrative dans laquelle est placé un agent atteint, pendant cette période d'une affectation ouvrant droit à un congé de longue maladie ou de longue durée ; 2° le régime de rémunération à appliquer tant pour la période à traitement entier que pour celle à demi-traitement.

Police (fonctionnement)

78137. - 28 octobre 1985. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il entend informatiser le fichier des empreintes digitales, encore manuel.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

78138. - 28 octobre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que le nombre d'affaires dans les tribunaux administratifs a augmenté de près de 50 p. 100 au cours des trois dernières années. Il lui demande si le budget pour 1986 dégagera des moyens financiers suffisants pour faire face à cette augmentation, et notamment pour accroître le nombre des magistrats et des personnels des greffes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

78145. - 28 octobre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur sa question écrite n° 72969, parue au *Journal officiel* du 12 août 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

78150. - 28 octobre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur sa question écrite n° 72976 parue au *Journal officiel* du 12 août 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Élections et référendums (listes électorales)

78197. - 28 octobre 1985. - M. Alain Billon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème posé par l'inscription sur les listes électorales des étrangers devenus Français par naturalisation après clôture des listes électorales. Comme leur cas n'a pas été prévu à l'article L. 30 du code électoral, il ne leur est pas possible actuellement de s'inscrire dès qu'ils ont acquis effectivement la nationalité française comme cela est possible aux ressortissants français ayant atteint leur majorité en dehors de la période d'ouverture des listes électorales.

Communes (personnel)

78209. - 28 octobre 1985. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le statut des animateurs communaux. L'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 1981 prévoit en effet que les fonctions d'animateur de 1^{re} classe sont confiées aux agents titulaires du grade d'attaché ou d'un grade d'avancement des attachés. Cet arrêté ne semble pas, d'autre part, fixer de seuil démographique pour les emplois qu'il institue. En conséquence, il lui demande si une commune de moins de 10 000 habitants peut, nonobstant le tableau indicatif des emplois communaux, créer un emploi d'animateur de 1^{re} classe et nommer à ce poste un agent titulaire du grade d'attaché ? Dans l'affirmative, le conseil municipal peut-il, en application du principe posé dans la loi du 13 juillet 1983 de la séparation du grade et de l'emploi, créer, sans modifier l'emploi d'animateur de 1^{re} classe, un grade d'attaché principal et nommer à ce grade le lauréat de l'examen professionnel organisé par le Centre de formation des personnels communaux ?

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

78211. - 28 octobre 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les modalités de recensement des instituteurs logés et indemniés ouvrant droit pour les communes à la dotation de l'Etat. Il apparaît que dans certains cas, les enseignants ont été informés tardivement de la suppression du bénéfice de l'indemnité de logement et que, la mesure de suppression est parfois due à des renseignements incomplets. En conséquence il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour associer les enseignants concernés aux opérations de recensement.

JEUNESSE ET SPORTS*Éducation physique et sportive (enseignement)*

78080. - 28 octobre 1985. - M. Daniel Le Meur expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports le fait que les syndicats S.N.E.P. et S.N.E.E.P.S. dépendant de la F.E.N. constatent que le projet de budget 1986 va entraîner une nouvelle régression de la situation de l'E.P.S. alors que le retard est encore de l'ordre de 2 000 postes pour la seule réalisation des horaires très insuffisants de trois heures dans les collèges et de deux heures dans les lycées. Ces syndicats soulignent qu'à cette rentrée, de nombreuses dégradations sont signalées dans les lycées, collèges et L.E.P., que les personnels sont souvent mis dans une situation difficile, voire intolérable : conditions de service aggravées, amputation du potentiel d'heures E.P.S. existant du fait de la globalisation, emploi précaire, retard de mutations, de promotions et de reclassements, centaines de cas de non-remplacement et de chômage. Concernant particulièrement l'académie d'Amiens, selon ces syndicats : pour assurer les horaires réglementaires, il manquerait l'équivalent de 30 postes ; pour les remplacements, il manquerait 50 postes de titulaires remplaçants ; il manquerait au moins 15 postes de C.P.D. (conseiller pédagogique départemental) pour le 1^{er} degré ; il manquerait 50 postes pour les trois heures en lycée et en L.E.P. Sur le plan des équipements et des crédits de fonctionnement qui vont relever dorénavant de la responsabilité de la région, les besoins seraient importants. Encore que presque un quart des établissements n'auraient pas d'équipements leur permettant d'assurer l'enseignement de l'E.P.S. Pour pallier une telle régression et manque de moyens, inacceptables pour les enseignants, les jeunes, les parents et les sportifs, ces syndicats demandent à M. le ministre de décider d'un plan de développement de l'E.P.S. dans les collèges et lycées avec comme objectifs intermédiaires : quatre heures dans les collèges, trois heures dans les lycées et L.E.P. Cela nécessite un plan pluriannuel de créations de postes et de recrutement de professeurs d'E.P.S., assorti de l'alignement progressif au niveau des certifiés, de la situation des P.A.-C.E.-A.E. d'E.P.S. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre en considération ces diverses revendications et propositions et plus particulièrement, en ce qui concerne la Picardie, quelles mesures il envisage pour pallier le déficit criant en postes et en équipements.

Tourisme et loisirs (personnel)

78205. - 28 octobre 1985. - M. Guy Chanfreaut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les inquiétudes des mouvements d'éducation permanente manifestées à propos de la réforme de l'encadrement des activités de

loirs et de vacances des enfants et adolescents. Depuis 1973, il existait une formation spécifique en matière d'encadrement de ce type d'activités sanctionnées par deux brevets d'Etat : le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) ; le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.). Or, il semblerait qu'il existe un projet de réforme de la formation conduisant au B.A.F.A. qui tendrait à supprimer les sessions de perfectionnement et de spécialisation ainsi que le jury d'Etat qui le délivrait. Il lui demande donc s'il existe bien un tel projet de réforme, et, si oui, s'il entend prendre en compte, dans son élaboration, la position des mouvements d'éducation permanente.

JUSTICE

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

76002. - 28 octobre 1985. - La loi du 1^{er} mars 1984 (art. 27) stipule que les personnes morales de droit privé non commerciales ayant une activité économique sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Cette obligation s'applique aux groupements dont le nombre de salariés, le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par le décret d'application du 1^{er} mars 1985. Parmi ces groupements figurent notamment les associations loi 1901 du secteur social dont le financement est assuré par les directions de l'action sanitaire et sociale (D.A.S.S.). Or, il apparaît que les D.A.S.S. marquent une certaine réticence à accorder les moyens nécessaires au respect de cette obligation. Aussi, faute de financement approprié, le mouvement associatif tend à nommer dans ces fonctions des contrôleurs des comptes ne figurant pas sur la liste de l'article 219 de la loi n° 66-537. Les personnes désignées sont aussi fréquemment issues des structures de la fonction publique ou des collectivités locales. Aussi **M. Maurice Serghereort** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, quelles mesures il compte prendre pour remédier à de telles nominations contraire à la loi.

Communautés européennes (administration et régimes pénitentiaires)

76031. - 28 octobre 1985. - **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, a déclaré récemment que la France « fait partie des pays qui ont le taux d'incarcération le plus élevé d'Europe ». **M. Francis Goug** lui demande de lui fournir, à l'appui de cette affirmation, un tableau des « taux d'incarcération » dans chacun des Etats de l'Europe des Douze en 1984.

Bâtiment et travaux publics (réglementation)

76061. - 28 octobre 1985. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur le mode de règlement utilisé dans le cas de la fourniture d'une caution bancaire effectuée dans le cadre de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779 (3°) du code civil. Il lui demande si le maître d'ouvrage, en possession de la caution bancaire transmise avec la facture afférente à la partie du marché représentant le montant de retenue de garantie, peut régler autrement que par chèque, c'est-à-dire soit par traite, soit par billet à ordre à trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours. Il semble que si le règlement s'opère par effet de commerce avant l'un de ces délais, le maître d'ouvrage peut se prévaloir pendant ce temps d'une double garantie, alors que l'entrepreneur court un risque supplémentaire pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours en cas de cessation de paiement du maître d'ouvrage. Il apparaît que la substitution de caution a été voulue par le législateur pour endiguer la détérioration de la trésorerie des entreprises. Dans le cas d'un règlement à quatre-vingt-dix jours, le problème aurait certes moins d'importance que lors d'une consignation sur un an, mais ce sont des sommes d'une très grosse importance qui sont en jeu, ce qui peut être vital pour beaucoup d'entreprises. Il doit être noté que, la majorité des marchés, sinon tous, étant maintenant assortis d'une clause de retenue de garantie, c'est donc le quart de 5 p. 100 du chiffre d'affaires d'une année qui ferait défaut pendant trois mois à l'entreprise dans le cas d'un règlement à quatre-vingt-dix jours. Pour couvrir cette somme, l'entreprise devra passer le plus souvent par l'escompte ou le découvert bancaire suivant les possibilités qui

seront ou non accordées par les banques, ce qui se traduira par des frais supplémentaires et, partant, l'amoinssiement de sa trésorerie.

Bâtiment et travaux publics (réglementation)

76062. - 28 octobre 1985. - **M. Jean Falala** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779 (3°) du code civil ne semble pas a priori donner d'indications sur le mode de règlement des retenues de garanties, qui sont plafonnées à 5 p. 100 du montant des marchés, ce qui permet de faire échec à des abus notoires. Il apparaît que le processus normal passe par la consignation d'une somme égale à la retenue effectuée. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est bien dans l'obligation de verser cette somme acceptée par les deux parties au consignataire, sous forme d'un chèque qui sera obligatoirement encaissé. Un règlement par effet commercial - traite ou billet à ordre à trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours - peut sembler en effet prohibé dans ce cas. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir lui préciser si le point de départ de la période de retenue de garantie est alors : le jour de la réception sur chantier, ou sa notification ; ou encore la date effective du dépôt de la somme entre les mains du consignataire ; ou même la date d'encaissement par le consignataire du montant du chèque, voire de la traite ou du billet à ordre. En se plaçant toujours dans l'hypothèse de la consignation de la somme à la fin de la période maximum d'une année, il souhaite savoir quel est le mode de règlement que le consignataire peut utiliser pour verser la somme à l'entrepreneur : chèque, traite ou billet à ordre. Il peut être en effet noté que, s'il n'existe aucune réserve faite le jour de la réception par le maître d'ouvrage et si le mode de règlement par le consignataire à l'égard de l'entrepreneur est l'un des deux derniers cités ci-dessus (traite ou billet à ordre), la retenue de garantie effective sera d'un an, délai auquel devront être ajoutés au minimum trois mois ou plus couramment quatre ou cinq mois, ce qui semble contraire à l'intention du législateur qui, là encore, a voulu limiter les abus.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

76113. - 28 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur le fait suivant. Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un enfant dispose de ses biens en les distribuant à des personnes diverses est un testament ordinaire réalisant un partage, mais un testament par lequel un père ou une mère ayant plusieurs enfants fait un legs à chacun de ceux-ci est un testament-partage. Or, les testaments ordinaires réalisant un partage sont enregistrés au droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est contraire à la plus élémentaire équité. Les raisons fournies pour tenter de la justifier ne semblent pas entièrement fondées. Un testament ordinaire réalisant un partage ne diffère pas profondément d'un testament-partage puisque ces actes sont tous les deux des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Ils sont tous les deux révoqués par le testateur, ont la même nature juridique et produisent tous les deux les effets d'un partage. Par contre, les partages de succession effectués par des cohéritiers ne présentent aucun caractère de libéralité. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables auxquels il est normal d'appliquer le droit de partage. Dans la mesure où la cour de cassation a jugé bon de déclarer que la façon de procéder de l'administration correspond à une interprétation correcte de la législation en vigueur (*Journal officiel*, débats A.N. du 24 juin 1985, p. 2939), une modification de ladite législation apparaît nécessaire, car le fait de traiter les enfants du testateur plus durement que les autres bénéficiaires d'un testament constitue, sans aucun doute, un paradoxe. Il lui demande donc s'il envisage de déposer un projet de loi pour remédier à la situation actuelle qui est déplorable et ne doit pas durer indéfiniment.

Saisies (réglementation)

76136. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, où en sont les travaux de la commission constituée par ses soins et présidée par **M. le professeur Perrot** pour examiner le problème des saisies, notamment immobilières et proposer une réforme du code de procédure civile.

Crimes, délits et contraventions (voies)

76140. - 28 octobre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur sa question écrite n° 72973, parue au *Journal officiel* du 12 août 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

MER*Politique extérieure (Yémen)*

76170. - 28 octobre 1985. - M. Mero Lauriol s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69881 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985 relative aux conditions d'expédition de 2 000 tonnes de farine au Yémen. Il lui en renouvelle donc les termes.

NOUVELLE-CALÉDONIE*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : ordre public)*

76164. - 28 octobre 1985. - M. Mero Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre, chargé de la Nouvelle-Calédonie, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65401 publiée au *Journal Officiel* du 18 mars 1985 sur la Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

P.T.T.*Postes et télécommunications (téléphone)*

76077. - 28 octobre 1985. - M. Dominique Dupillet demande à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., de bien vouloir lui chiffrer le coût du changement de numérotation décidé par l'administration des télécommunications et prévu pour le 25 octobre 1985.

Postes et télécommunications (télégraphe)

76065. - 28 octobre 1985. - M. Georges Meemin demande à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., s'il est exact que son administration a l'intention de supprimer le télégramme d'ici à la fin de 1985, comme la presse s'en est fait l'écho, en le remplaçant par le « télémessage », télégramme à petite vitesse qui ne serait délivré qu'aux seuls abonnés du télex et aux possesseurs du Minitel. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les raisons de cette décision, tout en déplorant, une fois de plus, que les services offerts par les P.T.T. au grand public s'amenuisent au fil des mois (suppression du P.C.V., arrêt du pneumatique, distribution payante et non gratuite de certains annuaires téléphoniques...). En outre, il souligne que cette mesure, si elle était effective, supprimerait aux personnes non reliées au téléphone, ce qui est le cas de nombreuses personnes âgées et impécunieuses, la possibilité d'être prévenues d'urgence.

Postes et télécommunications (courriers)

76014. - 28 octobre 1985. - M. Jacques Médécin rappelle à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., que par sa question écrite n° 51224 (réponse *Journal officiel*, A.N., Questions, du 27 août 1984) et sa question écrite n° 72395, publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 29 juillet 1985, page 3505, et restée jusqu'ici sans réponse, il appelait son attention sur les mesures restrictives ne permettant pas aux coursiers internationaux, et plus particulièrement à la société D.H.L. International, d'exercer leur activité sans entrave sur l'ensemble du territoire national. Dans cette dernière question il rappelait que la réponse précédente constituait une défense intransigeante du monopole des P.T.T., d'ailleurs confirmée par une déclaration faite récemment par le ministre des P.T.T., en Afrique, à l'occasion d'une interview portant sur les services postaux : « Je suis un ennemi résolu de ces sociétés (de coursiers) et je ferai tout en France, y compris par les moyens juridiques, pour leur barrer la route. » Le bureau d'informations et de prévisions économiques, au début du mois

de septembre, publiait une enquête selon laquelle les coursiers internationaux privés transportaient plus rapidement les documents et petits colis que Postadex, le service mis en place des P.T.T. qui offre des prestations moins complètes. Selon cette étude, la perte de temps globale des P.T.T. est de l'ordre de 60 p. 100 par rapport aux coursiers. Or, la poste qui jusqu'à présent ne proposait que son service Postadex pour contrer les sociétés privées de coursiers internationaux, vient, d'après la presse, de créer une filiale, la société française de messagerie internationale (S.F.M.I.) au capital de 10 millions de francs. Une entreprise privée de transports aériens, la T.A.T. (transport aérien transrégional) a été associée à cette affaire, si bien que la Cogecom, qui regroupe l'ensemble des filiales des P.T.T., aurait 65,99 p. 100 de participation dans la S.F.M.I. aux côtés de la T.A.T. qui détient le reste du capital. L'objectif de cette société privée est de concurrencer les entreprises existantes très performantes. Cette initiative va mettre en concurrence Postadex avec la S.F.M.I. L'argument avancé en faveur de cette création serait que Postadex sera plus intéressante pour les envois programmés alors que la S.F.M.I. sera mieux adaptée aux envois urgents au coup par coup. Il lui demande quelles raisons justifient la création d'une société privée dépendant en fait du ministère des P.T.T. Etendre encore le rôle de l'Etat, et qui plus est, par le biais d'une société privée apparaît inutile et injustifiée compte tenu des capacités qui existent actuellement du fait des sociétés de coursiers internationaux.

Postes : ministère (personnel)

76015. - 28 octobre 1985. - M. Jacques Médécin appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur la situation des agents du service général des P.T.T. Il lui signale l'aggravation des conditions de promotion de ceux appartenant à la catégorie C au grade de contrôleur. 22 500 agents du service général de catégorie C remplissent les conditions minimales prévues au statut pour prétendre à leur promotion au grade de contrôleur, c'est-à-dire à la catégorie B, soit quarante ans minimum et indice 311 depuis au moins deux ans. Actuellement, seuls 850 agents environ pourront postuler cet avancement du fait des règles liant la promotion au recrutement externe. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'interviennent des mesures de dérogation à ces règles afin de permettre la promotion des agents en cause.

Postes : ministère (personnel)

76047. - 28 octobre 1985. - M. François Létard attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur l'utilisation qui est faite par son administration des jeunes employés dans le cadre des travaux d'utilité collective. Certains d'entre eux seraient, en effet, utilisés contrairement à la réglementation de la fonction publique - qui stipule que ses agents doivent être, notamment, de nationalité française et assermentés - au sein des services administratifs d'agences commerciales de la région parisienne. Il lui demande, d'une part, si ces informations sont fondées et, d'autre part, à quelles tâches précises ces jeunes sont employés.

Postes : ministère (personnel)

76071. - 28 octobre 1985. - M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les difficultés que rencontrent les agents du service général, catégorie C, pour être promus au grade de contrôleur. En effet, 22 500 agents de cette catégorie remplissent les conditions minimales prévues au statut pour prétendre à leur promotion au grade de contrôleur, catégorie B, soit 40 ans minimum et indice 311 depuis au moins 2 ans. Or, du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe, seuls 850 agents peuvent aujourd'hui postuler. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'accorder une dérogation à ces règles, et comment il entend améliorer les conditions de promotion de ces personnels.

Postes : ministère (personnel)

76192. - 28 octobre 1985. - M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les conditions de promotion des agents du service général des P.T.T. de catégorie C au grade de contrôleur. Il lui demande s'il est

possible de réexaminer les règles financières liant la promotion interne au recrutement externe dans un sens plus favorable pour les intéressés qui remplissent les conditions prévues au statut pour prétendre à cette promotion.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale supérieure de création industrielle)*

75000. - 28 octobre 1985. - Le *Journal officiel* du 28 octobre 1984 a publié le décret n° 84-969 du 26 octobre 1984, instituant l'Ecole nationale supérieure de création industrielle. Après un an d'existence, M. Georges Meslin demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur quel bilan peut-on tirer de l'existence de cette école et ce qu'elle a apporté à « la conception de produits et à la création industrielle » en particulier (art. 2).

Verre (emploi et activité)

75003. - 28 octobre 1985. - M. Henri Bayard rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que son attention a été attirée sur l'évolution des prix du fioul lourd et, en ce qui le concerne, par la question écrite n° 73248 du 26 août 1985. Il se permet d'insister sur ce problème et sur les conséquences graves que ne manquerait pas d'avoir une augmentation du fioul lourd sur l'industrie française du verre. Cette industrie connaît actuellement une stagnation de son activité en raison d'un resserrement du marché dû à la concurrence étrangère soit de pays de la Communauté, soit d'autres pays d'Europe dans lesquels cette industrie est devenue particulièrement compétitive. Les usines françaises travaillent avec une faible marge, malgré les efforts de productivité et les investissements importants qui ont été réalisés. Toute nouvelle hausse du prix de l'énergie, dont cette industrie est consommatrice, aura pour effet la mise en péril des unités françaises de production. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions, espérant que dès maintenant soit écartée toute nouvelle hausse des taxes sur ce combustible.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Loire)*

75001. - 28 octobre 1985. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation des deux sites du département de la Loire (Saint-Etienne et Roanne) classés pôles de conversion à la suite d'une décision du Gouvernement le 8 février 1984. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les mesures spécifiques dont ont bénéficié ces deux pôles, en indiquant pour quel montant et en provenance de quelle origine des aides y ont été consacrées.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur)

75004. - 28 octobre 1985. - M. André Tourné demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de bien vouloir faire connaître quels sont les pays étrangers qui ont acheté à Airbus Industrie des avions du type Airbus : a) le nombre d'appareils par pays ; b) le prix payé pour chaque appareil acquis par les pays étrangers et les conditions de paiement qui leur sont accordées.

Constructions aéronautiques (avions)

75006. - 28 octobre 1985. - M. André Tourné expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que la construction aéronautique, avec la fabrication de l'avion Airbus, connaît un regain d'activité et représente des encouragements quant à l'avenir de cet avion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a été conçu l'avion Airbus et quels sont les types de cet appareil qui ont été déjà construits.

Constructions aéronautiques (avions)

75009. - 28 octobre 1985. - M. André Tourné expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que la construction de l'avion Airbus a donné naissance à une collaboration technique et industrielle entre plusieurs pays européens. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les pays étrangers qui collaborent avec la France pour construire les avions du type Airbus, et quelle est la part de chacun d'eux dans la construction de l'appareil.

Constructions aéronautiques (avions)

75000. - 28 octobre 1985. - M. André Tourné demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de faire connaître comment se répartit en francs constants le prix de vente des appareils Airbus entre les nations, avec en tête la France, qui participent techniquement et industriellement à la fabrication de ces avions.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Israël)

75003. - 28 octobre 1985. - M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation dans les territoires occupés par Israël. L'application des mesures répressives décidées par le gouvernement israélien en août 1985 représente une nouvelle grave escalade à l'égard du peuple palestinien engagé dans la résistance. Les Palestiniens habitant les territoires occupés peuvent désormais, en effet, être arrêtés arbitrairement pour une durée illimitée et déportés. Les repréailles de masse sont autorisées. Les établissements scolaires et les universités peuvent être fermés. Les journaux peuvent être saisis et investis. Ces mesures s'ajoutant à la politique de colonisation des territoires occupés constituent des violations des droits de l'homme. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que cesse la répression sur les territoires occupés par Israël et pour que soit enfin reconnu par les dirigeants israéliens et leurs alliés américains les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien à une terre, un passé, un Etat.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

75124. - 28 octobre 1985. - Faisant suite à sa question écrite du 3 octobre 1983, n° 38332, qui a obtenu une réponse publiée au *Journal officiel* du 7 octobre 1985, M. François Gang s'étonne vivement de ce délai - plus de deux ans - qui bafoue les droits les plus élémentaires du Parlement. Il demande à M. le ministre des relations extérieures de lui indiquer : les raisons de ce délai ; s'il ne s'agit pas d'une volonté délibérée d'écarter les députés d'opposition de la vie parlementaire.

Politique extérieure (Madagascar)

75158. - 28 octobre 1985. - M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62563 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative aux ressortissants français ayant vendu des biens dont ils étaient propriétaires à Madagascar. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Algérie)

75161. - 28 octobre 1985. - M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63936, publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, relative aux archives concernant la présence de la France en Algérie de 1830 à 1962. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel)

75182. - 28 octobre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71975 insérée au *Journal officiel* du 22 juillet 1983, relative aux postes d'enseignant français à l'étranger. Il lui en renouvelle les termes.

SANTÉ

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

76979. - 28 octobre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'indemnité de départ versée aux commerçants et artisans qui cessent leur activité à soixante ans, et plus précisément sur le montant du plafond de ressources fixé pour l'octroi de cette aide. Il souhaite savoir, en effet, s'il a l'intention de revaloriser ce plafond et, en cas de réponse positive, dans quel délai.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

76980. - 28 octobre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions d'attribution au conjoint survivant d'un complément de rente d'accident du travail. En l'état actuel des textes, en effet, ce complément ne peut être attribué qu'aux veuves atteignant leur cinquante-cinquième anniversaire ou se trouvant hors d'état de subvenir à leurs besoins. Or, il arrive parfois que les caisses primaires se trouvent confrontées à des cas sociaux auxquels une dérogation à l'article L. 454 (1, C) du code de la sécurité sociale viendrait porter remède. Ainsi, ne serait-il pas souhaitable que les caisses primaires disposent d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elles ont à examiner la situation d'une veuve dont trois de ses huit enfants sont encore à sa charge et dont l'un est handicapé. Bien que cette mère de famille ne remplit pas les conditions énoncées par l'article précité, elle se trouve néanmoins dans l'impossibilité de travailler, son fils handicapé exigeant une garde constante. En conséquence, sans pour autant modifier les textes, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accorder aux caisses primaires un pouvoir de décision pour les cas présentant un caractère d'exceptionnelle gravité.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

76019. - 28 octobre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'article 3 de la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980 relative à l'exercice de la profession d'infirmière. Cet article dispose que les certificats, titres ou attestations délivrés dans un Etat non membre de la Communauté économique européenne ne peuvent permettre l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière que dans la mesure où le diplôme d'Etat français ouvre lui-même l'exercice de celle-ci dans cet Etat. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux personnes ayant le statut de réfugié politique ni aux personnes exerçant légalement en France la profession d'infirmier ou d'infirmière à la date de la publication de la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980. Il lui demande à ce sujet : 1° si une personne exerçant cette profession en qualité d'infirmière auxiliaire avant la promulgation de la loi est autorisée à exercer aujourd'hui en qualité d'infirmière autorisée ; 2° si le diplôme d'Etat français ouvre effectivement droit à l'exercice de la profession d'infirmier en Roumanie.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

76020. - 28 octobre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées actuellement par certaines personnes du personnel paramédical possédant des diplômes infirmiers obtenus dans des Etats non membres de la C.E.E. et exerçant en France. Ainsi, Mme X., âgée aujourd'hui de cinquante ans, de nationalité roumaine mais ayant acquis la nationalité française en 1984 et exerçant en France depuis 1977, a obtenu en Roumanie le « diplôme de maturité », correspondant au baccalauréat français, « donnant droit à son titulaire de suivre les cours des écoles supérieures de la République populaire roumaine », le diplôme de technicien sanitaire ou assistant médical de pédiatrie qui correspond au diplôme d'Etat de puéricultrice en France, ainsi que le grade d'assistante supérieure obtenu au bout de huit années de pratique et sur concours, et qui correspond au diplôme français de l'école des cadres infirmiers. Cette personne occupe aujourd'hui, et cela depuis 1980, une fonction d'infirmière-chef dans un hôpital privé parisien, où elle est reconnue et appréciée dans sa fonction. Or, les démarches effec-

tées en vue d'obtenir l'équivalence de ses diplômes infirmiers n'aboutissent, à ce jour, qu'à une reconnaissance d'une fonction d'aide-puéricultrice. Etant donné que l'hôpital où elle travaille ne compte pas de service de pédiatrie, l'équivalence se situerait au niveau de la fonction d'aide-soignante. Mme X., à l'âge de cinquante ans, se voit donc contrainte, si elle veut poursuivre l'exercice de sa profession actuelle, à suivre une formation de deux années à l'école d'infirmiers afin d'obtenir le diplôme correspondant. Or, cette école pratique la limite d'âge à quarante-cinq ans. En l'absence de toute mesure d'homologation des diplômes roumains, ou de dérogation, l'employeur serait normalement tenu de rétrograder Mme X. d'une fonction d'infirmière-chef à une fonction d'aide-soignante, ce qui serait à la fois injuste et inefficace. Il lui demande en conséquence, à défaut de l'obtention de l'équivalence, d'accorder aux personnes se trouvant dans une telle situation la simple autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans le cadre des hôpitaux privés jusqu'à la retraite de ces personnes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pyrénées-Orientales)

76085. - 28 octobre 1985. - **M. M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en date du 4 septembre 1984 M. le préfet, commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales, prenait un arrêté concernant la mise en place, avec des aménagements nouveaux et avec un partage des responsabilités, de la sectorisation psychiatrique. Cet arrêté démontrait que le nombre de médecins-chefs dans les secteurs concernés s'avérait insuffisant et demandait la création, dans l'immédiat, de deux postes de médecin-chef. En conséquence, il lui demande de faire connaître quelle suite son ministère et ses services régionaux ont donné à l'arrêté précité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pyrénées-Orientales)

76088. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le département des Pyrénées-Orientales s'est doté d'un centre hospitalier spécialisé à Thuir (Pyrénées-Orientales) pour faire face aux besoins de la lutte contre les maladies mentales, l'alcoolisme et les toxicomanies. Cet établissement psychotechnique fut réalisé au départ avec les crédits du conseil général. Petit à petit, il est devenu public et d'Etat. Quand il fut conçu, le département comptait 100 000 habitants de moins qu'en 1985. La grande fréquentation touristique en était à ses premiers balbutiements. Mais, depuis trois ou quatre ans, avec les passages vers l'Espagne et les moyens d'accueil mis en place le long de la côte, la population, certains jours, voit son nombre doubler, voire tripler. Le soleil brûlant, la fatigue et le dépaysement provisoire, provoquent des troubles qui nécessitent des soins urgents, appropriés, qui, dans certains cas, exigent le rapatriement des malades, surtout quand il s'agit de touristes étrangers : Suisses, Allemands, Anglais, etc. Cette situation, particulière aux Pyrénées-Orientales, décuple l'activité de l'établissement de Thuir, qui doit faire face, avec un personnel dévoué et hautement spécialisé, mais particulièrement insuffisant à ce moment-là. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si lui, son ministère et ses services régionaux ont été amenés à traiter de ce problème. Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises jusqu'ici pour y faire face au mieux.

Santé publique (maladies et épidémies)

76091. - 28 octobre 1985. - **M. M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en période de très forte fréquentation touristique et de forte chaleur on assiste à des dépressions mentales qui exigent des soins urgents et souvent exclusivement appropriés au cas individuel des malades. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les types de maladies mentales, souvent passagères, qui atteignent dans les régions de forte fréquentation touristique, au cours des seuls mois d'été, des touristes adultes des deux sexes, ainsi que des jeunes, et quels sont les moyens en lieux d'accueil de soins et en personnel qui sont prévus chaque année pour y faire face.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)*

76067. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en principe les rivières qui reçoivent des eaux usées à longueur d'année, une fois privées d'eau de pluie, comme c'est le cas cette année depuis quatre mois, devraient pouvoir subir un contrôle. Il faudrait analyser le degré de pollution que le manque d'eau courante provoque inévitablement. Il lui demande de signaler si des enquêtes en conséquence sont bien menées en ce moment-là où la sécheresse a mis totalement à sec les lits des torrents et des rivières qui reçoivent les eaux usées des localités qu'elles traversent. Si des contrôles sanitaires existent, par qui sont-ils effectués et dans quelles conditions sont-ils entrepris pour aboutir à des mesures d'assainissement et de désinfection nécessaires.

*Santé publique
(maladies et épidémies)*

76119. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que récemment, en République fédérale allemande, on a constaté l'existence d'intoxications alimentaires dues à des staphylocoques pathogènes. Les enquêtes épidémiologiques ont montré que la responsabilité était liée à l'utilisation d'essuie-mains collectifs dans les lieux publics (restaurants, entreprises...). Ceci a entraîné l'interdiction de l'utilisation de ces essuie-mains collectifs et leur remplacement par des systèmes jetables. Il lui fait remarquer que la France n'est pas à l'abri de telles épidémies et il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier la réglementation actuellement en vigueur en s'inspirant des décisions allemandes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

76169. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62853 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant les médecins hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Hérault)*

76160. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63549 publiée au *Journal officiel* du 11 février 1985 concernant le nouvel hôpital de Sète. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)*

76165. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67084 paru au *J.O.* du 22 avril 1985, concernant les retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

76161. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71974 insérée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 relative aux scanners. Il lui en renouvelle les termes.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Communautés européennes (radiodiffusion et télévision)

76974. - 28 octobre 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui dire de quelle façon seront articulés les centres de décision européens, nationaux et régionaux pour ce qui concerne un programme de télévision européenne, dont la création et la mise en place devraient pouvoir renforcer, chez les différentes communautés nationales, les sentiments d'appartenance à l'Europe.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

76271. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Durloux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation défavorable des bénéficiaires de la Convention générale de protection sociale (C.G.P.S.) atteignant l'âge de soixante ans. Il lui rappelle que les sidérurgistes en cessation anticipée d'activité sont actuellement indemnisés par Ipsilor. Cet organisme interrompt les versements dès le jour où l'intéressé atteint l'âge de soixante ans. Celui-ci voit donc une interruption anormale de ses ressources du jour de son anniversaire jusqu'à la fin du même mois. Un problème similaire était né l'an dernier pour le régime U.N.E.D.I.C., avec l'entrée en vigueur de la retraite à soixante ans. Une solution avait alors été trouvée avec l'U.N.E.D.I.C., afin que cet organisme assure la liaison avec les prestations de retraite, débutant le 1^{er} du mois suivant. Il lui demande qu'une solution soit prise dans le même sens pour les bénéficiaires de la Convention générale de protection sociale, et qu'il intervienne auprès d'Ipsilor pour la mise en place de cette mesure d'équité.

Jeunes (emploi)

76978. - 28 octobre 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui dire s'il envisage de renouveler l'expérience du fonds départemental pour l'initiative des jeunes en 1986 et s'il entend l'étendre aux personnes employées dans le cadre des travaux d'utilité collective qui en sont pour l'instant exclues.

Chômage : indemnisation (allocations)

76000. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels employés dans les stations de sports d'hiver par les communes ou syndicats intercommunaux pour assurer l'entretien et le fonctionnement. La saison durant plus de trois mois, soit les collectivités locales ont à leur charge les allocations de chômage qui leur sont dues dès lors qu'elles sont débauchées, soit elles doivent leur garantir un salaire toute l'année. Compte tenu des dépenses engendrées, ces communes touristiques connaissent des problèmes importants à ce niveau. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner des solutions dont l'une pourrait être la possibilité, pour ces collectivités locales, d'adhérer et de cotiser à une caisse d'assurance chômage.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

76013. - 28 octobre 1985. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions d'un projet de décret sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail, appelé à remplacer le décret n° 79-231 du 20 mars 1979. Il apparaît, tout d'abord, que le remplacement envisagé de l'examen médical annuel par un examen ayant lieu tous les trois ans aura notamment pour conséquences : de rendre impossible un « suivi » médical et une prévention régulière des maladies professionnelles et de l'adaptation au travail ; de pénaliser l'ensemble des salariés en matière de contrôle sanitaire, spécialement ceux - les plus nombreux - ayant leurs activités dans les petites et moyennes entreprises ; la perte du contact humain ; la réduction des éléments d'information sur le milieu du travail. D'autre

part, les moyens d'étude et d'action en milieu professionnel ne pourront plus offrir de garantie en ce qui concerne l'ergonomie, les enquêtes épidémiologiques et la recherche d'action à mener dans le milieu du travail. Enfin, il paraît regrettable que le contrôle des services médicaux du travail, contrôle portant sur l'emploi des médecins et leurs activités comme sur l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services, soit prévu comme devant être assuré par la seule « commission de contrôle » composée exclusivement de représentants des salariés. Il lui demande, en conséquence, si les mesures envisagées par ce projet de décret ont fait réellement l'objet d'un examen objectif et il souhaite connaître en particulier la suite qu'il entend donner à l'avis défavorable émis sur ce texte, le 3 octobre dernier, par le Conseil supérieur pour la prévention des risques professionnels dont les membres, nommés par arrêté ministériel, représentent les organisations patronales et salariales.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

78023. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves problèmes que rencontrent certains centres d'A.F.P.A. pour accueillir les stagiaires. Au moment où l'impératif de formation des hommes s'impose plus que jamais, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de soustraire l'A.F.P.A. de l'application des contraintes budgétaires imposées aux organismes « financés principalement sur fonds publics ». Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à une situation qui risque de se dégrader au détriment de la formation d'un certain nombre de salariés.

Syndicats professionnels (droits syndicaux)

78033. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la distribution, à l'intérieur de l'entreprise, le 9 février 1983, par le délégué syndical C.G.T. des Etablissements Seber, à Carcassonne, d'un tract appelant à voter pour la liste d'union de la gauche aux municipales de Carcassonne. Ce qui l'amène à lui demander quelle interprétation il convient de donner aux dispositions combinées des articles L. 411-1 et L. 412-8 du code du travail. Doit-on suivre la C.G.T. qui soutient que le cinquième alinéa de l'article L. 412-8, aux termes duquel « le contenu de ses affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale sous réserve des dispositions relatives à la presse », permet désormais à une organisation syndicale d'organiser des débats politiques à l'intérieur d'une entreprise ? Ou bien convient-il d'admettre que cette « liberté » du syndicat ne saurait s'exercer que dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 qui précisent que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts », étant précisé que cette formulation résulte de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 qui n'a sans doute pas réintroduit fortuitement dans l'article L. 411-1 l'adverbe « exclusivement » ? La direction du travail de l'Aude ayant saisi le ministre du problème le 7 avril 1983 sans obtenir de réponse à ce jour, il souhaiterait qu'il lui précise si désormais chaque organisation syndicale pourra librement servir d'agent électoral à tel ou tel parti politique, notamment lors des diverses échéances électorales.

Entreprises (aides et prêts)

78070. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises. Celle-ci est attribuée aux chômeurs indemnisés qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative. Il lui expose à cet égard la situation particulière d'une salariée qui a été licenciée pour raison économique en mars 1985. Elle s'est inscrite à l'Assedic. Ayant trouvé un poste d'agent commercial, elle a fait une demande auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi afin de bénéficier de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, cette aide devant en particulier lui permettre d'acheter un véhicule utilitaire indispensable pour exercer son nouvel emploi. La D.D.T.E. ne peut lui attribuer cette aide qu'après décision de l'Assedic. Or, celle-ci a refusé le bénéfice des allocations de chômage en faisant valoir que cette personne occupait encore un emploi de V.R.P. qui, pourtant, ne lui pro-

cure qu'un revenu très insuffisant de 1 500 à 2 000 F par mois. Cette ancienne salariée qui a fait, courant juillet, une déclaration de sa nouvelle activité comme agent commercial, se voit réclamer par différents organismes sociaux les cotisations qu'elle devra leur verser, alors qu'elle n'a pratiquement pas encore commencé cette nouvelle activité, le véhicule qui lui est indispensable ne pouvant être acheté en raison de l'absence de l'aide qu'elle espérait. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des situations de ce genre l'Assedic devrait reconnaître le droit aux allocations de chômage afin que cette reconnaissance puisse entraîner l'ouverture du droit à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

78143. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 63212, parue au *Journal officiel* du 4 février 1985, rappelée sous le n° 67653, au *Journal officiel* du 29 avril 1985 et sous le n° 72804, parue au *Journal officiel* du 5 août 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui renouvelle les termes.

Minerais et métaux (cadres et agents de maîtrise)

78157. - 28 octobre 1985. - **M. Miero Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67898 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985 relative au renouvellement de la convention de protection sociale de la sidérurgie applicable aux ingénieurs et cadres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (entreprises : Cher)

78178. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 58747 publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 concernant la situation des travailleurs de la Fonderie d'Aciers de Bourges, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78212. - 28 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 71436 parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Permis de construire (réglementation)

78951. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Baeq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'arrêt du 22 juin 1983 (*J.O.* du 3 juillet 1983) et de la lettre circulaire du 21 septembre 1984 signée de M. le directeur de la sécurité et de la circulation routières concernant la restriction d'utilisation du permis de transports en commun des personnes (permis D). Un conducteur de transports en commun de personnes qui est détenteur depuis plusieurs années d'un permis D peut se voir, à l'occasion de la visite médicale obligatoire, valider son permis, mais avec une mention lui interdisant de conduire à des distances supérieures à 50 kilomètres, s'il ne peut attester qu'il a exercé, à titre principal, une activité professionnelle de conducteur d'une durée au moins égale à un an. Or, de nombreuses associations telle l'œuvre des pupilles de l'École publique de la Somme qui gère des centres d'accueil permanent accueillant des classes de découverte et des centres de vacances ainsi que des établissements sanitaires et sociaux, risquent de voir leurs activités menacées. En effet, s'ils possèdent des véhicules de transport en commun ou s'ils envisagent de s'en doter, leur utilisation par le personnel titulaire du permis D mais non chauffeur professionnel ne pourra plus s'effectuer. Il en résultera pour ces associations et ces établissements de traiter avec des sociétés privées à des coûts bien différents

avec menace pour leur équilibre financier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'existence de ces associations et établissements.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

75959. - 28 octobre 1985. - M. Robert Chapule attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les conditions d'exonération prévues par l'article 63 de la loi de finances pour 1980. L'exonération peut être obtenue dans la mesure où les constructions neuves affectées à l'habitation principale sont financées à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat. Il lui demande s'il faut considérer que le caractère prépondérant est à établir au regard de l'ensemble des autres prêts sollicités ou au regard du coût de la construction et de l'apport personnel.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

75983. - 28 octobre 1985. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qu'un arrêté du 4 juillet 1985 fait obligation aux véhicules de moins de 3,5 tonnes, vendus après cinq ans d'utilisation, de passer une visite de conformité. Par ailleurs, et depuis longtemps, une visite technique annuelle est obligatoire pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Il résulte des dispositions ainsi rappelées que les véhicules de moins de 3,5 tonnes, s'ils ne sont pas revendus, peuvent rouler sans présenter des garanties de sécurité même s'ils effectuent des transports scolaires, ce qui, évidemment, est extrêmement grave. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable la publication d'un arrêté faisant obligation aux véhicules de ramassage scolaire de moins de 3,5 tonnes de passer une visite annuelle de conformité. Celle-ci pourrait, sans doute, être effectuée par le personnel technique qui vérifie les poids lourds.

Logement (prêts)

76003. - 28 octobre 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les dispositions adoptées récemment et qui instituent la possibilité de souscrire une assurance chômage couvrant les remboursements d'emprunts des accédants à la propriété. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre cette possibilité de souscription aux emprunts en cours pour les sommes restant à rembourser.

Logement (H.L.M.)

76024. - 28 octobre 1984. - M. Jean Seitzinger demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports si la nouvelle rédaction de l'article R. 421-62 du décret n° 83-221 du 22 mars 1983 stipulant que le président d'un office public d'H.L.M. est élu à la majorité absolue des membres en fonctions n'exclut pas la majorité relative dès le second tour de scrutin, mais au contraire, par analogie avec l'élection d'un maire, autorise seulement l'élection du président à la majorité relative au troisième tour de scrutin.

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

76025. - 28 octobre 1985. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports 1° sur les contraintes imposées par l'article 5 444-3 du décret n° 82.227 du 29 mars 1984 qui autorise l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping « à la condition que le nombre des habitations légères soit inférieur à 35 » ; 2° sur l'interprétation excessive de la notion transportable ou démontable exigée par l'article 442 du code de l'urbanisme qui définit l'habitation légère de loisirs « destinée à l'occupation temporaire ou saisonnière... » ne comportant pas de fondations, démontable ou transportable. En effet, le développement de l'habitat léger de loisirs présente de tels avantages qu'il est du devoir du législateur de lever les contraintes citées. L'habitat léger de loisir : a) favorise l'étalement des vacances dans le temps : en effet, toute personne dispose en moyenne de 136 jours libres dans l'année. Une partie plus ou moins importante de ce temps est utilisée pour des activités touristiques. Or, le confort de l'habitat léger de loisirs est susceptible de permettre

l'amélioration de la double saison dans les régions de montagne et d'arrière-pays, de prolonger le séjour en camping dans les zones de littoral de 10 p. 100 environ, de pouvoir devenir un complément d'activités dans l'esprit des gîtes ruraux. Il favorise l'étalement des vacances dans l'espace : il décongestionne les fronts de mer et attire dans l'arrière-pays et nos espaces verts une clientèle avide de calme, il développe le tourisme de proximité qui permet d'offrir le bol d'air aux classes moyenne et modestes ne pouvant accéder aux résidences secondaires ; b) l'aspect social : l'habitat léger de loisir ouvre les possibilités d'un hébergement de mode camping avec son moindre coût aux classes qui ne possèdent pas d'automobile ; les formules chèques-vacances, train, camping, villages-vacances, pourraient être aussi développées. En outre, il permet plus amplement la participation des gens du pays aux activités du tourisme afin qu'ils bénéficient de ses retombées économiques ; c) l'aspect économique : ce type d'habitat léger peut, de plus, offrir un débouché à nos industries régionales tel que, par exemple, la filière bois et peut être ainsi créateur d'emplois. En outre, il permet et consolide les chances d'entrées de devises. Les gestionnaires de camping signalent que leur clientèle étrangère, notamment du Sud de l'Allemagne, allait chercher dans des pays autres que la France le mode d'habitat léger de loisirs actuellement étouffé par une réglementation d'urbanisme trop restrictive. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour modifier : 1° cette limitation de 35 habitations légères de loisirs par terrain de camping, dispositions qui, d'ailleurs, ne développent pas le mitage puisque regroupées en camping, village de vacances... Toutefois, des garde-fous cohérents doivent être mis en place pour éviter d'installer n'importe quelle construction ; 2° cette obligation de placer des roues à une cellule d'habitation qui augmente le prix de revient et donc, par répercussion, les tarifs de location de 20 p. 100, ce qui est contraire à la politique gouvernementale ; 3° par la même occasion, il demande de donner à tous les hébergements de plein air, du gîte rural au camping, du caravanage aux parcs résidentiels, une place plus normale dans le calcul de la dotation particulière aux communes touristiques et aux régions fragiles.

Eau et assainissement (égouts)

76028. - 28 octobre 1985. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports quels sont les résultats de l'enquête qu'il a lancée récemment avec le ministre de l'environnement afin de recenser les investissements que pourraient engager les municipalités dans le domaine de l'assainissement, s'il leur était accordé des dérogations sur le prix de l'eau.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

76034. - 28 octobre 1985. - M. Paul Pernin, après avoir pris connaissance de la réponse apportée le 16 septembre 1985 à sa question écrite n° 71749 du 15 juillet dernier, fait part à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports du vif étonnement qu'il éprouve en constatant que l'existence du bruit ambiant auquel est habituellement soumise, en raison de l'environnement urbain, la population de la périphérie est de Paris, inciterait son administration à considérer comme négligeables les nuisances phoniques que crée à cette population le trafic des hélicoptères qui assurent les liaisons Paris-Orly, Paris-Isay-les-Moulineaux, Paris-Charles-de-Gaulle. Alors que le bruit constitue dans les villes un véritable fléau qui, par la gravité de ses conséquences physiologiques et psychiques pour les habitants qu'il affecte, impose aux pouvoirs publics des actions de lutte draconiennes, notamment pour ce qui touche au roulement des véhicules, comment pourrait-on se satisfaire en l'espèce de ce mal en lui reconnaissant un caractère fatal et en acceptant, de surcroît, des causes aggravantes ? L'auteur de la présente question ne veut pas croire que les autorités responsables soient susceptibles de s'engager plus avant dans une telle contradiction en ne prenant pas les dispositions les plus rigoureuses pour que l'exploitation de la ligne d'hélicoptères dont il s'agit cesse d'être une source de perturbations pour les habitants des quartiers survolés. A cet effet, il demande qu'au passage des appareils de nouvelle mesure de bruit soient faites en dehors des axes de grande circulation que sont le boulevard périphérique et les boulevards des Maréchaux. Il désire en outre que lui soient indiqués la date de mise en service du nouveau type d'hélicoptère annoncé par la réponse du 16 septembre 1985 et les délais dans lesquels ce matériel remplacera totalement celui qui est actuellement utilisé, l'objectif à atteindre n'étant pas seulement d'alléger les nuisances, comme le laisse entendre la réponse déjà mentionnée, mais bien de les supprimer.

Permis de conduire (réglementation)

76045. - 28 octobre 1985. - **M. Roger Fosadé** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les difficultés qui peuvent s'élever entre des entreprises agricoles et les compagnies d'assurances sur l'application de l'article R. 167-1 du code de la route qui dispense du permis de conduire les conducteurs de tracteurs agricoles. En effet, les compagnies d'assurances semblent interpréter restrictivement les dispositions de cet article. Il lui signale en particulier le cas d'une coopérative agricole linière de type 1 ayant pour activité les travaux de récolte et le teillage-peignage du lin. Elle dispose à cet effet d'ensembles de tracteurs-remorques, de tracteurs-batteuses et de machines assurant l'arrachage du lin. Ce matériel relève de la catégorie des véhicules agricoles et est muni d'une seule plaque dite « plaque d'exploitation » délivrée par l'autorité préfectorale. Il est approvisionné en ficul détaxé. Il lui demande si les conducteurs de ce matériel peuvent bénéficier des dispositions de l'article R. 167-1 du code de la route qui les dispenserait de la détention d'un permis de conduire B ou C suivant les cas.

Urbanisme et transport : ministère (personnel)

76068. - 28 octobre 1985. - **M. Claude Birreux** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** l'inquiétude des ingénieurs des travaux publics de l'Etat devant les difficultés qu'ils rencontrent à se voir reconnaître des perspectives de carrière à la mesure des responsabilités qu'ils assument effectivement. Il lui demande donc s'il entend engager, avec leurs représentants, une concertation sur les mesures à prendre dans ce sens et parmi lesquelles figurent : 1° un meilleur échelonnement indiciaire de la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; 2° la création d'un grade d'ingénieur en chef.

Voirie (routes : Alpes-Maritimes)

76068. - 28 octobre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de mettre en place des grillages de sécurité ou de procéder à une purge de la montagne aux abords de la route nationale 204. L'incendie qui a sévi dans les gorges de Saorge début septembre a entraîné la fermeture de cette route nationale car les chutes continues de graviers et de pierres mettaient en danger les personnes circulant sur la chaussée. D'autre part, cette fermeture risque d'être renouvelée dès les premières pluies ; en effet, la végétation calcinée ne remplit plus son rôle de rempart naturel. Face à cette situation dramatique pour la vie économique de la vallée et dans le but d'éviter l'irréparable, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il entend reprendre les suggestions exposées ci-dessus ; dans le cas contraire, quelles dispositions envisage-t-il de prendre pour améliorer la sécurité de cette route nationale.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76069. - 28 octobre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le statut particulièrement injuste dévolu aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Il lui fait observer qu'au nombre d'environ 4 200, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont recrutés : 1° pour deux tiers d'entre eux, par concours externe ouvert aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs (mathématiques spéciales) ; 2° pour un tiers, par promotion interne du corps des techniciens des T.P.E. Pour les ingénieurs recrutés par la voie du concours externe, la fin de carrière est atteinte, au plus tard : 1° à quarante-huit ans pour ceux qui accèdent au grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. (un peu plus de 20 p. 100 du corps) ; 2° à quarante-trois ans pour les autres. En fait, l'âge moyen auquel les ingénieurs accèdent au dernier échelon de leur grade est bien inférieur car bon nombre d'entre eux bénéficient de réductions d'ancienneté. Cela signifie qu'en moyenne, à partir de quarante-cinq ans et jusqu'à l'âge du départ à la retraite (entre soixante et soixante-cinq ans), ils ne peuvent plus espérer de promotion, et donc d'amélioration de traitement. Les ingénieurs des T.P.E. aspirent légitimement à une carrière à la hauteur des responsabilités qu'ils exercent, comme de leur niveau de recrutement et de formation initial. Outre le fait qu'ils n'ont plus d'espoir de promotion à partir de quarante-cinq ans : 1° les ingénieurs des T.P.E. du 1^{er} niveau de grade sont anormalement traités au plan matériel ; 2° les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. qui exercent les mêmes fonctions que les ingénieurs des ponts et chaussées ou d'autres corps du même

niveau ont des rémunérations globales très inférieures. Aussi, leurs revendications principales portent sur : 1° le prolongement de la grille indiciaire du 1^{er} niveau jusqu'à l'indice 801 ; 2° la parité du grade d'ingénieur en chef de T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe ; 3° la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Au regard de cet exposé et en tenant compte des souhaits justifiés de ces fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation intolérable.

Baux (baux d'habitation : Seine-et-Marne)

76074. - 28 octobre 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation dramatique que connaissent 408 locataires de la résidence Les Fougères, avenue du Général-de-Gaulle à Avon (Seine-et-Marne), en raison de l'intention de leur bailleur, la société Inter-location, 45, rue de Courcelles à Paris (8^e), de vendre ces logements libres de leurs locataires. Les congés ont d'ores et déjà été envoyés aux locataires en application de l'article 10 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Ils prennent effet au 31 octobre prochain. Les locataires sont placés dans la situation de devoir acheter ou de devoir partir. Tout ceci est inacceptable. La plupart des locataires, d'origine modeste, sont dans l'impossibilité de se rendre acquéreurs. Certains d'entre eux, qui pourraient envisager d'acheter aux prix de lourds sacrifices, se rendent compte qu'il s'agit d'un marché de dupes : les prix sont élevés par rapport à l'état médiocre des bâtiments. Comme le confirme la mairie d'Avon, ils n'ont jamais fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux et n'ont pas reçu de certificat de conformité. Les sociétés propriétaires ne se sont guère préoccupées d'y faire les travaux nécessaires, y compris même ceux prescrits par l'inspection départementale des services d'incendie et de secours. Il n'est pas envisageable non plus pour ces locataires de quitter les lieux. La crise du logement frappe de plein fouet cette région en raison du manque de logements sociaux locatifs par rapport aux besoins, encore aggravé par l'insuffisance chronique depuis 1977 de constructions sociales. Les locataires exigent, à juste titre, que ce patrimoine ne soit pas bradé à quelque spéculateur immobilier mais garde sa vocation sociale, affirmée dès l'origine par les primes publiques à la construction dont ces logements ont bénéficié. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour, dans l'immédiat, éviter tout départ de locataires au 31 octobre et pour qu'une solution puisse ensuite être trouvée afin que cet ensemble résidentiel garde sa vocation sociale.

Constructions aéronautiques (avions)

76087. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir faire connaître quel est le prix de revient de chaque type d'appareil Airbus dont la finition est effectuée en France.

Transports aériens (compagnies)

76092. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de faire connaître : 1° le nombre d'appareils Airbus qui ont été acquis, par type, par les deux grandes compagnies de transport aérien françaises : a) Air France, b) Air Inter ; 2° quel a été le prix de chacun des appareils acquis par les compagnies aériennes nationales et quelles sont les conditions de paiement qui leur ont été consenties par Airbus Industrie.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

76102. - 28 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage, à la suite de l'échec des négociations engagées sur le fonds d'aide à la formation entre l'Union nationale des syndicats français d'architectes et les organisations de salariés, de reconduire, en 1986, les dispositions relatives à la taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes, de manière que les stages en cours ne subissent pas d'interruption.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76107. - 28 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage, au cours de la prochaine année, d'élargir le nombre de promotions offertes aux ingénieurs des T.P.E. dans le corps des ponts et chaussées. En effet, 5,6 p. 100 seulement des membres du corps des T.P.E. sont intéressés par cette promotion.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76108. - 28 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la publication d'un statut particulier applicable aux ingénieurs des collectivités territoriales aura des conséquences sur les dispositions régissant actuellement le corps des ingénieurs des T.P.E.

S.N.C.F. (matériel roulant)

76122. - 28 octobre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gassot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si des sondages ont été réalisés pour connaître la préférence des usagers de la S.N.C.F. en ce qui concerne les voitures : à savoir wagons avec compartiments ou avec couloir central. Dans l'affirmative, il lui demande quelles ont été les conclusions.

Baux (baux d'habitation)

76147. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question écrite n° 72972 parue au *Journal officiel* du 12 août 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (lignes : Loire)

76176. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71971 insérée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 relative aux lignes de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régime général
(montant des pensions)*

76188. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Bocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'arrêt du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Cet arrêté fixe, pour les chauffeurs de car le droit à une déduction supplémentaire de 20 p. 100. Or, cette déduction n'a plus lieu d'être. En effet, les chauffeurs de cars n'ont plus à leur charge de frais professionnels car, même en déplacement, ils sont totalement pris en charge par le contrat de transport. S'il peut leur paraître intéressant de ne payer les cotisations sociales que sur 80 p. 100 du salaire tout au long d'une carrière, ils

éprouvent lors de la demande de retraite une amère désillusion quand ils connaissent le montant basé, lui, sur un salaire à 80 p. 100. Cette mesure ne me paraît que favoriser les transporteurs qui voient diminuer d'une façon significative le montant de leurs cotisations. L'équilibre budgétaire de la sécurité sociale étant un problème crucial, une dénonciation amènerait plus de cotisations maladie, retraite, Carcep, Assedic. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour modifier une décision qui a eu autrefois sa raison d'être, mais ne correspond plus aux réalités présentes et est génératrice d'injustice.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76196. - 28 octobre 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le cas des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions relatives à l'amélioration de la carrière des intéressés seront prochainement proposées.

Santé publique (produits dangereux)

76200. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'étude menée par la revue ouest-allemande *Test* qui indiquait que des biphenyle-polychlorures, produits chimiques dangereux susceptibles de se transformer en dioxine à haute température, avaient été découverts dans certaines huiles de moteur recyclées. En effet, cette étude faisait apparaître que, sur 33 huiles analysées, 4 dépassaient les taux tolérés actuellement (50 mg/kg) et 14 contenaient plus de 10 mg/kg (nouveau seuil réglementaire en 1988). Le gouvernement allemand a immédiatement ordonné un programme d'analyse complet des huiles de moteur recyclées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle étude a pu être réalisée en France et, dans l'affirmative, les moyens de contrôle qui ont pu être mis en œuvre.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76206. - 28 octobre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les perspectives de carrière offertes aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Dans l'état actuel de leur statut, les perspectives d'avancement et de promotion de cette catégorie de personnel consistent en l'accès au grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. et, dans le meilleur des cas (pour 5 p. 100 des agents du corps considéré), en l'accès par voie de concours ou sur liste d'aptitude au corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Ce faisant, arrivés à l'âge de 45 ans, la plupart des ingénieurs des travaux publics d'Etat ne peuvent plus avoir pour motivation que le sens du service public et n'ont comme perspective d'évolution que l'avancement à l'ancienneté. Cette situation semble paradoxale au regard du niveau de recrutement et de responsabilités des intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé par les pouvoirs publics de discuter avec les intéressés de l'établissement d'un plan de carrière plus motivant que celui qu'ils connaissent actuellement.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Français : langue (défense et usage)

72729. - 5 août 1985. - M. Serge Charle demande à M. le Premier ministre quelles initiatives il compte prendre afin de promouvoir l'usage de la langue française dans le domaine de la production et de la communication scientifiques. Des initiatives paraissent en effet nécessaires afin de s'opposer, tant qu'il en est encore temps, à une domination croissante de « l'anglo-américain », qui constituerait à terme pour notre langue et donc pour notre culture un irrévocable et bien regrettable appauvrissement.

Réponse. - Plusieurs études, et notamment le rapport Boursin (1981), menées pour le compte du haut comité de la langue française (devenu depuis lors commissariat général de la langue française) ont recommandé un ensemble de mesures concrètes, qui ont conduit à l'élaboration du programme mobilisateur n° 6 intitulé : « Promotion du français, langue scientifique et technique », mis en œuvre par la mission interministérielle de l'information scientifique et technique. C'est dire que la promotion du français en tant que langue scientifique est reconnue comme une priorité. On peut citer certaines des mesures déjà prises à cet effet : le recensement des lacunes de l'édition scientifique et technique française a été entrepris et un système d'aide aux auteurs et aux éditeurs a été mis en place pour financer des ouvrages dont le coût de fabrication est trop élevé par rapport au nombre potentiel d'utilisateurs. La création, sous l'égide du commissariat général, d'un groupement d'intérêt public dénommé « Jacques Amyot » est en cours : il devra permettre une revalorisation de la fonction de traducteur. Les éditeurs français se sont groupés au sein d'une société de diffusion commune, Sodexport, pour promouvoir le livre scientifique et technique à l'étranger. La mission interministérielle de l'information scientifique et technique a établi et édité des normes et des recommandations devant s'appliquer à tous les périodiques scientifiques et techniques français recevant des subventions publiques pour garantir le respect de notre langue. Le commissariat général est intervenu, avec le ministère des relations extérieures, auprès de plusieurs organismes internationaux pour que soient respectées les règles statutaires d'usage du français dans leurs documents, ce qui eut pour effet de redonner au français sa place dans plusieurs instances européennes. Le commissariat général de la langue française, la mission interministérielle de l'information scientifique et technique, le Centre national de la recherche scientifique, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et la D.B.M.I.S.T. ont également lancé une nouvelle publication scientifique de haute tenue, la revue franco-québécoise *Médecines-Scientifiques* ; la revue *Sciences et Techniques* a été renouée de manière à lui donner une dimension francophone internationale. Telles sont les premières actions conduites pour promouvoir notre langue. Il faut souhaiter que la communauté scientifique française ait, également, le souci de relayer les pouvoirs publics dans ce domaine.

Sécurité sociale (équilibre financier)

74255. - 23 septembre 1985. - M. Françoise Perrut s'étonne des multiples contradictions entre les déclarations des membres du Gouvernement, qui, d'une semaine à l'autre, portent des jugements tout à fait opposés. Il prend pour exemple la récente

déclaration du Premier ministre au cours de l'émission télévisée « L'heure de Vérité », selon laquelle la sécurité sociale aura un excédent de 20 milliards à la fin de l'année. Quel beau motif de satisfaction !... Or, il y a quelques semaines, de nouvelles mesures de rigueur étaient annoncées par Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale portant une nouvelle attelée à la couverture sociale des Français : augmentation du ticket modérateur, nouvelle liste de médicaments remboursés à 40 p. 100 par la sécurité sociale, etc. ; ces mesures étant prises en prévision d'un déficit de plusieurs milliards. Il demande à M. le Premier ministre où est la vérité, et à quel moment les Français, qui ont encore un peu de mémoire, doivent porter crédit aux affirmations des responsables du Gouvernement.

Réponse. - Il ne saurait y avoir de contradiction, bien au contraire, entre les bons résultats financiers de la sécurité sociale et les mesures de saine gestion adoptées notamment au cours des derniers mois par le Gouvernement. Il est en effet rappelé à l'honorable parlementaire qu'en 1983, la sécurité sociale était excédentaire de plus de 11 milliards. L'année suivante, cet excédent s'élevait à 16 milliards et la réserve de trésorerie à 18 milliards. Pour l'année 1985, contrairement à certaines prévisions, les réserves disponibles devraient être de l'ordre de 20 milliards. Ce bilan exceptionnel dans l'histoire de la sécurité sociale a pu être obtenu grâce à la politique constante du Gouvernement visant à améliorer la gestion du système et à modérer l'évolution des dépenses tout en préservant les acquis de notre régime de protection sociale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

49175. - 23 avril 1984. - M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'il devrait pouvoir faire connaître : 1° combien de pensions nouvelles ont été globalement attribuées sous forme de première demande dans chacune des directions interdépartementales signalées géographiquement, dépendant de son ministère ; 2° la répartition de ces pensions nouvelles en pourcentage d'invalidité de la façon suivante : de 30 p. 100 à 40 p. 100, de 50 p. 100 à 55 p. 100, de 60 p. 100 à 80 p. 100, de 85 p. 100 à 100 p. 100. Ces renseignements portant sur l'année 1982 ne devraient souffrir, semble-t-il, aucune difficulté pour être bien fournis.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

57279. - 8 octobre 1984. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49175 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les éléments statistiques demandés par l'honorable parlementaire sont récapitulés dans le tableau ci-joint.

Pensions concédées au cours de l'année 1982 à la suite d'une première demande

Direction Interdépartementale dont relève le domicile du postulant (1)	Taux d'invalidité					Total
	Inférieur à 30 p. 100	De 30 p. 100 à 45 p. 100	De 50 p. 100 à 65 p. 100	De 60 p. 100 à 80 p. 100	De 85 p. 100 à 100 p. 100	
Ajaccio.....	12	12	2	2	6	34
Bordeaux.....	124	33	8	13	7	185
Cen.....	33	8	2	2	9	54
Clermont-Ferrand.....	46	9	-	7	1	63
Dijon.....	96	19	2	8	8	133
Grenoble.....	61	6	1	1	1	77
Ile-de-France.....	185	37	12	30	30	294
Lille.....	48	23	1	4	4	80
Limoges.....	75	14	3	7	7	106
Lyon.....	46	5	1	8	4	64
Marseille.....	168	45	10	13	17	253
Metz.....	129	38	9	2	6	184
Montpellier.....	106	28	9	5	2	150
Nancy.....	80	16	1	12	7	116
Nantes.....	100	31	8	4	5	149
Rennes.....	136	41	8	7	19	211
Rouen.....	66	13	1	6	10	96
Strasbourg.....	74	37	13	9	7	140
Toulouse.....	97	20	2	5	4	128
Tours.....	82	16	5	6	6	115
Total.....	1 764	451	98	151	168	2 632

(1) En ce qui concerne les pensions des militaires de carrière, les demandes ont été instruites par les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre mais liquidées par le service des pensions des armées à La Rochelle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

64982. - 11 mars 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'un grand nombre de victimes de la déportation du travail, sous des formes diverses, trouvèrent la mort ou furent blessés en Allemagne hitlérienne. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions sont réglés les droits des ayants droit et des ayants cause des victimes de la déportation du travail sur le sol allemand.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(députés, internés et résistants)*

73184. - 12 août 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64982 publiée au Journal officiel du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (P.C.T.), les maladies contractées ou aggravées et les blessures subies pendant la période de travail forcé sont réputées effets directs ou indirects de la guerre; les ayants droit et les ayants cause bénéficient, en conséquence, des dispositions régissant l'attribution de pensions militaires d'invalidité aux victimes civiles de la guerre (articles L. 197 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Toutefois, par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent apporter la preuve de l'origine de l'infirmité dont elles demandent réparation), les P.C.T. bénéficient d'une présomption légale leur permettant d'obtenir une pension dans la mesure où l'infirmité a pu être constatée médicalement avant le 30 juin 1946 (article L. 3 du code précité). Les ayants cause des personnes contraintes au travail ont également droit à une pension lorsque le décès est intervenu en cours de période de contrainte ou après le rapatriement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72060. - 5 août 1985. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le caractère restrictif du cahier des charges relatif à l'homologation des fauteuils roulants pour handicapés physiques. Le cahier des charges actuellement en vigueur exclut de l'homologation (et donc de la possibilité de remboursement par la sécurité sociale) les fauteuils roulants à trois roues. Or, depuis quelques années, les handicapés physiques se voient proposer un fauteuil roulant électrique, particulièrement léger et maniable, équipé de trois roues. Compte tenu du service rendu à la population concernée par ce fauteuil roulant, il lui demande s'il ne conviendrait pas de lui en faciliter l'acquisition en modifiant le cahier des charges relatif à l'homologation de ce type d'appareil.

Réponse. - Une révision des cahiers des charges des différents types de fauteuils roulants pour handicapés physiques est en cours. Le groupe de travail qui élabore les nouveaux textes s'efforce de répondre à un double objectif : permettre d'intégrer sans difficultés les innovations à venir (le caractère trop descriptif des textes a, pour ce faire, été abandonné); contrôler de plus près la qualité des matériels proposés par les constructeurs. Ce contrôle sera rendu possible par l'incorporation aux vérifications actuelles, des tests de résistance et de solidité effectués par notre laboratoire d'essais du C.E.R.A.H. DE Metz-Woippy.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard
des anciens combattants et victimes de guerre : Morbihan)*

73026. - 12 août 1985. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la remise du prix départemental du concours national de la Résistance et de la déportation dans le secteur de la « Pocho de Lorient ». En effet, conformément à l'idéal qui animait la Résistance, les élus communistes et républicains qui administrent les communes dans le secteur de la « Pocho de Lorient » ont veillé à ce que cette commémoration ne soit pas exploitée de façon partisane, ce qui eût été contraire à l'esprit unitaire qui animait, il y a quarante ans, dans leur combat commun contre la barbarie nazie, des patriotes et des démocrates d'opinions diverses et parfois opposées. Dans le même esprit, les élus communistes et républi-

cains ont, comme chaque année, apporté sans réserve leur appui au concours national de la Résistance et de la déportation organisé dans les lycées, les collèges et les C.E.P. afin d'amener les jeunes à réfléchir sur ce que furent les épreuves, le combat et le sacrifice des résistants et des déportés. Ayant ainsi scrupuleusement honoré le contrat moral qui les lie à leurs partenaires des diverses familles de la Résistance, ainsi qu'à la mémoire des combattants tombés tant au Mont-Valérien ou à Châteaubriant que dans les camps nazis ou les armes à la main, les élus communistes et républicains du Morbihan ont découvert avec surprise que les autorités responsables de la remise des prix départementaux aux lycées et collèges lauréats du concours avaient choisi une autre voie en choisissant elle-mêmes ou en laissant choisir comme livre de prix l'ouvrage de Pierre Daix, publié chez Laffont en 1976, sous le titre *J'ai cru au matin*. Pour être l'œuvre d'un ancien résistant et déporté authentique dont nul ne songe à contester les mérites en ce domaine, ce livre, pour autant, ne se présente essentiellement ni comme un témoignage sur la guerre et l'Occupation ni comme une réflexion spécifiquement axée sur la déportation et sur la Résistance. Portant pour 80 p. 100 de sa pagination sur la période postérieure à la Libération, il a, de l'avis même de son auteur, pour seuls sujets spécifiques le parti communiste français et la relation qui, durant trente-sept ans, a existé entre Pierre Daix et ce parti, l'objectif clairement déclaré de celui-ci étant par cet ouvrage de justifier son engagement actuel contre celui-là. Cet ouvrage de polémique politique au service du dernier combat choisi par son auteur est étranger à la démarche qui préside officiellement à l'organisation du concours de la Résistance et de la déportation à propos duquel une note ministérielle du 18 février 1981 - rappelée en référence par la circulaire d'organisation du concours de 1985 - soulignait que son objectif est de « maintenir le souvenir de cette période historique et de provoquer parmi les jeunes une prise de conscience tant des valeurs morales et civiques engagées dans cette lutte que de la permanence de cet exemple ». En conséquence, il lui demande, en concertation avec les associations et organisations locales d'anciens combattants représentatives, quelles mesures concrètes il compte prendre pour ne pas laisser détourner la commémoration de la déportation et de la Résistance au profit d'une exploitation politique partisane contre le parti qui a fourni le plus grand nombre de martyrs à la cause de la liberté et de l'indépendance de notre pays durant les années noires de la Seconde Guerre mondiale.

Réponse. - Le concours national de la Résistance et de la Déportation créé par la circulaire du 11 avril 1961 est un concours scolaire relevant de la compétence du ministère de l'éducation nationale qui en fixe les modalités d'organisation aussi bien au niveau départemental qu'au niveau national. L'arrêté du 19 février, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1985, stipule que le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur des lycées et du directeur des collèges, désigne chaque année le président du jury ainsi que les représentants du ministère de l'éducation nationale, les représentants des associations de la Résistance et de la Déportation et les personnalités de la Résistance et de la Déportation, membres du jury national. C'est à ce titre que le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants a été représenté en 1984 et 1985 par le directeur des statuts et de l'information historique. La circulaire n° 84-342 du 20 septembre 1984 du ministère de l'éducation nationale déterminant les modalités d'organisation du concours à l'échelon départemental précise qu'à l'initiative des inspecteurs d'académie sont constitués des jurys départementaux qui comprennent des professeurs d'histoire et des représentants des organisations issues de la Résistance et de la Déportation tout particulièrement de celles qui figurent au jury national, en application de l'arrêté du 19 février 1982. Il y a lieu de noter dans nombre de départements, l'existence de comités *ad hoc* regroupant les associations d'anciens combattants qui, en liaison avec l'inspection d'académie, prennent en charge l'organisation du concours et la remise des prix. Les conditions d'organisation du concours, telles qu'elles résultent des dispositions précitées, offrent donc toutes les garanties de neutralité et assurent une parfaite représentativité du monde combattant appelé ainsi à participer à la diffusion de sa mémoire auprès des jeunes. C'est à ce niveau qu'intervient principalement le secrétariat d'Etat aux combattants, notamment au travers des commissions départementales de l'information historique pour la paix créées dans chaque département auprès des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour instaurer, à partir de réalisations concrètes, un dialogue entre le mouvement associatif du monde combattant et la jeunesse. A la demande des associations, et sous certaines conditions, elles peuvent apporter une aide efficace dans le cadre de la mise en œuvre des concours départementaux, comme l'a fait la commission départementale de l'information historique pour la paix du Morbihan jusqu'en 1984. C'est d'ailleurs pour montrer le grand intérêt qu'il porte au concours national de la Résistance et de la Déportation que le secrétaire

d'Etat aux anciens combattants a participé, aux côtés du ministre de l'éducation nationale, à la remise des prix aux lauréats le 13 mai 1985 à l'institution nationale des invalides.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

73279. - 26 août 1985. - M. Hubert Gouze expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que, lors d'une assemblée générale, l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.F.A.C.) a demandé notamment que soient considérés comme ressortissants de l'office les veuves des anciens combattants, les orphelins de guerre quel que soit leur âge, les militaires invalides de temps de paix ; que soit relevé le montant des secours, des subventions, des prêts sociaux et des prêts au mariage, en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; que soient rétablis sous une forme à déterminer les prêts spéciaux pour le commerce, l'artisanat, la construction ou l'amélioration de l'habitat ; que soit développée, par l'affectation de crédits supplémentaires, l'aide ménagère et modernisée tous les établissements de l'office, afin de faire face aux problèmes posés par l'admission des ménages âgés et par la situation des anciens combattants et victimes de guerre handicapés ou âgés, notamment pour ceux ayant perdu leur autorité (unités de long séjour) ; que soient maintenus les colis aux anciens combattants et victimes de guerre durant leur séjour dans les hôpitaux ou en maison de retraite ; que, d'une façon générale, l'activité sociale de l'office prenne en compte les besoins découlant de l'évolution du mouvement ancien combattant et des conditions de vie actuelles. Il lui demande si, dans le but de permettre à l'office national de remplir toujours mieux sa mission de reconnaissance sociale et nationale, il est dans ses intentions d'accorder satisfaction à ces demandes et sous quels délais.

Réponse. - 1° Les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves a décidé que l'office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les difficultés nécessaires ont été diffusées par la circulaire ON 3497 de l'office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984. L'office national accorde, en principe en complément des aides du droit commun et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent toutefois être maintenues : au-delà de la majorité jusqu'au terme des études commencées avant l'âge de vingt ans ; en cas de suppression des bourses nationales. Les orphelins et les pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières leurs études au-delà du cycle normal peuvent après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public, pour mener à bien les études engagées. Ils peuvent également obtenir des prêts au mariage ; en cas de ressources insuffisantes pour le remboursement d'un prêt, une subvention exceptionnelle, non remboursable, peut leur être accordée. Ils peuvent, également bénéficier de prêts sociaux remboursables en dix-huit mois. Le conseil d'administration a, en outre, prévu au cours de sa séance du 17 décembre 1970 la possibilité de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public, aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque leur situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (protéger ceux dont les difficultés se sont prolongées au-delà de leur majorité ou que la solitude a laissé sans ressources en cas de maladie). Enfin une circulaire du 6 septembre 1978 invite les directeurs des services départementaux à aider les plus défavorisés d'entre eux dans leurs démarches en vue de la recherche d'un emploi et à apporter à chacun, en attendant son placement, l'aide matérielle complémentaire dont il pourrait avoir besoin, cette aide étant imputée sur les fonds propres de l'établissement public si le postulant est majeur (plus de vingt et un ans). Un nombre important de mesures ont été étendues à tous les orphelins et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur la subvention de l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Le prolongement de ces subventions jusqu'à l'accomplissement des études commencées avant l'âge de vingt ans n'exclut que peu de pupilles de leur bénéfice.

Ils peuvent, dans ce cas, solliciter les subventions exceptionnelles accordées sur les fonds propres. 2° Le relèvement des secours dépend essentiellement du montant de la subvention accordée par l'Etat pour l'action sociale de l'établissement public. Il en est de même pour les prêts sociaux et les prêts au mariage. En effet, compte tenu de l'absence d'intérêts des taux pratiqués, le fonds d'autofinancement des prêts ne peut se reconstituer seul. Il faudrait une dotation spéciale de l'Etat pour permettre de prendre en charge une augmentation du montant des prêts. Le rôle de l'office national consiste à répartir les crédits mis à sa disposition le plus équitablement possible entre ses services départementaux en leur demandant de veiller à l'efficacité de l'aide apportée aux ressortissants. 3° Il est rappelé que la convention passée avec la chambre syndicale des banques populaires a été suspendue le 12 novembre 1973 en raison des mesures de resserrement du crédit. Le rétablissement des prêts spéciaux est lié à l'existence de disponibilités financières qui permettraient de reconstituer un fonds de garantie pour l'attribution de nouveaux prêts. 4° Les pensionnés de guerre qui peuvent bénéficier d'une participation de l'office national aux frais d'aide ménagère perçoivent une aide au moins équivalente à celle accordée par les caisses de retraite. Il convient de noter que l'expérience de déplacement tentée par la sécurité sociale pourrait conduire progressivement certains pensionnés de guerre à bénéficier des aides de cet organisme. En ce qui concerne la modernisation des établissements de l'office national, un crédit de 13 850 000 francs a été affecté en 1985 pour le programme de travaux et d'équipement. En priorité ont été retenues les opérations indispensables pour assurer la conservation des bâtiments et satisfaire aux obligations de sécurité. Sur les quatorze maisons de retraite de l'office national, sept disposent déjà de sections d'aide aux personnes âgées (S.A.P.A.), mises en place depuis 1981 et qui permettent de maintenir ou d'accueillir dans l'établissement des pensionnaires qui ont perdu tout ou partie de leur autonomie. Des crédits importants (2 000 000 francs) ont été prévus afin de continuer cette opération en 1985, l'objectif étant à terme (1989), l'équipement de la totalité des maisons de retraite de l'office national d'une S.A.P.A. Par ailleurs, l'office national a engagé la construction dans la région parisienne, à Boulogne-Billancourt, d'une maison de retraite d'une capacité de quatre-vingt-dix lits, avec une section de cure médicale de trente à cinquante pensionnaires. 5° La suppression de la distribution de colis aux anciens combattants et victimes de guerre durant leur séjour dans les hôpitaux ou en maison de retraite n'a jamais été envisagée. Cependant, il faut observer que les conseils départementaux reçoivent une dotation globale annuelle pour l'action sociale et sont entièrement libres d'assurer la répartition de cette dotation entre les ressortissants nécessiteux suivants les formes d'aides qu'ils estiment prioritaires : aide ménagère, secours exceptionnels, colis. 6° L'activité sociale de l'établissement public est déterminée par le conseil d'administration, émanation du mouvement ancien combattant, qui tient le plus grand compte possible de l'évolution de ce mouvement et des conditions de vie actuelles.

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

74000. - 16 septembre 1985. - M. Paul Duraffour demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

74231. - 16 septembre 1985. - M. Paul Mercieca demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement pour répondre au vœu exprimé par les veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Of-

fice national des anciens combattants et victimes de guerre dans sa séance du 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

74270. - 23 septembre 1985. - M. Mero Lauriol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves a décidé que l'office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire ON/3497 de l'office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984.

BUDGET ET CONSOMMATION

Postes : ministère (personnel)

66000. - 1^{er} avril 1985. - M. Marcel Mécœur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. 220 000 agents sur les 480 000 que comporte cette administration attendent depuis des années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnue comme prioritaire. 101 744 A.E.X. et A.A.P. aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C considérée comme « bas salaires » par l'actuel Gouvernement (à noter que 72 p. 100 d'entre eux sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, car les dérogations obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des « titularisations - concours » réservés au tableau d'avancement)... ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramide les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. La situation de ces catégories de personnels et la dégradation constante de leurs possibilités de promotion revient au niveau des années 1972-1973... qui avait conduit à une grève de 40 jours dans les P.T.T. Aussi, pour des raisons de justice sociale évidente, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres branches voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande donc d'envisager de décider des mesures dérogatoires, exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler, qui seules rendront justice aux intéressés. Enfin, il lui demande si M. le ministre délégué auprès des P.T.T. ne pourrait être autorisé à ouvrir de réelles négociations avec les organisations syndicales, afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général, dont la nécessité est reconnue depuis plus de 10 ans et concerne 220 000 agents de ce grand service public que sont les P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

66096. - 8 avril 1985. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général des P.T.T. En effet, il apparaît que plus de 25 000 agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues en 1974 ne sont plus appliquées. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur d'éventuelles mesures afin d'envisager qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé et, surtout, ses intentions sur l'organisation de réelles négociations avec les différentes organisations syndicales afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général.

Postes : ministère (personnel)

66190. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. : 220 000 agents, sur les 480 000 que comporte cette administration, attendent depuis des années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnue comme prioritaire. 101 744 A.E.X. et A.A.P. aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C considérés comme « bas salaires » par l'actuel Gouvernement (à noter que 72 p. 100 sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues à la suite de la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des « titularisations-concours » réservés au tableau d'avancement) ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider des emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. La situation de ces catégories de personnels et la dégradation constante de leurs possibilités de promotion revient au niveau des années 1972-1973... qui avait conduit à une grève de 40 jours dans les P.T.T. Aussi, pour des raisons de justice sociale évidentes, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres branches, voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande donc d'envisager de décider des mesures dérogatoires, exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler, qui seules rendent justice aux intéressés. Enfin, il lui demande si **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** ne pourrait être autorisé à ouvrir des négociations avec les organisations syndicales, afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général, dont la nécessité est reconnue depuis plus de 10 ans et concerne 220 000 agents de ce grand service public des P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

66220. - 8 avril 1985. - **M. Gilbert Bénédic** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général des P.T.T. 220 000 agents sur les 480 000 de cette administration attendent depuis des années une réforme de leurs catégories reconnue prioritaire par les ministres successifs. 101 744 A.E.X. et A.A.P. aspirent à accéder à la catégorie B. Plus de 25 000 agents remplissent les conditions statutaires pour y accéder par tableau d'avancement mais ne le peuvent, suite à la suppression des dérogations obtenues après la grève des P.T.T. de 1974. Par ailleurs l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. La dégradation constante des possibilités de promotion de ces catégories de personnel est identique à celle des années 1972-1973 qui avait conduit à une grève de 40 jours dans les P.T.T. C'est à ce titre qu'il demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget et à la consommation** si des mesures dérogatoires exceptionnelles pourraient être envisagées afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé et si éventuellement de réelles négociations seront ouvertes.

Postes : ministère (personnel)

66406. - 15 avril 1985. - **M. Marcel Garroust** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général de

l'administration des P.T.T. Aujourd'hui, 101 744 agents d'exploitation et agents d'administration principaux aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C ; une grande partie d'entre eux sont des femmes. 25 000 de ces agents environ remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, pour des raisons réglementaires ainsi que budgétaires. Il note que les efforts entrepris depuis 1981 ont permis de nets progrès dans la résolution des problèmes spécifiques au service général ; le rééquilibrage des effectifs de la catégorie B, dont la proportion s'est améliorée entre 1981 et 1984 de 43,9 p. 100 à 46,7 p. 100 en constitue une illustration convaincante. Pour des raisons de justice sociale, de déroulement de carrière et d'égalité avec d'autres branches voire d'autres administrations publiques, il apparaît souhaitable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète, en particulier dans la perspective de la loi des finances pour 1986. Il lui demande donc d'envisager de décider des mesures dérogatoires, exceptionnelles, afin qu'un tableau d'avancement spécifique pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions de postulation étudiées. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le calendrier des négociations prévues avec les organisations syndicales, afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents de service général.

Postes : ministère (personnel)

66840. - 22 avril 1985. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général des P.T.T. En effet, il apparaît que plus de 25 000 agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B mais ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues en 1974 ne sont plus appliquées. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur d'éventuelles mesures afin d'envisager qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé et, surtout, ses intentions sur l'organisation de réelles négociations avec les différentes organisations syndicales afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général.

Postes : ministère (personnel)

67265. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charlotte)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. 220 000 agents, sur les 480 000 que comporte cette administration, attendent depuis des années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnue comme prioritaire. 101 744 A.E.X. et A.A.P. aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C considérée comme bas salaires par l'actuel Gouvernement (à noter que 72 p. 100 sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B mais ne peuvent pas y parvenir car les dérogations obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des titularisations - concours réservés au tableau d'avancement) ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. En raison de la dégradation de leurs possibilités de promotion, la situation de ces catégories de personnel est identique à celle des années 1972/1973 qui avait conduit à une grève de quarante jours dans les P.T.T. Aussi, pour des raisons de justice sociale, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres branches, voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dérogatoires, exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé. Enfin, il lui demande si **M. le ministre délégué auprès des P.T.T.** ne pourrait être autorisé à ouvrir des négociations avec les organisations syndicales, afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents de service général, dont la nécessité est reconnue depuis plus de dix ans et concerne 220 000 agents de ce grand service public que sont les P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

67725. - 6 mai 1985. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des agents du service général de l'adminis-

tration des P.T.T. En effet, 220 000 agents sur les 450 000 que comporte cette administration attendent en effet depuis de nombreuses années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnu comme prioritaire. 101 744 AEX et AAP aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C. Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, car les mesures obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des « titularisations-concours » réservées au tableau d'avancement) ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a toujours pas été accordée aux P.T.T. Compte tenu de ces éléments, et dans un souci de justice sociale comme de droit à carrière légitime, il lui demande donc s'il envisage de procéder à des mesures effectives afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler qui seules rendront justice aux intéressés.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conditions d'accès par tableau d'avancement, c'est-à-dire au choix, de certains agents de catégorie C du ministère des P.T.T. au grade de contrôleur au service général des P.T.T., classé en catégorie B de la fonction publique. Ce dossier présente des difficultés particulières, les demandes en cause s'écartant des règles posées par le statut des contrôleurs des P.T.T., s'agissant des modes d'accès par concours ou liste d'aptitude à ce corps appartenant à la fonction publique de l'Etat : en effet, le souhait des agents de catégorie C des P.T.T., affectés au service général, est d'accéder au corps des contrôleurs au choix, par liste d'aptitude, plus largement que ne le prévoit le statut, au lieu d'y accéder par concours interne. Actuellement, les dispositions du statut de contrôleur sont en tous points respectées : toutefois, il est procédé à une étude très attentive de cette question en liaison avec les ministères compétents dont le ministère chargé des P.T.T.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

00195. - 3 juin 1985. - *Mme Marie Jacq* attire l'attention de *M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation*, sur les revendications de la fédération générale des retraités civils et militaires du Finistère. Outre le relèvement à 60 p. 100 de la pension de réversion, l'I.N.S.E.E. fixant à 66 p. 100 les charges restant au conjoint seul, la fédération demande s'il peut être instauré un minimum de réversion équivalent à l'indice minimum « fonction publique ». En conséquence, elle lui demande si des mesures peuvent être prises en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux de protection sociale puisque, dans celui des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. De plus, en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, qui a complété l'article L. 38 du code des pensions de l'Etat, les pensions de réversion de faible montant ne peuvent, compte tenu des ressources extérieures, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Economie : ministère (personnel)

00257. - 3 juin 1985. - *M. Hervé Vuilliot* appelle l'attention de *M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation*, sur la titularisation des agents qui travaillent

dans les différents centres des impôts. Des négociations ont été engagées sur le problème de la titularisation des agents de niveau A et B. Aucune conclusion n'a pu être encore apportée à cette concertation. En conséquence, il lui demande l'état des travaux à l'étude sur cette question et si ces personnes sont susceptibles d'obtenir rapidement réponse à leurs préoccupations.

Réponse. - L'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, reprenant les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, a ouvert un droit à titularisation aux agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet de l'Etat et de ses établissements publics. Aux termes des articles 79 et 80 du même texte, des décrets en Conseil d'Etat fixent pour chaque ministère les corps auxquels les agents peuvent accéder, en tenant compte des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature des emplois occupés et des titres requis pour l'accès aux corps de titulaires. Conformément aux instructions contenues dans la circulaire FP n° 115 B.2 A, n° 57, du 10 avril 1984, publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1984, une priorité absolue avait été accordée aux opérations de titularisation dans les corps de fonctionnaires de catégories C et D qu'il était prévu d'achever avant le 31 décembre 1984. Cet objectif a été atteint au département puisque le décret n° 84-1215 du 28 décembre 1984, fixant les conditions d'intégration des personnels non titulaires dans des corps de catégories C et D, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1984. Actuellement, les opérations individuelles de titularisation desdits agents sont très avancées et, dans la plupart des directions, en voie d'achèvement. Des décrets pris dans les mêmes conditions régleront ultérieurement la situation des agents non titulaires des niveaux A et B. Les modalités d'intégration dans des corps de catégories A et B des personnels appartenant à la direction générale des impôts seront définies à l'occasion de l'élaboration des décrets au sein du département. L'étude de ces textes a déjà été entreprise. Plusieurs réunions de concertation avec les représentants des personnels ont été organisées au cours du premier semestre 1985 afin de leur faire part des perspectives ouvertes par les dispositions légales et de recueillir leurs observations. Les groupes de travail ainsi tenus ont permis de recenser l'ensemble des problèmes posés par la mise en œuvre de la mesure de titularisation dans les corps de catégories A et B. Les instructions nécessaires ont été données pour accélérer la mise au point des décrets concernant ces deux catégories et pour être en mesure, à tout le moins, de soumettre à l'examen du Conseil d'Etat le texte relatif à la catégorie B avant le 31 décembre 1985.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

00918. - 10 juin 1985. - *M. Robert Malgras* attire l'attention de *M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation*, sur les difficultés rencontrées par les personnes susceptibles d'être exonérées de la redevance télévision. Actuellement, pour bénéficier d'une telle exonération, elles doivent apporter la preuve qu'elles sont, soit âgées de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité, soit atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, qu'elles ne sont pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes, qu'elles ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu ou ne cohabitent pas avec des personnes qui y sont assujetties. C'est cette dernière condition prévue, à l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, qui fait problème. En effet, pour admettre que les personnes ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les services de la redevance n'acceptent comme moyen de preuve que l'avis de non-imposition délivré par les services fiscaux. Or, un tel document n'est disponible qu'après que le recouvrement de la redevance eut eu lieu. Dès lors, c'est sur la base des documents fiscaux de l'année précédente que les services de la redevance décident de l'exonération des personnes qui en font la demande. Toutefois, lorsque les intéressés sont en possession de l'avis de non-imposition de l'année en cours, il leur est loisible de demander le remboursement de la redevance qu'ils ont versée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réformer un tel système qui aboutit actuellement à faire avancer une somme élevée à des personnes aux revenus faibles alors que les textes en vigueur les autoriseraient à obtenir une exonération de la redevance. Par exemple, il pourrait être envisagé de permettre à ces personnes de faire la preuve de leur non-assujettissement à l'impôt sur le revenu par tout moyen, à charge pour elles de transmettre ensuite pour confirmation leur avis de non-imposition. Une telle mesure aurait pour effet de rendre immédiates les mesures d'exonération sans soumettre les personnes concernées aux aléas des remboursements postérieurs.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

71717. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conditions requises pour l'obtention de l'exonération de la redevance télévision, prévues par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Les ayants droit, pour preuve de leur non-assujettissement à l'impôt sur le revenu, doivent fournir l'avis de non-imposition délivré par les services fiscaux pour le dernier exercice, et ceci dans un délai de quatre mois à partir de la date d'échéance de la redevance. En fonction de la date d'échéance, les requérants peuvent donc ne pas être en possession des documents demandés et doivent ainsi faire l'avance du paiement de la redevance alors qu'ils doivent bénéficier de l'exonération. Bien qu'un remboursement ultérieur puisse intervenir, il semble nécessaire d'apporter quelques corrections destinées à éviter ce problème. Il lui demande en conséquence quelles sont les solutions qui pourraient être proposées.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

75881. - 21 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71717 insérée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative à l'exonération de la redevance télévision. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - En application de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, les personnes âgées de soixante ans ou invalides peuvent être exonérées de la redevance de l'audiovisuel à la condition notamment qu'elles ne soient pas passibles de l'impôt sur le revenu. Cette condition de ressources doit être justifiée par le requérant par la production d'un avis de non-imposition délivré par les services fiscaux qui, en principe, doit être afférent aux revenus de l'année précédant l'échéance de la redevance. Toutefois, pour l'ayant droit à l'exonération dont l'échéance de la redevance se situe en début d'année - c'est-à-dire avant les émissions des rôles d'impôt sur le revenu - il est admis qu'il produise l'avis de non-imposition portant sur les revenus de l'avant dernière année ; s'il n'est pas en possession d'un tel document, il apparaît possible d'accepter une attestation sur l'honneur de non-imposition au titre des revenus de l'année précédente. Mais s'il s'avérait, après vérification, que les requérants aient produits une fausse déclaration, les sanctions prévues par le décret du 17 novembre 1982 précité seraient prises à leur encontre. Ces mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

70122. - 17 juin 1985. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'interprétation et l'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (*Journal officiel* du 14 juillet 1982) relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage qui a, selon les termes de son article 15, modifié la portée de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Eu égard aux dispositions antérieures de l'article L. 44, la nouvelle rédaction de l'article L. 44 traduit, sans ambiguïté, la volonté du législateur d'étendre à un plus grand nombre de bénéficiaires la concession des pensions de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dès lors, l'exclusion du champ d'application de ces nouvelles dispositions de tout conjoint divorcé qui s'est remarié et qui bénéficie d'un droit à pension de réversion, ne semble devoir concerner que les demandeurs déjà titulaires d'une pension de réversion dudit code. Encore conviendrait-il, dans ce cas, de ne tenir compte que de la pension servie sur les bases les plus avantageuses, en faisant opter la personne concernée pour l'une ou l'autre de ces pensions résultant du même régime, à savoir le code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, plusieurs dossiers afférents à des demandes de pension de réversion, qui ont été constitués depuis la promulgation de cette loi du 13 juillet 1982, sont toujours en instance d'examen auprès des services des pensions de divers ministères, au motif que les demandeurs perçoivent, du chef d'un autre conjoint, une pension de réversion de quelque nature que ce soit. Cette interprétation de la loi citée ci-dessus fait dès lors apparaître des situations extrêmement choquantes et

semble bien contraire à la volonté du législateur. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une veuve en secondes nocces qui, percevant actuellement une pension de réversion d'une caisse de commerçants, sur une base trimestrielle d'environ cinq cents francs, n'a toujours pas pu obtenir la pension de réversion militaire du chef de son premier époux, laquelle lui serait versée à hauteur d'environ quinze mille francs par trimestre. Il semble néanmoins souhaitable, pour éviter un cumul, que les arrérages, qui seraient alors versés en application de l'article 44 modifié dudit code, tiennent compte (par déduction) des sommes perçues par ailleurs, au titre d'une autre pension de réversion de quelque nature que ce soit. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de faire de la nouvelle réglementation, afin de liquider rapidement les dossiers en instance auprès des services des pensions concernés du fait que leurs demandeurs bénéficient déjà, du chef d'un autre conjoint, d'une pension de réversion.

Réponse. - Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant les anciens conjoints divorcés ont été modifiées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années dans le sens d'un élargissement progressif des droits des intéressés. Dans le cadre de cette évolution, les nouvelles dispositions de l'article L. 44 dudit code, issues de l'article 15 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, traduisent la volonté du législateur d'atténuer les conséquences du remariage de l'ancien conjoint divorcé mais ne sont en réalité que la transposition dans le régime des pensions de l'Etat des dispositions de l'article 12 de la loi précitée concernant le régime général de la sécurité sociale. Pour en comprendre parfaitement la portée, il faut donc rappeler qu'avant l'intervention de la loi du 13 juillet 1982, l'ancien conjoint divorcé remarié d'un assuré social sans droit à pension du chef de son nouvel époux pouvait recouvrer ses premiers droits à la condition que ce dernier relève également du régime général. Le législateur a décidé de supprimer cette condition d'affiliation au même régime. Tel a été l'objet de l'article 12 susvisé de la loi du 13 juillet 1982 qui permet à l'ancien conjoint divorcé et remarié de recouvrer ses droits même si son nouvel époux ne relevait pas du régime général de la sécurité sociale, à la condition toutefois qu'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de ce dernier. La condition fixée par l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relative au droit à pension dont le conjoint divorcé remarié ne doit pas être bénéficiaire, ne peut donc être interprétée dans un sens restrictif : elle vise indiscutablement toute pension de réversion concédée au titre d'un régime quelconque d'assurance vieillesse obligatoire et non pas seulement la pension de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraite. En outre, aucune possibilité d'option n'est prévue par l'article L. 44 dont les dispositions sur ce point ne comportent aucune ambiguïté et, d'ailleurs, il n'en existe pas non plus dans le régime général de la sécurité sociale. Dès lors, si l'ancien conjoint divorcé remarié bénéficie d'une pension de réversion servie par l'un des régimes considérés du chef de son nouvel époux, il ne peut, quel que soit le montant de cette pension, faire valoir, en application de l'article L. 44 précité, un droit à pension au titre de sa première union. Toute autre interprétation des dispositions de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite aurait méconnu la volonté d'harmonisation des régimes d'assurance vieillesse qui a présidé à l'élaboration des dispositions de la loi du 13 juillet 1982 concernant les anciens conjoints divorcés.

Rentes viagères (montant)

7317. - 9 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude grandissante des créanciers C.N.R.V., C.N.P. qui, depuis le rapport de la Cour des comptes qui leur a été consacré, constatent que, pour un capital aliéné, le taux de rendement actuariel de leurs titres est de 3,18 p. 100 à 4,15 p. 100 suivant l'âge du créancier. Il lui demande si, conformément aux propositions de la Cour des comptes, le taux des majorations légales pourra prochainement être fixé en fonction du coût de la vie, ce qui serait conforme aux propositions de l'actuel Président de la République alors qu'il était candidat à la magistrature suprême.

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un créancier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une caisse autonome mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.). Les compagnies d'assurance et les caisses mutualistes sont des sociétés de type privé ; quant à la caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat puisqu'elle possède le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous

les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il surait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée notamment après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant des majorations légales de rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriannuelles. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débirentiers, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurance et les caisses autonomes mutualistes. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable (2 033 M.F. en 1986) alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complétement de retraite par exemple). Les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Par ailleurs, les rentes anciennes servies par la caisse nationale de prévoyance, les compagnies d'assurance-vie et les caisses mutualistes bénéficient pour la première fois cette année d'une majoration plus importante (+ 4,5 p. 100) contre + 3,1 p. 100 pour les rentes souscrites auprès de ces organismes à compter du 1^{er} janvier 1985. Le projet de loi de finances pour 1986 reconduit ce dispositif et prévoit en faveur des rentes anciennes un taux de majoration de 2,9 p. 100 correspondant à la hausse prévisionnelle des prix pour l'année prochaine, les rentes récentes étant pour leur part majorées de 1,7 p. 100. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires, dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

73735. - 9 septembre 1985. - A la suite de la mise en place, par le ministère du rédéploiement industriel et du commerce extérieur, d'un fonds incitatif de promotion de l'image industrielle et technologique de la France à l'étranger M. Dominique Dupillet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme s'il envisage de s'associer à cette action et de promouvoir touristiquement aussi la France industrielle et technologique. Il lui demande en particulier s'il entend s'appuyer sur les relais que sont les offices de tourisme à l'étranger dont le savoir-faire, la connaissance du marché intérieur sur lequel ils sont implantés constituent des atouts supplémentaires pour promouvoir l'image de notre pays.

Réponse. - La promotion touristique de la France industrielle et technologique est un des objectifs affirmés par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 24 avril 1985. Il s'agit de favoriser, à partir des formes habituelles de tourisme (circuits organisés, séjours de vacances ou tourisme individuel de passage), les opportunités de découvrir le patrimoine industriel, artisanal et agricole de la France à travers la visite des entreprises en activité, de laboratoires de recherche, de grandes réalisations techniques, de musées techniques et scientifiques, ou à l'occasion de foires, de salons ou de congrès. Cette action a pour but, en particulier, la promotion des entreprises françaises à l'étranger, et la diffusion d'une image renouvelée et dynamique de la France, pays de sciences et de techniques avancées. La création du fonds incitatif de promotion de l'image industrielle et technologique de la France à l'étranger constitue, sur un champs d'actions voisin, un autre volet de la même politique. Les services français du tourisme à l'étranger (S.O.F.T.E.) constituent un relais privilégié

pour la diffusion des produits touristiques qui se mettent en place. Ils disposent par exemple, en ce moment, d'une plaquette proposant plus d'une trentaine de circuits de découverte économique à travers notre pays, élaborés par le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme en collaboration avec l'Anvar et les professionnels du tourisme à l'occasion du festival de l'industrie et de la technologie qui se déroulera cet automne à la Villette.

CULTURE

Arts et spectacles (peinture)

74897. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des jeunes artistes peintres. Malgré le très grand effort fait en la matière par la direction des arts plastiques du ministère de la culture, il est encore difficile aux jeunes artistes d'accéder aux réseaux de diffusion de cet art. Un des moyens possibles de faciliter le franchissement de cette barrière, en particulier aux plus démunis financièrement, pourrait être l'organisation d'un grand concours national décentralisé ; ce concours pourrait démarrer au niveau de chaque commune volontaire et faire appel au choix du public. Ensuite des sélections pourraient s'effectuer départementalement, puis régionalement, pour aboutir à la remise de prix nationaux. En conséquence, il lui demande si un concours peut être envisagé afin de favoriser l'activité des jeunes peintres.

Réponse. - Le soutien aux jeunes artistes plasticiens constitue l'un des objectifs prioritaires du ministère de la culture. Pour atteindre cet objectif, la délégation aux arts plastiques développe depuis plusieurs années une action de soutien en faveur de la recherche, de la création et de la diffusion des œuvres d'art plastique au travers notamment de l'attribution de bourses de recherche et de création, d'achats publics et de commandes publiques. Les artistes peintres sont concernés par cette politique essentiellement mise au service de l'insertion de leur activité dans le tissu culturel, soit-il national ou local, public ou privé. Le ministère de la culture accueille avec intérêt le projet de l'honorable parlementaire. Il envisagera de recourir aux concours pour des projets nettement définis dans leur contenu et leur impact, comme il l'a déjà fait plusieurs fois. Le ministère rappelle enfin que des manifestations telles que le salon d'automne à Lyon, le salon de Montrouge ouverts à la jeune création constituent des moments privilégiés de contact entre les artistes et le milieu professionnel.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

73421. - 2 septembre 1985. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. S'agissant, en l'occurrence, de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.), il lui demande de bien vouloir assurer la présence de cette organisation auprès de l'ensemble des organismes traitant des problèmes intéressant les personnels militaires en retraite et les veufs et veuves de ces militaires. Il souhaiterait, par ailleurs, que lui soient communiqués les effectifs des militaires ayant acquis un droit à pension, rayés des contrôles, depuis 1970, année par année et, si possible, par catégorie : soldats, sous-officiers, officiers et officiers supérieurs. Il lui demande de lui confirmer le maintien des dispositions actuelles en matière de pension de réversion. Il lui demande également de prendre en considération les quatre mesures suivantes : suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers (estimation, 2,437 MF) ; attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires (estimation, 2,490 MF) ; droit d'option accordé à certaines infirmières militaires (estimation, 1,310 MF) ; attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 (estimation, 180 MF, réalisation sur plusieurs années). Il lui demande enfin si les coûts estimatifs des mesures ci-dessus énoncées sont valablement appréhendés.

Réponse. - Le ministre de la défense porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et des veuves de militaires qui méritent la reconnaissance de notre pays. La création, par

arrêté du 1^{er} juin 1983, du conseil permanent des retraités militaires, est à cet égard significative. Ce conseil est chargé notamment de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille. Sa compétence vient, en outre, d'être élargie à toutes les questions soumises au conseil supérieur de la fonction militaire. Ce dialogue, dorénavant renforcé, a permis de définir un certain nombre de priorités dans le règlement de ce que les retraités appellent leur « contentieux revendicatif », dont l'existence remonte à des décennies. S'agissant des dossiers de pensions liquidées au profit d'anciens militaires par le service des pensions des armées de 1973 à 1984, leur nombre est de : 16 847 pour les officiers généraux et supérieurs ; 4 781 pour les officiers subalternes ; 75 665 pour les sous-officiers ; 3 339 pour les militaires du rang. Concernant le maintien des dispositions actuelles en matière de pension de réversion, le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire qu'aucune étude n'a été entreprise sur une quelconque modification du mode de calcul de la pension de réversion relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, pension qui reste fixée à 50 p. 100 de celle de l'ayant droit. Par ailleurs, quatre mesures sont jugées prioritaires par l'ensemble des retraités. Il s'agit : 1^o du reclassement à l'échelle de solde n° 2 des sergents-chefs et sergents retraités avant 1951 ; ce point a fait l'objet d'une solution positive et doit donc être considéré comme réglé ; 2^o du reclassement à l'échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités avant 1951 ; le principe de cette mesure, qui sera étalée sur dix ans, a été retenu par le Gouvernement ; la mise en œuvre de ce reclassement pourra donc être réalisée dès le 1^{er} janvier 1986, la première tranche de financement étant inscrite au projet de budget pour 1986 (9,8 millions de francs) ; 3^o de la transformation en pension de réversion des allocations versées à certaines veuves (2,5 millions de francs) ; 4^o de l'exercice d'un droit d'option entre deux statuts pour les infirmières militaires retraitées (1,3 million de francs). Ces deux dernières mesures nécessitent une modification de textes législatifs ; pour répondre au problème, deux projets de loi sont en cours de préparation. L'effectif des groupes concernés est connu avec une précision suffisante pour que les coûts de ces différentes mesures soient valablement estimés.

*Défense : ministère
(arsenoux et établissements de l'Etat : Cher)*

73603. - 2 septembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes exprimées par les personnels civils de l'établissement de fabrication d'armements de Bourges (E.F.A.B.), qui s'interrogent sur l'avenir de l'entreprise. Jugant le plan de charge insuffisant, ils craignent une diminution des effectifs et une baisse de fréquentation de l'école de formation technique (E.F.T.). L'inquiétude des personnels se porte également sur une insuffisance de cadres qualifiés (14,5 p. 100 de techniciens supérieurs, 4,5 p. 100 d'ingénieurs, 7 p. 100 de techniciens et d'agents de maîtrise, 33 p. 100 de non-professionnels). En conséquence, il lui demande si l'établissement de fabrication d'armements de Bourges a un plan de charge suffisant pour garantir le niveau de l'activité, le maintien des personnels, la qualité de la formation donnée à l'école de formation technique (E.F.T.) et si une augmentation des personnels hautement qualifiés est envisagée.

Réponse. - Du fait de l'achèvement de plusieurs programmes d'équipement de l'armée de terre, les exportations peuvent permettre à l'établissement de fabrication d'armements de Bourges (E.F.A.B.) d'éviter, à court terme, un tassement de sa charge de travail. Dans l'attente de la consécration des négociations en cours, il importe donc que le groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) poursuive une politique très prudente en matière d'effectif ouvrier. S'agissant de la formation initiale et continue du personnel, celle-ci fait l'objet d'améliorations constantes dans les domaines de la qualité, de l'informatique et des techniques et technologies nouvelles afin d'élever constamment le niveau moyen de l'ensemble du personnel. Parallèlement, dans les écoles de la direction des armements terrestres, il est apparu nécessaire non seulement d'adapter la formation dispensée, mais aussi d'ajuster l'effectif des élèves à l'évolution des besoins, en hausse pour les écoles d'ingénieurs et de techniciens, en baisse pour les écoles de formation technique chargées de la formation d'ouvriers professionnels. En effet, en ce qui concerne cette dernière catégorie, des études de gestion prévisionnelle ont fait apparaître pour les années à venir un volume de départs relativement réduit. L'adaptation des effectifs au plan de charge a donc conduit à réduire momentanément le volume des admissions en écoles, sans toutefois descendre en dessous du seuil de fonctionnement satisfaisant. L'avenir de ces écoles n'est donc nullement remis en cause.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

73600. - 9 septembre 1985. - **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de reconnaître la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand justifiant d'une incarcération minimum de trois mois.

Réponse. - Les statuts des différentes familles de la Résistance fixent les conditions à remplir pour se faire reconnaître la qualité de résistant au titre des Forces françaises de l'intérieur (F.F.I.), des Forces françaises combattantes (F.F.C.), des Forces françaises libres (F.F.L.) et de la Résistance intérieure française (R.I.F.), ou obtenir les avantages reconnus aux déportés et aux internés de la Résistance. Les militaires prisonniers de guerre qui ont été condamnés par un tribunal militaire allemand pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi après le 16 juin 1940 peuvent obtenir, aux termes du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance : soit le titre de déporté-résistant s'ils ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté du 15 décembre 1949 (*Journal officiel* du 21 février 1950, p. 2061), à condition de justifier avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison ou s'être évadés auparavant, sauf mesure de libération anticipée résultant d'une mesure collective prise sur intervention de puissances neutres ou du comité international de la Croix-Rouge (article 4 du décret du 25 mars 1949) ; soit le titre d'interné-résistant s'ils ont subi une détention d'une durée d'au moins trois mois, consécutifs ou non, cette durée n'étant pas exigée s'ils se sont évadés ou ont été atteints d'une maladie ou d'une infirmité imputable à leur internement et susceptible de leur ouvrir droit à pension (article 6 du décret précité). L'extension des conditions pour obtenir l'une ou l'autre de ces qualités n'est pas actuellement envisagée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école de l'air : Bouches-du-Rhône)*

73763. - 9 septembre 1985. - **M. François Maseot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inégalité qui existe entre les élèves, hommes et femmes, de l'école d'aviation de Salon-de-Provence. En effet, il semble que le choix des options de dernière année soit restreint pour les filles qui n'ont actuellement pas le droit de voler à bord d'avions de chasse. Il lui demande dans quelle mesure cette restriction pourrait être levée, mettant donc à égalité tous les élèves de cette école.

Réponse. - De nombreuses mesures ont été prises ces dernières années en vue de l'intégration des femmes dans les armées, notamment pour leur faciliter l'accès à certains postes jusque-là réservés aux hommes. Quelques exemples récents dans les trois armes et dans la gendarmerie témoignent de la possibilité pour les femmes d'accéder à des postes opérationnels. Le décret n° 83-184 du 10 mars 1983 modifiant le décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975 portant statut particulier des officiers de l'air, ouvre l'accès des femmes à de nouveaux emplois dans le transport aérien militaire. Outre la spécialité de convoyeuse de l'air, elles peuvent maintenant prétendre aux spécialités de pilotes de transport et de pilotes d'hélicoptères. Le recrutement d'élèves pilotes à vocation d'officiers (E.P.V.O.) leur est ouvert depuis 1983 ; la première femme pilote a pris ses fonctions opérationnelles au début de l'année 1985. En revanche, elles ne peuvent devenir pilotes de chasse en raison des contraintes liées à cette spécialité. L'accès aux postes de responsabilités est donc de plus en plus important. La féminisation dans les armées se poursuit ; elle est menée progressivement et avec prudence en s'appuyant sur l'expérience acquise.

Défense nationale (politique de la défense)

74000. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de la défense** quel dispositif il compte mettre en place pour permettre aux essais nucléaires français de se dérouler normalement dans le Pacifique.

Réponse. - Le 2 octobre 1985, le ministre de la défense, s'adressant à la représentation nationale, a précisé très clairement la position de la France. Les essais nucléaires se dérouleront selon les calendriers arrêtés. Ces calendriers seront scrupuleuse-

ment respectés. Conformément aux directives du Président de la République, des instructions formelles ont été données. Tout bateau pénétrant dans les eaux territoriales françaises sera saisi par la marine nationale ; tout contrevenant sera sanctionné par la justice dans le respect des lois de la République. Le dispositif, mis en place en conséquence, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Tchad)

75211. - 7 octobre 1985. - M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la défense que des troupes libyennes stationnent toujours au nord du Tchad rendant particulièrement préoccupante la situation dans ce pays. Il s'étonne d'apprendre que la présence militaire libyenne se consoliderait, représentant plus de 6 500 hommes dans la région de Borkou-Ennodi-Tibesti, et que la modernisation et le renforcement d'aérodromes à Faya-Largeau, Fada, Ogui, Oumianga-Kébir se poursuivraient malgré l'accord de 1984 qui semble ne pas avoir, aux yeux du colonel Kadhafi, la même valeur que celle que la France lui accorde. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations concordent avec celles qu'il pourrait avoir et, dans ce cas, les mesures qu'il entend prendre afin de faire respecter les accords du 16 septembre 1984.

Réponse. - L'accord franco-libyen du 17 septembre 1984 prévoyait un retrait total et concomitant des troupes étrangères présentes au Tchad et de leur matériel. En application de cet accord, le contingent français qui avait été envoyé à la demande du gouvernement légal de ce pays, a été retiré. En revanche, des éléments libyens sont demeurés ou revenus dans le nord du pays ; leur nombre demeure bien inférieur à celui souvent avancé. Toutefois, aucun de ces éléments n'est intervenu au sud du 16^e parallèle ; les mouvements recensés sont limités à des relèves internes ou à des opérations de logistique. Aucun renforcement significatif n'a été remarqué sur les terrains d'aviation cités par l'honorable parlementaire. Leur piste ne permet que les mouvements d'avions moyens porteurs ou d'observation. Le gouvernement français suit la situation avec une attention toute particulière. L'évacuation complète des troupes libyennes continue de faire l'objet de négociations. L'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad, hors de toute ingérence extérieure, doivent être respectés. Le gouvernement français continue à prendre en considération toutes les demandes d'aides formulées par le gouvernement tchadien.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

69867. - 19 mars 1984. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget ce qu'il faut entendre dans l'article 6 de l'arrêté du 14 juin 1982 relatif aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle par « documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ». Doit-on considérer, ainsi que le précise dans ces conditions générales, une société très connue que « la facture vaut document permettant de réaliser le voyage » alors qu'il est indiqué dans le même texte que « les billets sont remis dans certains cas, la veille ouvrable du départ, en règle générale à l'aéroport ».

Réponse. - Dans l'expression « documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour » sont concernés, d'une part, les titres de transport proprement dits ou tout au moins le document qui en tient lieu et qui est échangé à l'aéroport dans le cas ci-dessus cité contre les billets de passage et, d'autre part, le carnet de séjour ou tout document descriptif du séjour ou de la location destiné à être remis à l'arrivée au prestataire du service concerné. C'est ainsi que dans les rapports régissant les agences de voyage et leur clientèle il faut considérer le transport proprement dit et le séjour, d'autre part. S'il est vrai que, pour des raisons pratiques liées à des changements de vol de dernière minute dus à des raisons indépendantes ou non de la volonté des compagnies aériennes, il est toléré que les titres de transport soient remis aux clients la veille du départ ou le jour même à l'aéroport, le document relatif au séjour devrait leur être délivré, au plus tard, lors du dernier versement de paiement auprès de l'agence ; c'est en tout cas l'esprit dans lequel a été rédigé l'article 6 de l'arrêté du 14 juin 1982 susvisé. L'interprétation de certaines agences considérant que la facture vaut document permettant de réaliser le

voyage apparaît extensive par rapport à la rédaction actuelle de l'article considéré dans la mesure où une facture ne fait que constater une créance acquittée.

Sécurité sociale (équilibre financier)

53838. - 23 juillet 1984. - M. Michel Dabré demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget pour quelles raisons le gouvernement n'a pas estimé qu'après l'annulation par la Communauté européenne de la requête sur les tabacs, il était dans son intérêt et dans son droit de trouver une autre solution à une taxation supplémentaire des tabacs.

Sécurité sociale (équilibre financier)

72503. - 29 juillet 1985. - M. Michel Dabré s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53836 publiée dans le *Journal officiel* du 23 juillet 1984 concernant la taxation sur les tabacs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les obligations communautaires ont conduit le Gouvernement à abandonner la vignette sur les tabacs. Mais les autres composantes de la fiscalité sur les tabacs restent en vigueur. Ainsi, les tabacs sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33,33 p. 100. Ils supportent, d'autre part, un droit de consommation dont le taux est fixé à 49,20 p. 100 du prix de détail pour les cigarettes. Il n'est pas possible d'augmenter trop fortement le droit de consommation perçu au profit de l'Etat sans pénaliser les fabricants ou les débiteurs de tabacs dont la rémunération est également fixée en fonction d'un certain pourcentage du prix de détail des tabacs, si l'on veut maintenir, par ailleurs, un niveau de prix compatible avec les objectifs commerciaux de ce secteur.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

62335. - 28 janvier 1985. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la politique du Gouvernement en matière fiscale à l'égard de la famille. Selon le rapport Sullerot, le « système fiscal actuel encourage l'hésitation des jeunes à se marier, favorise l'union libre et la tendance à avoir des enfants hors mariage ne décourage pas de divorcer ; au contraire, il profite aux foyers monoparentaux et n'incite pas à la natalité ». Il lui cite à cet égard l'exemple d'un couple marié, les conjoints travaillant, ayant deux enfants, qui a droit à trois parts vis-à-vis de l'impôt sur le revenu ; le même couple, vivant en concubinage, peut déclarer quatre parts, chacun des concubins prenant un enfant à sa charge dans sa déclaration. De même, le rapport Sullerot signale que : « dans les tranches de revenus moyens, les mariés sont pénalisés car ils ne peuvent retrancher qu'une fois les déductions et abattements que les concubins retranchent deux fois. Quand les effets des abattements et des enfants se combinent, les couples non mariés peuvent se voir avantager de sommes considérables par rapport aux mariés ». Si le 9^e Plan a permis au Gouvernement de manifester son intérêt pour les familles, l'on peut s'interroger quant à la réalité de la politique familiale. Il est en effet étudié une mesure qui autoriserait un congé parental d'une durée de deux ans à partir du troisième enfant, avec un salaire de 1 000 francs par mois. Il semblerait par contre que les 360 millions de francs que coûterait cette mesure et qui seraient distribués aux familles soient compensés par la suppression de ce qui reste de la majoration des allocations post-natales à partir du troisième enfant, soit plus de 500 millions de francs par an enlevés aux familles. Il demande si une telle mesure, qui équivaut à étaler une aide dans le temps tout en la diminuant de 30 p. 100, correspond aux vœux du Gouvernement. Il souhaite, en outre, connaître les intentions des pouvoirs publics en matière fiscale qui permettent aux familles de voir leur situation en matière d'I.R.P.P. alignée sur celle des « foyers monoparentaux ».

Impôt sur le revenu (quotient familial)

69868. - 10 juin 1985. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62335, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative à la politique du Gouvernement en matière fiscale à l'égard de la famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

75268. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67535 du 28 janvier 1985, déjà rappelée par la question écrite n° 69999 le 10 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans certains cas, les couples mariés peuvent être défavorisés par rapport aux autres couples au regard de l'impôt sur le revenu. Mais la situation inverse est tout aussi fréquente. C'est pourquoi le bénéfice de l'imposition commune est souvent demandé par les personnes vivant en union libre. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est conscient du problème exposé par l'honorable parlementaire. Sa complexité a conduit à adopter une démarche progressive pour le résoudre. Ainsi, des mesures ont d'ores et déjà été prises depuis 1981 pour assurer une plus grande neutralité entre couples mariés et ménages de fait. Il s'agit notamment de l'extension de la déductibilité des frais de garde des jeunes enfants aux couples mariés lorsque les deux époux travaillent et du doublement, pour ces mêmes couples, des plafonds des réductions d'impôt afférentes au compte d'épargne en actions, aux grosses réparations et à l'acquisition de logements destinés à la location. Au demeurant, une juste appréciation du problème suppose la prise en compte du régime des droits de succession, favorable aux époux. S'agissant des prestations familiales, la réforme votée par le Parlement ne peut être appréciée que dans le cadre d'un bilan global qui fait apparaître un effort financier incontestable, lié notamment tant à la création de l'allocation parentale d'éducation - dont la dépense estimée en année pleine est supérieure à celle indiquée par l'honorable parlementaire - qu'à celle de l'allocation au jeune enfant. Cette dernière est accordée pour chaque enfant, à la différence du complément familial versé aux familles ayant un enfant de moins de trois ans. Il est, en outre, apparu que le paiement régulier d'un revenu substantiel aidait plus efficacement les familles que le versement de prestations importantes mais irrégulières comme les allocations prénatales et postnatales.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

70699. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxation fiscale excessive que supporte la cession d'un pas-de-porte, lorsque celle-ci est opérée par le propriétaire des murs et du fonds de commerce. Dans cette hypothèse, il n'est pas en effet possible, tout en conservant la propriété des murs, de céder un droit au bail. Selon une jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat et l'analyse de l'administration, la somme versée au titre du pas-de-porte est alors considérée au plan fiscal, pour le cédant, comme un supplément de loyer taxable au titre des revenus fonciers. Le transfert des murs du patrimoine professionnel au patrimoine personnel des propriétaires entraînera de surcroît une taxation au titre de la plus-value constatée, au taux de 16 p. 100. Au cas d'espèce qui motive cette question le cédant du pas-de-porte entend prendre à bail un autre fonds de commerce, dans le but d'agrandir sa surface de vente. Cette mutation est elle-même assujettie aux droits d'enregistrement au taux de 16,6 p. 100. Si l'on considère que le droit d'entrée versé est sensiblement égal au prix de cession du pas-de-porte, cette opération ne procure, pour la personne concernée, aucun revenu supplémentaire. Pourtant le total cumulé des droits et taxes est particulièrement lourd, et ne donne lieu à aucune contrepartie au niveau du régime fiscal du droit d'entrée payé. Celui-ci constitue en effet un élément incorporel figurant à l'actif du bilan au titre d'immobilisation non amortissable. Depuis 1978 pourtant, le Conseil d'Etat a infléchi sa jurisprudence et a jugé que le droit d'entrée perçu par le bailleur d'un local commercial peut ne pas constituer un supplément de loyer imposable lorsque ce bailleur peut établir que le droit d'entrée représente la contrepartie de la dépréciation de la valeur des locaux qui résulte de la location de l'immeuble (C.E. 24 février 1978, n° 97347 ; 28 septembre 1984, n° 38704). Il lui demande en conséquence si l'administration fiscale entend tirer toutes les conséquences de cette évolution jurisprudentielle et ne plus prendre en compte les sommes versées au titre des pas-de-porte dans le calcul des revenus fonciers.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

75293. - 7 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 70699 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, « Questions », du 24 juin 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. - Le Conseil d'Etat considère, depuis une décision du 24 février 1978 (req. n° 97347) que la somme versée au bailleur à titre de « pas-de-porte » est, selon les circonstances particulières ayant motivé son versement, soit un supplément de loyer à prendre en compte pour la détermination de son revenu foncier net imposable (en ce sens notamment, C.E. du 24 février 1978 déjà cité), soit une somme constituant la contrepartie d'une cession ou d'une dépréciation d'un élément de son patrimoine qui n'est alors pas incluse dans ses revenus fonciers (en ce sens notamment, C.E. 28 septembre 1984 req. n° 38704). Comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'administration fiscale a déjà tenu compte de cette évolution jurisprudentielle qui a fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I. 5 D-6-78).

Valeurs mobilières (législation)

71068. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, en application des dispositions de l'article 94-11 de la loi de finances pour 1982, la plupart des valeurs mobilières doivent, depuis le 5 novembre 1984, être déposées chez un intermédiaire agréé. Il lui demande de bien vouloir dresser un premier bilan de cette opération faisant ressortir notamment les économies réalisées dans la gestion des titres à la suite de cette réforme.

Valeurs mobilières (législation)

75886. - 21 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 71066 du 1^{er} juillet 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 a rendu obligatoire, à compter du 3 novembre 1984, l'inscription en compte des valeurs mobilières soit auprès de l'émetteur, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité. La garde des titres déposés en compte auprès de la personne morale émettrice est assurée gratuitement. Cette réforme tend à supprimer les nombreux inconvénients que présentait la conservation d'actions et d'obligations sous leur forme imprimée pour leurs possesseurs. C'est ainsi que nombreux sont ceux qui voyaient leurs titres volés, perdus, détruits ou détériorés, ou encore oubliés d'encaisser à temps leurs coupons ou de présenter leurs titres au remboursement. L'obligation de dépôt en compte des valeurs mobilières est donc une réforme capitale, surtout à l'égard de sa portée pratique. A la date d'aujourd'hui, le bilan de l'application de la réforme de la représentation physique des valeurs mobilières ne peut être que très partiel pour deux raisons essentielles. D'une part, les procédures informatiques nouvelles mises au point par la place financière sous la conduite de la Sicovam ont pour fin d'alléger les tâches liées à la gestion des titres. Mais, comme il en va fréquemment, la mise en œuvre de ces procédures se traduit, dans un premier temps, par un surcroît de tâches, de coût d'investissement, et par des problèmes de reconversion des collaborateurs des services titres. D'autre part, l'obligation de dépôt en compte des valeurs mobilières a entraîné, dans les dernières semaines précédant la date d'entrée en vigueur de cette obligation, un afflux important de dépôts dont l'ampleur a sans doute été sous-estimée par les services titres des établissements habilités. Il semble, parallèlement, que les détenteurs de valeurs mobilières aient souvent attendu l'échéance de leurs coupons pour procéder au dépôt en compte. Dans ces conditions, certains réseaux financiers ont enregistré des retards dans le paiement de certains coupons dus à leur clientèle. Un examen avec l'ensemble des établissements concernés fait apparaître que ces retards ne concernent heureusement qu'une fraction faible des détenteurs de titres. On peut estimer qu'une situation entièrement normale a été rétablie dans la grande majorité des réseaux. L'association française des établissements de crédit, l'association française des banques et les autres réseaux financiers ont pris les mesures nécessaires pour trouver, au cas par cas, des solutions pour surmonter les difficultés nées de ces retards, et se sont engagés à traiter dans le même esprit les quelques retards qui pourraient subsister çà et là.

Economie : ministère (services extérieurs)

71121. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la désorganisation des services actuellement constatée dans les directions des services fiscaux de nombreux départe-

ments. En effet, depuis plusieurs semaines, certains agents retardent délibérément l'envoi de documents aux centres régionaux d'informatique (C.R.I.) et refusent de recevoir et de renseigner les administrés. Ce type de mouvement, parfois appelé « Journée du silence » par les agents eux-mêmes, avait déjà été rencontré il y a quelques années. Il avait entraîné la prise par le Premier ministre de l'époque d'une instruction en date du 3 juin 1976, puis la vote d'une loi du 22 juillet 1977. Celle-ci permettait de tirer les conséquences de ces actions en opérant une retenue sur le traitement, puisque le service auquel les agents en cause sont astreints n'était ni intégralement, ni convenablement effectué. La loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 abrogeant celle de juillet 1977 rend impossibles les retenues sur le traitement des agents se livrant à de telles actions. Toutefois la procédure disciplinaire peut être engagée à leur encontre pour manquement aux obligations de service. Dans ces conditions, il lui demande, d'une part, si de telles procédures ont été diligentées à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et du budget ; d'autre part, s'il n'estime pas opportun de réintroduire dans le statut de la fonction publique la notion de service non fait, avec ses conséquences de droit.

Réponse. - La suppression, dans le cadre du budget de 1985, de 914 emplois des catégories C et D et la décision de ne pas remplacer, au cours de l'année 1985, un départ définitif sur trois, ont été appliquées à la direction générale des impôts, après consultation, le 19 mars 1985, du comité technique paritaire central. L'annonce de ces mesures a provoqué divers mouvements d'action syndicale donnant lieu, notamment dans certains services, à la rétention de documents administratifs ainsi qu'au refus de recevoir et de renseigner le public. Pour répondre à ce type d'action, l'administration dispose d'un ensemble de mesures, y compris des sanctions disciplinaires, qui ne rendent pas nécessaires la réintroduction des dispositions de la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 abrogée, qui assimilait à l'absence de service fait l'inexécution d'une partie des obligations de service s'attachant à la fonction. En l'espèce, l'administration a pris toutes les dispositions nécessaires afin que la situation soit rapidement normalisée. Il est fait observer, en particulier, que le calendrier d'émission des rôles d'impôt sur le revenu pourra être respecté et que les opérations comptables intéressant directement les entreprises (récupération de la T.V.A. aux exportateurs et autres redevables) ont été effectuées régulièrement et dans les délais habituels.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

71538. - 8 juillet 1985. - La loi de finances pour 1985, article 11, paragraphe 1, a décidé que les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers. Cet avantage a été étendu aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants par la loi de finances pour 1971, article 12, paragraphe II. Ces textes forment l'article 15-II du code général des impôts. Cette mesure en faveur des propriétaires qui se réservent la jouissance du logement dont ils sont propriétaires est tout à fait justifiée et approuvée par les élus communistes qui apprécient cet avantage destiné dans la grande majorité des cas à des familles qui ont par ailleurs à faire face à d'autres charges. Il faut cependant noter que la loi n'a pas prévu de plafonnement dans l'avantage en nature, pas plus qu'en fonction des revenus des intéressés, ce qui ne manque pas de donner lieu à de nombreux abus. Le document portant évaluation des voies et moyens et présenté lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1985 fait apparaître (p. 122-124, mesure n° 30) un coût évalué pour 1984 de 6 080 millions de francs, ce qui représente une aide importante pour alléger les obligations des contribuables et pour encourager l'acquisition de logements. Il serait bien que cette mesure désormais entrée dans les us et coutumes des contribuables soit confirmée et déclarée intangible notamment pour la part la plus importante ne donnant lieu à aucune constitution. Ce point étant acquis, il apparaît alors une injustice vis-à-vis des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, locataires de leur logement. En effet à revenu égal et situation de famille égale, le contribuable locataire paie l'impôt sur tous ses revenus y compris ceux qu'il consacre à son loyer, alors que le contribuable propriétaire du logement qu'il occupe en est exonéré. Actuellement 54 p. 100 des contribuables sont propriétaires de leur logement et bénéficient de l'avantage inscrit dans l'article 15-II du code général des impôts. **M. Parfait Jean** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne croit pas le moment venu, vingt ans après, d'étendre cet avantage aux locataires en le limitant toutefois au loyer moyen national et en le conditionnant à un revenu maximal.

Réponse. - D'une manière générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la convention d'un revenu imposable. Or, tel n'est pas le cas des loyers qui constituent des dépenses personnelles au même titre que les frais de nourriture ou d'habillement. Certes la situation des propriétaires peut paraître avantageuse mais en fait ils supportent des dépenses d'entretien et de réparations ainsi que des charges fiscales qui n'incombent jamais aux locataires. D'autre part, la mesure proposée par l'honorable parlementaire ferait très largement double emploi et serait donc très difficilement compatible avec le maintien des dispositions actuelles, telles que l'allocation-logement, qui permettent de venir en aide aux familles les moins favorisées. En outre, elle serait sans effet pour les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions actuelles.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

71642. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des agents titulaires et non titulaires de l'éducation nationale, en poste dans les établissements d'enseignement au Maroc. A l'heure actuelle, on recense trois catégories de personnels : des coopérants rémunérés par le gouvernement marocain et percevant une part de leur traitement par le gouvernement français ; des personnels recrutés localement, rémunérés par la mission d'enseignement français au Maroc, institution subventionnée par l'Etat français ; des personnels entièrement budgétisés par le ministère des relations extérieures. Tous ces agents, de statuts différents, sont entièrement imposés au Maroc. Parallèlement à ces personnels, rémunérés entièrement ou en partie par l'administration française et soumis aux règles d'imposition locales, tous les autres agents de l'Etat français, titulaires et non titulaires, bénéficient de l'imposition fiscale en France, avec toutes les garanties qu'elle comporte. La situation pénalisante des personnels des établissements d'enseignement a été définie par la convention franco-marocaine en 1972 et n'a pas été revue depuis. La pression fiscale exercée sur ces personnels se fait de plus en plus lourde. Ainsi, le montant de l'impôt qu'ils doivent acquitter sur leur traitement de base est de 1,6 à 8 fois plus élevé, selon la situation familiale, qu'en France. L'impôt absorbera cette année plus du quart des augmentations de traitement consenties en 1984. Après l'impôt, l'augmentation du traitement annuel est réduite de plus d'un point. Des solutions avantageuses sont déjà appliquées en Algérie et en Tunisie, permettant d'éviter des impositions plus lourdes qu'en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une équité fiscale entre les différentes catégories de personnels en poste au Maroc.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

72422. - 29 juillet 1985. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuelle des agents titulaires et non titulaires de l'éducation nationale, en poste dans les établissements d'enseignement au Maroc, au regard de leur imposition. Il existe trois catégories de personnels, comme dans beaucoup d'autres pays : 1° des coopérants rémunérés par le gouvernement marocain, et percevant une part de traitement à la charge du gouvernement français ; 2° des personnels recrutés localement, rémunérés par la mission d'enseignement français au Maroc, subventionnée par l'Etat français ; 3° des personnels entièrement budgétisés par le M.R.E. Tous ces agents, de statuts différents, sont entièrement imposés au Maroc. Parallèlement à ces personnels, rémunérés entièrement ou en partie par le gouvernement français et soumis aux grilles d'imposition locales, tous les autres agents de l'Etat français (titulaires ou non titulaires) bénéficient de l'imposition en France, avec toutes les garanties qu'elle comporte. La situation discriminatoire des personnels des établissements d'enseignement a été définie par la convention fiscale franco-marocaine en 1972 et n'a pas été revue depuis. Aussi, bien que leurs rémunérations comptent déjà parmi les plus faibles du monde pour les agents de l'Etat servant à l'étranger, les coopérants et les personnels des établissements d'enseignement français au Maroc subissent la pression fiscale la plus forte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante qui rétablisse une équité entre les différentes catégories de personnels en poste à l'étranger comme cela se fait déjà en Tunisie ou en Algérie.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

73480. - 2 septembre 1985. - **M. Alain Bruze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuelle des agents, titulaires et non titulaires de l'éducation nationale, en poste dans les établissements d'enseignement du Maroc, au regard de leur imposition issue de la convention fiscale franco-marocaine de 1972. Ainsi, il lui expose que le montant de l'impôt que ces agents doivent acquitter sur leur traitement de base est, selon leur situation familiale, de 1,6 à 8 fois plus élevé qu'en France. Il lui demande, en conséquence, quelles solutions, du type de celles déjà appliquées en Tunisie et en Algérie, sont envisagées pour rétablir l'équité entre les différentes catégories de personnels en poste à l'étranger.

Réponse. - Le fait que les agents de l'éducation nationale en poste dans les établissements d'enseignement du Maroc soient imposés dans ce pays ne présente aucun caractère dérogatoire et pénalisant. La même règle s'applique en effet dans les relations avec l'Algérie et la Tunisie, conformément au principe général des conventions fiscales qui prévoit l'imposition des salaires et rémunérations analogues dans l'Etat d'exercice de l'activité. Au demeurant, ce régime s'applique à tous les agents de l'Etat français en poste au Maroc, à l'exception des seuls personnels de l'ambassade et des consulats visés à l'article 19 de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970, qui sont exonérés dans l'Etat de séjour, suivant les usages internationaux. En dépit des différences qui existent entre le niveau de la pression fiscale au Maroc et en France, les enseignants concernés bénéficient d'un régime relativement favorable puisqu'ils ne sont imposés que sur une partie de leur rémunération globale ou ont obtenu un supplément particulier de revenus, au cours de ces dernières années. L'imposition de ces personnels en France nécessiterait, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, une révision de la convention fiscale. Or les autorités marocaines sont opposées à une telle modification, pour des raisons tant budgétaires que de principe.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

72269. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'article 83-II de la loi du 29 décembre 1984. Cet article interdit tout retour au forfait aux exploitants agricoles imposés à un régime de bénéfice réel au titre de l'année 1984 ou d'une année antérieure. L'application de cet article pénalise gravement un certain nombre d'agriculteurs qui, à l'approche de l'âge de la retraite, souhaiteraient réduire leurs activités et favoriser l'installation de jeunes. Ils sont dans l'obligation de demeurer au réel jusqu'à leur cessation définitive d'activité ce qui entraîne des obligations comptables et administratives disproportionnées par rapport à leur nouveau volume de production. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions relatives à cet article, afin de favoriser le remplacement des exploitants anciens par de jeunes candidats à l'installation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

76568. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Giovannelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 72259 parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Lors du vote de l'article 83 de la loi de finances pour 1984, le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un large débat au Parlement à l'issue duquel le principe de l'impossibilité du retour au forfait a été adopté. Un tel retour ne serait en réalité pas favorable aux exploitants qui ont été soumis à un régime réel d'imposition : ces derniers ont en effet intérêt, quand ils modifient leurs conditions d'exploitation, à pouvoir faire état de leurs recettes et de leurs charges effectives alors que le forfait collectif ne peut pas tenir compte des modifications d'activités et des situations particulières.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

72276. - 29 juillet 1985. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les contrats de solidarité signés entre le Gouvernement et certaines entreprises, entraînant un problème fiscal pour

des préretraités. Pour compenser en partie les pertes subies par cette catégorie de personnels, ces entreprises accordent une prime couvrant tout ou partie du salaire de référence, en complément des prestations Assedic. Les bénéficiaires sont dans l'obligation de faire figurer cette prime dans leurs revenus imposables. Or, jusqu'à ce jour, l'inspection des impôts accepte, pour atténuer l'incidence de cette prime sur les impôts sur le revenu, que ces sommes soient étalées sur les cinq années antérieures à la date du départ en préretraite. Considérant que cet avantage négocié entre les parties ne concerne que les années postérieures à cette date, il serait logique de permettre aux bénéficiaires de les faire figurer sur les déclarations de revenus des années pour lesquelles elles sont réellement accordées. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure pourrait être adoptée pour éviter de pénaliser les personnels qui acceptent de partir en préretraite sur la base d'un contrat de solidarité.

Réponse. - Les indemnités de départ mentionnées dans la question sont nécessairement liées à la qualité de salarié et, par suite, aux rémunérations qui ont été perçues à ce titre pendant la vie active. Aussi est-il logique que l'étalement de ces indemnités se fasse, conformément aux règles prévues à l'article 163 du code général des impôts, sur les années antérieures non prescrites au cours desquelles ces rémunérations ont été perçues. Le dispositif actuel permet d'ailleurs, comme le souligne l'honorable parlementaire, d'atténuer la progressivité de l'impôt sur le revenu. Il constitue par conséquent un avantage non négligeable pour les contribuables intéressés.

Mutualité sociale agricole (personnel)

72287. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents enquêteurs assermentés effectuant des enquêtes sur les accidents du travail pour le compte de la mutualité sociale agricole. Considérés comme appartenant à la catégorie des professions libérales, ils ne perçoivent que des revenus très faibles en raison du petit nombre d'enquêtes qui leur sont confiées, mais doivent s'acquitter d'une taxe professionnelle et de taxes sur la valeur ajoutée importantes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les charges qui leur incombent correspondent mieux aux revenus de ces personnes.

Réponse. - Les agents enquêteurs travaillant pour le compte des caisses de mutualité sociale agricole ne sont pas placés, à l'égard de ces caisses, dans la situation de subordination qui caractérise le contrat de travail. Ces personnes sont donc, d'une part, passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et, d'autre part, redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe professionnelle est due si le nombre des expertises et l'importance des honoraires témoignent du caractère habituel de l'activité. Lorsque les revenus perçus sont très faibles, les personnes considérées bénéficient de mesures d'allègement, qui atténuent sensiblement les conséquences de l'application de ces principes. C'est ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel exigible est inférieur à 1 350 francs. Lorsque le montant de la taxe due est compris entre 1 350 francs et 5 400 francs, l'application d'une décade permet de réduire les versements à effectuer. Quant à la taxe professionnelle, la loi du 10 janvier 1980 a réduit dans des proportions importantes ses bases pour les membres des professions non commerciales employant moins de cinq salariés. La fraction des recettes à prendre en compte a été ramenée du huitième au dixième et la valeur locative des équipements et matériels utilisés a été exclue. Enfin, la loi de finances pour 1985 comporte deux mesures d'allègement de la taxe professionnelle : la première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe ; la deuxième réduit de 6 p. 100 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

72295. - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Vannin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des comptables de l'éducation nationale. Ces derniers perçoivent une indemnité de responsabilité et de caisse qui, d'après le ministère qui les emploie, est soumise à l'impôt sur le revenu. Or il s'avère que les comptables de la direction générale des impôts, les comptables des P.T.T. perçoivent, eux aussi, une indemnité de responsabilité qui, d'après les

textes administratifs (documentation de base 5 F 1131, & 35), est non imposable. Les comptables de la direction générale des impôts, des P.T.T., de l'éducation nationale sont tous comptables publics. En conséquence, il lui demande les raisons qui justifient une telle disparité.

Réponse. - L'exonération des indemnités de responsabilité pécuniaire perçues par certains comptables publics est une mesure ancienne et critiquée. Aussi a-t-il été pris pour règle de ne pas étendre le champ d'application de cette mesure. Les personnels dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire ne sont cependant pas lésés. Lorsqu'ils doivent effectuer des versements à la suite d'erreurs commises dans le maniement de fonds ou lorsqu'ils souscrivent une assurance pour se couvrir contre ce risque, l'indemnité de responsabilité qui leur est allouée est exonérée d'impôt à concurrence du montant de ces charges, en application de l'article 81-1 du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

72742. - 5 août 1985. - **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fuel domestique de récupérer la T.V.A. sur ce combustible, même lorsque celui-ci est utilisé à des fins de production. En revanche, les entreprises utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Ces dispositions sont tout à fait anormales, et la compétitivité entre les entreprises ne peut s'accommoder de cette disparité. En effet, cette situation ne résulte pas d'un choix délibéré de l'entreprise consommatrice d'utiliser le fioul domestique et non le gaz naturel, puisque de nombreuses localités ne sont pas desservies par ce dernier. De plus, les entreprises ainsi pénalisées sont aussi défavorisées sur le marché européen puisque seule la France applique une telle discrimination. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les articles 271 à 273 du code général des impôts, afin que chaque entreprise soit soumise au même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises comme matière première ou agent de fabrication est déductible. L'extension de ce droit à déduction au fioul domestique utilisé comme carburant ou combustible causerait des pertes de recettes considérables. D'autant qu'elle ne pourrait être limitée à ce produit.

Impôts et taxes (politique fiscale)

72901. - 5 août 1985. - **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question n° 68073 (*Journal officiel* n° 28 du 15 juillet 1985), demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas utile de reprendre à son compte lors de la prochaine loi de finances la proposition de loi qu'il a déposée qui tend à imposer les couples non mariés de la même façon que le sont les couples mariés au regard de l'impôt sur le revenu (proposition de loi n° 2632).

Réponse. - La prise en compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, de l'entité que constitue un couple vivant en union libre soulèverait de très sérieuses difficultés d'application qui conduisent à l'écarter. En effet, le contrôle de cette situation, qui ne résulte pas d'un acte juridique, nécessiterait la mise en œuvre de procédés qui seraient considérés, à juste titre, comme portant atteinte à la liberté des personnes.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

73071. - 12 août 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de l'éducation nationale qui, disposant pour raison de service d'un logement de fonction, sont par ailleurs candidats à la construction. Actuellement, ces personnes ne peuvent bénéficier des allègements fiscaux légalement prévus dans ce type d'opération, telle que la réduction d'impôt qui a remplacé la déduction des intérêts d'emprunts du revenu imposable, au motif que la construction ainsi envisagée n'est pas fiscalement interprétée comme celle d'une résidence principale. De fait, ces personnes sont contraintes à

attendre l'approche de la retraite pour envisager le bénéfice de ces aides. Il semblerait normal d'étendre à cette catégorie de fonctionnaires les avantages dont bénéficient déjà par dérogation d'autres corps de la fonction publique (pompiers, gendarmes, par exemple). En conséquence, il lui demande d'étudier les possibilités d'une généralisation du bénéfice des incitations budgétaires prévues en ce domaine.

Réponse. - La résidence principale d'un contribuable s'entend, d'une manière générale, du logement où réside habituellement et effectivement le foyer fiscal. Lorsque l'un des époux est titulaire d'un logement de fonction, ce logement constitue, en principe, la résidence principale du foyer fiscal. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer. Ces principes désormais appliqués à l'ensemble des bénéficiaires d'un logement de fonction ont été publiés au Bulletin officiel de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I. 5 B-18-85 du 2 septembre 1985) et répondent pleinement au souci de l'honorable parlementaire.

Eau et assainissement (tarifs)

73178. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions de la loi de finances 1985 relatives aux établissements publics et industriels des collectivités locales, qui imposent pour toute l'année 1985, une augmentation maximale de 4,25 p. 100 du prix de l'eau distribuée par le service public, alors que les sociétés concessionnaires auxquelles l'eau est achetée en gros, dans certains cas ont le droit d'appliquer une formule de révision qui leur permet chaque année d'imputer une majoration nettement supérieure pour leur fourniture. Il lui demande en conséquence d'étudier les possibilités d'accorder des dérogations selon des modalités à définir jusqu'à un plafond maximum de 10 p. 100 afin de tenir compte des disparités de tarifs appliqués et des prix d'achat en gros de l'eau. Sinon, il s'avérerait légitime de bloquer par le même mécanisme à 4,25 p. 100 le prix de l'eau fournie par les concessionnaires.

Réponse. - Le régime de prix applicable à l'eau en 1985 a été défini par la loi n° 84-1212 du 29 décembre 1984. Les modalités d'application de ce dispositif ont été précisées dans deux accords conclus l'un avec l'association des maires de France, l'autre avec le syndicat professionnel des distributeurs d'eau. Dans le premier cas, le taux d'évolution du prix de l'eau distribuée par des services exploités en régie a été fixé à 4,25 p. 100 ; dans le second cas, le taux de hausse a été déterminé par référence à une formule de révision de prix propre à chaque contrat d'affermage ou de concession en tenant compte d'un abattement forfaitaire. Bien que distincts dans leurs modalités d'application, ces deux dispositifs ont, d'une manière générale, conduit à des taux de hausse moyens comparables. Dans certains cas peu nombreux, le jeu des formules de révision a pu entraîner une augmentation des prix pratiqués par les sociétés fermières légèrement supérieure au taux de 4,25 p. 100. Cette situation a pu être à l'origine de difficultés ponctuelles pour certaines collectivités lorsque celles-ci, achetant leur eau en gros à des sociétés fermières, ont dû subir une hausse de leur prix d'achat supérieure à la hausse du prix de revente autorisée pour les services exploités en régie. L'achat d'eau en gros ne constitue, en effet, qu'une partie des charges du service de distribution d'eau et le ralentissement du rythme de la hausse des prix passe par une meilleure maîtrise de l'évolution de l'ensemble des charges qui suppose l'exclusion de tout mécanisme de répercussion automatique des augmentations de coût. Toutefois, si la collectivité concernée connaît une situation difficile du fait de l'évolution du prix de l'eau en gros qu'elle achète, une demande de dérogation peut être formulée auprès du commissaire de la République qui l'examinera conformément à la procédure prévue par l'accord avec l'association des maires de France.

Banques et établissements financiers (chèques)

73278. - 26 août 1985. - **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la garantie bancaire des chèques sans provision. Ainsi, il lui fait part de la suggestion d'un commerçant de sa circonscription qui, exploitant une station-service, reçoit trop souvent en paiement des chèques sans provision d'un montant largement supérieur à 100 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui semble possible de prendre, et tendant à l'augmentation de la garantie bancaire.

Réponse. - Le Gouvernement est parfaitement conscient des inconvénients de la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Il apparaît toutefois que le dossier du chèque, et plus généralement celui des moyens de paiement, doit être considéré globalement, et qu'en particulier il importe de tenir compte à la fois des intérêts des commerçants, de ceux des particuliers, et de la nécessité d'améliorer la productivité du système bancaire. À cet égard, il convient de rappeler que le coût de la gestion des moyens de paiement est particulièrement lourd en France en raison du très grand nombre de chèques émis, qu'il pèse sur le coût de l'intermédiation bancaire et se trouve répercuté dans le taux du crédit. L'attention de l'honorable parlementaire est d'ailleurs appelée sur le fait que les banques accordent, en dehors de toute disposition législative, une garantie d'un montant très supérieur au profit des cartes de paiement. Il est par ailleurs à noter que les dispositions prévues par l'article 24 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier devraient permettre d'améliorer sensiblement la situation des porteurs de chèques sans provision. En effet, ceux-ci peuvent avoir désormais recours à une procédure civile de recouvrement simple, rapide et peu coûteuse. En outre tous les frais liés au rejet des chèques sans provision sont mis à la charge du tireur et non plus du bénéficiaire.

Banques et établissements financiers (chèques)

73520. - 2 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le nombre de chèques de paiement mis en circulation chaque année de 1970 à 1984.

Réponse. - Les seules statistiques officielles relatives aux chèques de paiement émis chaque année recensent uniquement les chèques échangés entre agents financiers par l'intermédiaire des circuits de compensation.

Les chiffres sont les suivants pour les années 1970 à 1984

Millions	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
Chèques échangés	496,5	624,8	745,4	970,7	1 080,7	1 252,1	1 385,6

Millions	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Chèques échangés	1 543,7	1 709,4	1 890	2 159,8	2 532	2 806,1	3 030,3	3 186

Pour obtenir le nombre total des chèques de paiement mis en circulation, il conviendrait d'ajouter à ces chiffres les chèques circulant uniquement au sein d'un même réseau ou groupe bancaire ou du circuit des chèques postaux, dont le recensement ne peut être considéré actuellement comme fiable. Une enquête du Centre de recherche économique sur l'épargne permet toutefois d'estimer à 4 116 millions le nombre total de chèques de paiement émis en 1984.

Boissons et alcools (vin et viticulture)

73750. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le conflit qui oppose son administration aux organisations professionnelles au sujet de l'éventualité d'une taxation des marges des commerçants détaillants sur les vins, non seulement de consommation courante, mais également sur les vins de pays, les A.O.C. et V.D.Q.S. Cette taxation, si elle est instituée, risque de porter un grave préjudice à la commercialisation des vins, le détaillant traditionnel étant un partenaire naturel du viticulteur, en conseillant notamment ses clients sur le choix des vins qu'ils souhaitent acquérir. Et c'est parce qu'elles connaissent les problèmes des viticulteurs français, que les organisations professionnelles des détaillants ont proposé une marge en valeur relative pour les vins de consommation courante et refusé une taxa-

tion en valeur absolue, en demandant la liberté pour les vins de pays, les A.O.C. et les V.D.Q.S. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir donner satisfaction à cette revendication de détaillants et, par voie de conséquence, aux viticulteurs.

Réponse. - Les prix des vins à la production ont rapidement progressé au cours de la campagne 1984-1985. Ces évolutions s'expliquent naturellement, d'une part, pour les vins de table par la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de soutien du marché et, d'autre part, pour les vins à appellation d'origine par un relatif déficit de récolte en 1984. Le commerce de détail détermine traditionnellement les prix de vente au consommateur par l'application d'un multiplicateur aux prix d'achat; dans ces conditions, une augmentation des prix en amont est amplifiée sans que la structure des marges de détail en valeur absolue soit fondamentalement modifiée. C'est pourquoi, des contacts ont été pris avec les organisations syndicales responsables en vue d'examiner des solutions permettant d'éviter cet effet. Ces dernières ont présenté un certain nombre d'observations. Aucune décision n'a été prise dans ce domaine et il va de soi que si une mesure spécifique était envisagée, il serait tenu compte des remarques qui ont été formulées.

Postes et télécommunications (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

73782. - 9 septembre 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les suites de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des Caisses d'épargne et de prévoyance. En effet, cette loi, dans son article 18, prévoyait que la commission paritaire nationale devait, avant le 1^{er} juillet 1985, arriver à de nouveaux accords dans les domaines suivants : règles de recrutement, de carrière et d'avancement; formation professionnelle; classification des emplois et des établissements; droit syndical; durée du travail. Il semblerait qu'un accord soit intervenu sur la formation professionnelle, le droit syndical et la durée du travail. Par contre, les négociations concernant les classifications seraient bloquées, les syndicats craignant la remise en cause des droits acquis par le nouveau système de classification. En conséquence, elle lui demande les résultats exacts des négociations au 1^{er} juillet 1985, ainsi que des indications sur la composition de la formation arbitrale qui sera chargée d'examiner ces problèmes en cas d'échec des négociations.

Réponse. - Ainsi que le prévoyait l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, des négociations ont eu lieu au sein de la commission paritaire nationale, mais n'ont pu aboutir que partiellement avant le 1^{er} juillet 1985. En conséquence, conformément aux dispositions du quatrième alinéa dudit article, un arrêté du 26 août 1984 publié au *Journal officiel* du 4 septembre 1985 a désigné les membres d'une formation arbitrale. Cette formation devra chercher la conciliation dans les domaines qui n'ont pas fait l'objet d'un accord au sein de la commission paritaire nationale des caisses d'épargne et de prévoyance avant le 1^{er} juillet 1985 : règles de recrutement, de carrière et d'avancement; classification des emplois et des établissements; droit syndical; durée du travail. Si une conciliation ne peut être obtenue avant le 30 novembre 1985, la formation arbitrale rendra un arbitrage. Celui-ci devra alors être notifié à la commission paritaire nationale des caisses d'épargne et de prévoyance avant le 31 décembre 1985.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

74306. - 23 septembre 1985. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences entraînées par le relèvement à 33,33 p. 100 du taux de T.V.A. appliqué à la location des véhicules automobiles. En effet, ce taux alourdit les charges des entreprises, pénalise les particuliers et entraîne des gaspillages. La T.V.A. à 33,33 p. 100 étant de loin la plus chère d'Europe, les touristes étrangers réagissent en louant un véhicule avant leur entrée en France, ce qui entraîne des pertes de devises. Ce taux de T.V.A. réduit le marché de la location de voitures, avec des conséquences : 1° une diminution des flottes chez les loueurs. En 1984, la profession a acheté 10 000 véhicules de moins en raison de la réduction du marché de la location; 2° la diminution des investissements, la non-ouverture de stations nouvelles, la fermeture de stations existantes, la réduction des effectifs par des licenciements, ainsi que des non-remplacements et des non-crétions d'emplois. Il serait donc nécessaire et opportun écono-

miquement de rétablir le taux normal sur les locations de voitures en courte durée. En effet, les loueurs de voitures sont une profession jeune et dynamique, travaillant dans un secteur où il est encore possible de relancer la croissance et de créer des emplois. Il lui demande donc de faire rétablir le taux normal sur les locations de voitures n'excédant pas un mois.

Réponse. - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Cette solution est d'ailleurs identique à celle qui prévaut dans les Etats membres de la Communauté économique européenne. On constate en effet, qu'à l'exception de l'Italie, ces derniers retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a, d'autre part, identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

74343. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la fiscalité pénalise les couples mariés par rapport aux couples vivant en concubinage. Un couple marié avec deux enfants n'a ainsi droit qu'à trois parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; au contraire, un couple en concubinage a droit à quatre parts, si chacun des concubins déclare l'un des enfants à sa charge. Pour un revenu imposable de 200 000 francs, l'avantage accordé au couple en concubinage est ainsi de 1 000 francs, ce qui est considérable. L'octroi aux couples mariés des mêmes avantages qu'aux concubins coûterait certes 7 milliards de francs au Trésor. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un problème moral, et il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison il persiste à refuser de faire adopter une solution de justice pour les couples mariés. Par ailleurs, d'autres distorsions peuvent être enregistrées. Les couples non mariés peuvent en effet retrancher deux fois la plupart des déductions et abatements fiscaux. Pour l'assurance vie par exemple, un couple marié ne peut déduire que 1 000 francs de ses impôts ; le couple en union libre pourra, lui, déduire 2 000 francs. De même, les concubins peuvent déduire deux fois le plafond des frais de garde des enfants (soit 4 310 francs), alors qu'un couple marié ne peut le faire qu'une seule fois. Plus surprenant : rien n'empêche deux concubins d'acquiescer ensemble (en indivision) leur logement commun et de doubler, de ce fait, les déductions au titre des intérêts souscrits pour l'emprunt, ce qu'un couple marié ne peut pas faire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons, lors de la préparation du budget 1986, le Gouvernement a une nouvelle fois refusé d'accorder aux couples mariés le bénéfice des avantages accordés à ceux qui ne le sont pas.

Réponse. - Le problème de la situation respective, au regard de la fiscalité, des personnes vivant en union libre et des couples mariés est réel, mais il doit être ramené à de justes proportions. Certaines dispositions, comme la décote ou les avantages de quotient familial prévus en faveur des personnes seules, peuvent effectivement créer une disparité entre les couples mariés et les concubins. Mais, dans la majorité des cas, la fiscalité n'est pas défavorable aux couples mariés. Ceux-ci bénéficient ainsi en matière d'impôt sur le revenu d'un avantage par rapport aux personnes vivant en union libre lorsque seul l'un des conjoints dispose d'un revenu et aussi, le plus souvent, lorsque les revenus de chacun des époux sont inégaux, ce qui est la situation la plus répandue. L'imposition commune est d'ailleurs fréquemment demandée par les personnes vivant en concubinage. Au surplus, l'impact de la fiscalité ne peut véritablement se mesurer en se limitant seulement à certaines dispositions de la législation en vigueur. L'appréciation des situations relatives des contribuables doit se faire à partir de l'ensemble des règles fiscales, y compris notamment de celles qui s'appliquent en matière de succession. Il n'apparaît pas alors que la fiscalité soit plus favorable aux concubins qu'aux couples mariés. Quoi qu'il en soit, des aménagements ont été apportés à la législation depuis 1981 pour assurer une plus grande neutralité en ce domaine. Ainsi, la déduction des frais de garde des jeunes enfants, auparavant réservée aux personnes seules, a été étendue aux couples mariés dans lesquels les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait de longue maladie ou d'invalidité. De même, la réduction d'impôt accordée dans le cadre du compte d'épargne en actions prend en considération l'existence d'un couple marié. Il en est ainsi également pour les réductions d'impôt relatives aux grosses réparations et aux acquisitions de logements destinés à la location prévues par la loi de

finances pour 1985. Toutefois, les solutions au problème évoqué ne peuvent qu'être apportées progressivement en raison des difficultés rencontrées. En effet, sur le plan juridique, les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Ainsi, il n'est pas possible de tenir compte, en matière d'impôt sur le revenu, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Toute autre solution soulèverait de sérieuses difficultés d'application, dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie commune n'est pas matérialisée par un acte juridique. Elle nécessiterait, dès lors, l'utilisation de moyens de contrôle qui constitueraient une atteinte à la liberté fondamentale des personnes que le Gouvernement ne peut envisager. Enfin, la fiscalité directe concerne quinze millions de contribuables dont les situations sont très diverses. Il ne convient pas, en tout état de cause, de pénaliser, par la suppression des dispositions favorables et justifiées les concernant, les contribuables vivant réellement seuls sous prétexte que certaines personnes vivent ensemble sans se marier.

Economie : ministère (administration centrale)

74568. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un communiqué du 20 août 1985 émanant de lui-même et du secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation a fait connaître leur décision commune de procéder à la fusion de la « direction générale de la concurrence et de la consommation » et de la « direction de la consommation et de la répression des fraudes ». Selon ce communiqué la réforme en cause aurait un objectif de simplification et de rationalisation dans la gestion de l'administration et permettrait : de valoriser la complémentarité des deux directions ; d'améliorer le service rendu à l'utilisateur (interlocuteur unique sur le plan local) ; d'accroître l'efficacité de la politique de la consommation au service des consommateurs ; de favoriser le développement des actions en faveur de la qualité des produits et des services et, enfin, de mieux appréhender le rapport qualité-prix. Sans doute une rationalisation administrative est-elle une action généralement souhaitable mais il semble qu'il s'agit en la circonstance d'une pseudo mesure d'économie budgétaire qui risque d'aboutir en fait au démantèlement pur et simple de tout ce qui constitue la spécificité de la direction de la consommation et de la répression des fraudes dont l'efficacité est pourtant reconnue par l'ensemble des partenaires socio-économiques. Les économies résultant de la réforme sont loin d'être apparentes. Par contre l'attribution sur le plan local de la quasi-totalité des postes de responsabilités aux seuls agents de l'actuelle D.G.C.C. entraînera la suppression des structures et des responsabilités et la stérilisation des missions, pourtant indispensables, de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, administration qui a fait ses preuves depuis quarante-cinq ans. Ces conséquences sont d'autant plus regrettables que le Parlement, par la loi du 21 juillet 1983, a élargi les pouvoirs de cette direction en matière de protection de la sécurité des consommateurs. L'éclatement des organes essentiels de l'administration des fraudes rendrait impossible une mise en forme et une application cohérente de ses missions. On peut craindre que naisse en France, de ce fait, des problèmes similaires au scandale des vins autrichiens ou aux huiles et conserves d'asperges espagnoles toxiques. L'importance des missions de la D.C.R.F., ses méthodes, l'efficacité de son personnel devraient être maintenus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision prise en ce domaine.

Economie : ministère (administration centrale)

74824. - 30 septembre 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un communiqué du 20 août 1985, émanant de lui-même et du secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation, a fait connaître leur décision commune de procéder à la fusion de la « direction générale de la concurrence et de la consommation » et de la « direction de la consommation et de la répression des fraudes ». Selon ce communiqué, la réforme en cause aurait un objectif de simplification et de rationalisation dans la gestion de l'administration et permettrait de valoriser la complémentarité des deux directions, d'améliorer le service rendu à l'utilisateur (interlocuteur unique au plan local), d'accroître l'efficacité de la politique de la consommation au service des consommateurs, de favoriser le développement des actions en faveur de la qualité des produits et des services et, enfin, de mieux appréhender le rapport qualité/prix. Sans doute une rationalisation administrative est-elle une action généralement souhaitable, mais il semble qu'il s'agit en la circonstance d'une pseudo-mesure d'économie budgétaire qui risque d'aboutir en fait au démantèlement pur et

simple de tout ce qui constitue la spécificité de la direction de la consommation et de la répression des fraudes dont l'efficacité est pourtant reconnue par l'ensemble des partenaires socio-économiques. Les économies résultant de la réforme sont loin d'être apparentes. En revsnc, l'attribution au plan local de la quasi-totalité des postes de responsabilités aux seuls agents de l'actuelle D.G.C.C. entraînera la suppression des structures et des responsabilités et la stérilisation des missions, pourtant indispensables, de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, administration qui a fait ses preuves depuis quatorze ans. Ces conséquences sont d'autant plus regrettables que le Parlement, par la loi du 21 juillet 1983, a élargi les pouvoirs de cette direction en matière de protection de la sécurité des consommateurs. L'éclatement des organes essentiels de l'administration des fraudes rendrait impossible une mise en forme et une application cohérente de ses missions. On peut craindre que naisent en France, de ce fait, des problèmes similaires au scandale des vins autrichiens ou aux huiles et conserves d'asperges espagnoles toxiques. L'importance des missions de la D.C.R.F., ses méthodes, l'efficacité de son personnel devraient être maintenues. C'est pourquoi il leur demande de bien vouloir revenir sur la décision prise en ce domaine.

Economie : ministère (administration centrale)

74067. - 7 octobre 1985. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le projet de fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui demande quelles sont les raisons de ce projet et s'il ne craint pas qu'une telle fusion conduise à l'éclatement des organes essentiels de l'administration des fraudes, rendant impossible une mise en forme et une application cohérentes de ses missions, alors même qu'en 1983, le Parlement avait élargi les pouvoirs de la D.C.R.F. en matière de protection du consommateur.

Economie : ministère (administration centrale)

74306. - 7 octobre 1985. - M. Francis Gang attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur une information parue dans la presse selon laquelle deux directions de son ministère seraient fusionnées : la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) et la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.). D'après les ordonnances de 1945, la direction générale de la concurrence et de la consommation a pour charge de contrôler les prix et de veiller au respect des règles de la concurrence tandis que la direction de la consommation et de la répression des fraudes a pour mission essentielle, en vertu d'une loi du 1^{er} août 1985, de contrôler la conformité des produits dans le but de protéger le consommateur et d'assurer une concurrence loyale entre les acteurs économiques. Or, la fusion envisagée aboutirait à placer la D.C.R.F. sous l'autorité de la D.G.C.C., ce qui rendrait difficile l'application des missions de la D.C.R.F. En effet, l'insertion dans les structures de la D.G.C.C., administration préoccupée par les prix, du personnel du D.C.R.F., administration ayant des contraintes de qualité et de sécurité, risque de rendre impossible l'action de cette administration. En outre, c'est un outil utilisé depuis quatre-vingts ans dont le Parlement a élargi les pouvoirs en 1983 en matière de protection du consommateur. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de reconsidérer ce projet qui aurait des conséquences pour la sécurité des usagers et la qualité des produits fabriqués.

Réponse. - Les inquiétudes manifestées par certains agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, à l'annonce du projet de fusion de cette direction avec la direction générale de la concurrence et de la consommation ne sont pas fondées. En particulier sur les points qui sont évoqués, il n'est évidemment pas envisagé de diminuer le rôle - en effet irremplaçable - que jouent les services de la répression des fraudes en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs par le contrôle de la qualité des produits. Il est également clair que les décisions à prendre qui auront été précédées d'une concertation approfondie, seront arrêtées dans le respect des situations individuelles et collectives de l'ensemble des personnels. Cette fusion améliorera la cohérence des structures administratives et favorisera la solution de certaines difficultés actuelles de gestion. Elle présentera également un intérêt pour l'usager puisque les consommateurs et les associations disposeront ainsi d'un interlocuteur unique au plan local. Comme le montre l'exemple de certains de nos concurrents, tels la République fédérale d'Allemagne et le Japon, où coexistent des produits reconnus pour leur qualité et un taux d'inflation très faible, il n'y a pas contradiction entre l'objectif de maîtrise des prix et

l'objectif d'amélioration de la qualité. La fusion permettra qu'une même direction traite les problèmes de prix et de qualité qui sont étroitement liés puisque c'est en définitive du rapport qualité-prix des produits français que dépend la compétition de notre économie.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement)

50053. - 10 septembre 1984. - Fort de l'expérience acquise lors du transfert de compétences aux régions de la formation professionnelle et de l'apprentissage, et en regard du transfert de l'enseignement public tel que prévu par la loi du 22 juillet 1983, M. Daniel Goulet souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre M. le ministre de l'éducation nationale relativement aux problèmes suivants : 1^o contrairement à ce qui s'est passé en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, où le mode d'évaluation des ressources financières a été établi unilatéralement par l'Etat, le ministère de l'éducation nationale entend-il élaborer en concertation avec les collectivités locales concernées et les conseils régionaux la méthode d'évaluation des ressources transférées pour les nouvelles compétences fixées par la loi du 22 juillet 1983 ; 2^o les établissements d'enseignement étant transférés en leur état, que prévoit le ministère de l'éducation nationale pour compenser la vétusté, l'insalubrité, voire le manquement aux règles de sécurité du parc immobilier mis à la charge des collectivités à compter de 1985 ; 3^o que prévoit le ministère de l'éducation nationale pour financer les charges administratives nouvelles des collectivités liées au transfert de l'enseignement public (création de postes, frais de fonctionnement, équipement...); 4^o quel est l'échéancier concret de la préparation et de la réalisation de ce transfert.

Enseignement (fonctionnement)

50014. - 1^{er} avril 1985. - M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n^o 56058 (publiée au J.O. du 10 septembre 1984) concernant le transfert des compétences en matière d'enseignement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, définissent respectivement aux articles 102 et 94 les conditions d'évaluation des ressources à transférer de l'Etat aux collectivités territoriales dans le cadre des transferts de compétences. Conformément à ces articles, les ressources transférées aux collectivités sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert, par l'Etat, au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement incombant aux collectivités locales à la suite du transfert de compétences en matière d'enseignement et conformément à l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges sera constaté, pour chaque collectivité, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative pour l'évaluation des charges, présidée par un magistrat de la Cour des comptes et uniquement composée d'élus. La compensation effectivement versée résultera : pour les départements de la fiscalité transférée en 1984 et 1985 et de la dotation générale de décentralisation qui représentera un solde ; pour les régions d'attribution de la D.G.D. dans tous les cas. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, la loi n^o 85-97 du 25 janvier 1985 a prévu, par dérogation aux règles de compensation fixées par l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983, des mécanismes particuliers de répartition des crédits entre les collectivités bénéficiaires du transfert de compétences en matière d'enseignement, en fonction de critères objectifs tenant compte notamment de la capacité d'accueil des établissements et de l'évolution de la population scolarisable. Aussi, la commission consultative sur l'évaluation des charges n'aura à se prononcer que sur le montant global des crédits à transférer aux régions et aux départements dans le cadre des dotations globales créées à cet effet. Le transfert d'une compétence entraîne par ailleurs de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence. La circulaire interministérielle du 22 mars 1985 décrit les modalités de mise à disposition. Les établissements sont mis à disposition en l'état. En effet, la loi ne fait pas obligation

de remise en état, ni par l'Etat, ni par la collectivité propriétaire, ni par la collectivité nouvellement compétente. Toutefois, les commissaires de la République ont été invités en 1985, par voie d'instruction, à faire un effort particulier d'orientation des crédits en matière de grosses réparations et notamment de travaux de sécurité et d'économie d'énergie. Un plan de réhabilitation des lycées d'enseignement professionnel s'est traduit pour la même année par des opérations sélectives (lycées d'enseignement professionnel et lycées techniques) dans certaines régions. Ainsi, le parc immobilier qui sera transféré aux collectivités aura-t-il été notablement amélioré par l'Etat au jour du transfert. Enfin, dans le choix des critères de répartition de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale d'équipement des collèges retenus dans le décret relatif à la répartition de ces deux dotations, en cours de publication, a été notamment pris en compte l'état du patrimoine (ancienneté, nombre de classes mobiles...), disposition qui permettra d'assurer, comme c'est le cas actuellement, la prise en compte des inégalités observées dans l'état du patrimoine. Parallèlement au transfert de compétences et de ressources correspondantes, et conformément aux dispositions du titre I de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les collectivités nouvellement compétentes bénéficieront de la mise à disposition ou du transfert des services de l'Etat correspondants pour l'exercice de leurs nouvelles compétences. Les services extérieurs de l'Etat ou parties de ces services chargés à titre principal de la mise en œuvre de la compétence transférée devront être réorganisés d'ici janvier 1986 puis transférés. Jusqu'à cette réorganisation, les services concernés seront mis à la disposition de la collectivité nouvellement compétente. Les nouvelles compétences des collectivités territoriales en matière d'enseignement public entrent en vigueur de manière progressive. Le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 en a défini précisément les étapes. Dès sa publication sont entrées en vigueur les dispositions relatives à la planification scolaire et à la mise à disposition des biens. La rentrée scolaire 1985/1986 verra notamment la mise en place des conseils d'administration des établissements publics locaux et des conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale. Au 1^{er} janvier 1986, entreront enfin en vigueur les nouvelles règles financières en matière d'investissement comme de fonctionnement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

60511. - 10 décembre 1985. - M. André Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus à la fin de l'année scolaire de 1983 : 1^o au certificat de licence ; 2^o au concours du C.A.P.E.S. ; 3^o au concours de l'agrégation avec l'arabe comme : a) première langue, b) deuxième langue.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (lettres)

60531. - 3 juin 1985. - M. André Tourné s'enquiert auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60511 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le tableau ci-dessous fait apparaître le nombre des candidats admis par rectorat au C.A.P.E.S. et à l'agrégation d'arabe, session de 1983. Un candidat a été reçu au concours de l'agrégation des lettres modernes avec option arabe aux épreuves orales. Il n'est pas distingué de première ou de deuxième langue en matière de C.A.P.E.S. et d'agrégation.

Nombre de candidats reçus

Académie	C.A.P.E.S. arabe	Agrégation arabe	Agrégation lettres modernes
Bordeaux.....	1	0	0
Lille.....	0	1	0
Lyon.....	1	0	0
Nice.....	4	1	0
Paris.....	5	2	1
France.....	11 + 2 à Rabat	4	1

En ce qui concerne la licence de langue vivante (arabe) ont été admis 77 candidats dont 44 étudiants.

Enseignement (personnel)

60533. - 10 décembre 1984. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les enseignants, instituteurs et P.E.G.C. qui, éloignés depuis de nombreuses années de leur région d'origine, éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir une mutation leur permettant de regagner celle-ci. Lors d'une réponse très détaillée à des questions écrites sur ce sujet (23 juillet 1984), la solution consistant à réserver un quota de postes était à l'étude. Il lui demande donc quelles suites ont été données à ces propos.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C., ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en centre de formation au titre d'une académie savent qu'ils devront exercer leurs fonctions dans cette académie ; ils savent également que s'ils peuvent faire leur carrière dans leur académie de recrutement, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage d'une académie à l'autre. En ce qui concerne les académies méridionales, les possibilités de mutation sont particulièrement restreintes dans la mesure où, d'une part, les personnels qui y sont affectés sont relativement stables et où, d'autre part, ces académies sont très sollicitées par les personnels en fonctions dans la partie nord du pays. En effet, un certain nombre de candidats méridionaux ont sollicité au moment de leur recrutement une affectation dans les académies du Nord où celle-ci était plus facile à obtenir. Une fois l'étape franchie, ces personnels souhaitent de manière compréhensible regagner leur région d'origine, mais n'y parviennent que difficilement pour les raisons exposées ci-dessus. Cette situation résulte du choix opéré par les personnels eux-mêmes au moment de leur recrutement, celui-ci ne pouvant être organisé qu'en fonction des besoins du service public d'éducation. La solution qui a été avancée pour tenter de résoudre ce problème et qui consiste à réserver un quota de postes pour tenter de faciliter les mutations en fonction de « l'origine » des postulants contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle puisqu'elle diminuerait d'autant les possibilités de recrutement dans les académies très demandées au mouvement et obligerait un certain nombre de candidats méridionaux à postuler au titre d'une autre académie. Par ailleurs, l'introduction dans les travaux de mouvement d'un critère fondé sur l'« origine » du postulant se heurte à la difficulté de lever toute ambiguïté sur la notion d'« appartenance à une région ». Enfin, il apparaît discutable au plan de la gestion des personnels de procéder au gel de certains postes vacants au titre du « lien certain et ancien » dès lors que l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit de donner la priorité au mouvement aux personnels séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, ou aux personnels ayant la qualité de travailleurs handicapés. En ce qui concerne les instituteurs, un certain nombre d'entre eux obtiennent satisfaction, chaque année, au mouvement national informatisé des permutations. En outre, par note de service n° 85-132 du 10 avril 1985, les inspecteurs d'académie ont été autorisés à prononcer des intégrations directes en fonction des postes à pourvoir à la rentrée de septembre 1985 en accordant une priorité, après examen des cas de rapprochement des conjoints, aux candidats qui, ayant participé sans succès au mouvement informatisé, ont ce « lien certain et ancien » avec le département sollicité. Cette procédure, qui a déjà permis, à la dernière rentrée scolaire, de donner satisfaction à environ cent cinquante instituteurs et institutrices, n'est pas créatrice d'un droit et reste fonction de la situation des effectifs des instituteurs à l'intérieur des départements : elle peut donc ne pas se reproduire d'une année sur l'autre pour un département donné. Par ailleurs, dans le barème des permutations pour 1985-1986, le temps d'exercice dans un même département est pris en compte et la bonification pour le renouvellement du premier vœu est sérieusement augmentée, ce qui permet aux instituteurs désireux de regagner leur région d'origine d'améliorer leurs chances d'obtenir satisfaction. En ce qui concerne les candidats voulant être intégrés au titre du lien certain et ancien avec un département, les critères de choix individuel sont au nombre de trois : naissance dans le département sollicité, études secondaires pendant au moins trois ans dans ce même département, résidence d'un ascendant vivant dans ce même département. La réunion d'au minimum deux critères sur trois est obligatoire, sauf pour les instituteurs rapatriés d'outre-mer, pour lesquels un seul critère suffit. Il n'est toutefois pas possible, en dehors de ces mesures d'aménagement du mouvement informatisé, d'introduire dans le barème un élément fondé sur l'origine du candidat ; l'utilisation d'un tel élément ne serait en effet pas conforme au principe d'égalité des citoyens et des fonctionnaires. Il ne peut davantage être établi de quota de postes réservé aux candidats souhaitant réintégrer leur

département d'origine pour le même motif. En outre, une telle mesure contribuerait également à léser les droits des instituteurs et institutrices désireux de se rapprocher de leur conjoint. Il convient de souligner que, malgré tout le soin apporté continuellement tant au perfectionnement de la procédure informatisée qu'aux mesures complémentaires, les départements du sud de la France, pour lesquels on enregistre traditionnellement des milliers de demandes d'entrée et seulement quelques dizaines de départs, resteront pendant longtemps très difficiles d'accès pour les instituteurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

63824. - 25 février 1985. - **M. Alain Madelin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du breton. Trente conseils municipaux de Bretagne, dont ceux de Rennes, Saint-Brieuc, Vannes, Saint-Nazaire, ont voté des motions en faveur du C.A.P.E.S. de breton. Cette démarche a été également suivie par le conseil culturel et les assises de la culture de Bretagne. Aussi lui demande-t-il où en est le dossier, et s'il envisage pour la prochaine rentrée la création du C.A.P.E.S. de breton.

Réponse. - Pour améliorer l'enseignement de la langue et de la culture bretonnes il vient d'être créée une nouvelle section du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, la section « K-langue régionale : breton » accessible aux candidats justifiant soit de la licence de breton et celtique, soit de la licence de langues et civilisations bretonnes et celtiques. Afin de faciliter l'enseignement de cette langue, une structure originale a été retenue pour ce concours qui comporte des épreuves à option empruntées à d'autres sections du C.A.P.E.S. : français, histoire et géographie, anglais, mathématiques. Les professeurs certifiés recrutés selon ces modalités auront ainsi vocation à enseigner le breton et la discipline qu'ils auront choisie en option. L'arrêté créant ce C.A.P.E.S. du 10 septembre 1985 a été publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1985 et au *Bulletin officiel* n° 33 du 25 septembre 1985.

Enseignement secondaire (personnel)

65290. - 18 mars 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation initiale et de la formation continue des professeurs en place dans les collèges et lycées. 1° Pour les collèges entrant en rénovation à la rentrée 1985, les horaires des P.E.G.C. seront ramenés à dix-huit heures, ce qui représente pour le département de la Loire et pour huit établissements prévus un déficit de 144 heures d'enseignement. 2° D'autre part, les P.E.G.C. non titulaires du D.E.U.G. et volontaires pour une formation (en lettres, histoire-géographie et mathématiques pour cette année) bénéficieront d'une décharge de quatre heures hebdomadaires, ce qui représente pour le département 400 heures non remplacées. 3° Les stages longs prévus sur l'académie de Lyon, sans moyens supplémentaires, entraîneront le blocage de vingt-huit postes dans le département de la Loire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder aux collèges et lycées du département de la Loire les moyens supplémentaires pour assurer la formation nécessaire des enseignants en place.

Enseignement secondaire (personnel)

70689. - 17 juin 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65280 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1985, les objectifs suivants ont été retenus pour bâtir le collège de la réussite : poursuite de la rénovation qui devrait concerner 25 p. 100 des collèges ; mise en place d'un plan ambitieux de formation continue : la possibilité sera offerte à 5 000 professeurs actuellement en fonctions d'améliorer le niveau de leurs connaissances scientifiques et de maîtriser les méthodes de transmission du savoir ; réduction du service d'enseignement proprement dit des professeurs qui ont le plus lourd service (P.E.G.C. - maîtres auxiliaires) pour leur permettre de consacrer plus de temps aux activités diversifiées, telles que le travail en équipe et l'aide aux élèves en difficulté ; poursuite du plan de titularisation des maîtres auxiliaires. L'application de ces mesures

est coûteuse. Elle nécessite, dans la conjoncture économique et les perspectives de reflux démographique à cette rentrée, une gestion rigoureuse des moyens importants dont disposent les collèges. C'est ainsi qu'ont été créés 770 emplois nouveaux (530 pour l'enseignement général, 105 pour l'éducation spécialisée, 135 pour l'encadrement et la documentation). Les moyens mis à la disposition de l'éducation nationale ont été distribués de manière inégale dans le but de venir en aide aux académies les moins bien dotées. L'académie de Lyon se trouvant dans une situation relativement favorable, aucune dotation nouvelle ne lui a été distribuée au titre de l'enseignement général. Néanmoins, treize postes lui ont été délégués au titre, respectivement, de la documentation (sept) et de l'éducation spécialisée (six). Il appartient au recteur, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus en application des mesures de déconcentration administrative, d'organiser les enseignements dispensés dans sa circonscription, en tenant notamment compte, lors de la répartition des emplois mis à sa disposition par l'administration centrale, des heures de décharges accordées aux personnels dont il s'agit. S'agissant plus spécialement du service des enseignants qui sont affectés dans un collège qui s'engage dans le processus de rénovation à la rentrée 1985, il est précisé de nouveau que, conformément aux dispositions contenues dans le paragraphe VI de la note de service n° 85-011 du 8 janvier 1985 annexée à la circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985, relative à la préparation de la rentrée scolaire de 1985 dans les collèges (B.O. n° 1 spécial du 17 janvier 1985), les P.E.G.C. effectueront notamment dix-huit heures de cours auxquelles s'ajoutera pendant trois ans et pour chaque tranche d'établissements concernés, une contribution au plan de formation d'une heure trente. Ainsi, l'horaire de cours de ces professeurs sera ramené à 19 h 30 jusqu'en 1988. A cette date, 25 p. 100 des personnels considérés auront dix-huit heures de cours à assurer, ceux des autres tranches ayant un service d'enseignement de dix-neuf heures.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : ordre public)*

65403. - 18 mars 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les actions violentes menées par le F.N.L.K.S. lors de la rentrée scolaire en Nouvelle-Calédonie : incendie, menaces contre les enseignants, pressions inadmissibles sur les parents d'élèves, littéralement terrorisés. La gravité de ces faits ne peut échapper à personne et surtout pas au Gouvernement. Action contre la mission fondamentale de l'Etat, qui est d'assurer à tous les jeunes Français l'égalité devant l'enseignement, atteinte à la liberté du choix des parents, et, tout autant, attitude de l'Etat à l'égard du terrorisme. Toute passivité gouvernementale à cet égard est lourde de conséquences les plus graves. On ne peut prétendre lutter contre le terrorisme en Europe et en France, où il est un fléau, et le couvrir d'une ignorance scouvable en Nouvelle-Calédonie ou ailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et de faire prendre par le Gouvernement à l'égard des faits ci-dessus mentionnés.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire au sujet de la rentrée scolaire de mars dernier ont été rapidement résolus, ainsi qu'ont pu le constater les membres d'une mission composée de trois proches collaborateurs du ministre dépêchés à cette occasion en Nouvelle-Calédonie. L'enseignement est désormais correctement assuré sur l'ensemble du territoire. Il s'agit-là d'une préoccupation essentielle du haut commissaire de la République, tant en ce qui concerne la sécurité des biens et des personnes que pour ce qui touche au bon fonctionnement du système éducatif. A cet égard, il convient de rappeler qu'aux termes de dispositions législatives anciennes, notamment la loi du 28 décembre 1976, l'enseignement du premier degré est de la compétence du territoire et ne relève pas des autorités de l'Etat. Il convient d'ajouter enfin que, pour mieux tenir compte de la diversité des réalités locales et en application de la loi du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement va transférer aux régions les compétences détenues jusque-là par le territoire en matière d'enseignement du premier degré.

Enseignement secondaire (personnel)

65448. - 25 mars 1985. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs agrégés des lycées d'enseignement technologique faisant fonction de chef de travaux. En effet, il lui demande s'il ne

lui paraît pas opportun de régulariser la carrière de ces enseignants dont le nombre est très restreint et qui, au lieu de simples sujétions liées à quinze heures hebdomadaires d'enseignement, ont choisi, à la demande de l'administration, de se consacrer, sous l'autorité des proviseurs, à la direction d'importants ateliers, à la gestion d'un budget parfois considérable, à la maintenance d'un matériel onéreux et sophistiqué, à l'animation pédagogique d'un secteur de l'éducation nationale reconnu comme une priorité nationale, à l'établissement et à la promotion de relations privilégiées avec le monde industriel, contribuant au sein de celui-ci au rayonnement du service public d'éducation dont le pilotage de nombreuses actions de formation continue constitue un éclatant exemple. En conséquence, il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour intégrer ces professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude dans le corps des chefs de travaux. Du fait que le recrutement normal par concours permet d'accorder aux non-agrégés les avantages des professeurs agrégés, une telle mesure d'intégration des « faisant fonction » pourvus de l'agrégation serait une opération sans incidence financière pour l'Etat et, tout en reconnaissant par une stabilisation de leur carrière les mérites des intéressés, elle offrirait l'avantage subsidiaire de la libération de postes d'enseignants pour qu'y soient nommés les personnels titulaires qualifiés nécessaires au succès des élèves de l'enseignement technologique long.

Réponse. - La note de service n° 85-190 du 21 mai 1985, parue au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 22 du 30 mai 1985 a permis à tous les agrégés exerçant les fonctions de chef de travaux par délégation rectorale de faire acte de candidature à une nomination dans ces mêmes fonctions. Les candidatures présentées ont été soumises à l'avis d'un groupe de travail et de la formation paritaire mixte compétente. En conséquence les situations évoquées sont en voie de règlement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : enseignement préscolaire et élémentaire)*

66548. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la multiplication des écoles parallèles en Nouvelle-Calédonie. Ainsi des écoles, dites « populaires canaques », occupent des locaux publics et privés dans l'île de Lifou, à Thio, Unia (près de Yaté) et Canala ; des salles de classe et des écoles ont été détruites à Ouvéa, Payés, Coula (près de Houalala), les enseignants y ont été refoulés, menacés ou, plus grave encore, ont été la cible des tireurs, les institutrices de l'école de Paola (entre Touho et Hienghène) ont dû notamment quitter leur poste sous la menace. Il lui demande si ces faits ont été portés à sa connaissance. Il lui demande aussi quelles directives ont été données aux enseignants dans ces circonstances et quelles mesures il compte prendre pour que les programmes de l'éducation nationale soient effectivement enseignés dans les écoles de la République en toute liberté et pour que soient interdites les structures illégalement mises en place. Il lui demande enfin quelles sont les démarches qu'il compte faire ou qu'il a pu entreprendre afin d'assurer la sécurité des personnels de l'éducation nationale et des enfants scolarisés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : enseignement préscolaire et élémentaire)*

73884. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66548 (J.O. Questions, n° 15 du 15 avril 1985, p. 1587). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire au sujet de la rentrée scolaire de mars dernier ont été rapidement résolus, ainsi qu'on pu le constater les membres d'une mission composée de trois proches collaborateurs du ministre dépêchés à cette occasion en Nouvelle-Calédonie. L'enseignement est désormais correctement assuré sur l'ensemble du territoire. Il s'agit là d'une préoccupation essentielle du haut-commissaire de la République tant en ce qui concerne la sécurité des biens et des personnes que pour ce qui touche au bon fonctionnement du système éducatif. A cet égard, il convient de rappeler qu'aux termes de dispositions législatives anciennes, notamment la loi du 28 décembre 1976, l'enseignement du premier degré est de la compétence du territoire et ne relève pas des autorités de l'Etat. Celui-ci n'a donc pas la possibilité, comme le demande l'honorable parlementaire, de prendre des mesures « pour que les programmes de l'éducation nationale soient effectivement enseignés dans les écoles ». Il convient d'ajouter enfin que, pour mieux

tenir compte de la diversité des réalités locales et en application de la loi du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement va transférer aux régions les compétences détenues jusque-là par le territoire en matière d'enseignement du premier degré.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Hérault)*

66963. - 22 avril 1985. - **M. Gilbert Sénéa** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des protestations des représentants des parents d'élèves et des enseignants devant les menaces de suppression de postes dans les écoles primaires du département de l'Hérault et notamment dans les établissements à forte population à problèmes du fait de leur origine, en particulier dans la Z.U.P. de Montpellier et dans les communes voisines d'accueil. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire les véritables besoins de l'école publique et en particulier si, pour des écoles à problèmes du fait de l'origine des enfants, il envisage d'accorder des créations de postes nécessaires pour éviter les suppressions envisagées.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que figure au budget de l'éducation nationale un transfert de moyens de l'enseignement du premier degré, où globalement la baisse des effectifs doit continuer à se faire sentir et se monte depuis cinq ans à 330 000 élèves, vers le second degré où au contraire les besoins s'accroissent. Cette redistribution porte sur 800 emplois d'instituteurs, soit seulement 0,25 p. 100 du total des postes ; par ailleurs, une vingtaine de départements en expansion démographique ou accueillant des populations nouvelles connaissent encore des difficultés qui rendent nécessaire l'attribution de moyens supplémentaires. C'est dans ce contexte qu'il convient de mesurer l'effort qui a été consenti en faveur de l'Hérault. En effet, ce département a reçu une dotation de vingt-huit postes supplémentaires, auxquels s'ajoutent quelques emplois créés provisoirement en 1984-1985 pour diverses actions et qui sont maintenus. Cette attribution globale tient compte des difficultés que connaît l'Hérault, en matière d'accueil des élèves notamment, mais il est évident que ce n'est pas au ministre de l'éducation nationale qu'il appartient d'apprécier les problèmes qui se posent dans telle ville ou dans tel quartier mais à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, en vertu des prérogatives qui sont les siennes en matière de carte scolaire et également de par sa connaissance des situations locales. C'est ce qui a été fait dans l'Hérault, au terme d'une concertation menée avec tous les partenaires intéressés à la vie de l'école et dans le respect des priorités définies au niveau national pour 1985-1986.

Enseignement secondaire (personnel)

66965. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Susor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le réel intérêt qu'il y aurait à faciliter, par des mesures appropriées, la participation de professeurs de l'enseignement secondaire à des tâches de recherche. Il se réjouit de ce que sa circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985 précise à ce sujet que « la recherche doit être comptée parmi les moyens de la formation continue des enseignants » et que « le contact avec la science vivante est de nature à élever la qualification des enseignants ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions concrètes - annoncées par la même circulaire - qu'il compte mettre en œuvre en vue de favoriser la participation d'enseignants à des activités de recherche.

Réponse. - Comme l'indique la circulaire préparant la rentrée 1985, « le contact avec la science vivante est de nature à élever la qualification des enseignants ». L'intervention des universités dans la formation initiale des enseignants constitue pour ceux-ci une première occasion d'appréhender les démarches de la recherche, à travers les enseignements dispensés par des enseignants chercheurs. Outre les certifiés et les agrégés qui traditionnellement sont recrutés avec une licence ou une maîtrise universitaire, l'ensemble des autres catégories d'enseignants, dont les instituteurs, doit dorénavant bénéficier, avant recrutement, de deux années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme de premier cycle. Parallèlement, la formation continue des enseignants se développe sous l'égide des missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale. Ces structures, dirigées par des universitaires, coordonnent et rassemblent les ressources en formation provenant des universités et des divers centres de formation. Plusieurs recteurs ont d'ailleurs pris l'initiative de créer, auprès des missions académiques, des structures chargées d'organiser une meilleure articulation entre la formation

des maîtres, la recherche et l'enseignement. La note de service n° 85-295 du 22 août 1985, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 30 du 5 septembre 1985, demande aux recteurs de veiller à ce que des aménagements d'emploi du temps permettent de favoriser la poursuite de recherches universitaires par certains enseignants. Par ailleurs, divers moyens, provenant de l'Institut national de la recherche pédagogique et de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, sont mis à la disposition des académies pour favoriser l'accès et la participation d'enseignants à des travaux de recherche en éducation. En 1984, ces moyens ont représenté 58,9 M.F. qui se décomposent ainsi : Institut national de recherche pédagogique : 21 M.F. ; direction des écoles : 8,8 M.F. ; direction des collèges : 9,5 M.F. (*) ; direction des lycées : 19,6 M.F. La direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche participe vigoureusement à cet effort de soutien à la recherche sur les problèmes de l'enseignement, en favorisant notamment l'activité d'équipes de recherche mêlant universitaires, chercheurs des grands organismes et enseignants du premier et du second degré. Ainsi, pendant l'année 1983-1984, trois programmes ont été lancés pour soutenir ce type d'actions, auxquels il faut ajouter les moyens délégués aux instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques qui, pour partie, poursuivent le même objectif : direction des enseignements supérieurs - direction de la recherche : programme « Les articulations dans le système éducatif » : 1 M.F. ; ministère de la recherche et de la technologie - ministère de l'éducation nationale : programme « Recherche en éducation et en formation » : 2 M.F. (dont 1 M.F. du ministère de l'éducation nationale) ; direction des enseignements supérieurs : programme « Participation des universités à la formation des maîtres et des formateurs » : 2,2 M.F. ; instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques (1984) : 4,7 M.F.

(*) Non compris l'informatique.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

00450. - 20 mai 1985. - M. René Oimeta attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par les dates du baccalauréat pour les jeunes athlètes des centres régionaux d'entraînement de haut niveau. Cet examen, traditionnellement placé en juin, se situe souvent aux mêmes périodes que les stages de préparation aux épreuves sportives ou les compétitions. Seuls les athlètes inscrits à l'I.N.S.E.P. à Paris bénéficient d'une deuxième session du baccalauréat en octobre. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'étendre cette mesure pour les académies où sont installés des centres régionaux d'entraînement et de formation pour les sports de haut niveau.

Réponse. - Depuis 1984 (note de service n° 84236 du 5 juillet 1984 publiée au bulletin officiel n° 28 du 12 juillet 1984, adressée par le ministère de l'éducation nationale à Mmes et MM. les recteurs) la possibilité de se présenter au baccalauréat organisé en novembre est étendue à tous les sportifs qui participent à des compétitions internationales, pendant leur année de terminale. Ces candidats peuvent adresser leurs demandes d'inscription avec les justifications nécessaires, sous couvert de leurs fédérations, au ministère délégué à la jeunesse et aux sports, direction des sports qui les transmet aux services des rectorats, accompagnées d'un avis, avant la date de clôture des registres d'inscription. Par ailleurs, les sportifs de haut niveau régulièrement inscrits à la session normale du baccalauréat de l'enseignement du second degré et qui ne pourront en subir les épreuves pour des raisons d'ordre sportif, sont autorisés, après avis motivé de leurs fédérations, à se présenter à la session de remplacement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

00400. - 10 juin 1985. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accès en classe maternelle de tous les enfants âgés de trois ans, tel qu'il l'a lui-même annoncé récemment. Compte tenu de ce programme ambitieux, les besoins de création de postes seront de 2 000 pour la rentrée scolaire 1985-1986. Il lui demande quels moyens il entend dégager pour mener à bien ce programme, alors que depuis trois ans les moyens mis à la disposition des départements pour assurer les remplacements diminuent. Pour le département de la Haute-Savoie cette baisse a été de 28, le taux de remplacement n'étant que de 69,41 p. 100 pour l'année 1983-1984, alors qu'il était de 88,77 p. 100 pour l'année 1979-1980. Dans ces condi-

tions, il lui demande comment il peut demander aux élus ruraux d'assumer leur responsabilité en matière de constructions scolaires alors que l'administration ne peut assumer les siennes en matière de postes d'enseignants.

Réponse. - Avant de répondre sur les mesures concernant la rentrée de 1985 dans le premier degré, le ministre de l'éducation nationale souhaite rectifier certaines affirmations avancées par l'honorable parlementaire. Tous d'abord, il faut rappeler que les moyens sont délégués globalement dans les départements, sans être affectés à telle ou telle action, à charge pour les responsables locaux d'en définir le meilleur usage selon les besoins de chaque département, après concertation avec tous les partenaires intéressés à la vie de l'école. Cela étant, il serait étonnant que le volume des moyens consacrés aux remplacements ait diminué depuis trois ans et même depuis la rentrée de 1981 dans l'ensemble des départements : depuis cette date, en effet, 6 400 emplois d'instituteurs supplémentaires ont été créés, dont plus de 1 800 ont été consacrés à renforcer la capacité de remplacement. Pour sa part, le département de la Haute-Savoie a reçu soixante-quinze postes nouveaux durant la même période et en a eu sept à la rentrée 1985 ; les effectifs ayant eux diminués de 1 500 élèves, il aurait été parfaitement possible de faire progresser la scolarisation des enfants les plus jeunes et le potentiel de remplacement d'une façon décisive, si un accord avait pu se faire dans le département sur de tels objectifs. Au contraire, on observe que l'accent a été mis sur la seule baisse des effectifs des classes élémentaires, qui sont passés de 23 en moyenne en 1981-1982 à 21,7 cette année, cet allègement se faisant au détriment de la capacité de remplacement qui s'est effectivement affaiblie au cours des dernières années. S'agissant maintenant des prévisions de rentrée pour 1985, il est exact que la scolarisation généralisée des enfants de trois ans dont la famille le souhaite constitue un des principaux objectifs : sans connaître encore avec une très grande précision le nombre de classes maternelles qui auront été effectivement ouvertes, le ministre de l'éducation nationale est en mesure d'indiquer qu'il ne devrait pas être éloigné du chiffre de 2 000 cité par l'honorable parlementaire. En Haute-Savoie, les sept postes attribués et les moyens dégagés par fermetures de classes élémentaires auront permis un nouvel effort en faveur des maternelles ; le potentiel de remplacement des maîtres absents sera lui aussi nettement accru, cette mesure étant accompagnée d'une réorganisation géographique du système.

Enseignement secondaire (personnel)

00019. - 10 juin 1985. - M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les instituteurs voie III qui ont été intégrés dans le corps des P.E.G.C. Au moment de leur intégration, ils ont été soumis à un examen d'aptitude ne portant que sur une seule matière. A cette matière principale devait être ajoutée une seconde valence. Malheureusement, il n'a pas toujours été possible à l'administration de respecter le vœu des intéressés pour cette seconde valence. A l'origine, peu de difficultés ont été soulevées, les intéressés étant affectés par les chefs d'établissement à l'enseignement de leur valence principale, celle qui avait fait l'objet de l'examen initial. Depuis, la situation a évolué et, soit par mutation, soit par évolution des besoins des établissements, ces P.E.G.C. sont parfois affectés à l'enseignement de leur seconde valence pour laquelle ils n'ont souvent que peu de compétence. Il demande s'il serait envisageable de modifier la réglementation en vigueur dans le sens de l'ouverture pour les instituteurs voie III, intégrés dans le corps des P.E.G.C., d'une possibilité de changer une de leurs deux valences.

Réponse. - Au titre du décret n° 75-1007 du 31 octobre 1975 (J.O. du 1^{er} novembre 1975), des mesures exceptionnelles d'accès au corps des professeurs d'enseignement général de collège ont été instaurées spécialement en faveur de certains instituteurs spécialisés. Les personnels concernés, après avoir été inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes, ont été nommés P.E.G.C. stagiaires, puis titularisés dans ces corps académiques sous réserve d'avoir subi avec succès des épreuves de contrôle de compétence spécifiques. Ces épreuves ont été fixées par arrêté du 6 novembre 1975 (B.O. n° 41 du 13 novembre 1975) et consistaient, s'agissant des anciens maîtres de la voie III, en une leçon dans la classe du candidat, portant sur l'une des deux disciplines de la section du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (C.A.P.E.G.C.) à laquelle l'intéressé souhaitait être rattaché. Le choix de cette discipline était laissé au candidat. En ne passant des épreuves de contrôle que dans l'une des deux valences de la section du C.A.P.E.G.C. postulée, les personnels en cause ont bénéficié de conditions de contrôle d'aptitude plus souples que certains candidats précédemment instituteurs ou maîtres auxiliaires. Néanmoins, dès lors qu'ils étaient

effectivement titularisés en qualité de P.E.G.C. et rattachés à ce titre à une section donnée, ces enseignants pouvaient être réglementairement tenus, en fonction des nécessités du service, d'enseigner dans les deux valences de leur section, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des P.E.G.C. S'agissant enfin du problème évoqué par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les P.E.G.C. désireux de changer de valence, il convient de préciser qu'en l'état actuel de la réglementation il n'est pas possible de donner suite à la demande de ces enseignants. Néanmoins, les modalités selon lesquelles les P.E.G.C. pourraient, sous certaines conditions, être autorisés à changer de section sont actuellement à l'étude. Il n'est cependant pas possible, dans l'immédiat, de préjuger les conditions exactes selon lesquelles une telle procédure pourrait être mise en œuvre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70888. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains postes de maîtres assistants et assistants associés paraissent être réservés à des candidats de nationalité étrangère. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir aux nationaux français ayant travaillé à l'étranger la possibilité de présenter leur candidature à ces postes en concurrence avec les personnalités de nationalité étrangère. Il arrive, en effet, qu'un certain nombre de nationaux ayant vécu longtemps à l'étranger aient eu la possibilité de se faire naturaliser. S'ils avaient saisi cette opportunité, ils pourraient concourir en qualité d'étrangers. Ils sont donc actuellement pénalisés pour avoir décidé de conserver la nationalité française.

Réponse. - Le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale, se substitue dorénavant au décret du 6 juin 1969 et à celui du 8 mars 1978 qui régissaient cette catégorie de personnels. Le nouveau décret précité accorde aux personnalités françaises ou étrangères les mêmes chances d'être recrutés en qualité de professeur des universités ou de maître de conférences associés pourvu qu'elles remplissent l'une des conditions exigées pour postuler les fonctions d'enseignant associé.

Enseignement (fonctionnement)

71000. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente décision de cesser les remplacements des enseignants après le 15 juin 1985. Il lui demande si une telle mesure ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'enseignement.

Réponse. - Il n'existe aucune décision de caractère général fixant une date à partir de laquelle les remplacements des professeurs absents ne seraient plus assurés. Chaque académie, au vu des moyens en postes et en crédits qui lui sont alloués, doit organiser et planifier sur l'année scolaire un système de remplacement qui permette de faire face aux absences de moyenne et longue durée. Pour les absences de courte durée, les solutions les plus adéquates doivent être trouvées au sein de l'établissement scolaire lui-même, dans le cadre de son autonomie ; il revient aux personnels de l'établissement - enseignants, surveillants, personnels du centre de documentation et d'information - de prendre en charge les élèves de leurs collègues. Le non-remplacement des professeurs absents à partir du 15 juin ne peut donc résulter que d'une situation de fait propre à chaque établissement scolaire.

Enseignement secondaire (personnel)

71847. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu d'une note de service (n° 84-500) du 21 décembre 1984 (E.N., bureau D.P.E. 8), adressée aux recteurs, directeurs d'école normale d'apprentissage et proviseurs de L.E.P. et ayant pour objet de définir les modalités selon lesquelles il sera procédé à l'examen des demandes de première affectation des professeurs stagiaires de collège d'enseignement technique au titre de la rentrée scolaire 1985-1986. Le barème institué, et figurant en annexe de cette note de service, prévoit l'attribution de points en fonction de la situation de famille. C'est ainsi que le demandeur bénéficie de dix points par enfant à charge ayant moins de vingt ans au 1^{er} octobre 1985. Dans le cas d'enseignants non mariés, ayant à charge au moins un enfant reconnu par les deux parents, le

barème prévoit l'attribution de cent points. Il y a lieu de s'étonner d'une telle disposition et il lui demande de bien vouloir apporter les précisions qui s'imposent.

Enseignement secondaire (personnel)

75882. - 21 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71847 insérée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985, relative à la première affectation des professeurs stagiaires. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

Réponse. - Le barème annexé à la note de service n° 84-500 du 21 décembre 1984 publiée au *B.O.E.N.* n° 1, du 3 janvier 1985, relative aux demandes de première affectation des professeurs stagiaires de collège d'enseignement technique (lycée d'enseignement professionnel - L.E.P.) au titre de la rentrée scolaire 1985, prévoit l'octroi d'un certain nombre de points en fonction de la situation de famille des candidats. C'est ainsi que les professeurs mariés bénéficient d'une bonification de cent points au titre du rapprochement de conjoint ou de futur conjoint fixé professionnellement. A cette bonification s'ajoutent dix points par enfant à charge ayant moins de vingt ans au 1^{er} octobre. Les professeurs pouvant invoquer l'autorité parentale unique (veuf, divorcé, célibataire ayant un ou plusieurs enfants à charge) bénéficient d'une bonification de cinquante points. Quant à la situation des enseignants non mariés, elle est prise en compte dans des conditions qui la rendent vérifiable, dans la mesure où la bonification n'est attribuée que dans le cas où il existe un enfant reconnu par les deux parents. Les intéressés sont alors assimilés à un couple marié et obtiennent les cent points correspondant au rapprochement de conjoint fixé professionnellement pour les enseignants mariés.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

72012. - 22 juillet 1985. - De récentes informations de presse donnent à penser que le ministre de la recherche et de la technologie, qui a actuellement l'autorité sur la mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.), envisage de la supprimer pour la fonder dans un service interne à son ministère. Le décret de création de la M.I.D.I.S.T. du 19 septembre 1979 porte les signatures du Premier ministre, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer pourquoi il entend laisser au seul ministre de la recherche et de la technologie le soin d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de l'information scientifique et technique, alors que les textes lui confèrent une partie de cette responsabilité.

Réponse. - Par décret n° 85-808 du 30 juillet 1985 relatif aux services d'administration centrale propres au ministère de la recherche et de la technologie, il est créé une délégation à l'information, à la communication et à la culture scientifique et technique. Comme l'ensemble du ministère de la recherche et de la technologie, cette délégation a une vocation et aura une pratique interministérielle. Elle est chargée, entre autres missions, de mettre en œuvre la politique nationale d'information scientifique et technique en collaboration avec les autres départements ministériels, en particulier le ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que le programme mobilisateur « Culture scientifique et technique » doit être conduit en concertation étroite entre les trois ministères de la culture, de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. De même la création d'une agence nationale de l'information scientifique et technique est préparée conjointement par ces deux derniers ministères. L'élaboration de la politique nationale d'information scientifique et technique n'est donc pas du seul ressort du ministre de la recherche et de la technologie, mais relève de la concertation interministérielle et de décisions gouvernementales.

Enseignement (programmes)

72042. - 22 juillet 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les conditions d'exercice de l'enseignement religieux dans les établissements publics. Il lui demande en particulier de lui indiquer si les cours dispensés doivent être au sein même de l'établissement concerné.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a toujours veillé à ce que soient respectées les dispositions légales destinées à permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, une instruction religieuse à leurs enfants. En ce qui concerne le premier degré, l'organisation de la semaine scolaire est en conformité à la loi du 28 mars 1882 qui dispose que : « un jour libre dans la semaine, autre que le dimanche, permet pour les familles de faire donner cette instruction à leurs enfants en dehors des locaux scolaires. Pour ce qui concerne les collèges, une circulaire du 5 août 1977 relative aux rythmes scolaires dans les collèges demande aux chefs d'établissement de ne fixer l'emploi du temps des classes qu'après avoir conduit un ensemble de concertations sur le plan local, notamment avec les autorités religieuses. En outre, sur demande des parents d'élèves, des aumôneries peuvent être créées dans les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées). Il est précisé que ces conditions d'exercice de l'enseignement religieux dans les établissements publics du second degré ont fait l'objet du décret n° 60-391 du 22 août 1960 et de l'arrêté du 8 août 1960. Des précisions ont été apportées par la circulaire n° 79-452 du 19 décembre 1979. Dans les établissements comportant un internat, l'instruction religieuse est donnée à l'intérieur de l'établissement lorsque celui-ci est doté d'une aumônerie ; de même, dans les établissements qui ne comportent pas d'internat, un service d'aumônerie peut être institué sur décision du recteur à la demande des parents d'élèves. Les cours d'enseignement religieux sont donnés alors en dehors des locaux scolaires. Ils peuvent être donnés à l'intérieur de l'établissement si, par exemple, l'éloignement des lieux de culte et d'instruction religieuse le justifie, ou pour toute autre cause qu'il appartient au recteur d'apprécier. Aucune difficulté n'a été portée à la connaissance du ministre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissement : Nord)*

72086. - 22 juillet 1985. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par le conseil de l'université des sciences et techniques de Lille, lors de sa dernière réunion. Le conseil d'université a décidé de limiter le nombre de jeunes accueillis lors de la prochaine rentrée scolaire et motive cette décision par le nombre insuffisant d'enseignants chercheurs qui ne permet pas d'assurer un encadrement correct des étudiants. Les emplois qui ont été créés récemment ont, semble-t-il, été affectés principalement à de nouveaux postes, suite à l'ouverture de formations supplémentaires, notamment dans le domaine de la filière électronique. Il lui demande de lui fournir toutes les précisions sur cette affaire et les mesures qui peuvent être envisagées afin que les jeunes qui souhaitent poursuivre leurs études puissent être accueillis dans cette université.

Réponse. - L'université des sciences et techniques de Lille, en 1984, a passé avec le ministère de l'éducation nationale un contrat définissant les modalités de la mise en œuvre de la rénovation de l'ensemble des premiers cycles. Cette rénovation a notamment pour but d'accueillir et de maintenir dans le système universitaire le plus grand nombre possible de bacheliers. Cet objectif a entraîné une augmentation non négligeable des charges d'enseignement devant être assurées par les universités, notamment par l'université de Lille-I où tous les premiers cycles ont été renouvelés. Le ministère de l'éducation nationale a créé à Lille-I neuf emplois d'enseignants pour la nouvelle première année, quatre emplois pour la deuxième année et, enfin, trois emplois pour les deux nouveaux diplômés d'études universitaires de sciences et techniques (D.E.U.S.T.) mis en place à Boulogne et à Calais. Cet établissement a également reçu en 1984 une subvention de 1 000 000 francs pour les équipements et elle recevra en 1985 une subvention complémentaire de 340 000 francs pour les deux D.E.U.S.T. et la deuxième année. Le ministère de l'éducation nationale a enfin dégagé les moyens nécessaires, notamment en heures complémentaires, pour permettre la réussite de la rénovation des premiers cycles de Lille-I. Ces moyens ont été accordés pour permettre l'accueil de plus de 1 500 étudiants en D.E.U.G. sciences et structures de la matière, 1 100 étudiants en D.E.U.G. sciences de la nature et de la vie, 700 étudiants en D.E.U.G. de sciences économiques, 220 étudiants en D.E.U.G. de sociologie et, enfin, 100 étudiants en D.E.U.G. de géographie. Enfin, la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dans son article 14, précise que tout candidat doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu son baccalauréat. Les inscriptions sont prononcées par le recteur chancelier en cas de dépassement des capacités d'accueil d'un établissement constaté par l'autorité administrative. Celui-ci prendra toutes les mesures permettant l'accueil dans l'académie de Lille de tous les jeunes bacheliers souhaitant poursuivre des études universitaires.

Enseignement secondaire (personnel)

72852. - 5 août 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés, eu égard à celle des P.E.G.C. et du malaise qui résulte de celle-ci. Il lui demande s'il estime équitable et logique que des professeurs certifiés, que des études plus longues et des diplômes différencient des P.E.G.C., soient pratiquement assimilés à ces derniers en ce qui concerne leur fonction d'enseignement, leur rémunération, le déroulement de leur carrière.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les professeurs certifiés et les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) sont recrutés à des niveaux de titres différents ; ce niveau étant supérieur pour les premiers. Il n'est pas possible de dire, en revanche, que, malgré cette différence, les professeurs certifiés sont pratiquement assimilés aux P.E.G.C. en ce qui concerne leurs fonctions d'enseignement, leur rémunération et le déroulement de leur carrière. Sur le premier point, le statut particulier des professeurs certifiés prévoit que ceux-ci exercent leurs fonctions, qui consistent principalement en un service d'enseignement, dans les établissements du second degré - donc, aussi bien dans les lycées que dans les collèges - et dans les établissements de formation et qu'ils peuvent également assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur. Selon les dispositions statutaires qui leur sont applicables, les P.E.G.C. assurent l'intégralité de leur service dans les seuls collèges. Sur le second point, le corps des professeurs certifiés est doté de l'échelle indiciaire 379-801 brut - avec la possibilité, pour ceux qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation dans la discipline correspondant à celle qu'ils enseignent, d'accéder à l'échelle indiciaire 406-841 brut - alors que les corps de P.E.G.C. sont dotés de l'échelle indiciaire 340-614 brut. S'agissant, enfin, du déroulement de carrière, la durée de carrière et les modalités d'avancement d'échelon sont identiques pour les deux catégories de personnel. Mais les professeurs certifiés peuvent accéder au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude ou être nommés dans un emploi de direction de lycée ou de collège. Les P.E.G.C. peuvent, s'ils sont titulaires de la licence, accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude et seuls les emplois de direction de collège leur sont ouverts.

Enseignement (personnel)

73286. - 26 août 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique. D'après le syndicat national des instituteurs P.E.G.C., l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, qui précise que « les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information », fait l'objet d'importantes restrictions : 1° l'article 7 de ce décret prévoit en effet que « la tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service » ; 2° l'arrêté du 16 janvier 1985, publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1985, prévoit que « ces réunions ne doivent pas réduire la durée d'ouverture des écoles : toute fermeture est interdite, l'accueil, l'enseignement et la surveillance sont prioritaires ». Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle afin que puisse être appliquée aux instituteurs et aux P.E.G.C. l'heure mensuelle prévue au statut général, sans que, bien sûr, la qualité du service public de l'éducation nationale s'en ressentent.

Réponse. - L'article 5 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié autorise les agents de la Fonction publique à assister, dans la limite d'une heure par mois, à l'une des réunions organisées par les organisations syndicales pendant les heures de service. Par ailleurs, l'article 7 de ce même décret précise que la tenue de telles réunions « ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner la réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers ». Ces dispositions ne constituent pas une restriction à l'exercice du nouveau droit défini par l'article 5 susmentionné, mais le rappel du principe de la continuité du service public qui s'impose à l'administration, sous le contrôle du juge. En ce qui concerne les personnels enseignants, le ministre de l'éducation nationale, dans le cadre de la compétence que lui confiait le décret précité, a pu fixer les modalités spécifiques d'exercice de ce droit, pour tenir compte des caractéristiques propres du service hebdomadaire d'enseignement et concilier ce droit d'information avec l'obligation faite à l'administration d'assurer la continuité et la qualité du service public, en l'espèce de maintenir ouverts les établissements scolaires. C'est ce qui a été fait par l'arrêté du 16 janvier 1985 commenté par la note de service du 1^{er} février 1985. Les maîtres peuvent ainsi participer à deux demi-journées d'information

syndicale par an, et les professeurs exerçant dans le second degré ou les établissements de formation à quatre réunions annuelles d'une heure. Bien entendu, les établissements scolaires doivent, conformément à l'article 7 du décret précité, demeurer ouverts, et l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves doivent y être assurés. Les modalités d'exercice sont donc clairement définies, et ne sauraient faire l'objet de quelconques modifications. Il y a enfin lieu de souligner que sont prévues des procédures de concertation et la mise en place d'un calendrier permettant à l'administration et aux organisations syndicales de programmer la tenue des réunions d'information, de telle sorte qu'en cours d'année scolaire des difficultés n'entravent ni l'enseignement dû aux élèves, ni l'exercice par les enseignants de leur nouveau droit.

Enseignement (personnel)

73375. - 25 août 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolen** du **Gesact** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de la note de service n° 84-247 du 11 juillet 1984, parue au *B.O.E.N.* n° 31 du 6 septembre 1984 et relative aux procédures de dépôt et de transmission des candidatures à un poste à l'étranger. Il y est indiqué que « les personnels recrutés dans le cadre des dispositions de cette note de service doivent, avant leur départ, demander leur affiliation auprès du centre 501, 72047 LE MANS CEDEX ; ce centre est aussi le secteur extra-métropolitain de la M.G.E.N. ». Il s'étonne que, dans un document de ce type, il soit nettement fait mention d'un organisme précis, sous une forme qui pourrait faire croire à un caractère d'obligation statutaire. Il note en effet que d'autres mutuelles sont susceptibles de prendre en charge ces personnels, comme notamment, la Mutuelle des relations extérieures ; qu'enfin l'affiliation auprès du centre du Mans n'a rien d'obligatoire, celle-ci pouvant, dans le cas précité, s'effectuer auprès de la C.P.A.M. de Paris et de la région parisienne. Afin de conserver à cette note de service son seul caractère informatif et de neutralité, il souhaite que la mention de la M.G.E.N. disparaisse ou qu'y figurent, sans choix suggéré, toutes les autres mutuelles.

Réponse. - Le centre 501 de la sécurité sociale, chargé de la gestion des dossiers de tous les personnels de l'éducation nationale en poste à l'étranger, avait, en 1983, sensibilisé le ministère de l'éducation nationale sur les difficultés qu'il éprouvait à régulariser, en cas de maladie ou d'accident, la situation de ces personnels à l'égard de la sécurité sociale, lorsqu'ils n'ont pas, avant leur départ, signalé leur nouvelle situation administrative et rempli certaines formalités pour conserver leur couverture sociale. Ces difficultés étant provoquées par une méconnaissance des dispositions à prendre au moment du départ, le ministère de l'éducation nationale s'est engagé depuis la rentrée scolaire 1984, à informer pleinement les personnels des démarches à entreprendre, avant leur départ, en soulignant à titre purement indicatif, dans la note de service n° 84-247 du 17 juillet 1984, que ce centre est également le secteur extra-métropolitain de la mutuelle générale de l'éducation nationale. Il va de soi que cette information n'a qu'une valeur indicative et qu'elle n'oblige nullement les personnes concernées à adhérer à cette mutuelle. Dans l'avenir, toutes les dispositions seront prises pour que le caractère facultatif de cette adhésion soit encore plus clairement indiqué.

Enseignement secondaire (programmes)

74014. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures nouvelles permettent à la rentrée 1985, comme aux deux rentrées précédentes, l'ouverture de sections supplémentaires pour assurer l'enseignement de l'option « théâtre et expression dramatique » et de l'option « cinéma et audiovisuel ». Il lui demande si les mesures intervenues pour le développement et la diversification des enseignements artistiques permettent de considérer que les orientations arrêtées par le conseil des ministres en mars 1983 ont été suivies d'effet.

Réponse. - L'option « expression dramatique » dans les lycées a été créée à titre expérimental lors de la rentrée 1983. Seize établissements, tous volontaires, en ont bénéficié et l'ont proposée aux élèves des classes de seconde. A la rentrée 1984, l'option a été étendue à huit lycées supplémentaires. Il n'y a pas eu de nouveaux lycées habilités pour l'année 1985-1986. Actuellement, il y a donc vingt-quatre lycées concernés, ce qui représente, en 1985-1986, un total de soixante-quatre classes (vingt-quatre classes de seconde, vingt-quatre classes de première, seize classes de terminale) alors qu'il n'y en avait que quarante en 1984 (vingt-quatre classes de seconde, seize classes de première). L'option

« cinéma et audiovisuel » dans les lycées a été créée à titre expérimental lors de la rentrée 1984 également. Quatorze établissements, tous volontaires, en ont bénéficié et l'ont proposée aux élèves des classes de seconde. A la rentrée 1985, l'option a été étendue à sept lycées supplémentaires. Actuellement, il y a donc vingt et un lycées concernés, ce qui représente un total de trente-cinq classes (vingt et une classes de seconde, quatorze classes de première). Dans les deux cas, « expression dramatique » et « cinéma et audiovisuel », le nombre de classes a augmenté régulièrement chaque année depuis la création. Par ailleurs, il convient d'ajouter aux options ci-dessus, qui concernent uniquement les lycées, les ateliers facultatifs mis en place dans les collèges. A savoir : dix ateliers d'audiovisuel ; vingt-cinq ateliers d'architecture ; quarante-huit ateliers de musique et 400 ateliers d'arts plastiques, dont trente-cinq ateliers de photographie. Tous ces ateliers sont très diversifiés quant à leur contenu. Ces dispositions d'enseignement s'ajoutent à l'horaire obligatoire des disciplines artistiques au collège. On peut donc considérer que les mesures prises pour développer et diversifier les enseignements artistiques dans le second degré concrétisent bien les orientations arrêtées par le conseil des ministres en mars 1983.

Transports routiers (transports scolaires)

74062. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la réglementation des distances école domicile, ouvrant droit à subvention des circuits de ramassage scolaire. Ainsi, en l'état actuel, il faut un minimum de 3 kilomètres en milieu rural et 5 kilomètres en milieu urbain. Or, le fondement actuel du ramassage scolaire semble être plus la sécurité des enfants que leur éloignement et peut permettre la réduction de moitié de ces distances. En conséquence, il lui demande quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Réponse. - En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 29) et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent, depuis le 1^{er} septembre 1984, des départements et des collectivités organisatrices de transports urbains sauf dans la région d'Ile-de-France. Les moyens dont disposait le ministère de l'éducation nationale au titre de ces opérations ont été transférés aux nouveaux responsables dans la dotation générale de décentralisation. C'est à ces collectivités qu'il appartient désormais de déterminer les modalités d'utilisation des ressources et de fixer librement les règles leur paraissant répondre aux besoins constatés localement. En ce qui concerne les départements de la région d'Ile-de-France, où l'ancienne réglementation fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 continue de s'appliquer, la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires est limitée aux déplacements quotidiens des élèves dont le domicile est situé à plus de trois kilomètres en zone rurale, ou plus de cinq kilomètres en agglomération urbaine, de l'établissement d'enseignement public, ou privé sous contrat, le plus proche pour le niveau des études poursuivies. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Paris)

74338. - 23 septembre 1985. - **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a reçu, sans aucun doute en sa qualité d'ancien membre de l'enseignement, une lettre de la direction du journal *Le Matin* - journal gouvernemental dont il a appris par la rumeur publique qu'il en était devenu actionnaire contre son gré mais avec ses cotisations - l'informant que « les enseignants vont avoir des informations que les autres n'ont pas » et lui proposant, avec l'abonnement au *Matin*, une lettre confidentielle donnant « aux professionnels de l'enseignement, en exclusivité et en avant-première, toutes les informations qui concernent leur profession dans la région » et pour les fonctionnaires de l'éducation nationale « une lettre sur tout ce qui les intéresse personnellement dans leur région ». Partageant l'étonnement scandalisé de nombreux enseignants actifs ou retraités de notre pays, il lui demande s'il compte lui aussi parmi les honorables correspondants de la rue de Grenelle permettant au *Matin* d'être ainsi informé « avant tout le monde » de tous les problèmes concernant l'éducation nationale. Y aurait-il des liens étroits - et alors lesquels - entre *Le Matin* et le ministère de l'éducation nationale, à tous les niveaux : national, régional, académique. En cas de réponse négative du ministre de l'éducation nationale, quelle opinion peut-il porter sur la qualité et la véracité des informations ainsi transmises à la connaissance des lecteurs du *Matin*.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucun lien privilégié entre le journal *Le Matin* et le ministère de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale dispose d'un service d'informations et de relations publiques qui a pour tâche d'informer l'ensemble de la presse, qu'elle soit spécialisée ou non dans l'éducation, sur son action. Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de se prononcer sur la qualité de l'information publiée par le journal *Le Matin* pas plus que par n'importe quel autre organe de presse. Quant à sa véacité, il jugera sur pièces et se réservera d'apporter démenti ou rectification, le cas échéant, comme il a coutume de le faire, lorsque sont diffusées des informations fausses ou inexactes.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (E.D.F.)

68094. - 13 mai 1985. - M. Jean-Pierre Kuchelde attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, à propos du remboursement des dégâts occasionnés par les services de l'E.D.F. En effet, lorsque, à la suite d'une intervention de ces services (changement de tension), l'abonné subit la détérioration d'un ou plusieurs appareils électriques et que la responsabilité de l'E.D.F. est reconnue, il appartient à ce même abonné de régler lui-même, dans un premier temps, les réparations puisque l'E.D.F. ne rembourse que des factures acquittées. Cette situation, si elle ne pose pas de problème en cas de dégât minime, devient très préoccupante lorsque le dommage subi est très important, car l'abonné n'a pas toujours les moyens de procéder à un règlement immédiat. Il se trouve donc privé durant une période assez importante, souvent trois mois, du confort que lui apportaient les appareils endommagés. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prévues afin qu'E.D.F. rembourse directement les réparations de dommage causé par ses services et que l'abonné ne soit plus contraint d'avancer les sommes correspondantes.

Réponse. - A la suite de dommages occasionnés chez leurs clients lors de l'intervention de leurs agents, les services d'Electricité de France doivent avoir une justification précise du préjudice causé afin de pouvoir mettre en œuvre les dispositions relatives aux polices d'assurance souscrites par l'établissement. Toutefois, au cas où les abonnés seraient amenés à subir un gêne du fait de l'avance de fonds lors de sinistres importants, le service national agit à chaque fois avec toute la souplesse voulue pour que les abonnés ne soient pas contraints d'avancer les sommes correspondantes. Il a été demandé à l'établissement de veiller à ce point.

ENVIRONNEMENT

Circulation routière (réglementation et sécurité)

71324. - 8 juillet 1985. - M. Louis Lerong attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'abattage des arbres le long des routes pour des raisons de sécurité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour sauvegarder au maximum nos paysages, de trouver des solutions telles que la meilleure éducation des conducteurs, l'instauration de règles simples et adaptées à la configuration de la route ou encore le renforcement de la surveillance routière.

Réponse. - La sécurité routière n'entre pas dans le domaine des compétences du ministre de l'environnement mais dans celui du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il ne lui appartient pas, en conséquence, de répondre à tous les aspects de la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, son département ministériel s'attache à apporter son concours aux réflexions interministérielles qui se développent dans le but de concilier la présence d'arbres d'alignement avec les impératifs de la sécurité routière. D'une part, il participe aux travaux du groupe de travail sur les plantations d'arbres d'alignement en bordure des routes mis en place par le conseil général des ponts et chaussées. Ce groupe, dont chacun des participants est maintenant bien conscient de l'importance pour le paysage de ces arbres, a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles l'arbre d'alignement non seulement ne serait pas une cause d'aggravation des accidents mais encore participerait à la sécurité.

D'ores et déjà, les techniciens de la sécurité routière qui participent à ces réflexions sont acquis à l'idée que les élagages, tels qu'ils sont trop souvent pratiqués, ne sont pas un facteur absolu de sécurité, car ils accroissent la vulnérabilité des arbres aux attaques des maladies. En effet, sauf certaines espèces cassantes, les arbres sains ne présentent que des risques faibles, en ce qui concerne les chutes de branches notamment. Par contre, les arbres malades ou rongés par des nécroses provoquées par les élagages intempestifs deviennent, comme les arbres trop vieux, rapidement dangereux. D'autre part, en coordination avec les travaux de ce groupe et en collaboration avec d'autres départements ministériels et des collectivités territoriales volontaires, le ministère de l'environnement (mission du paysage) conduit des actions tendant, d'une part, à modifier en profondeur les techniques de l'élagage et, d'autre part, à mettre au point des plans de gestion des arbres d'alignement permettant un renouvellement maîtrisé et régulier des plantations. Une dizaine de départements pilotes conduisent ces expériences, qui sont notamment financées par le comité interministériel de la qualité de la vie. Une fois ces procédures de gestion mises au point, elles seront diffusées auprès des services techniques des collectivités territoriales et de l'Etat.

Etudes, conseils et assistance (entreprises : Ille-et-Vilaine)

71488. - 8 juillet 1985. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les critères de sélection utilisés pour l'agrément des nouvelles listes de géologues en matière d'eau et d'hygiène publique. Pour la région Bretagne, les candidatures de certains géologues appartenant au cabinet Géoarmor de Rennes, bien que proposées par la commission départementale, ont été rejetées par la commission nationale. Un tel ostracisme, par son caractère systématique, peut surprendre car la société Géoarmor possède une expérience reconnue en matière d'hydrogéologie du massif armoricain et a travaillé avec la plupart des directions départementales de l'agriculture de la région Ouest pour des recherches d'eau et de protection des captages. De plus cette société est une des rares à posséder une expérience d'étude pour la réhabilitation de captages pollués par les nitrates. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont provoqué le rejet des candidats de Géoarmor.

Réponse. - Le choix des hydrogéologues agréés relève de la direction de la santé du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Une commission nationale interministérielle fait un examen des dossiers et juge des compétences et des références des candidats, qui sont retenus en fonction de leurs propres qualités et non en fonction de l'organisme qui les emploie. Il faut rappeler à ce propos que la fonction d'hydrogéologue agréé s'exerce en dehors du cadre de l'activité salariée du titulaire de ce poste. Dans le cas des géologues de la société Géoarmor, les dossiers de candidature parvenus à la commission nationale faisaient plus état de la compétence de Géoarmor, dans le domaine de la technique de l'hydrogéologie, que de celle de chaque candidat relativement au contexte hydrogéologique des départements où les candidatures étaient présentées.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

84371. - 4 mars 1985. - M. Marcel Wecheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la mensualisation du paiement des pensions du régime des fonctionnaires. Il a appris avec satisfaction l'application de cette mesure aux ressortissants du régime général. La mensualisation du paiement des retraites de la fonction publique s'est poursuivie ces dernières années mais de nombreux départements ne bénéficient toujours pas de cette mesure et notamment ceux du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui demande en conséquence le délai d'achèvement de cette réforme qui permettrait de satisfaire une très ancienne revendication.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de

retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Education : ministère (personnel)

64896. - 4 mars 1985. - **M. Edmond Mésaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 en vertu duquel « il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions de cet article sont applicables aux personnels de l'éducation nationale.

Réponse. - L'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit qu'il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. Cette disposition s'applique aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

65757. - 1^{er} avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il a l'intention, dans le cadre de la politique de réinsertion des handicapés, d'inciter les administrations à s'équiper de logiciels adaptés aux non-voyants, tel que le logiciel Wordstar qui a bénéficié d'une aide du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

73871. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67757 (*Journal officiel*, A.N., « Questions », n° 13 du 1^{er} avril 1985, page 1338). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application de l'article 28 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les administrations ont été invitées, par circulaire du 24 mars 1977, à dégager des crédits destinés à l'adaptation des matériels et à l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail pour faciliter l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat. Les sommes nécessaires sont à inscrire sur un article nouveau, créé au sein du chapitre 33-92 « Prestations et versements facultatifs ». Ces dispositions ont été rappelées par circulaire du 20 avril 1984. C'est dans le cadre de ce dispositif que le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a acquis, depuis 1984, quelques systèmes de traitement de texte adaptés aux non-voyants. Ces systèmes comportent des logiciels Wordstar et un logiciel spécifique CPM 86. Néanmoins, malgré tout l'intérêt qui s'attache au logiciel Wordstar cité par l'honorable parlementaire, il n'est pas souhaitable d'imposer un type d'équipement aux administrations. Il leur appartient, en effet, de choisir elles-mêmes les équipements dont elles souhaitent doter leurs services, et qui doivent, en tout état de cause, être adaptés aux besoins et aux nécessités des personnes handicapées.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

66000. - 1^{er} avril 1985. - **M. Roland Renard**, ayant enregistré avec satisfaction la déclaration de **M. le Premier ministre**, selon laquelle les retraités de la sécurité sociale seront mensualisés d'ici au 31 décembre 1986, demande à **M. le secrétaire d'Etat**

auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, les mesures qu'il entend prendre pour que les retraités de la fonction publique en bénéficient également, en application de l'article L.90 du code des pensions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

70268. - 17 juin 1985. - **Mme Paulette Navoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'échéancier concernant la mensualisation des pensions de la fonction publique. En effet, les pensionnés de l'Etat ne comprennent pas la discrimination dont ils sont l'objet selon leur appartenance à tel ou tel autre département et réclament une mensualisation générale des pensions. Ainsi, le Val-de-Marne, qui devait être mensualisé en 1986, a été remplacé par le département du Var, et 1987 verra la mensualisation du département du Nord. Elle lui demande si une généralisation de la mensualisation des pensions pour tous les retraités est envisagée dans un proche avenir.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : paiement des pensions)

72077. - 22 juillet 1985. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la revendication de l'ensemble des retraités des services de l'Etat des collectivités territoriales qui souhaitent depuis plus de dix ans la mensualisation de leur pension. Un effort a déjà été fait dans ce sens par le Gouvernement, mais la généralisation de ce système de paiement n'est toujours pas accomplie. Il lui demande si un calendrier précis de mise en œuvre de cette mesure est actuellement établi et dans ce cas la date à laquelle la demande de l'ensemble des bénéficiaires pourra être satisfaite.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Fonctionnaires et agents publics (commissions administratives paritaires)

66533. - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gessat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le mode de représentation des personnels au sein des organismes paritaires de la fonction publique de l'Etat, tel qu'il résulte de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. L'article 14 dispose, en effet, que les listes de candidats aux commissions administratives paritaires sont exclusivement présentées par les organisations syndicales, et non par les électeurs ou autres groupements de défense professionnelle. Cette nouvelle disposition apparaît étrangement restrictive dans la mesure où le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ne retenait pas le principe d'un droit exclusif et d'un privilège de présentation et permettait, conformément aux règles de droit commun, une entière liberté en ce domaine. S'agissant notamment du droit des associations professionnelles non syndicales et de l'ensemble des électeurs, il rappelle les propos tenus par son prédécesseur devant l'Assemblée nationale, le 8 juillet 1981, portant programme de gouvernement, selon lesquels « dans bien des domaines, le mouvement associatif sera le support privilégié de la nouvelle citoyenneté », et ceux d'un élu de la majorité : « Nous sommes nombreux dans cette assemblée à être venus à l'action politique par le militantisme associatif ou syndical et à avoir fait l'expérience des difficultés de la négociation avec l'interlocuteur

Etat. Une de nos tâches est maintenant de faciliter l'écoute des collectivités de base, de leur trouver de nouveaux espaces de liberté, de libérer l'imagination créatrice, y compris à l'égard de ceux que le système rejette vers les marges ou qui s'y sentent mal à l'aise » (*Journal officiel*, page 78). Il lui demande s'il partage ces préoccupations et si les mesures restrictives en matière de présentation des candidatures s'inspirent de cette notion de la nouvelle citoyenneté et de la défense des libertés, ainsi que de sa volonté sans cesse déclarée de rassembler les Français.

Réponse. - L'article 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui a repris les termes de l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, dispose que « le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ». De même, l'article 15 de cette loi, qui a repris une solution en vigueur depuis la loi précitée du 19 octobre 1946, prévoit que les comités techniques paritaires « comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ». Ces textes constituent une application du principe, proclamé notamment par une instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, selon lequel « les organisations syndicales constituent, vis-à-vis des pouvoirs publics, la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat ». La loi du 11 janvier 1984 a étendu ce principe aux commissions administratives paritaires en exigeant, dans son article 14, que, lors de l'élection des représentants du personnel au sein de ces commissions, « les listes de candidats » soient « présentées par les organisations syndicales ». Les associations, dont l'action doit, par ailleurs, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, être encouragée, ont en effet « leur spécificité, qui n'est pas de présenter des candidats à des élections professionnelles », ainsi que l'a souligné le Premier ministre en février 1982 (réponse à la question écrite n° 4014 posée le 21 janvier 1982 par M. Henri Caillavet, sénateur, J.O. débats Sénat, 18 février 1982). L'intervention de la règle fixée par l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 n'a fait qu'aligner le droit sur la pratique qui s'était développée, depuis de nombreuses années, dans la fonction publique de l'Etat puisque les résultats des élections aux commissions administratives pour la période 1981-1983 font apparaître que, pour l'ensemble de cette fonction publique, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 n'avaient recueilli que 0,3 p. 100 des suffrages exprimés.

Administration (œuvres sociales)

68150. - 13 mai 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, à quel stade est parvenue l'enquête réalisée par le comité interministériel des services sociaux en ce qui concerne la gestion des crédits sociaux dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont les premières conclusions de l'enquête en termes de volume de crédits, leur répartition par département ministériel, les principaux bénéficiaires et la nature des politiques menées. Il lui demande également quelles seront les suites données à ce rapport, notamment eu regard des modalités de gestion de l'action sociale dans la fonction publique de l'Etat.

Administration (œuvres sociales)

73654. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68150, *Journal officiel*, A.N., Questions n° 19 du 13 mai 1985, relative à la gestion des crédits sociaux de la fonction publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'enquête à laquelle il a été procédé sur l'action sociale, sportive et culturelle dans les administrations avait pour but de relever les disparités pouvant exister d'une administration à l'autre, de manière à orienter le travail d'harmonisation dévolu au comité interministériel consultatif des services sociaux (C.I.S.S.). Par ailleurs, cette enquête devait permettre de mieux définir les domaines où l'action sociale devait être renforcée. Le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique a consulté les différents départements ministériels et une synthèse de l'ensemble des réponses a été soumise au C.I.S.S. et examinée par lui. A l'issue de cet examen, les organisations syndicales ont souhaité que soient améliorées les conditions de fonctionnement du C.I.S.S. et que ses propositions soient davantage prises en compte, mais ne se sont pas prononcées pour un changement institutionnel de la gestion de l'action sociale. L'honorable parlementaire voudra bien trouver, dans le tableau n° 1 ci-dessous, l'évolution par ministère, depuis 1981, des crédits budgétaires consacrés à l'action sociale et, dans le tableau n° 2, la répartition des crédits sociaux par type d'action pour 1983 et 1984.

Tableau n° 1

Evolution, par ministère, des crédits budgétaires consacrés à l'action sociale (en francs)

Ministères	1981	1982	1983	1984
Relations extérieures.....	8 646 882	9 121 976	10 837 769	14 455 549
Culture.....	4 029 945	5 690 878	6 390 878	7 024 458
Agriculture.....	9 056 756	11 039 485	13 384 485	14 684 485
Anciens combattants.....	3 181 485	3 571 247	4 149 691	5 169 874
Temps libre, tourisme.....	1 773 155	2 070 643	2 176 640	2 196 072
Education nationale.....	149 072 671	180 414 431	222 216 718	245 734 811
Economie, finances, budget.....	150 496 644	173 605 648	212 116 418	242 781 475
Intérieur.....	67 522 022	76 279 648	85 254 078	96 431 540
Justice.....	16 428 071	19 609 763	23 752 157	26 308 772
Premier ministre :				
Services généraux.....	1 655 183	1 831 693	2 078 430	2 220 131
Secrétariat général de la défense nationale.....	21 682	24 672	31 989	34 981
Prestations interministérielles.....	44 508 500	44 508 500	44 508 500	94 608 500
D.O.M. - T.O.M.	1 211 699	1 292 663	1 523 010	1 657 104
Industrie et recherche.....	3 832 860	4 312 999	5 485 602	6 316 074
Plan et aménagement du territoire.....	99 025	112 023	135 118	456 759
Urbanisme et logement.....	35 534 136	41 574 236	48 987 746	58 451 034
Transports.....	6 917 610	9 537 102	10 821 149	11 456 158
Mer.....	-	773 591	1 125 367	1 191 852
Coopération.....	1 285 736	1 394 210	1 505 087	-
Affaires sociales et solidarité nationale (services communs).....	8 570 511	14 578 292	17 416 407	18 886 887
Environnement.....	-	917 185	1 048 791	1 134 898
Défense (y compris crédits consacrés aux militaires).....	281 883 000	330 880 000	391 988 000	424 088 000
P.T.T.....	378 584 735	458 584 735	496 584 735	558 584 735
Autres budgets annexes.....	1 360 408	1 612 765	1 921 366	3 369 785
Charges communes.....	106 050 000	166 000 000	166 150 000	180 659 898
TOTAL.....	1 282 021 716	1 559 338 385	1 771 590 131	2 017 903 832

Tableau n° 2

Répartition des crédits sociaux par types d'actions (1983 et 1984) (en francs)

Nature des prestations	1983	1984
I. - Crédits gérés par les administrations : (chapitre 33-92 et chapitres assimilés des budgets annexes, y compris P.T.T.) :		
A. 1 Crédits pour prestations revalorisables à titre interministériel (dotation initiale de l'exercice) :		
Subventions-repas	384 151 989	432 653 255
Aide aux mères (1)	161 108 073	175 322 332
Colonies et centres de vacances	160 883 140	189 530 195
Subvention aux mutuelles	174 022 176	198 856 385
Secours	80 253 538	191 481 474
TOTAL A. 1	960 418 916	1 187 833 641
A. 2 Crédits de revalorisation et d'amélioration affectés aux prestations ci-dessous en cours d'exercice (chap. 33-95 du budget des charges communes) :		
Total A. 2	92 050 000	57 598 898
B. Crédits non concernés par la revalorisation interministérielle :		
Services médico-sociaux	52 886 525	41 734 983
Emploi des handicapés (2)	1 682 902	1 321 313
Œuvres diverses (3)	545 943 288	511 745 497
TOTAL B	600 512 715	554 801 793
TOTAL I	1 652 181 631	1 800 234 332
II. - Crédits gérés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique :		
Prestations interministérielles (chapitre 33-93 du budget du Premier ministre) :		
Aide à l'amélioration de l'habitat (4)	»	»
Aide ménagère à domicile pour les retraités	56 278 500	77 633 500
Prêts aux jeunes ménages	38 330 000	38 330 000
TOTAL II	94 608 500	115 963 500
III. - Autres actions (crédits réservés sur le chapitre 33-95 du budget des charges communes) :		
Chèques-vacances (initié en 1983)	5 000 000	5 661 000
Équipements (restaurants interadministratifs, crèches, centres médico-sociaux)	19 000 000	19 045 000
Prestation de service « crèches »	»	77 000 000
TOTAL III	24 000 000	101 706 000
TOTAL	1 771 590 131	2 017 903 832

(1) Y compris l'ensemble des prestations pour enfants handicapés et la prestation « assistantes maternelles ».

(2) Adaptation des postes de travail.

(3) Action sociale, sportive et culturelle spécifique à chaque administration.

(4) Prestation financée sur trésorerie disponible pour un montant de 9 215 440 F en 1983 et 11 436 861 F en 1984.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

1985. - 20 mai 1985. - M. Jacques Toubon demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui préciser la politique du Gouvernement en matière de détachement de fonctionnaires français auprès des instances des communautés européennes. Il ne semble pas qu'une publicité, voire une incitation à la mobilité soit faite systématiquement auprès des agents susceptibles d'être intéressés. La mise en place avec des moyens dérisoires d'une délégation aux fonctionnaires internationaux, au sein du secrétariat général du Gouvernement, n'a pas, semble-t-il, modifié fondamentalement les termes du problème. Le transfert des personnels du quai d'Orsay vers cette délégation, et surtout la concentration des compétences, ne seraient-ils pas des moyens d'améliorer la situation particulièrement défavorable qui est ainsi faite aux fonctionnaires français, mettant ainsi en cause nos intérêts? Il est en outre demandé de fournir les statistiques relatives aux agents français détachés, à la situation qui leur est généralement faite au sein des communautés, et aux retours dans la fonction publique nationale. Par ailleurs, ces agents voient-ils à leur retour leur situation améliorée, compte

tenu de l'expérience acquise et les avantages éventuellement consentis à Bruxelles, au Luxembourg ou à Strasbourg ont-ils leur équivalent lors de la réintégration.

Réponse. - 2 513 Français sont employés dans les services des communautés européennes; parmi eux, 151 sont des fonctionnaires détachés, dont 119 appartiennent à la catégorie des « administrateurs ». Plusieurs exercent de hautes responsabilités dans les diverses institutions. Par ailleurs, 11 fonctionnaires (dont deux accomplissent leur obligation de mobilité) sont actuellement mis à la disposition de la commission au titre des échanges organisés avec le gouvernement français: au cours des dix-huit derniers mois, huit ont été intégrés dans leur administration d'origine. Dans le cadre de la politique définie en 1983 à l'égard de nos compatriotes qui servent dans les organisations internationales, une attention particulière est accordée à ceux d'entre eux qui appartiennent à la fonction publique française. Le délégué aux fonctionnaires internationaux, nommé auprès du Premier ministre pour renforcer l'action des pouvoirs publics dans ce domaine, a fait une série de propositions visant à accroître le nombre des Français servant dans les institutions européennes. Un effort a déjà été consenti pour améliorer l'information sur les possibilités offertes par les communautés européennes: élaboration et diffusion de fiches sur les emplois, organisation de journées d'information sur la fonction publique européenne,

annonces parues dans un grand quotidien du soir et dans des revues spécialisées, préparation d'un colloque. Cette action sera poursuivie et développée. Par ailleurs, les directeurs de personnel des différentes administrations ont été invités à faciliter le départ des fonctionnaires dans les organisations internationales, notamment au titre de la mobilité, à organiser leur retour de façon satisfaisante, et à tenir compte de l'expérience acquise par les intéressés. D'autres dispositions sont prévues sur le plan statutaire. En premier lieu, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions prévoit que les fonctionnaires détachés pour servir dans des organisations internationales peuvent être placés en position hors cadres après cinq années de détachement, l'exigence des quinze années de services effectifs ne leur étant pas applicable. Les agents qui demanderont à bénéficier de cette possibilité n'auront plus alors à verser la retenue de 7 p. 100 sur le traitement afférent à leur grade dans leur administration d'origine, qui est demandée aux personnels détachés. En second lieu, la réintégration dans la fonction publique française des fonctionnaires ayant servi dans une organisation internationale sera facilitée ; en effet, le statut général des fonctionnaires de l'Etat permet désormais à ces agents de présenter leur candidature aux concours internes (article 1909 de la loi du 11 janvier 1984) et de bénéficier de la promotion interne réalisée par le moyen d'examens professionnels ou de listes d'aptitude (article 26 de la loi précitée). Un décret en voie de publication précisera les modalités d'application de ces dispositions. S'agissant du rôle du délégué aux fonctionnaires internationaux, il convient de noter que celui-ci a non seulement un rôle de proposition et d'impulsion, mais qu'il assure aussi le suivi de ces actions en liaison avec les ministères concernés. Il fait appel, en tant que de besoin, aux différents services de l'administration et plusieurs ministères ont notamment mis des collaborateurs à sa disposition. Il a enfin l'assistance du service des fonctionnaires internationaux du ministère des relations extérieures. Cette coordination de l'action gouvernementale doit permettre d'apporter une amélioration notable de la situation des Français fonctionnaires internationaux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

70997. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation très précaire dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves de policiers retraités dont certaines, en raison de leur très modeste pension, émargent au fonds national de solidarité. Par suite des servitudes du métier de leur mari, la plupart d'entre elles n'ont pas de droits propres à pension. Percevant 50 p. 100 de réversion, ces veuves se trouvent souvent au seuil de la misère. Ne pourrait-on pas - ainsi qu'il leur avait été fermement promis - porter cette pension, dans une première étape, à 60 p. 100 et les faire bénéficier en priorité de la mensualisation, décision votée le 30 décembre 1974 et non encore appliquée à ce jour pour quelque 750 000 retraités.

Réponse. - S'agissant du premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion a été décidé pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient en outre de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 étend ces mesures aux ayants cause des fonctionnaires, des militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite et des militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués

postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Ces diverses dispositions prennent en compte la spécificité de certaines attributions et la nature de certaines missions. Il n'est donc pas envisagé de les étendre. Quant au second point relatif à la mensualisation des pensions du régime spécial de retraite des fonctionnaires, il est rappelé que le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

73282. - 26 août 1985. - **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des agents supérieurs des administrations centrales. Le corps des agents supérieurs des administrations centrales, institué en corps d'extinction par le décret du 18 octobre 1945, a recueilli, depuis sa création, non seulement des agents ou fonctionnaires qui n'avaient pu initialement être intégrés dans le corps des administrateurs civils, mais aussi, au fil des temps, de nombreux cadres fonctionnaires d'origine diverse et, notamment, des fonctionnaires de catégorie A, en provenance d'Afrique du Nord, d'Indochine ou d'Afrique noire. En l'état actuel, les effectifs de ce corps s'amenuisent rapidement. Il lui rappelle que les agents supérieurs sont dans la hiérarchie des cadres et, de par leurs indices, situés entre les administrateurs civils et les attachés d'administration, et que la plupart d'entre eux ont occupé ou occupent des emplois de même niveau que ceux occupés par les administrateurs civils. Par ailleurs, la représentation de ces agents par un syndicat professionnel, auprès des pouvoirs publics, va nécessairement devenir insuffisante. Ils doivent pouvoir considérer qu'ils ont un droit acquis au maintien de leur niveau hiérarchique dans l'échelle des cadres, et qu'au cas où les administrateurs civils ou les attachés d'administration bénéficieraient d'avantages de carrière suceptibles de les promouvoir dans cette échelle, le niveau de leur situation serait automatiquement relevé dans la même proportions, de façon à conserver aux intéressés le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie des grades. En conséquence, il lui demande si des mesures appropriées ont été prises dans ce sens.

Réponse. - La situation des agents supérieurs des administrations centrales a toujours été examinée avec le souci de ne pas porter atteinte aux droits des intéressés et de reprendre le plus possible à leurs aspirations. Il n'est pas actuellement envisagé d'apporter des modifications à leur statut.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

73290. - 26 août 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il n'estime pas équitable, afin d'éviter une certaine forme de ségrégation, de permettre à des élèves sortant de toutes les écoles normales supérieures de présenter leur candidature dans le cadre des nouvelles formes d'accès prévues pour l'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Réponse. - L'institution d'un concours aux examens des titres et travaux pour l'accès à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), ouvert aux élèves de l'Ecole normale supérieure et de l'Ecole normale supérieure de jeunes filles issus des concours à dominante littéraire et scientifique d'entrée à ces deux établissements, est de caractère encore trop récent pour permettre de déterminer d'ores et déjà les prolongements qui pourraient être donnés, le cas échéant, à cette réforme, notamment l'ouverture de ce concours à des élèves appartenant à d'autres écoles normales supérieures que celles mentionnées ci-dessus.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73507. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Sauer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des agents publics atteints de sclérose en plaques. Les articles 34-4° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pour les fonctionnaires de l'Etat, et 57-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour les fonctionnaires des collectivités territoriales, ne retiennent pas une telle maladie comme ouvrant droit à un congé de longue durée. Compte tenu de la difficile situation des personnes en cause, il lui demande si une modification des textes précités permettant la prise en compte de la sclérose en plaques lui paraît envisageable.

Réponse. - Le congé de longue durée peut être attribué aux fonctionnaires atteints de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite. De nombreuses autres maladies graves ne sont certes pas couvertes par ce dispositif, mais elles peuvent ouvrir droit au congé de longue maladie. L'article 34 (3°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit en effet qu'un congé de longue maladie d'un an à plein traitement et de deux ans à demi-traitement, renouvelable, est accordé au fonctionnaire atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. La maladie évoquée par l'honorable parlementaire correspond à ces critères et pourrait donc justifier, sous réserve de l'appréciation qui pourrait être faite des cas particuliers, l'octroi d'un congé de longue maladie.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

73776. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la loi de titularisation des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales du 11 juin 1983. Le support juridique nécessaire à l'intégration des non-titulaires existe. La loi adoptée par le Parlement a été promulguée le 12 juin 1983. Les dispositions de cette loi ont été reprises intégralement dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'article 1 stipule que doivent être occupés par des fonctionnaires, tous les emplois civils permanents... comportant un service à temps complet. En conséquence, il demande dans quels délais cette loi pourra être appliquée dans son intégralité et comment les corps d'accueil, s'ils n'existent pas, pourront être créés.

Réponse. - Pour la mise en œuvre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le Gouvernement a donné la priorité, pour des considérations d'ordre social évidentes, aux agents non titulaires des catégories C et D. L'essentiel du dispositif réglementaire les concernant est d'ailleurs en place : vingt et un décrets fixant des conditions exceptionnelles d'intégration dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D ont en effet été publiés entre le début du mois d'octobre 1984 et la fin du mois de septembre 1985, les derniers décrets concernant ces catégories qui restent encore à publier devant l'être dans les semaines qui viennent. En outre, dans quatre ministères distincts (agriculture ; environnement ; redéploiement industriel et commerce extérieur ; urbanisme, logement et transports), plusieurs corps de catégorie C vont être créés, comme le prévoit expressément l'article 80-1° de la loi du 11 janvier 1984, pour titulariser les agents contractuels techniques qui y sont en fonction. Dès maintenant, les projets de décret d'intégration dans des corps existants ou nouveaux des catégories A et B sont mis à l'étude. Par ailleurs, un train réglementaire spécifique ne comptant pas moins de treize décrets, tous publiés entre le mois de juillet 1983 et celui de novembre 1984, a permis d'engager rapidement les opérations de titularisation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'agriculture, de l'éducation nationale et du ministère délégué à la jeunesse et aux sports : d'ores et déjà, la totalité des titularisations prévues dans l'enseignement primaire se trouve réalisée, et la moitié dans l'enseignement secondaire, alors que le plan pluriannuel de titularisation dans ce secteur n'en est qu'à mi-parcours. Ce dispositif réglementaire spécifique a été complété par sept autres décrets pour permettre la titularisation des personnels enseignants en service à l'étranger. Comme l'a rappelé le communiqué du Conseil des ministres du 17 juillet dernier, l'ensemble des opérations de titularisation devra être achevé en avril 1988. Ce bilan particulièrement significatif montre avec

quelle détermination le Gouvernement conduit le plan de titularisation le plus vaste jamais lancé et qui se traduit déjà, pour des milliers de bénéficiaires, par une avancée sociale considérable.

Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils)

74238. - 16 septembre 1985. - Le 29 novembre 1982, **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, d'alors promettait l'engagement de créer un grade d'administrateur général, parachevant ainsi la carrière des administrateurs civils. Prétendant de la « pause catégorielle » imposée aux fonctionnaires, cette promesse gouvernementale a été reniée. C'est pourquoi **M. Roland Renard** lui demande les mesures qu'il entend prendre dès la préparation du budget pour 1986, afin de satisfaire cette revendication, fort peu coûteuse au demeurant.

Réponse. - Les études menées en vue de préciser les conditions dans lesquelles pourrait être créé un grade d'administrateur général ont permis de mettre en lumière la grande complexité des problèmes que soulèverait l'intervention de cette mesure, s'agissant, d'une part, de la définition fonctionnelle des emplois qui pourraient être offerts aux administrateurs généraux et, d'autre part, de ses conséquences budgétaires. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel du dossier et compte tenu de ces difficultés, de prévoir l'intervention prochaine de cette mesure.

Collectivités locales (personnel)

74237. - 16 septembre 1985. - **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale qui régit notamment « la formation personnelle des fonctionnaires territoriaux suivie à leur initiative » et envisage dans son article 5 la possibilité pour un fonctionnaire de « bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service ». En l'attente du décret d'application, il lui demande s'il est possible de se référer au décret concernant les fonctionnaires d'Etat et dans quel délai le décret d'application concernant les fonctionnaires territoriaux est-il susceptible d'être publié.

Réponse. - Les dispositions réglementaires relatives à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales, même en l'absence de dispositions spécifiques concernant ces derniers. En ce qui concerne la date de publication du décret d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la formation professionnelle des fonctionnaires des collectivités territoriales, seul le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est en mesure de répondre à l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

74481. - 23 septembre 1985. - **M. Louis Melsonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que les dispositions prises concernant la cessation partielle d'activité ne s'appliquent pas au personnel féminin qui a eu trois enfants et qui peut prétendre à la jouissance immédiate de sa retraite. Il appelle son attention sur le fait que ces mères de famille, dans la mesure où elles n'ont pas le choix, sont pénalisées. En effet, ou l'employée, mère de famille ayant eu trois enfants et qui a par exemple vingt ans d'ancienneté, s'arrête de travailler et touchera environ 45 p. 100 de son traitement, ou elle devra continuer de travailler jusqu'à l'âge de soixante ans sans pouvoir bénéficier de la cessation progressive d'activité. Or, cette dernière disposition permet de toucher, tout en ne travaillant qu'à mi-temps, 80 p. 100 du traitement. Ces dispositions apparaissent donc comme discriminatoires et il semblerait opportun que les mères de famille concernées puissent avoir le choix entre la cessation complète d'activité et la cessation progressive.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 avait pour objet essentiel la mise en place à titre temporaire de dispositifs conjoncturels destinés à favoriser des cessations d'activité. Le dispositif de cessation progressive d'activité, dont la durée d'appli-

cation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1985 par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984, est donc limité dans le temps et ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilité d'anticipation de départ en retraite. S'agissant des femmes ayant élevé trois enfants ou plus, il est quelque peu paradoxal de parler de discrimination alors que le code des pensions civiles et militaires de l'Etat offre la possibilité de cumuler trois avantages : Le droit à la jouissance immédiate de la pension, à tout moment après quinze ans de services effectifs (art. L. 24) ; le droit à une bonification d'annuité venant s'ajouter aux services effectifs (art. L. 12), qui est d'une année pour chacun des enfants (art. R. 13) sans que la pension puisse rémunérer plus de quarante annuités ; le droit enfin à la majoration de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants, et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième (art. L. 18). Ainsi, dans l'exemple d'une mère de trois enfants ayant vingt ans d'ancienneté cité par l'honorable parlementaire, la pension sera de 50,6 p. 100 du traitement de référence et sa jouissance sera immédiate. Dans le droit commun elle est de 40 p. 100 et son entrée en jouissance ne peut se faire qu'à partir de soixante ans. L'avantage financier lié à la situation familiale est donc en ce cas supérieur à 25 p. 100 du montant normal de la pension. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier les dispositions en vigueur.

Enseignement supérieur (vacations)

74814. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si un chargé de cours vacataire de l'enseignement supérieur peut, au titre d'agent d'un établissement public, faire valider ses services vacataires au titre de l'ancienneté de service effectif, selon l'article 8 du décret n° 82-819 du 28 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'E.N.A.

Réponse. - Aux termes de l'article 8 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité, « les candidats au concours interne doivent justifier au 31 décembre de l'année du concours de cinq ans au moins de services effectifs dans un emploi de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public. » Le Conseil d'Etat, dans un avis en date du 29 mai 1963, sur des dispositions similaires, a estimé que « ne pouvaient être exclus de leur bénéfice les agents qui, en vertu de leur statut n'effectuent qu'un travail à temps partiel ; que, dès lors, les services accomplis à temps partiel peuvent être ajoutés soit les uns aux autres, soit à des services à temps complet en vue d'être totalisés pour obtenir le nombre d'années exigé ; qu'il appartient à chaque administration de déterminer soit directement, soit par des dispositions particulières, le mode de computation des services à temps partiel, au besoin par des évaluations forfaitaires ». Ultérieurement, la Haute Assemblée, dans un arrêt « Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public » en date du 5 mai 1976, a posé que « les dispositions qui écartent de façon générale la prise en compte des services à temps partiel dans le calcul des services opèrent une discrimination contraire au principe d'égalité entre les candidats dont les services, quelles qu'aient été les modalités de leur accomplissement dans le temps, sont de nature à être pris en compte ». En conséquence, les services accomplis en qualité de vacataire au sein d'un établissement public universitaire peuvent être décomptés au prorata de leur durée réelle dans le nombre des années d'ancienneté requises pour se présenter au concours interne d'accès à l'E.N.A. Il appartient aux intéressés de demander à cet effet aux administrations dont ils relèvent de calculer la durée des services, ramenée en années, qu'ils ont ainsi accomplis.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Enseignement (fonctionnement)

63816. - 28 janvier 1985. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les opérations de mise à disposition des établissements scolaires qui se feront au niveau des régions en application des lois relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La réforme devant entrer en vigueur sur ce point au 1^{er} janvier 1986, un certain nombre de dispositions réglementaires seront prises pour permettre la ges-

tion par les régions de l'ensemble des équipements ainsi transférés. Attirant son attention sur les inéquités qui se sont exprimées par le Conseil régional Rhône-Alpes, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qui doivent être prises en ce qui concerne le transfert des charges financières afin que la région soit à même de pouvoir supporter l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'investissement relatives à ces nouvelles compétences.

Enseignement (fonctionnement)

68759. - 20 mai 1985. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 62616 insérée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative à la mise à disposition des établissements scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A compter du 1^{er} janvier 1986 et dans les conditions prévues par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la région aura la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, ainsi que des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural. Afin de permettre à la région de faire face à ses nouvelles responsabilités l'article 16 de la loi du 22 juillet 1983 crée au budget d'Etat un chapitre intitulé « dotation régionale d'équipement scolaire ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par celui-ci pour les opérations concernant les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole et les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement : la dotation sera répartie, annuellement, entre l'ensemble des régions, en fonction, notamment, de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements, selon les modalités fixées par le décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985. Chaque région pourra affecter librement cette dotation à la reconstruction, aux grosses réparations, ou à l'équipement et, si les opérations figurent sur la liste annuelle établie en application du paragraphe IV de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983, à l'extension à la construction des établissements cités ci-dessus. Les dépenses de fonctionnement, qui sont actuellement à la charge de l'Etat, feront l'objet d'une compensation financière dans le cadre de la dotation générale de décentralisation qui sera équivalente, pour chaque région, aux dépenses effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre des compétences transférées.

Enseignement privé (financement)

63096. - 4 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, suite à la décision rendue le 18 janvier 1985 par le Conseil constitutionnel et à l'annulation des dispositions de l'article 27-2 ajouté par l'article 18 de la loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, de prendre les mesures voulues pour que les communes qui ont, depuis 1981, refusé d'acquiescer les charges qui leur incombent au titre des contrats d'association souscrits par des établissements primaires privés soient mises dans l'obligation de régler leur dette. Il lui demande également de prendre les mesures propres à l'exécution des décisions de justice rendues depuis 1981 en ce domaine.

Enseignement privé (financement)

74396. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63096 (publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les difficultés juridiques relatives à la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement matériel des classes des écoles privées sous contrat d'association ont trouvé leur solution au cours du premier semestre 1985 du fait de l'interprétation des textes en vigueur donnée par le Conseil d'Etat et de l'intervention de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant ou complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. En effet, à l'occasion de différents contentieux, dont un était postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, qui portaient sur la prise en charge des dépenses de fonctionnement d'une école privée, le Conseil d'Etat vient d'adopter la position suivante, par deux arrêts d'Assemblée du 31 mai 1985 : ministre de l'éducation nationale contre association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame d'Arc-les-Gray,

et ville de Moissac contre P.-J. Nicol. Les dispositions de la loi du 2 mars 1982 n'ont pas privé de leur caractère obligatoire les dépenses qui découlent directement pour les communes des dispositions de la loi du 31 décembre 1959. Par ailleurs, chaque commune n'est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement des écoles primaires élémentaires publiques établies sur son territoire que pour les élèves résidant dans la commune ; et les écoles maternelles ou les classes enfantines ne donnent lieu à une dépense obligatoire pour la commune que lorsqu'elles ont été régulièrement créées à sa demande. Ces mêmes règles s'appliquent pour les établissements d'enseignement privés, puisque, de manière générale, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public et par la même collectivité. Cette jurisprudence a déjà permis le règlement d'un certain nombre de litiges. Par ailleurs, le législateur est intervenu pour préciser les règles désormais applicables. Les mesures législatives mentionnées ci-dessus figurent à l'article 27.1 nouveau de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (introduit dans ce texte par l'article 18 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985). Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est donc réglé par la publication de ce texte, qui permet, le cas échéant, de faire application des procédures prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 en matière d'inscription ou mandatement d'office des dépenses obligatoires.

Intérieur : ministère (personnel)

63631. - 18 février 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelle est à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Intérieur : ministère (personnel)

74404. - 23 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63631 (publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le tableau ci-joint comporte la répartition des décharges de services accordées par semaine au titre de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Ces données ne concernent que les personnels gérés par la direction générale de l'administration soit un effectif total de 24 245 agents : personnels d'administration centrale ; personnels de l'ex-service national des examens du permis de conduire (ex-S.N.E.P.C.) ; personnels de préfectures en fonctions à l'administration centrale ; personnels des tribunaux administratifs ; personnels techniques et spécialisés ; personnels du cadre national des préfectures. Le nombre total de décharges d'activité de service accordées aux différentes organisations syndicales, qui représentent ces personnels, est de soixante-dix décharges complètes et une décharge de quatre heures et demi par semaine.

Répartition des décharges d'activité de service par organisation syndicale de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de la décentralisation

	Administration centrale	Ex-S.N.E.P.C.
Effectifs	2 219	361
F.O.	2 c + 1 h	3 j + 6 h
C.F.D.T.	1 c + 1 j + 1 h	4 h 15
C.G.T.	2 h	-
C.F.D.T.	1 j + 5 h	-
SAPACMI	1 c + 1 j + 6 h	6 h 30
S.N.A.C.	1 c + 1 j + 6 h	-
SNIPAT	-	-
S.J.A.	-	-
S.N.P.T.	-	-
S.N.A.P.P.	-	-
Total	6 c + 1 j + 5 h 30	1 c + 1 h 15

Personnels techniques et apécialisés :

	Transmissions	Matériel	Diverses catégories
Effectifs	1 785	661	94
F.O.	4 c	6 h	7 h 15
C.F.D.T.	-	1 c + 1 j + 7 h	2 h
C.G.T.	-	-	1 h 15
C.F.T.C.	-	1 h	-
SAPACMI	-	-	-
S.N.A.C.	-	-	-
SNIPAT	3 j + 4 h	1 j + 5 h 15	-
S.J.A.	-	-	-
S.N.P.T.	2 j + 4 h	-	-
S.N.A.P.P.	-	-	-
Total	5 c + 1 j	1 c + 4 j + 4 h	1 j + 2 h 45

Personnels de préfecture :

	En fonction à l'administration centrale	En fonction en préfectures	Tribunaux administratifs
Effectifs	504	18 246	375
F.O.	3 j + 5 h	28 c + 2 j	-
C.F.D.T.	1 j + 7 h	15 c	-
C.G.T.	-	3 j + 1 h	-
C.F.T.C.	-	3 c + 2 j + 4 h	-
SAPACMI	1 j + 6 h	-	-
S.N.A.C.	-	-	-
SNIPAT	-	-	-
S.J.A.	-	-	1 c + 2 j + 4 h
S.N.P.T.	-	-	-
S.N.A.P.P.	-	3 c + 2 j + 4 h	-
Total	1 c + 2 j + 2 h 30	52 c	1 c + 2 j + 4 h

Légende

1° Lecture des décharges d'activité de service, exemple :

2 c + 3 j + 5 h = 2 décharges complètes + 1 décharge de 3 jours et 5 heures par semaine.

2° Désignation exacte des organisations syndicales :

SAPACMI : syndicat autonome des personnels administratifs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

S.N.A.C. : syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale.

SNIPAT : syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale.

S.J.A. : syndicat de la juridiction administrative.

S.N.P.T. : syndicat national des personnels des transmissions.

S.N.A.P.P. : syndicat national autonome des personnels des préfectures.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

65515. - 25 mars 1985. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation combien de sapeurs-pompiers ont été accidentés, à la suite d'un appel, sur leur trajet domicile-caserne, au cours des années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984.

Réponse. - Les éléments d'information recueillis font apparaître qu'entre 1980 et 1984, à la suite d'un appel, 936 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont été victimes d'un accident de trajet entre leur domicile et la caserne. Ces accidents se répartissent ainsi au titre de chacune des années suivantes : en 1980 : 177 ; en 1981 : 166 ; en 1982 : 170 ; en 1983 : 199 ; en 1984 : 224.

Crimes, délits et contraventions (vois)

65565. - 25 mars 1985. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer mois par mois, du 1^{er} janvier 1984 au 28 février 1985, le nombre de hold-up de toute nature qui ont été commis sur l'ensemble de la métropole, le montant des sommes ainsi dérobées, le montant de ce qui a pu être récupéré. Il lui demande également ce que ces résultats lui inspirent comme réflexions.

Crimes, délits et contraventions (vois)

71630. - 15 juillet 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 65565, insérée au *Journal officiel* du 25 mars 1985, relative aux hold-up de toute nature. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En 1984, le nombre total de vols à main armée commis en France métropolitaine a été de 7 661, tous objectifs confondus. Ce nombre se décompose mensuellement comme suit : janvier : 619 ; février : 591 ; mars : 690 ; avril : 554 ; mai : 601 ; juin : 526 ; juillet : 586 ; août : 541 ; septembre : 599 ; octobre : 818 ; novembre : 808 ; décembre : 728 ; total : 7 661. Le montant total des préjudices (en espèces, bijoux ou matériels) déclarés aux services de police ou de gendarmerie s'élevait à 432 459 890 francs pour l'année. Il faut cependant noter que ne figure pas dans cette somme le montant des préjudices subis par les particuliers dont les coffres ont été pillés dans les salles de coffres des banques et caisses d'épargne, les intéressés ne faisant pas connaître à la police le montant des vols. 2 400 compartiments de clients ayant été pillés en 1984, on peut penser que le préjudice subi est élevé. En 1985, sur le territoire national, il y a eu 689 vols à main armée commis en janvier et 723 en février, tous objectifs confondus. Quant au préjudice subi, il s'élève pour ces deux mois à 51 673 029 francs, Paris non compris, la préfecture de police ne faisant pas connaître le montant des préjudices qu'en fin d'année. N'est pas non plus compris dans ce chiffre, le montant du préjudice subi du fait du pillage de 498 coffres de particuliers dans les salles fortes de banques. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est tenu aucune statistique des sommes ou valeurs des matériels récupérés par les services de police ou de gendarmerie au cours des enquêtes.

Collectivités locales (finances locales)

68866. - 15 avril 1985. - M. André Audinot signale à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les départements et les régions vont être obligés de s'assurer pour les biens dont ils auront la charge au niveau scolaire, en raison de l'application de la loi du 22 juillet 1983 sur la décentralisation. Il souhaiterait savoir si ces coûts seront pris en compte dans l'évaluation de dotation globale de décentralisation.

Réponse. - En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée les départements et les régions auront respectivement, à compter du 1^{er} janvier 1986, la charge des collèges et des lycées ou établissements assimilés et assureront, à ce titre, « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements », à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat et, d'autre part, des dépenses de personnels. Cette nouvelle répartition des compétences entraîne une modification sensible dans la répartition des responsabilités juridiques liées aux biens en cause ou au fonctionnement des établissements et dans les modalités de couverture des risques encourus. Jusqu'alors, ces responsabilités étaient le plus souvent partagées entre l'Etat et les communes. En ce qui concerne en premier lieu les risques afférents aux biens immobiliers et mobiliers affectés aux établissements, la situation était différente selon que l'Etat ou les collectivités locales étaient propriétaires. Lorsque l'Etat était propriétaire (dans environ 15 p. 100 des cas), il procédait à la répartition des éventuels dommages. L'Etat étant son propre assureur, la répartition des dommages intervenait soit sur les crédits de fonctionnement de l'établissement, soit sur les crédits d'investissement inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale. Lorsque les collectivités locales ou leurs groupements étaient propriétaires, c'est la collectivité locale propriétaire, en général une commune, qui était responsable des dommages causés au patrimoine immobilier et qui, dans la plupart des cas, souscrivait une assurance. Après le transfert de compétences, pour le patrimoine immobilier, deux cas doivent être distingués : celui des biens existant à la date du

transfert de compétences, et celui du patrimoine construit ou acquis après cette date. Dans le premier cas, les biens sont mis à disposition et la collectivité nouvellement compétente assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il revient donc au département ou à la région la charge de procéder à la répartition des dommages causés. La collectivité nouvellement compétente pourra, soit être son propre assureur, soit avoir recours à l'assurance pour couvrir ce type de risques. Pour ce qui est du patrimoine immobilier construit ou acquis après le transfert de compétences, le département et la région seront propriétaires des biens, assureront la répartition des dommages et pourront souscrire des contrats d'assurance pour les risques courus ou décider d'être leur propre assureur. S'agissant du patrimoine mobilier, celui qui existe à la date du transfert de compétences sera mis à disposition de la collectivité compétente, qui devra en assurer le renouvellement. Pour le patrimoine mobilier des établissements réalisés après le transfert, il relèvera de la seule responsabilité du département ou de la région. En ce qui concerne en second lieu les responsabilités liées au fonctionnement des établissements, celles-ci peuvent être mises en cause sur la base des dommages causés par l'ouvrage public, les fautes imputables aux enseignants et le mauvais fonctionnement de l'établissement. Dans le premier cas, il s'agit de dommages causés par l'ouvrage public pour lesquels avant le transfert l'Etat était responsable à titre de propriétaire ou d'utilisateur des biens. L'Etat était son propre assureur et engageait les réparations sur les crédits inscrits à son budget. La responsabilité des collectivités locales pouvait être engagée en tant que propriétaire des biens et être couverte par des contrats d'assurance. Après le transfert de compétences, la collectivité de rattachement devient responsable de l'ensemble des dommages causés par l'ouvrage public dès lors qu'elle assure les obligations du propriétaire et du locataire. Dans le cas des dommages liés à la faute des enseignants, les règles antérieures au transfert de compétences continueront de s'appliquer. C'est l'Etat qui, en vertu de la loi du 5 avril 1937, substituait sa responsabilité à celle des membres de l'enseignement public, car l'Etat conserve la responsabilité du service de l'enseignement. Enfin, pour les dommages causés par le mauvais fonctionnement de l'établissement d'enseignement (mauvaise organisation des services, mauvais agencement des locaux, dommages causés par les personnels administratifs), jusqu'alors l'Etat était responsable de tous ces dommages et indemnisait les victimes sur les crédits ouverts à son budget. Après le transfert de compétences, les responsabilités seront partagées, la collectivité compétente sera responsable du fonctionnement matériel de l'établissement et sera conduite à se garantir contre de tels risques. L'Etat conservera la responsabilité liée au fonctionnement pédagogique des établissements. Il résulte de ces dispositions que la nouvelle répartition des compétences en matière d'enseignement public entraîne des modifications sensibles dans le régime de la répartition des responsabilités juridiques et dans les modalités de couverture des risques encourus. La nouvelle collectivité compétente - le département ou la région - pourra donc décider d'avoir recours à une assurance pour les biens en cause et le fonctionnement des établissements. Pour les responsabilités qui étaient jusqu'alors assurées par les communes, le département ou la région pourront se substituer aux communes dans les contrats d'assurance souscrits par celles-ci. Mais dans ce cas, une compensation des charges n'est pas possible dans la mesure où la loi ne prévoit aucun mécanisme de compensation lorsqu'un transfert de compétences aboutit à transférer une charge d'une collectivité locale à une autre. Pour les responsabilités qui étaient assurées par l'Etat, la situation est différente. Comme il n'existait pas au budget du ministère de l'éducation nationale de crédits contentieux individualisés, il ne peut être fait directement application de l'article 17 de la loi du 7 janvier 1983 qui pose le principe de la compensation des charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités locales. Toutefois, l'Etat prélevait les crédits de réparation des dommages soit sur le budget de l'établissement, soit sur les crédits d'investissement inscrits au budget de l'éducation nationale. Or ces crédits font l'objet d'un transfert intégral aux collectivités intéressées sous la forme de la dotation générale de décentralisation pour les crédits de fonctionnement et de la dotation départementale d'équipement des collèges et de la dotation régionale d'équipement scolaire pour les crédits d'investissement concernant respectivement les collèges et les lycées ou établissements assimilés. Par conséquent, les crédits consacrés par l'Etat à la couverture de ces risques seront, dans leur totalité, intégrés dans les dotations décentralisées. De ce fait, et sous réserve de l'avis de la compensation financière spécifique pour les nouvelles responsabilités du département et de la région en matière d'assurance des bâtiments scolaires. Les dispositions relatives au nouveau régime de responsabilité des bâtiments scolaires et aux règles de substitution dans les contrats d'assurance en cours font l'objet d'un commentaire détaillé dans une circulaire interministérielle qui a été élaborée en liaison avec les associations nationales d'élus locaux concernées et qui sera prochainement publiée.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

67026. - 22 avril 1985. - **M. Vincent Auzanar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'établissement des budgets prévisionnels des logements foyers. Il apparaît que le vote du budget primitif par la Commission administrative de l'assemblée gestionnaire intervient après que les forfaits relatifs aux soins courants et les prix de journée aient été arrêtés respectivement par le préfet, commissaire de la République et par le président du conseil général. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette procédure, qui place la commission devant le fait accompli puisque les décisions sont déjà prises, est conforme aux textes devant être appliqués en la matière et si elle répond bien à l'esprit de la décentralisation, laquelle, semble-t-il, ne prévoit pas qu'une collectivité puisse exercer une tutelle, même indirecte, sur une autre.

Réponse. - Le transfert de compétences opéré en matière d'aide sociale et de santé au profit des départements par la loi du 22 juillet 1983 n'a pas modifié la procédure d'élaboration des prix de journée et des forfaits relatifs aux soins, applicables dans les établissements sociaux, mais a apporté des modifications quant à l'autorité chargée de fixer ces tarifs par arrêté. En effet, comme auparavant, l'établissement adresse ses propositions de prix de journée et de forfait soins à l'autorité chargée de fixer le prix de journée avant le 1^{er} novembre. Ces propositions sont basées sur le budget prévisionnel de l'exercice considéré et sur un nombre de journées égal à la moyenne des trois dernières années ou au nombre de journées à prévoir pour l'exercice considéré. Si l'autorité chargée de fixer le prix de journée juge que certaines dépenses inscrites au budget peuvent être supprimées, réduites ou augmentées, elle le notifie à la commission administrative de l'établissement qui dispose d'un délai de 8 jours pour modifier son budget en conséquence ou adresser un rapport dans lequel elle expose les raisons qui justifieraient l'adoption de ses propres prévisions budgétaires et leur prise en compte pour calculer le prix de journée prévisionnel. Le prix de journée doit être fixé par arrêté avant le 1^{er} janvier ; il peut être différent des propositions faites par l'établissement qui se voit dans ce cas dans l'obligation de modifier son budget en conséquence. Mais cette situation ne résulte pas des textes relatifs à la décentralisation. Les modifications introduites par la loi du 22 juillet 1983 à ce sujet, concernent l'autorité chargée de fixer le prix de journée. Lorsque l'établissement assure des prestations d'aide sociale dont la compétence relève du département et lorsque cet établissement a été habilité par le président du conseil général à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en vertu de l'article 44 de la loi du 22 juillet 1983, le pouvoir de fixer, par arrêté, le prix de journée appartient au président du conseil général (art. 45 de la loi du 22 juillet 1983). Lorsque l'établissement dispense également des soins remboursables aux assurés sociaux, le commissaire de la République intervient pour fixer l'élément du forfait soins. Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification applicable à la partie hébergement. Ainsi, dans un foyer logement dispensant des soins médicaux, alors qu'auparavant le commissaire de la République fixait lui-même les deux éléments du tarif, depuis le 1^{er} janvier 1984, deux autorités interviennent : le commissaire de la République pour fixer le forfait soins, le président du conseil général pour fixer le prix de journée relatif à l'hébergement. Le pouvoir donné au président du conseil général de fixer la tarification des établissements sociaux assurant des prestations relevant de sa compétence ne vise pas à faire exercer une tutelle par le département sur les autres collectivités. Il s'explique par le fait que le département intervient ensuite comme financeur de l'établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. En habilitant l'établissement, le département s'engage à prendre en charge les prestations fournies à ces bénéficiaires par l'établissement. Il paraît normal, en conséquence, que le département dispose d'un droit de regard sur le niveau de ces prestations et qu'il en fixe le tarif. Si l'établissement estime que le prix de journée fixé par le président du conseil général ne lui permet pas de couvrir ses charges, il a la possibilité d'exercer un recours contre l'arrêté en cause, devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale chargé du contentieux des prix de journée conformément aux dispositions de l'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale.

Circulation routière (limitations de vitesse)

67836. - 6 mai 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions prises par les collectivités locales, en matière de voirie, pour assurer le ralentissement du trafic, particulièrement

dans les lotissements. Il s'agit en l'occurrence de la pose de chicane ou de dos d'âne qui obligent les automobilistes à réduire leur vitesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la réglementation en la matière et si, en cas d'accident imputable à ce genre de dispositif, la responsabilité de la collectivité locale peut être engagée.

Circulation routière (limitations de vitesse)

73164. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 67838 (insérée au *Journal officiel* du 6 mai 1985) relative à la responsabilité des communes à propos de la pose de ralentisseurs. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Depuis plusieurs années, les collectivités locales s'intéressent aux dispositifs ralentisseurs de trafic. En milieu urbain, la demande porte principalement sur des dispositifs de type dos d'âne. Interdit jusqu'ici sur le réseau national, la pose de tels dispositifs vient d'être autorisée par circulaire du 6 mai 1985, n° 85-191 S.R./R 2 élaborée conjointement par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cette circulaire, adressée à M^{me} et MM. les commissaires de la République, est accompagnée d'un guide technique relatif aux ralentisseurs de type dos d'âne élaboré par le Centre d'études des transports urbains (C.E.T.U.R.). Ce guide définit le domaine d'utilisation, les caractéristiques techniques, les modalités d'implantation de ces dispositifs. Les commissaires de la République sont invités à diffuser le guide du C.E.T.U.R. aux collectivités locales qui en feraient la demande, de manière à permettre à ces dernières de s'informer pleinement quant à l'aspect technique de l'implantation des ralentisseurs, tout en leur rappelant que le régime juridique de l'utilisation de ces matériels sera précisé ultérieurement. En effet, si rien dans l'actuelle réglementation n'interdit aux collectivités locales d'implanter des dos d'âne sur les voies relevant de leur compétence, leur responsabilité civile pourrait être engagée dès lors que des accidents surviendraient à l'occasion du franchissement de ces obstacles entraînant des dommages matériels ou corporels et qu'une faute pourrait être retenue par le juge à l'encontre de l'autorité gestionnaire de la voie.

*Transports aériens
(réglementation et sécurité : Paris)*

68255. - 13 mai 1985. - **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la présence de plus en plus fréquente, même à basse altitude, d'avions et d'hélicoptères dans le ciel de la capitale. Il lui signale en particulier que de nombreux passages d'avions, à l'ouest de Paris, ont été remarqués pendant le dimanche des Rameaux. Il lui demande, en conséquence, si ces informations sont vérifiées, de bien vouloir prendre les mesures destinées à mieux faire respecter la réglementation.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1948, le survol de Paris est interdit, tant pour des raisons de sécurité que de tranquillité publique. Des dérogations ne sont accordées à cette interdiction générale qu'à titre tout à fait exceptionnel et de façon très restrictive. L'infraction de survol de la capitale constitue un délit prévu et réprimé par les articles L. 131-3, alinéas 1 et 2, L. 150-2, dernier alinéa, et L. 150-4 du code de l'aviation civile. Les peines prévues apparaissent suffisamment dissuasives : soit une amende de 1 800 francs à 60 000 francs et un emprisonnement de six jours à un mois pour survol irrégulier, une amende identique et un emprisonnement de quinze jours à trois mois ainsi qu'éventuellement une interdiction de conduire un aéronef en cas d'omission de se conformer aux prescriptions légales relatives à l'atterrissage de sortie de zone interdite. En outre, l'autorité publique a la possibilité de saisir à titre conservatoire tout aéronef dont le pilote a commis une infraction (art. L. 123-2 du code de l'aviation civile). D'après les renseignements recueillis sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, il ressort que les aéronefs à l'origine des nuisances sont ceux bénéficiant du régime dérogatoire réglementaire, puisque, par hypothèse, le survol de la capitale et de ses abords immédiats ne peut être entrepris que dans ce cadre (cheminements obligatoires mis en place pour pénétrer la zone R. 120 B 20). Toutefois, il a été demandé à M. le directeur général d'Aéroports de Paris de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les sanctions prévues en matière d'observation des règles relatives

à la circulation aérienne soient strictement appliquées, en cas d'infraction, à l'encontre des responsables d'appareils survolant Paris en dessous de l'altitude minimale fixée à 2 000 mètres.

Papiers d'identité (passeports)

71529. - 8 juillet 1985. - **M. Dominique Freleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place du passeport européen. La dernière livraison de la lettre du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation nous apprend que nous aurons désormais une double appartenance : Française et Européen. Selon cette logique, le nouveau passeport porte donc en couverture la double mention Communauté européenne et République française. Il lui fait remarquer que le choix de placer la mention Communauté européenne au-dessus de République française traduit une priorité dans l'appartenance qui n'est sans doute pas partagée par l'ensemble des Français. Imposer un tel type de passeport est donc susceptible de heurter la sensibilité d'un certain nombre de nos concitoyens. Il lui demande donc si la possibilité sera laissée aux nationaux français d'opter pour le type de passeport actuellement en vigueur.

Réponse. - Les nouveaux passeports dits « européens » demeurent des documents nationaux. Leur présentation est seulement uniformisée sur le plan communautaire, conformément à la résolution des représentants des gouvernements des Etats membres des Communautés européennes du 23 juin 1981, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 19 septembre 1981 (n° C 241/1).

Communes (fusions et groupements)

73229. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** dans quelles conditions une commune intégrée à une ville nouvelle en vertu de l'application de la loi du 13 juillet 1983 peut, unilatéralement, se retirer d'un syndicat de communes déjà constitué.

Réponse. - L'intégration d'une commune dans une agglomération nouvelle implique le transfert au profit de l'organisme de gestion de l'agglomération nouvelle qu'est le syndicat d'agglomération nouvelle (S.A.N.) des compétences énumérées aux articles 16 à 20 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983, portant modification du statut des agglomérations nouvelles. Dans les domaines de compétences qui lui sont dévolus, le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de droit aux communes membres pour définir et mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences. Par application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 portant réforme du statut des agglomérations nouvelles, le S.A.N. devient ainsi membre, au lieu et place des communes constitutives de l'agglomération nouvelle, des syndicats intercommunaux auxquelles elles appartenaient et qui regroupent des communes extérieures à la ville nouvelle. Les communes de l'agglomération ne sont plus juridiquement liées aux organismes de coopération en cause. C'est au syndicat d'agglomération nouvelle qu'il appartient d'apprécier, eu égard aux impératifs de gestion ou des services dont il a la charge, s'il entend poursuivre ou non la politique de coopération intercommunale engagée précédemment par les communes. Dans la négative, l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 sus-visée organise, à titre transitoire, une procédure simplifiée de retrait, dérogeant au droit commun. Sa mise en œuvre est, en tout état de cause, décidée par le S.A.N., les communes intéressées, en tant qu'anciens membres des syndicats intercommunaux, étant uniquement consultées préalablement. Si l'intégration d'une commune en agglomération nouvelle entraîne un dessaisissement de compétences dans certains domaines, ceux-ci sont néanmoins strictement limités. Il n'existe pas, à cet égard, d'incompatibilité pour une commune membre d'une agglomération nouvelle à adhérer, pour l'exercice de compétences demeurées de son ressort, à un syndicat de communes de droit commun. Son intégration en ville nouvelle ne remet pas en cause, à cet égard, une adhésion antérieurement contractée auprès d'organismes de coopération intercommunale. En conséquence, son retrait est, dans ces conditions, subordonné au respect des prescriptions édictées par l'article L. 163-16 du code des communes.

Permis de conduire (examen)

73006. - 9 septembre 1985. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qu'il y aurait à inclure l'enseignement des gestes de survie dans les programmes de préparation du permis de

conduire, enseignement qui pourrait être effectué par les associations de secourisme. En effet, les accidents de la vie quotidienne et notamment ceux de la route demeurent un fléau majeur en France et tous les moyens doivent être utilisés pour tenter de réduire ce type de mortalité. Le sort des accidentés immédiatement après l'accident n'est malheureusement pas pris en considération ; les secours spécialisés ayant toujours besoin de plusieurs minutes pour se rendre sur les lieux de détresse. Il peut donc être utile que les témoins sur place puissent pratiquer les quelques gestes qui permettront de maintenir en vie les blessés graves. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'inclure l'enseignement des gestes de survie dans les programmes de préparation du permis de conduire.

Réponse. - L'intérêt d'apprendre à pratiquer les gestes de survie au nombre maximal de citoyens, notamment à l'occasion du permis de conduire, n'a pas échappé aux services du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation. Aussi le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme a-t-il créé une « initiation aux gestes élémentaires de survie » portant sur la connaissance des gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'accident : protection, alerte et secours en cas d'apoplexie, d'hémorragie, de perte de connaissance. Cet enseignement a pour ambition de faire connaître à travers un enseignement de courte durée (six à huit heures) essentiellement pratique les gestes simples que peut faire toute personne témoin d'un accident, ne disposant pas de matériel et se trouvant isolée ; il concerne les accidents de la route mais aussi ceux qui peuvent survenir à l'occasion d'activités familiales ou de loisirs. Il a touché, au 30 juin 1985, plus de 500 000 personnes depuis sa création. La poursuite de l'effort entrepris a abouti à intégrer à la préparation à l'examen du permis de conduire un enseignement théorique des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique rapidement et sans danger.

Communes (fusions et groupements)

73224. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les préfets, commissaires de la République, saisissent parfois la chambre régionale des comptes en cas de retard dans le vote des budgets de groupements de communes. Or, il est parfois impossible que le budget soit voté pour la date limite du 31 mars. En effet pour bon nombre de syndicats intercommunaux, notamment les S.I.V.O.M., les informations indispensables à l'établissement de leur budget, et plus particulièrement en ce qui concerne la section investissement, sont tributaires : 1° d'une part, des communes adhérentes, qui décident des travaux à confier à ces syndicats et de leur financement lors de leur propre budget primitif (avant la date limite du 31 mars) ; 2° d'autre part, du conseil général, qui communique les décisions concernant ces syndicats avant ou après le 31 mars, selon la date à laquelle elles ont été prises par le conseil ou son bureau. Pour les raisons exposées ci-dessus, il apparaît indispensable que la date limite de vote des budgets des syndicats intercommunaux soit reculée de trente jours par rapport à celle des budgets des communes. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir envisager cette modification par l'aménagement par le Parlement de la loi du 2 mars 1982 et, sur le plan réglementaire, du décret du 29 décembre 1982.

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a introduit l'obligation pour les communes, les départements et les régions de voter leur budget primitif avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. Cette date est reportée au 15 avril l'année de renouvellement des assemblées délibérantes. La loi a également étendu ces dispositions à l'ensemble des établissements publics qu'ils soient communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux, régionaux ou inter-régionaux. Dès lors, il apparaît que les établissements publics de coopération et leurs collectivités de base doivent échanger pour la préparation de leur budget, des informations permettant aux uns d'inscrire les crédits nécessaires à leurs engagements et aux autres, les ressources qui en découlent. Compte tenu des interrelations entre les collectivités et du délai imparti au vote de leur budget respectif, il peut s'avérer en effet que les informations disponibles soient imprécises quant au montant exact des engagements réciproques de ces collectivités. Il leur est cependant possible d'établir en fonction des éléments d'information dont elles disposent, une prévision budgétaire qui pourra être modifiée le cas échéant lors de décisions modificatives ultérieures. Il convient de rappeler à cet égard le caractère prévisionnel du budget primitif dont les dotations peuvent être amendées en cours d'année. En ce qui concerne les informations provenant des services de l'Etat, la loi prévoit qu'elles doivent être communiquées avant le 15 mars. Dans le cas contraire, l'article 16 de la loi n° 82-1186 du

29 décembre 1983 dispose que l'assemblée délibérante a quinze jours pour arrêter le budget de la collectivité à compter du jour où la communication de ces informations est effectivement intervenue. La date limite du 31 mars n'est donc pas opposable aux collectivités qui n'ont pas eu connaissance des informations jugées indispensables à la préparation de leur budget et figurant à ce titre dans la liste fixée par les décrets du 29 décembre 1982. Envisager d'une manière générale le report de cette date limite pour certains budgets conduirait du fait des interrelations entre les différentes strates de collectivités, à imposer un délai supplémentaire à l'ensemble des budgets locaux. D'autre part, différencier cette date selon la nature de la collectivité aboutirait à une multiplication des règles de contrôle budgétaire, ce qui n'apparaît pas souhaitable. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de proposer au Parlement une modification des dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Partis et groupements politiques (Front national)

74228. - 16 septembre 1985. - **M. Louis Meissonnat** informe **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que des tracts émanant du Front national ont été envoyés à des particuliers et des sociétés avec leur adresse comportant le numéro Siret. Celle-ci a donc été transmise au Front national par un organisme officiel. Il lui demande d'intervenir afin qu'une enquête soit ouverte sur cette utilisation de fichiers officiels contrairement à la réglementation en vigueur.

Réponse. - Déclaré à la commission nationale de l'informatique et des libertés le 16 avril 1980 par le ministre de l'économie et des finances, le répertoire national des entreprises et établissements comprend plus de deux millions d'enregistrements dont 70 p. 100 de personnes physiques. Il facilite les échanges d'informations entre divers organismes (greffes de tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement, chambres de métiers, caisses d'assurance maladie, centre des impôts, direction régionale de l'I.N.S.E.E.) mais constitue également une banque de données économiques mise à la disposition de tous moyennant paiement du service rendu. La C.N.I.L. a ainsi eu à se pencher sur le problème soulevé par cette utilisation d'un fichier administratif au sein duquel l'enregistrement est obligatoire à des fins autres que celles pour lesquelles il était initialement constitué. La commission a estimé que le répertoire présentait un intérêt sur le plan économique et qu'il serait inopportun de s'opposer à la diffusion des informations nominatives qu'il contient en précisant toutefois qu'il convenait d'établir une distinction entre les utilisations principales du traitement et ses usages annexes : 1° une personne ne peut exciper de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 qui reconnaît à toute personne physique le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, pour échapper à l'obligation d'inscription au répertoire, cet article réservant le cas des traitements du secteur public créés par un acte réglementaire ; 2° en revanche, les personnes physiques doivent, d'une part, être informées de la destination des informations collectées auprès d'elles (art. 27 de la loi), et, d'autre part, pouvoir demander que les informations les concernant ne soient pas communiquées à des personnes ou organismes désirant les utiliser à des fins de publicité ou d'action commerciale. Saisie de la même affaire, la commission nationale de l'informatique et des libertés procède actuellement à une réflexion sur les conditions dans lesquelles des fichiers publics ou privés peuvent être utilisés pour la diffusion de documents à caractère politique. Il convient donc d'attendre les conclusions de ses travaux.

Chômage : indemnisation (allocations)

74772. - 30 septembre 1985. - A l'occasion de l'adoption de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail, le système d'indemnisation contre le risque de perte d'emploi dans le secteur public a été aménagé. Les modalités de conclusion des conventions sont actuellement examinées par les différents ministères concernés. Mais il apparaît que ces conventions ne concerneraient que la « gestion » et l'ensemble du personnel d'une collectivité concernée. Or actuellement les communes sont confrontées à des difficultés en matière de remplacement d'agents en arrêt de travail prolongé pour maladie ou pour accident de travail. En effet, il est difficile de recruter des travailleurs sans emploi car la commune, étant son propre assureur, serait amenée à verser des indemnités à ceux-ci après la reprise de travail des titulaires des emplois, ce qui aurait comme conséquence de payer deux agents

pour un seul poste. Aussi à l'occasion de la rédaction des conventions de gestion et dans la limite de l'ordonnance du 21 mars 1984 **M. Maurice Sorgherot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne conviendrait pas d'inclure une possibilité pour les collectivités territoriales de cotiser « uniquement » à l'Assedic pour ce personnel vacataire faisant l'objet d'un contrat de remplacement d'agents momentanément dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions. Cette possibilité aurait deux avantages : pouvoir embaucher des travailleurs sans emploi ; assurer la continuité des droits allocation d'assurance-chômage, coordonnés par les Assedic, pour les salariés assurant ces remplacements.

Réponse. - L'étude menée conjointement avec l'association des maires de France et l'Unedic pour examiner la possibilité d'affiliation des collectivités territoriales au régime Assedic n'a pas abouti, en raison de la charge permanente de cotisations importantes auxquelles les collectivités auraient été soumises pour l'ensemble de leurs personnels, titulaires et non titulaires, l'Unedic n'acceptant pas de limiter l'affiliation aux seuls personnels à risques constitués d'agent non titulaires. L'application de la loi du 26 janvier 1984, relative à la fonction publique territoriale, devrait aboutir à réduire le nombre de cas où les communes se trouvent contraintes de recruter des agents temporaires. La mise en place des centres départementaux de gestion permettra le recrutement de fonctionnaires pour effectuer des missions temporaires ou assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Dans l'attente de la mise en place de ces centres de gestion, il ne peut qu'être conseillé de développer le recrutement, par les syndicats de communes pour le personnel, d'agent permanents afin de les mettre à la disposition des communes qui en ont besoin. Depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui n'en ont plus l'utilité, ne sont pas, à leur égard, redevables d'allocations. Cette solution adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal semble donner satisfaction.

Elections et référendums (légalisation)

74780. - 30 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le problème suivant : au mois de mars 1986, les électeurs auront à voter le même jour pour deux élections différentes. Malgré toutes les précautions prises, séparation des bulletins et des enveloppes, urnes et bureaux de vote séparés, il semble impossible qu'au moment du dépouillement les scrutateurs ne trouvent pas des bulletins pour les législatives dans l'urne des régionales et vice versa. Si l'on devait considérer ces bulletins comme nuls, il apparaît possible que, sur l'ensemble des départements, le nombre réel de suffrages exprimés soit très inférieur à ce qu'il serait s'il n'y avait qu'un scrutin le même jour. Il lui demande donc s'il envisage de donner des consignes précises avant ces élections pour que l'on décompte bien tous les bulletins, même mélangés, si par ailleurs ces derniers ne comportent pas de signes d'irrégularité tels que ratures ou autres.

Réponse. - Pour des raisons aussi bien juridiques que d'ordre matériel, qui toutes visent à garantir la régularité et la sincérité des deux scrutins de mars 1986, chaque lieu de vote communal sera, à cette occasion, dédoublé en un bureau de vote pour l'élection des députés et un bureau de vote pour l'élection des conseillers régionaux, qui devront être clairement identifiés et signalisés. Bien que concomitants, les deux scrutins sont indépendants et donc soumis, chacun pour sa part, aux règles édictées par le code électoral pour l'organisation et le déroulement des élections considérées. Dans ces conditions, il résulte très clairement des dispositions dudit code, et notamment de ses articles L.66 et R. 105, que les bulletins de vote trouvés dans chaque urne doivent concerner une liste de candidats régulièrement enregistrée en vue du scrutin pour lequel le bureau de vote a été ouvert. Le Gouvernement ne saurait donc, à peine de violer la loi, donner des instructions différentes. Au demeurant, rien n'autoriserait à penser que l'électeur a commis une erreur involontaire en glissant, dans l'urne d'un des bureaux de vote, un bulletin valable pour l'autre scrutin ; ce faisant, il a pu, tout aussi bien, avoir voulu réellement émettre un vote nul. Sur un plan plus général, les craintes de l'auteur de la question paraissent excessives si l'on se réfère aux différents précédents d'élections concomitantes, comme il a pu s'en produire dans des communes ou des cantons où était organisée une élection partielle le même jour qu'une élection générale d'une autre nature, ou encore lorsqu'il a été procédé simultanément, le 19 octobre 1983, à l'élection des administrateurs des caisses d'assurance maladie et à celle des

administrateurs des caisses d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale. A cette dernière occasion notamment, qui concernait pourtant l'ensemble de la France, le taux des bulletins blancs et nuls s'est situé à un niveau tout à fait comparable aux taux homologues enregistrés lors des consultations électorales habituelles.

Parlement (élections législatives)

75064. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bae appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'état alarmant de désinformation dans lequel se trouve la majorité des citoyens français en ce qui concerne le mode de scrutin qui sera appliqué lors des prochaines élections législatives. Le vote constitue non seulement un droit mais également un devoir. Ce droit ne peut être exercé et ce devoir rempli qu'à condition que chaque citoyen possède les informations élémentaires, indispensables à la compréhension des mécanismes électoraux et de l'objet des élections. Il est scandaleux et inadmissible que, dans un pays tant attaché à la démocratie et aux libertés, les citoyens soient aussi peu informés du mode de scrutin comme le révèle le sondage S.O.F.R.E.S. paru dans *Le Nouvel Observateur* du 13 septembre 1985. Ce sondage montre que la moitié des Français ignorent que les prochaines élections législatives auront lieu à la proportionnelle, 70 p. 100 d'entre eux ignorant qu'il n'y aura qu'un seul tour et que les élections auront lieu dans le cadre du département. Il lui demande en conséquence, face à cette absence d'information flagrante, de prendre des mesures visant à pallier ces grossières lacunes que la proximité de l'échéance des élections législatives rend d'autant plus inadmissibles.

Réponse. - Les résultats du sondage cité par l'honorable parlementaire révèlent effectivement qu'à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre, une majorité des Français ne connaissait pas encore les modalités précises selon lesquelles doivent se dérouler les prochaines élections législatives. On note cependant que la moitié d'entre eux, selon le même sondage, savait déjà que le scrutin proportionnel remplacerait le scrutin majoritaire. Il n'apparaît pas que ces chiffres doivent alarmer. La réforme du mode de scrutin n'a été officialisée qu'à la mi-juillet puisque les lois correspondantes ont été publiées au *Journal officiel* du 11 juillet. Le sondage en cause a donc été réalisé environ six semaines après seulement, en pleine période de vacances, et alors que le mode de scrutin des futures élections législatives n'était certainement pas le souci immédiat des Français. C'est bien l'un des objets du débat préélectoral, qui s'amorce en ce moment, et de la campagne électorale ultérieure que d'expliquer aux Français les modalités selon lesquelles ils auront à exprimer leur suffrage en mars prochain. Les partis et les candidats eux-mêmes ont en ce domaine un rôle essentiel à jouer, et rien n'autorise à penser qu'ils y failliront, quelle que soit leur orientation politique. Par ailleurs, comme avant chaque élection générale, des organismes indépendants, tels le centre d'information civique, mèneront leurs habituelles actions d'information. En outre, les instructions qui seront adressées aux commissaires de la République, relatives à la préparation des deux scrutins de mars prochain, insisteront sur l'importance de la bonne information des électeurs, non seulement du fait du changement de mode de scrutin pour les élections législatives, mais également en raison de la concomitance de deux consultations générales et de l'organisation pour la première fois au suffrage universel direct des élections régionales. Enfin, les électeurs, par un affichage adéquat dans les isolements, auront leur attention appelée, le jour même du scrutin, sur la façon dont ils doivent procéder pour voter, et notamment sur les cas où leur bulletin de vote serait déclaré nul.

Départements (conseillers généraux)

75156. - 7 octobre 1985. - M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre de cantons de chaque département et de Mayotte ; 2° pour chaque département, ainsi que pour les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre d'habitants représentés par un conseiller général.

Réponse. - Les informations demandées par l'honorable parlementaire sont données dans le tableau ci-dessous.

Département	Nombre de cantons	Population cantonale moyenne
01 - Ain.....	43	9 732
02 - Aisne.....	42	12 713
03 - Allier.....	35	10 559

Département	Nombre de cantons	Population cantonale moyenne
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	32	3 720
05 - Hautes-Alpes.....	30	3 283
06 - Alpes-Maritimes.....	51	17 278
07 - Ardèche.....	33	8 120
08 - Ardennes.....	37	8 171
09 - Ariège.....	22	6 169
10 - Aube.....	33	8 766
11 - Aude.....	34	8 255
12 - Aveyron.....	46	6 057
13 - Bouches-du-Rhône.....	47	36 685
14 - Calvados.....	49	12 031
15 - Cantal.....	27	6 031
16 - Charente.....	35	9 736
17 - Charente-Maritime.....	51	10 063
18 - Cher.....	35	9 147
19 - Corrèze.....	37	6 525
20 A - Corse-du-Sud.....	22	4 936
20 B - Haute-Corse.....	30	4 385
21 - Côte-d'Or.....	43	11 012
22 - Côtes-du-Nord.....	52	10 362
23 - Creuse.....	27	5 184
24 - Dor-Jogne.....	50	7 547
25 - Doubs.....	35	13 633
26 - Drôme.....	36	10 827
27 - Eure.....	43	10 751
28 - Eure-et-Loir.....	29	12 510
29 - Finistère.....	52	15 930
30 - Gard.....	45	11 788
31 - Haute-Garonne.....	50	16 490
32 - Gers.....	31	5 617
33 - Gironde.....	63	17 897
34 - Hérault.....	46	15 358
35 - Ille-et-Vilaine.....	51	14 701
36 - Indre.....	26	9 353
37 - Indre-et-Loire.....	37	13 678
38 - Isère.....	57	16 441
39 - Jura.....	34	7 144
40 - Landes.....	30	9 914
41 - Loir-et-Cher.....	30	9 874
42 - Loire.....	40	18 488
43 - Haute-Loire.....	35	5 882
44 - Loire-Atlantique.....	59	16 872
45 - Loiret.....	41	13 065
46 - Lot.....	31	4 984
47 - Lot-et-Garonne.....	40	7 463
48 - Lozère.....	25	2 971
49 - Maine-et-Loire.....	41	16 471
50 - Manche.....	52	8 960
51 - Marne.....	44	12 355
52 - Haute-Marne.....	32	6 583
53 - Mayenne.....	32	8 493
54 - Meurthe-et-Moselle.....	41	17 484
55 - Meuse.....	31	6 454
56 - Morbihan.....	42	14 068
57 - Moselle.....	51	19 748
58 - Nièvre.....	32	7 488
59 - Nord.....	76	33 164
60 - Oise.....	41	16 141
61 - Orne.....	40	7 386
62 - Pas-de-Calais.....	68	20 770
63 - Puy-de-Dôme.....	61	9 743
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	52	10 686
65 - Hautes-Pyrénées.....	34	5 703
66 - Pyrénées Orientales.....	30	11 151
67 - Bas-Rhin.....	44	20 810
68 - Haut-Rhin.....	31	20 979
69 - Rhône.....	51	28 337
70 - Haute-Saône.....	32	7 248
71 - Saône-et-Loire.....	57	10 032
72 - Sarthe.....	40	12 619
73 - Savoie.....	37	8 747
74 - Haute-Savoie.....	33	14 985
76 - Seine-Maritime.....	70	17 043
77 - Seine-et-Marne.....	40	22 177

Département	Nombre de cantons	Population cantonale moyenne
78 - Yvelines.....	39	30 669
79 - Deux-Sèvres.....	33	10 388
80 - Somme.....	46	11 838
81 - Tam.....	43	7 891
82 - Tam-et-Garonne.....	28	6 803
83 - Var.....	41	17 276
84 - Vaucluse.....	24	17 805
85 - Vendée.....	31	15 581
86 - Vienne.....	38	9 774
87 - Haute-Vienne.....	42	8 469
88 - Vosges.....	31	12 766
89 - Yonne.....	40	7 775
90 - Territoire de Belfort.....	15	8 799
91 - Essonne.....	42	23 523
92 - Hauta-de-Seine.....	45	30 823
93 - Seine-Saint-Denis.....	40	33 107
94 - Val-de-Marne.....	49	24 360
95 - Val-d'Oise.....	39	23 605
971 - Guadeloupe.....	42	7 819
973 - Guyane.....	19	3 843
972 - Martinique.....	45	7 301
974 - Réunion.....	36	14 328
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon.....	19 (1)	431
- Mayotte.....	17	2 785

(1) Nombre de conseillers généraux ; ceux-ci sont élus au scrutin de liste dans deux circonscriptions : Saint-Pierre-et-Miquelon - Langlade.

JEUNESSE ET SPORTS

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle)

63230. - 4 février 1985. - M. Antoine Gisselinger appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur l'évolution du traitement des directeurs de maisons des jeunes et de la culture (M.J.C.). Il aimerait connaître l'évolution de ce traitement depuis 1980, les parts respectives qui incombent à l'Etat et aux communes depuis 1980, puis les perspectives chiffrées pour 1985.

Réponse. - Les maisons des jeunes et de la culture sont des organismes de droit privé. Les rapports entre employeurs et employés y sont régis par une convention collective. Cette convention prévoit que l'évolution des salaires est indexée sur l'évolution des traitements de la fonction publique. Il appartient donc aux employeurs concernés de répondre à la question posée. En ce qui le concerne, l'Etat peut participer à la rémunération des directeurs de M.J.C. par l'intermédiaire du F.O.N.J.E.P. auquel cas le complément de financement est assuré le plus souvent par la collectivité territoriale concernée. Mais il convient de noter que tous les postes de directeur ne reçoivent pas une aide financière dans le cadre du F.O.N.J.E.P. Pour mémoire, le taux des postes F.O.N.J.E.P. est passé de 31 020 F en 1981 à 45 666 F en 1985.

Sports (politique du sport)

63331. - 20 mai 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que, par expérience, il sait combien les compétitions sportives, quelles qu'elles soient, se préparent longtemps à l'avance. Si l'improvisation n'est jamais un facteur de réussite dans tous les domaines de la vie sociale, improviser en matière sportive devient synonyme de défaite. En conséquence, il lui demande si son ministère et le Gouvernement tout entier ont déjà réfléchi à la formation des athlètes de haut niveau susceptibles de représenter la France aux futurs jeux Olympiques ; si oui, dans quelle perspective et avec quels moyens nouveaux : sélection, encadrement, crédits, etc.

Réponse. - Dans la perspective de la prochaine olympiade de 1988, le secteur du sport de haut niveau chargé principalement de la préparation olympique constitue l'un des axes essentiels de la politique sportive du ministère de la jeunesse et des sports. Dès cette année, il s'efforce d'assurer une excellente préparation de tous les athlètes qui seront appelés à représenter la France aux jeux Olympiques de Séoul, en 1988. A trois ans des jeux Olympiques, les problèmes d'organisation de la carrière, de la préparation, de l'insertion sociale prennent encore le pas sur le perfectionnement technique et l'intensification de l'entraînement spécifique. Le ministère de la jeunesse et des sports privilégie actuellement cet aspect essentiel par des actions diversifiées dans les domaines scolaires et universitaires et dans le secteur post-scolaire. C'est ainsi qu'une amélioration du système sport-études a été recherchée par un suivi plus contraignant des actions entreprises, des résultats enregistrés et qu'une aide accrue a été accordée aux initiatives locales en liaison avec la fédération nationale du sport universitaire. Deux importantes actions ont en outre été engagées : la création et la mise en place d'un professorat de sport qui comporte une filière d'accès réservée aux sportifs de haut niveau ; pour faciliter leur insertion, une formation spécifique est organisée à l'I.N.S.E.P. ; l'ouverture à la rentrée 1985 de soixante-neuf centres permanents d'entraînement et de formation implantés dans les établissements jeunesse et sports ou à côté d'eux et qui accueilleront environ 1 500 internes qui poursuivront leur entraînement en commun et termineront leurs études grâce à des aménagements d'emploi du temps négociés avec les établissements scolaires. Les sportifs de haut niveau bénéficiant de ces facilités sont ceux qui appartiennent aux listes établies annuellement par le ministère de la jeunesse et des sports au 30 mai 1985. Leur nombre s'élève à 5 914 auxquels s'ajoutent environ 4 000 élèves des sections sport-études. C'est donc un total de près de 10 000 jeunes garçons et filles qui bénéficient de mesures importantes. Parmi tous les techniciens qui collaborent à la formation de ces sportifs, 1 500 cadres sont rémunérés par l'Etat, dont 185 cadres techniques nationaux. Enfin, le financement de ces opérations est assuré soit par le budget de l'Etat, soit par le F.N.D.S. C'est donc, dans le cadre d'une politique sportive nettement définie, la mise en œuvre d'une stratégie devant amener à pied d'œuvre l'élite sportive française aux jeux de 1988.

Sports (jeux Olympiques)

63485. - 10 juin 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que l'expérience du passé démontre que toutes les compétitions sportives internationales, européennes et mondiales, auxquelles participent des sportifs de haut niveau, se préparent longtemps à l'avance. C'est en agissant dans la masse et non sur le seul échiquier individuel que les meilleurs s'en dégagent. En matière sportive, c'est dans l'émulation et dans l'ambiance collective que fleurissent les champions. Toutes ces données se sont bien vérifiées aux jeux Olympiques. Et cela aussi bien sur le plan des individualités que sur celui des jeux d'équipe. Quand la flamme olympique descend de son promontoire, ce qui compte, ce sont les médailles récoltées. Le poids métallique de chacune d'elles et le brillant qui s'en dégage ont une valeur égale. En sport, il n'y a pas de grandeur différente entre une discipline et une autre. Par exemple, dans celle du tir, toutes armes et toutes compétitions confondues, on a souvent récolté des médailles dont les reflets étaient éblouissants. Il en a été de même avec le fleuret aussi bien masculin que féminin comme du judo, pour ne traiter aujourd'hui dans cette question que ces seules disciplines sportives au sein desquelles la France a réussi à bien se placer jusqu'ici. En conséquence, il lui demande ce qu'il a décidé ou ce qu'il envisage de mettre en œuvre au regard de la préparation olympique pour permettre aux tireurs, aux judokas et aux fleuretistes des deux sexes d'être bien préparés en vue de permettre au drapeau de la France de se déployer fièrement au vent des victoires.

Sports (jeux Olympiques)

75290. - 7 octobre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69683 publiée au Journal officiel du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux jeux Olympiques de Los Angeles, plusieurs disciplines sportives ont obtenu de bons résultats. Il est exact que le judo, l'escrime et le tir ont remporté des médailles mais on ne peut oublier cependant les résultats du football ou de l'athlétisme. Ces performances représentent la consécration d'une préparation olympique rationnelle, cohérente et rigoureuse. La préparation des jeux de Séoul a commencé dès le retour de la

délégation française à Los Angeles. Chronologiquement, les actions menées ont été les suivantes. Dans un premier temps, le bilan de la participation de chacune des disciplines a été examiné : préparation parfaite pour la fédération française d'escrime dont les vingt sélectionnés ont obtenu une médaille olympique ; bons résultats d'ensemble pour le judo malgré quelques déceptions individuelles ; pour le tir, si l'on attendait de bons résultats de cette discipline, il faut reconnaître que les bénéficiaires des médailles n'ont pas été ceux que l'on attendait. A l'issue de cette étude, chaque directeur technique national a élaboré un plan pluriannuel de préparation dont les points essentiels sont les suivants : programmation de la préparation en précisant les objectifs intermédiaires importants, liste des « possibles et probables » olympiques pour 1988, exposé des difficultés individuelles rencontrées, problème de l'encadrement technique national, problème lié au suivi médical, problème des équipements sportifs et des installations d'entraînement, les structures d'accueil du sport de haut niveau - centres permanents d'entraînement et de formation à mettre en place au cours des quatre années à venir -, enfin, critères de sélection proposés pour la constitution de la délégation qui représentera la France en 1988. Ce document est étudié en ce moment par les services du ministère et l'aide que l'Etat apportera en 1986 sera fonction des objectifs et des orientations qui seront retenus après consultation de la commission nationale du sport de haut niveau. D'ores et déjà, les décisions suivantes ont été prises au bénéfice des sportifs eux-mêmes : les cas individuels ont été examinés et des solutions ont été apportées en cas de besoin ; vingt-quatre sportifs de haut niveau de ces trois disciplines sont actuellement placés sur des conventions d'emploi au sein d'entreprises ou d'administrations publiques (dix pour le judo, quatre pour l'escrime et dix pour le tir) ; dix-sept enseignants d'E.P.S., sportifs de haut niveau dans l'une de ces trois disciplines, bénéficieront à la rentrée de septembre 1985 d'une décharge complète de service qui leur permettra de poursuivre leur entraînement mais également d'assurer un complément de formation ou un emploi ponctuel auprès de l'U.N.S.S. ou de la F.N.S.U. ; le Bataillon de Joinville accueillera, pour une année de préparation intensive, 450 sportifs de haut niveau dont dix-neuf pour le judo, neuf pour l'escrime et neuf également pour le tir. Au bénéfice des fédérations il a été décidé d'officialiser des centres permanents d'entraînement et de formation en vue d'instaurer une véritable préparation olympique permanente (huit pour le judo, deux pour l'escrime et deux pour le tir). Pour chacun de ces centres, des crédits d'équipements sont dégagés pour permettre de réaliser les adaptations nécessaires à la pratique du haut niveau dans les C.R.E.P.S. La mise en œuvre de l'ensemble de ces actions est financée, d'une part, sur des crédits budgétaires du titre IV, mais, également, dès la rentrée scolaire 1985, à partir des ressources nouvelles du lot sportif qui devront en particulier financer la politique de régionalisation du sport de haut niveau. Enfin, en liaison avec le Comité national olympique et sportif français, les critères généraux de sélection aux jeux Olympiques ont été établis et seront étudiés discipline par discipline de façon à ce que les « possibles et probables » olympiques soient connus dès le début de l'année 1986 et que pour la première fois dans l'histoire du sport français les athlètes concernés puissent se consacrer en toute sérénité morale et psychologique à la préparation de cette échéance importante.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73432. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que les sections sport-études en fonction dans les établissements scolaires doivent, sans aucun doute, faire l'objet d'accord, d'entente, voire de participations diverses entre ses services et ceux de l'éducation nationale sous la tutelle desquels se trouvent tous les établissements scolaires français. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions son ministère crée et supervise les sections sport-études en liaison avec le ministère de l'éducation nationale.

Réponse. - La circulaire interministérielle n° 74-136/B du 8 mai 1974 a défini les objectifs, les modalités de création et de fonctionnement des sections sport-études. Les sections sport-études de niveau interrégional ou national sont créées sur avis d'une commission interministérielle permanente conformément au titre III, 2° alinéa de cette circulaire. Chaque dossier de demande d'ouverture d'une section sport-études doit être assorti de l'avis des partenaires locaux : recteur, directeur régional de la jeunesse et des sports et les dirigeants de la fédération sportive concernée. Dès qu'une section sport-études est autorisée à ouvrir, le ministère de la jeunesse et des sports en supervise le fonctionnement au travers de rapports trimestriels et de bilans annuels faisant apparaître les résultats sportifs et scolaires des élèves, la participation financière des divers partenaires, ainsi que les modalités de fonctionnement (aménagements horaires, intégration de la section

dans l'établissement, possibilités d'entraînement, intervenants extérieurs, cours de rattrapage, etc.). Toutes ces données servent de base à l'avis émis par la commission interministérielle annuelle chargée des ouvertures et des déclassements de sections sport-études.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73433. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que des sections sport-études ont été créées dans plusieurs établissements scolaires dont certains sont particulièrement spécialisés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les conditions que doit remplir un établissement scolaire pour disposer de sections sport-études ; 2° combien d'établissements scolaires du secondaire possèdent des sections sport-études : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements de l'Hexagone, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. - La circulaire interministérielle n° 74-136 B du 8 mai 1974, complétée par la circulaire n° 75-177 B du 15 juillet 1975, ont permis de définir les critères indispensables pour la création d'une section sport-études. D'une manière générale, un établissement qui souhaite accueillir une section sport-études doit être suffisamment important pour éviter un investissement immobilier spécifique à la section ; il doit également disposer d'un internat pour assurer l'hébergement des élèves. Des installations sportives adéquates doivent être situées soit dans l'établissement, soit dans un local proche pour éviter des déplacements importants aux élèves. En tout état de cause, il est souhaitable que toutes les conditions soient réunies pour permettre aux élèves de concilier les impératifs liés à la pratique d'un sport tout en poursuivant leur scolarité et en s'intégrant le mieux possible à la vie de l'établissement. Actuellement, le ministère de la jeunesse et des sports encourage le regroupement de sections sport-études de disciplines sportives diverses dans des établissements importants en vue de l'intégration des élèves dans les centres permanents d'entraînement et de formation qui ont vu le jour à la rentrée scolaire 1985-1986. Le nombre total des établissements possédant une section sport-études s'élève à 143 (cf. liste jointe).
 Etablissement sport-études par département : Aisne : 1 ; Allier : 1 ; Alpes de Haute-Provence : 1 ; Hautes-Alpes : 1 ; Alpes-Maritimes : 4 ; Ardèche : 1 ; Aube : 2 ; Aude : 1 ; Bouches-du-Rhône : 3 ; Calvados : 3 ; Charente : 2 ; Charente-Maritime : 1 ; Corrèze : 1 ; Côte-d'Or : 2 ; Creuse : 1 ; Dordogne : 1 ; Doubs : 3 ; Eure : 2 ; Eure-et-Loir : 1 ; Finistère : 1 ; Gard : 1 ; Haute-Garonne : 4 ; Gironde : 5 ; Hérault : 2 ; Ille-et-Vilaine : 5 ; Indre : 1 ; Indre-et-Loire : 1 ; Isère : 4 ; Jura : 2 ; Loir-et-Cher : 2 ; Loire : 1 ; Loire-Atlantique : 3 ; Loiret : 4 ; Lot-et-Garonne : 1 ; Lozère : 1 ; Maine-et-Loire : 2 ; Marne : 2 ; Meurthe-et-Moselle : 2 ; Meuse : 1 ; Morbihan : 1 ; Moselle : 2 ; Nièvre : 1 ; Nord : 6 ; Oise : 1 ; Pas-de-Calais : 5 ; Puy-de-Dôme : 2 ; Pyrénées-Atlantiques : 3 ; Hautes-Pyrénées : 2 ; Pyrénées-Orientales : 1 ; Bas-Rhin : 3 ; Rhône : 2 ; Saône-et-Loire : 2 ; Savoie : 5 ; Haute-Savoie : 3 ; Ville de Paris : 1 ; Seine-Maritime : 3 ; Seine-et-Marne : 1 ; Yvelines : 2 ; Somme : 1 ; Tarn : 2 ; Var : 1 ; Vienne : 3 ; Haute-Vienne : 1 ; Vosges : 3 ; Yonne : 1 ; Essonne : 1 ; Hauts-de-Seine : 3 ; Val-de-Marne : 1 ; Guadeloupe : 1 ; Réunion : 1 ; Polynésie : 1.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73434. - 2 septembre 1985. - M. André Tourné demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports quelles sont les conditions exigées des élèves des deux sexes qui désirent être admis dans une des sections sport-études existant dans les établissements scolaires, notamment au regard de leur âge, de leur état physique et des perspectives que leur offrent ces sections sport-études.

Réponse. - La circulaire interministérielle n° 75-177 B du 15 juillet 1975 a défini les conditions de recrutement des élèves des sections sport-études, notamment en ce qui concerne la valeur sportive et le niveau scolaire des candidats. Pour le niveau scolaire les chefs d'établissement examinent le livret scolaire de l'élève. Pour la valeur sportive, une première sélection est effectuée par les représentants de la fédération sportive concernée. Toutefois, les responsables des sections sport-études ont mis au point des tests spécifiques qui permettent de vérifier l'aptitude physique des candidats. En fonction de chaque discipline il existe également des critères sportifs particuliers (classement F.F.S. et F.I.S. pour le ski par exemple) qui fournissent des éléments complémentaires de sélection. Cette sélection sévère a pour

but de préserver l'objectif principal des sections sport-études qui est de détecter et de former les futurs sportifs de haut niveau sans hypothéquer leur réussite scolaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

73443. - 2 septembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que son collègue, ministre de l'éducation nationale, pour justifier sa position vis-à-vis des sections sport-études de ski alpin et de ski de fond du lycée climatique d'altitude et sportif de Font-Romeu, qui ont été déclassées de sections interrégionales en sections promotionnelles, invoque que cela a été décidé par une commission interministérielle. Cette commission interministérielle aurait pris son injuste décision au cours de sa réunion du 14 mars 1985. De la part d'un ministre, sans autre explication, se référer aux vœux d'une commission, cela sonne vraiment mal. En conséquence, il lui demande : 1° de préciser de quelle commission interministérielle il s'agit ; 2° de lui indiquer quelle est sa composition et qui la préside ; 3° de lui faire connaître qui nomme ou désigne les membres qui la composent.

Réponse. - La circulaire interministérielle n° 74-136 B du 8 mai 1974 ayant pour objet la réglementation relative à la création et au fonctionnement des sections sport-études a défini les principes généraux de mise en place de ces sections, notamment en portant création d'une commission interministérielle chargée de dresser la carte des sections sport-études et d'assurer sa mise à jour. Cette commission permanente comprend : des représentants des directions et services intéressés ; des représentants des inspections générales du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la jeunesse et des sports ; le directeur de l'U.N.S.S. ou son représentant ; des membres du C.N.O.S.F., représentant l'ensemble des fédérations sportives françaises. Elle est co-présidée par M. le directeur des sports et par M. le chef du service de l'E.P.S.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73444. - 2 septembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir faire connaître combien de sections sport-études de ski de fond et de ski alpin à caractère interrégional seront en fonction dans les établissements scolaires de la chaîne pyrénéenne à la rentrée scolaire de 1985-1986, en précisant le lieu, le type d'établissement, et aussi le nombre d'élèves qui composeront lesdites sections sport-études tournées vers les sports de la neige et de la glace.

Réponse. - Il n'existe qu'une section sport-études interrégionale mixte de ski de fond fonctionnant dans un établissement scolaire situé sur la chaîne pyrénéenne. Il s'agit d'une section implantée au lycée climatique d'Argelès-Gazost prévue pour accueillir 30 élèves des premier et deuxième cycles et qui recueille pour l'année scolaire 1985-1986, 21 élèves. Une section sport-études interrégionale mixte spécialisée en ski alpin est également située dans le même secteur géographique. Il s'agit de la section fonctionnant dans le 1^{er} et le 2^e cycle au lycée et au collège de Luchon prévue pour 20 élèves et qui accueille seulement 15 élèves.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

73445. - 2 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'une mesure préjudiciable a été prise à l'encontre des sections sport-études, ski alpin et ski de fond qui existent dans le lycée climatique et sportif de Font-Romeu. En effet, une commission interministérielle les a déclassées, cela malgré la qualité de l'enseignement qu'elles prodiguent en matière de ski alpin et ski de fond. Les sections en cause ont été déclassées, pour l'année scolaire 1985-1986, en sections sport-études promotionnelles. Une telle décision est vraiment incompréhensible, surtout que de telles sections sport-études, ski alpin et ski de fond, sont uniques tout le long de la chaîne des Pyrénées, où des efforts particuliers sont entrepris pour bien mettre en valeur les perspectives qu'offrent les immenses draps blancs des espaces enneigés pyrénéens. Il lui signale qu'il n'est pas trop tard pour revenir sur les décisions prises et reclasser enfin les sections sport-études, ski alpin et ski de fond existant au lycée de Font-Romeu. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte décider pour régler l'affaire dans le sens souhaité par la présente question écrite.

Réponse. - La décision prise par la commission interministérielle du 14 mars 1985 relative au classement en sections promotionnelles des sections sport-études ski alpin et ski de fond du lycée climatique et sportif de Font-Romeu n'a pu être remise en cause pour l'année scolaire 1985-1986. L'examen auquel procède chaque année la commission interministérielle a pour but de redéfinir à quels objectifs sportifs répondent les sections sport-études, relativement à leurs conditions de fonctionnement et au niveau de la pratique et des performances sportives réalisées par leurs élèves dans l'optique de la préparation au sport de haut niveau. A l'issue de l'année scolaire 1984-1985 qui a constitué une période probatoire, il a été jugé que les sections ski alpin et ski de fond du lycée climatique et sportif de Font-Romeu ne remplissaient pas un rôle de niveau interrégional. En conséquence, les deux sections sport-études ont été replacées de la catégorie promotionnelle probatoire à la catégorie sport-études promotionnelle. Cette situation n'influe en rien sur l'impact que de telles sections peuvent avoir dans la région pyrénéenne dans les domaines autres que sportifs (préparation aux métiers de la montagne, structures d'accueil des élèves issus de la région, etc.). En outre, ces sections pourront accéder éventuellement de nouveau au niveau interrégional si la fédération française de ski présente dès le début de l'année 1986 une demande en ce sens et si les élèves candidats à ces sections sont d'un niveau sportif correspondant au niveau interrégional.

Sports (plongée sous-marine)

73675. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'arrêté du 20 février 1985 relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine. L'article 2 de ce texte dispose que le délai maximal qui peut s'écouler entre deux épreuves successives est ramené de cinq à deux ans. Or, la plupart des clubs de plongée ont recours pour ces examens à des officines de traitement de bouteilles. Ils prévoient ainsi que ces nouvelles règles vont se traduire par une augmentation importante de leurs frais qui pourrait à terme mettre en péril leur existence. C'est pourquoi il lui demande si un assouplissement de ces dispositions ne pourrait intervenir.

Réponse. - L'arrêté du 20 février 1985, pris à la suite de plusieurs accidents graves et incidents survenus en 1984, impose la réépreuve des bouteilles de plongée en acier tous les deux ans, au lieu de cinq ans auparavant. En vue d'assurer la sécurité des utilisateurs, cette prescription devait entrer en vigueur dès le 1^{er} juin 1985 pour les bouteilles dont la dernière réépreuve remontait, à cette date, à plus de trois ans. Toutefois, pour tenir compte des demandes qui sont parvenues au ministère de la jeunesse et des sports, ainsi qu'au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, une réunion a été organisée avec des représentants des groupements professionnels concernés afin d'examiner les contraintes qu'entraînait cette échéance rapprochée pour les clubs. C'est ainsi qu'une modification de cet arrêté amènera la transition vers la réépreuve biannuelle pour les bouteilles ayant subi leur dernière épreuve entre le 1^{er} juin 1981 et le 1^{er} juin 1982. Pour ces dernières, l'entrée en vigueur de l'article 2 de cet arrêté sera reportée au 1^{er} mars 1986 si elle ont fait l'objet d'une vérification intérieure et extérieure avant le premier remplissage survenu après la date du 1^{er} juin 1985. Des actions d'information et de formation seront entreprises par les milieux professionnels concernés. Les travaux engagés par ceux-ci devraient pouvoir, le cas échéant, déboucher sur des aménagements permettant d'assurer la sécurité des bouteilles de plongée en tenant compte au mieux des conditions d'utilisation de ces matériels.

Sports (installations sportives)

74217. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que les récentes compétitions internationales sur piste ont démontré que la France dispose de sportifs des deux sexes capables de se mesurer aux plus grands de la spécialité. Toutefois, il est possible d'avancer que si le pays disposait d'un plus grand nombre de vélodromes couverts, ou même en plein air, s'élèverait une pépinière de coureurs cyclistes des deux sexes pour gagner un peu partout, jusqu'aux jeux Olympiques, des médailles de toutes les couleurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de vélodromes couverts et en plein air existent en France ; 2° dans quelles villes chacun d'eux est implanté et à qui ils appartiennent. Il lui demande aussi de préciser si des projets de création de vélodromes ont été décidés et quand interviendra leur réalisation en précisant leurs lieux d'implantation.

Réponse. - La France possède quatre-vingt-six vélodromes, dont trois couverts : celui de l'I.N.S.E.P., de Grenoble et le palais omnisports de Paris-Bercy. Ces vélodromes se situent dans les régions suivantes : Alsace (Colmar), Aquitaine (Bayonne, Mont-de-Marsan, Bordeaux, Damazan), Auvergne (Luruy-Lévis, Aurillac, Vichy, Clermont-Ferrand, Commentry), Bourgogne (Montceau-les-Mines), Bretagne (Lesneven, Loudéac, Saint-Brieuc, Pielan-le-Grand, Quintin, Saint-Malo, Melgven, Rennes, Cléder), Centre (Le Blanc, Bourges, Montargis, Briare, Blois, Salbris), Champagne (Reims, Sedan), Franche-Comté (Besançon, Valentigney, Lons-le-Saunier), Languedoc (Branoux-les-Taillades, Carcassonne), Lorraine (Commercy, Lunéville), Midi-Pyrénées (L'Isle-Jourdain, Montauban, Villemin-sur-Tarn, Toulouse), Nord (Lens, Bruay-en-Artois, Grande-Synthe, Lillers, Roubaix, Saint-Omer, Valenciennes), Basse-Normandie (Le Havre), Ile-de-France (Paris : palais omnisports de Paris-Bercy, bois de Vincennes, I.N.S.E.P., Aulnay-sous-Bois, Champagne-sur-Seine, Saint-Denis), Pays de la Loire (Châteaubriant, Coueron, Guéméné, Penfao, Nantes, Pontchâteau, Saint-Nazaire, Angers, Noyant-la-Gravoyère, Renazé, La Roche-sur-Yon, Luçon), Picardie (Saint-Quentin, Creil, Beauvais, Senlis), Poitou-Charentes (Angoulême, Champagnolles, Marans, Saint-Pierre-d'Oléron, La Rochelle, Rochefort-sur-Mer, Saintes, Loudun), P.A.C.A. (Marseille, Port-de-Bouc, Cavailhon), Rhône-Alpes (Grenoble [2], Lyon). Ces vélodromes appartiennent aux collectivités locales concernées, à l'exception de celui de l'I.N.S.E.P., qui est propriété de l'Etat - ministère de la jeunesse et des sports, et celui de la Croix-de-Berry, à Aulnay-sous-Bois, qui appartient à la R.A.T.P. La construction de deux vélodromes de plein air est actuellement envisagée, l'un sur la Côte d'Azur, vraisemblablement à Hyères, l'autre dans l'agglomération brestoise. La France bénéficie donc d'un nombre de vélodromes important, si on le rapporte au nombre de licenciés (106 professionnels et 64 819 amateurs).

JUSTICE

Copropriété (réglementation)

80566. - 20 mai 1985. - **M. Serge Charrier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'acheteur d'un appartement en copropriété disposant en permanence d'un concierge ou d'un gardien logé dans l'immeuble. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet avantage peut être considéré comme une sorte de droit acquis attaché au titre de propriété, et cela bien que ni le règlement intérieur, ni la loi du 10 juillet 1965, ni les décrets subséquents du 28 décembre 1966 et 17 mars 1967 ne le prévoient. Dans l'affirmative, il aimerait savoir si, comme le laisse supposer l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, l'unanimité des voix des copropriétaires est nécessaire pour supprimer ce service collectif.

Réponse. - Aux termes de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, « chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble ». L'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 précitée prévoit que l'assemblée générale des copropriétaires peut, à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, modifier le règlement de copropriété « dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et d'administration des parties communes ». En revanche, toute décision qui porte atteinte aux conditions de jouissance des parties privatives ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres du syndicat. Il en va de même de l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble. Les conditions dans lesquelles la suppression de la loge et du service de concierge peut être décidée dépendent, par conséquent, d'une part du caractère privatif ou commun des locaux et, d'autre part, des incidences de la décision sur les conditions de jouissance des parties privatives ou sur la destination de l'immeuble. Enfin, l'ensemble de ces éléments s'apprécie au vu des énonciations du règlement de copropriété et de l'état descriptif qui peut y être inclut. En effet, aux termes de l'article 3 de la loi, le règlement de copropriété « détermine la destination des parties tant privatives que communes ». A défaut d'indication claire dans ce document, il résulte de l'article 3 de la loi que la loge du concierge est réputée être une partie commune. Par application de ces principes, la cour d'appel de Paris a estimé que, dans le cas d'espèce qui lui était soumis, « la suppression de la loge de concierge prévue au règlement de copropriété comme partie commune et service collectif (avait) une incidence certaine sur les modalités de jouissance des parties privatives » imposant donc un vote à

l'unanimité (C.A. Paris, 23^e B, 4 juin 1984). En définitive, la solution à la question posée dépend étroitement des stipulations du règlement de copropriété, qu'il appartient aux tribunaux d'interpréter pour, le cas échéant, tirer les conséquences des ambiguïtés ou des contradictions qu'il peut receler.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

80790. - 27 mai 1985. - **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître les mesures financières d'urgence qu'il compte prendre pour faire face, dans les meilleurs délais, à la situation de plus en plus préoccupante qui résulte de la surpopulation carcérale. Celle-ci constituant la cause essentielle de l'agitation actuelle dans les prisons, il convient, en effet, de donner au ministre de la justice des moyens budgétaires exceptionnels en rapport avec la gravité de la situation. Il lui rappelle en particulier que d'importants crédits pourraient être dégagés si le Gouvernement renonçait à certains grands projets architecturaux, et s'engageait dans un programme d'urgence de construction d'établissements pénitentiaires.

Réponse. - Il convient d'abord de souligner que les problèmes, en effet très préoccupants, posés par la surpopulation carcérale ne sauraient être résolus par des mesures purement budgétaires. Ils doivent être traités comme un élément de la politique pénale et pénitentiaire d'ensemble. A cet égard, les nombreuses mesures législatives et réglementaires intervenues au cours des dernières années visent à limiter les incarcérations préventives ; par le développement des mesures éducatives en ce qui concerne les mineurs, la création de peines substitutives à l'incarcération et notamment le travail d'intérêt général ; l'aménagement d'une procédure contradictoire préalable à toute incarcération préventive, enfin l'accroissement notable des moyens du contrôle judiciaire. Les résultats de ces diverses mesures ne peuvent bien évidemment se manifester que progressivement. Toutefois, le nombre des détenus, qui avait atteint 44 654 au 1^{er} avril n'était plus que de 40 148 au 1^{er} octobre 1985. Il convient de noter que cette baisse a intéressé les prévenus, passés de 22 211 au 1^{er} avril à 20 440 au 1^{er} octobre. Dans le même temps, la récente mesure de grâce décidée sur proposition du garde des Sceaux par le président de la République, a également permis un allègement sensible de la surpopulation des prisons. Le développement des équipements pénitentiaires n'a pas été pour autant négligé puisque plus de 2 000 places nouvelles ont été créées dans les établissements pénitentiaires de 1981 à 1985, c'est-à-dire autant que pendant les dix années antérieures. De très importants travaux de rénovation et de modernisation ont été également menés pendant cette période, portant sur trente établissements. Compte tenu des chantiers qui sont actuellement en voie d'achèvement, la capacité d'accueil des établissements sera accrue de 1 020 nouvelles places (dont 560 de rénovations) pendant l'année 1986. Cet effort de modernisation des bâtiments pénitentiaires, destiné à faire disparaître progressivement les prisons indignes de notre pays et à permettre par des constructions neuves ou rénovées des conditions normales de détention, sera poursuivi. Le projet de budget d'équipement pénitentiaire pour 1986 est en effet en progression de 83 p. 100 par rapport à 1985, passant de 375,61 millions de francs à 688,29 millions de francs. Il permettra de lancer un programme pluriannuel de constructions pénitentiaires, avec la mise en chantier dès 1986 de 1 080 places dans de nouveaux établissements et 250 dans des établissements rénovés.

Justice (Cour de cassation)

71700. - 15 juillet 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le nombre des dossiers restant à trancher par la Cour de cassation atteignait 2 887 à la fin décembre 1983 et a progressé encore en 1984 pour atteindre 3 425 fin décembre de cette dernière année. Il lui demande, vu les graves inconvénients des retards de jugement de la haute juridiction, quels moyens supplémentaires et quel accroissement de ses effectifs la Cour de cassation va connaître pour lui permettre de résorber son retard dans le prononcé de ses jugements, causant le plus souvent aux justiciables un grave dommage.

Réponse. - La Cour de cassation a reçu en 1984 15 512 affaires civiles nouvelles et a jugé 13 335 affaires. Compte tenu du stock moyen qui s'élève à 20 390 affaires, la durée moyenne des procédures est de 18,3 mois. En matière pénale, le volume des affaires, quoique moins élevé, reste considérable, puisque pour l'année 1984 également, on compte 6 020 affaires nouvelles,

5 472 affaires jugées et un stock moyen de 3 151 affaires. La Cour de cassation est donc confrontée à un double problème de flux et de stock, et il est nécessaire, pour remédier à ces difficultés, qu'elle juge au moins autant d'affaires qu'elle en reçoit. Les actions engagées depuis 1982, faisant suite aux rapports de la commission de réforme de la Cour de cassation, ont porté sur les structures mêmes de la haute juridiction, sur son fonctionnement et sur le renforcement de ses moyens en personnels et en matériels. Sur le plan structurel, l'institution de la conférence, qui permet d'assurer un contrôle des dossiers avant l'audience, est désormais étendue à toutes les chambres. Il en va de même de la formation restreinte, permettant de juger à trois magistrats les affaires simples qui représentent, selon les chambres, de 15 à 30 p. 100 des dossiers. Par ailleurs, la réduction du quorum d'une chambre de sept à cinq membres a permis de diviser la chambre sociale et la chambre criminelle respectivement en quatre et trois sections spécialisées par matière. Ceci permet notamment à la chambre criminelle de faire face de manière satisfaisante au gonflement du contentieux (qui a augmenté de 34 p. 100 entre 1982 et 1984) avec un délai moyen de règlement des affaires inférieur à sept mois. Enfin, les auditeurs à la Cour de cassation, institués en 1984, ont des compétences accrues par rapport aux anciens substituts du service de documentation et d'études : tout en continuant d'assurer le fonctionnement de ce service, où sont analysés et mis en mémoire les moyens de cassation, ils participent en outre aux travaux d'aide à la décision et peuvent assister aux audiences des chambres. Sur le plan fonctionnel, l'expérience de gestion intellectuelle des moyens (G.I.M.O.), qui consiste en l'analyse et la mise en mémoire des moyens développés dans les pourvois, donne des résultats encourageants. Ce procédé informatique est expérimenté depuis le 1^{er} janvier 1984 à la chambre commerciale et les résultats obtenus permettent d'envisager que, grâce à lui, 40 p. 100 des dossiers pourront être jugés en formation restreinte. En outre, le tri des affaires expérimenté à la chambre sociale depuis plus d'un an concerne 10 000 dossiers en instance de jugement. Il permet de traiter selon une procédure allégée les affaires de pure forme. En ce qui concerne les moyens nouveaux affectés à la Cour de cassation, l'essentiel de l'effort est axé sur l'équipement en machines de traitement de textes reliées à un ordinateur central permettant le stockage des textes et leur conservation. Il faut souligner à cet égard l'importance que revêt à la Cour de cassation l'informatique documentaire, qui doit assurer la conservation des arrêts, soit l'équivalent de 1 500 000 pages par an, mais aussi permettre leur consultation. En 1986, un bureau d'ordre pénal informatisé sera mis en place. Enfin, dix-huit emplois de magistrat (douze emplois de conseiller référendaire et six emplois d'auditeur) et douze emplois de fonctionnaire ont été créés à la Cour de cassation depuis 1981.

Divorce (pensions alimentaires)

71981. - 22 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réévaluation des pensions alimentaires. Selon les textes en vigueur, cette pension est réévaluée tous les ans en fonction de l'indice des 295 articles. Or, s'il apparaît que l'augmentation du salaire est inférieure à l'augmentation des prix, ne serait-il pas logique que la hausse des pensions alimentaires suive l'augmentation réelle des salaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème ainsi que la suite qu'il pourrait donner à cette proposition.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler qu'en vertu de l'article 208 du code civil, le juge dispose d'une liberté complète pour la détermination de la clause de variation dont peut être assortie une pension alimentaire ; celle-ci n'est donc pas toujours indexée sur l'indice des 295 articles. Ensuite, la suggestion faite par l'auteur de la question d'indexer la pension alimentaire sur l'évolution du salaire ne permettrait pas de répondre à toutes les situations ; en effet, dans certains cas, la variation des ressources du débiteur peut en être très éloignée notamment lorsqu'il n'est pas salarié ou lorsqu'il vient à prendre sa retraite ou être mis au chômage. Dans ces conditions, il paraît préférable de laisser au juge le choix de l'indice de réévaluation de la pension compte tenu des circonstances de chaque affaire, étant rappelé que le montant peut être révisé à tout moment.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

72746. - 5 août 1985. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la création des centres de formalités, prévue par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 dans le but de simplifier et d'accélérer les procédures,

permet aux entreprises, lors de leur création, de la modification de leur situation ou de la cessation de leur activité, de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique. A l'origine facultatif, l'usage de ces centres devient progressivement obligatoire. De même, gratuite jusqu'à présent, l'intervention obligée d'un certain nombre de ces organismes donne lieu désormais à rémunération à titre d'indemnité, bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne les y autorise. Cette indemnité dite de remboursement de frais peut s'élever jusqu'à 150 francs pour une immatriculation de société, ce qui augmente par conséquent le coût des formalités. Il lui demande si cette pratique est compatible avec le souci, maintes fois proclamé par le Gouvernement, de rendre moins onéreux les actes et formalités que nécessitent la création des entreprises et l'augmentation de leurs fonds propres.

Réponse. - Il est exact que certains centres de formalités des entreprises demandent aux déclarants la rémunération de leur intervention présentée comme un remboursement de frais de dossiers. Cette pratique n'est pas autorisée par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant les centres de formalités des entreprises modifié et complété par le décret n° 84-405 du 30 mai 1984 qui a rendu obligatoire le passage par ces centres. La finalité de l'institution de ces centres est de hâter et simplifier les formalités de création des entreprises sans qu'il en résulte pour celles-ci un coût supplémentaire. Le comité interministériel chargé de suivre la mise en place des centres de formalités des entreprises est saisi du problème soulevé par l'auteur de la question et prendra toutes les mesures appropriées, exigées par cette situation.

Enfants (aide sociale)

72868. - 5 août 1985. - En matière de placement des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, tant sur le plan législatif que dans la pratique, une orientation générale se dessine afin de s'efforcer de consulter les parents en vue de les associer aux mesures qui paraissent utiles, même indispensables, pour l'avenir de leurs enfants. Cela paraît en contradiction flagrante avec les deux cas, qui viennent d'être signalés, où des enfants suivis en A.E.M.O. ont été enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés. Tout en voulant croire qu'il s'agit de cas exceptionnels, **M. Pierre Bas** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il compte prendre pour que pareilles situations ne puissent se reproduire.

Enfants (aide sociale)

72887. - 5 août 1985. - En matière de placement des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, tant sur le plan législatif que dans la pratique, une orientation générale se dessine afin de s'efforcer de consulter les parents en vue de les associer aux mesures qui paraissent utiles et même indispensables pour l'avenir de leurs enfants. L'auteur de cette question constate cependant que cela paraît en contradiction flagrante avec deux cas dont il vient d'avoir connaissance, où des enfants suivis en A.E.M.O. ont été enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés. Tout en voulant croire qu'il s'agit de cas exceptionnels, **M. Pierre-Bernard Couaté** demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il compte prendre pour que pareilles situations ne puissent se reproduire.

Enfants (aide sociale)

73798. - 9 septembre 1985. - **M. Adrian Zellar** voudrait attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des placements des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance. En effet, l'orientation générale qui se dessine et que l'on ne peut qu'approuver vise à consulter les parents afin de les associer aux mesures qui paraissent utiles et même indispensables pour l'avenir de leurs enfants. Or, des cas viennent d'être signalés où des enfants suivis en A.E.M.O. ont été enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre afin que de tels cas ne se reproduisent plus et que l'exécution des décisions prises soit appliquée dans le respect des personnes, si démunies soient-elles.

Réponse. - La loi du 6 juin 1970 sur l'assistance éducative fait au juge des enfants l'obligation de rechercher, dans toute la mesure du possible, l'adhésion des parents aux mesures envisagées. Dans cet esprit et afin de garantir les droits des parties devant le magistrat saisi, le code de procédure civile prescrit, notamment, l'audition des parents préalablement à toute décision. Toutefois, le législateur a expressément prévu que certaines situations peuvent conduire le juge à prendre des mesures de protection en urgence sans qu'il lui soit possible d'entendre les parents avant de statuer. La chancellerie s'attache à ce que ces dispositions soient appliquées avec toute la rigueur qu'impose le respect des droits des parents.

Justice : ministère (personnel)

74023. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

Réponse. - Le comité d'hygiène et de sécurité central placé auprès du comité technique paritaire central du ministère de la justice a été créé, par arrêté du 29 novembre 1982, du garde des sceaux, ministre de la justice, en application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Ce comité comprend : un médecin de prévention, cinq représentants titulaires de l'administration, et sept représentants titulaires du personnel. Le nombre des membres suppléants est également fixé à cinq pour l'administration et à sept pour le personnel. La compétence de ce comité s'exerce dans les conditions prévues par le titre IV du décret susvisé, à l'égard des services de l'administration centrale du ministère de la justice. Depuis sa création, il s'est réuni selon la périodicité prévue par l'article 53 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. Après avoir élaboré son règlement intérieur, cette instance a, dès 1983, défini les règles de fonctionnement et d'organisation d'un service de médecine préventive à l'administration centrale du ministère de la justice. Un cabinet médical a été aménagé dans des locaux existants et un médecin du travail a été nommé ; sa compétence s'étend à l'ensemble du personnel en fonctions à l'administration centrale. Ce praticien présente à chaque réunion du comité d'hygiène et de sécurité central un rapport d'activité. L'action du comité d'hygiène et de sécurité central s'est exercée dans cinq domaines principaux : l'accueil des personnes handicapées : un groupe de travail rattaché au bureau de la gestion administrative a été mis en place pour permettre une meilleure insertion professionnelle des personnes handicapées. Il recherche avec le concours du médecin du travail des postes de travail adaptés aux capacités des agents ; la formation à l'hygiène et à la sécurité : un plan de formation à l'hygiène et à la sécurité est en cours d'élaboration, en collaboration avec la Croix-Rouge française. Il doit permettre de former toutes les catégories de personnels intéressés au développement de ces techniques ; l'amélioration des conditions de travail : des visites systématiques de locaux ont été faites dans le but de vérifier les conditions de vie et de travail des agents, et notamment l'hygiène générale, la protection contre les nuisances, les risques d'incendie, l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine. Dans le cadre de ces attributions, le comité d'hygiène et de sécurité a été conduit à formuler des propositions sur le relogement de certains services de l'administration centrale, et à donner un avis sur le programme d'équipement de la chancellerie. La priorité a été donnée en 1985 à la rénovation du restaurant administratif, dont les installations étaient à la fois exigües et inadaptées ; l'application des recommandations de la circulaire F.P. 4 n° 4973 du 7 juin 1983 de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, relative à l'information sur les problèmes de la sexualité, de la maternité, de la contraception et de l'interruption volontaire de grossesse. Après avis du comité d'hygiène et de sécurité, des conférences ont été données sur ces questions ; l'examen des risques professionnels à la chancellerie : dans ce cadre, des registres d'hygiène et de sécurité ont été ouverts aux agents de l'administration centrale. Ils font l'objet d'un examen régulier lors des réunions du comité. Enfin, un inspecteur d'hygiène et de sécurité a été désigné en application de l'article 5 du décret susvisé.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional)*

69063. - 27 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la demande de financement par la Communauté européenne d'une opération intégrée de développement (O.I.D.) en faveur de la Bretagne centrale. L'intérêt d'une telle opération a été reconnue par le Président de la République lors de sa venue à Rennes le 1^{er} février 1985 et la D.A.T.A.R. a entrepris, en liaison avec ses interlocuteurs régionaux (S.G.A.R., services du conseil régional, commissaire à l'aménagement de la Bretagne), l'élaboration du dossier de candidature destiné à la Commission des Communautés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai la commission pourrait décider de cofinancer les études préparatoires à l'O.I.D. et quels types de projets (équipements, infrastructures...) sont susceptibles d'être retenus dans le cadre d'une O.I.D.

Réponse. - Le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire peut confirmer à l'honorable parlementaire que la demande de financement communautaire pour des études préparatoires à une opération intégrée de Développement a été transmise à Bruxelles en juillet dernier par l'intermédiaire de l'instance ministérielle compétente. Conformément aux procédures en cours, ce dossier doit être examiné par les différents services de la Commission. Le Gouvernement français ne peut préjuger du délai encore nécessaire à cet examen. Il est néanmoins intervenu auprès de la Commission pour que cette décision intervienne désormais rapidement. S'agissant du programme proprement dit, les investissements industriels, agricoles et d'infrastructures (transports, tourisme, communication), ainsi que les actions de formation seraient, dans la limite des règlements propres à chaque fonds communautaire, susceptibles d'éligibilité dans le cadre de l'opération intégrée de développement.

Politique économique et sociale (généralités)

70191. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les cas de refus d'attribution de la prime régionale à la création d'entreprise et de la prime régionale à l'emploi, instituées par les décrets n° 82-806 et 82-807 du 22 septembre 1982. Chacun de ces décrets prévoit que leurs conditions d'attribution (définition des critères d'éligibilité), de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement éventuels sont déterminées par une délibération du conseil régional. De même, leurs modalités d'attribution sont définies en termes identiques. C'est le président du conseil régional qui a le pouvoir d'attribuer individuellement ces primes en vertu d'une délégation qui lui est donnée par le conseil régional. Selon les textes précités, si le conseil dispose d'une certaine dose d'autonomie pour déterminer les catégories de bénéficiaires potentiels ou de zones considérées comme prioritaires, le président n'a pas une compétence discrétionnaire pour attribuer les primes en question. En effet, le demandeur est de droit bénéficiaire dès lors que sa demande a été régulièrement déposée et répond aux conditions d'exigibilité telles qu'elles ont été établies dans la délibération du conseil. En conséquence, il lui demande de préciser si un refus d'attribution de primes régionales peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, s'il est nécessaire d'adresser au préalable un recours gracieux au président du conseil régional et, dans ce cas, dans quel délai l'autorité régionale doit adresser une réponse directe et explicite au demandeur ayant formulé le recours gracieux.

Réponse. - Les primes régionales à l'emploi et les primes régionales à la création d'entreprises ne constituent pas plus que les primes d'aménagement du territoire de véritables droits pour leurs éventuels bénéficiaires. Ce sont des avantages que les régions peuvent librement accorder, ou refuser, en tenant compte, à la fois, des règles définies dans les décrets du 22 septembre 1982, des délibérations prises à leur sujet par les conseils régionaux et des caractéristiques et de la valeur des projets présentés. Conformément à la loi du 11 juillet 1979 et à sa circulaire d'application du 31 août 1979, les décisions de refus concernant de tels avantages n'ont pas à être motivées. Elles n'échappent pas, pour autant, à toute possibilité de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. Encore faut-il que les conditions d'ouverture d'une action contentieuse soient remplies. En pratique, l'essentiel des recours engagés - d'ailleurs peu

nombreux - concernant, non pas des décisions de rejet de demandes de primes (P.R.E., P.R.C.E. ou P.A.T.), mais des décisions d'annulation remettant en cause les avantages accordés, ce qui peut permettre aux requérants d'invoquer, moins difficilement, la notion de droits acquis. On ne saurait trop recommander aux entreprises, lorsqu'elles contestent le bien-fondé d'une décision prise à leur égard en matière de prime, de solliciter d'abord un réexamen de leurs dossiers par les instances qui se sont déjà prononcées, avant de recourir, le cas échéant, à une solution contentieuse soumise naturellement à des règles de droit qui en tracent les limites.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

73453. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que, le 9 juillet 1981, alors qu'il était ministre de l'intérieur et de la décentralisation, il avait déclaré, au cours d'une réunion avec des élus socialistes, qu'il était favorable au rattachement des tribunaux administratifs au ministère de la justice. Il lui demande pourquoi, depuis quatre ans, cette réforme n'a pas eu lieu.

Réponse. - Ni le 9 juillet 1981, ni à une autre date, je n'ai déclaré que j'étais favorable au rattachement des tribunaux administratifs au ministère de la justice. C'est la raison pour laquelle, alors que j'étais ministre de l'intérieur et de la décentralisation, je n'ai proposé aucune réforme allant dans ce sens.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Prestations familiales (contrôle et contentieux)

67469. - 29 avril 1985. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'absence, au sein du C.N.R.S., d'une commission de recours gracieux en matière de prestations familiales et ce, en dépit de l'article 1^{er} du décret 58-1291 du 22 décembre 1958, lequel rend obligatoire la création d'une telle commission au sein d'un tel organisme, du fait que le C.N.R.S. assure le service des prestations familiales aux personnels de droit public qu'il rémunère (conformément à l'article 3 du décret 71-612 du 15 juillet 1971). Certes, il existe, au sein du C.N.R.S., une commission de recours gracieux en matière d'accidents du travail, mais, telle qu'elle est composée, elle ne peut pas délibérer valablement (et d'ailleurs ne délibère pas) en matière de prestations familiales, car certains de ses membres sont exclusivement compétents pour les accidents du travail et incompétents pour les prestations familiales (par exemple, l'inspecteur général de l'hygiène et de la sécurité, représentant de l'administration à la commission des accidents du travail). Il en résulte que les décisions du C.N.R.S. en matière de prestations familiales doivent obligatoirement faire l'objet d'une procédure contentieuse devant la commission de première instance de sécurité sociale, alors qu'une commission de recours gracieux pourrait désamorcer un certain nombre de litiges. Aussi, il demande dans quels délais le C.N.R.S. créera une telle commission.

Prestations familiales (contrôle et contentieux)

68827. - 27 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'absence, au sein du C.N.R.S., d'une commission de recours gracieux en matière de prestations familiales et ce en dépit de l'article 1^{er} du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, lequel rend obligatoire la création d'une telle commission au sein d'un tel organisme, du fait que le C.N.R.S. assure le service des prestations familiales aux personnels de droit public qu'il rémunère conformément à l'article 3 du décret n° 71-612 du 15 juillet 1971. Il en résulte que les décisions du C.N.R.S., en matière de prestations familiales, doivent obligatoirement faire l'objet d'une procédure contentieuse devant la commission de première instance de sécurité sociale, alors qu'une commission de recours gracieux pourrait désamorcer un certain nombre de litiges. En conséquence, il lui demande d'indiquer si, vingt-sept ans après le décret de 1958, le Gouvernement envisage de créer enfin une telle commission.

Réponse. - L'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 dispose que le personnel titulaire et, le cas échéant, le personnel contractuel des établissements publics de l'Etat bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale. L'article 3 du décret n° 71-612 du 15 juillet 1971 dispose que le service des prestations familiales est assuré par les établissements publics de l'Etat n'ayant pas le

caractère industriel et commercial, pour le personnel titulaire ou contractuel de droit public qu'ils emploient. L'organisation du contentieux de la sécurité sociale intéressant les agents des établissements publics de l'Etat est fixée par le décret n° 60-116 du 8 février 1960 relatif au contentieux des régimes spéciaux de sécurité sociale, dont les dispositions sont différentes de celles du décret du 22 décembre 1958 cité par l'honorable parlementaire. Aux termes de l'article 2-III du décret n° 60-116, le pouvoir de décision en matière gracieuse appartient à l'autorité chargée de la gestion du régime spécial. Certes, ce même article 2 prévoit l'existence d'une commission des recours gracieux composée paritairement de représentants des assurés et de l'employeur, mais cette commission est consultative et son absence n'empêche pas l'exercice d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente (le directeur général du C.N.R.S., en l'occurrence). Le C.N.R.S. a depuis longtemps mis en place une commission de recours gracieux en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Cet établissement n'a pas constitué de commission compétente en matière d'allocations familiales en raison de l'absence quasi-totale de recours gracieux dans ce domaine. Si de tels recours devaient se multiplier, la commission serait évidemment constituée. Au cas où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance d'un litige susceptible d'être porté devant une telle instance, le ministre de la recherche et de la technologie lui serait reconnaissant de bien vouloir en aviser directement ses services.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (politiques à l'égard des entreprises)

58849. - 12 novembre 1984. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des entreprises de sous-traitance. Il lui expose que, de plus en plus souvent, les donneurs d'ordres ont tendance à rapatrier brutalement les travaux antérieurement sous-traités afin de maintenir leur emploi. Dans la très grande majorité des cas les victimes sont des petites et moyennes entreprises dont la charge de travail est ainsi brutalement diminuée, voire quelquefois complètement supprimée, entraînant ainsi faillites et chômage accru. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour la protection de ce secteur qui a fait un important effort d'équipement et qui occupe une place significative dans le tissu industriel du pays.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

73397. - 26 août 1985. - **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 58849, publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Obligé de respecter la liberté contractuelle des parties en présence, le Gouvernement n'a pas la possibilité de s'opposer aux décisions des donneurs d'ordres qui doivent tirer les conséquences de certaines mutations technologiques ou adapter le volume et la nature de leurs achats aux besoins qui découlent de l'évolution de leurs propres productions. Toute mesure de contrainte risquerait de produire des conséquences contraires à l'intérêt des sous-traitants, les donneurs d'ordres ne pouvant accepter de prendre des engagements ayant un caractère irréversible. C'est la raison pour laquelle, dans le domaine de la sous-traitance, l'effort des pouvoirs publics vise en priorité à favoriser l'établissement de relations de partenariat durables sans faire usage de moyens autoritaires. Pour atteindre cet objectif, les entreprises publiques ont été invitées, dans le cadre des contrats de plans, à conclure des accords à moyen terme assimilables à des conventions de stabilité, conformément aux recommandations formulées en 1982 par la commission technique de la sous-traitance. Bien que la situation soit contrastée selon les groupes et les établissements, plus d'un millier de contrats de ce type, portant sur l'amélioration de la qualité et de la productivité et assortis de clauses favorisant la concertation ont été signés depuis 1983. Dans le même esprit, un guide des relations contractuelles entre la Régie Renault et ses sous-traitants a été mis récemment au point entre cette entreprise, le syndicat général des fondeurs de France et la fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux. Il s'agit d'un document auquel pourront se référer, dans leurs relations contractuelles, tant les entreprises adhérentes des syndicats professionnels signataires que les services d'achat de la Régie. L'application des principes contenus dans ce guide permettra aux sous-traitants jugés les plus performants d'être assurés de couvrir en totalité ou en partie les besoins existant pour une pièce ou un organe déterminés. Des expériences de partenariat sont également en cours

dans un nombre croissant d'entreprises privées qui semblent avoir admis la nécessité d'associer plus étroitement leurs sous-traitants à la conception et à l'amélioration des productions qui leur sont confiées. Le M.R.I.C.E. a donc l'intention d'encourager toutes les initiatives tendant à amplifier ce mouvement en faveur du partenariat. La préparation d'un livre blanc sur le partenariat dont la rédaction devrait être achevée avant la fin du 1^{er} trimestre 1986 a été confiée à la commission technique de la sous-traitance en vue de mettre un instrument d'information et de sensibilisation à la disposition de tous les intéressés. Ce ministère s'efforce également d'encourager toutes formes d'actions promotionnelles qui peuvent faciliter et développer le recours à la sous-traitance notamment celles qui ont pour objet de mieux faire connaître le potentiel dont disposent les professionnels et de les aider à trouver des débouchés complémentaires à l'exportation. Enfin, l'Anvar et les directions régionales de l'industrie et de la recherche ont été invités à suivre avec un intérêt particulier les projets des entreprises de sous-traitance qui s'efforcent de mettre au point des produits propres pour se rendre moins dépendants des commandes de leurs donneurs d'ordres habituels.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Ain)*

67422. - 29 avril 1985. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie des plastiques. L'utilisation des matières plastiques dans les biens de consommation et d'équipements ainsi que dans le bâtiment est en plein développement. La croissance devait se poursuivre à un bon rythme, compte tenu du retard de la France pour la consommation de ces produits par rapport à d'autres pays développés, notamment la R.F.A. Il s'agit donc d'un secteur porteur qui devrait permettre le développement de l'emploi. Or, malgré l'importance du secteur nationalisé dans cette branche, de nombreuses entreprises connaissent des diminutions d'effectifs. C'est notamment le cas de la Société de transformation de matières plastiques (S.M.T.P. - Billion) d'Oyonnax, filiale du groupe Saint-Gobain. Cette entreprise dispose pourtant de plusieurs atouts. Son chiffre d'affaires équivaut à 65 p. 100 du marché national dans ses productions. La marque est réputée. La région offre un environnement favorable. Des solutions sont proposées pour éviter tout licenciement et renforcer le potentiel de production de cette industrie. Il conviendrait, pour mettre au point définitivement ces nouvelles solutions, d'engager une large concertation avec tous les professionnels de la filière et les forces sociales concernées. Le renforcement des coopérations interindustrielles, l'accroissement des recherches, l'amélioration de la qualification professionnelle, le resserrement des liens avec les banques, une politique audacieuse de recherche de marchés constituent les autres axes autour desquels peut être recherché l'avenir de la S.M.T.P. Il lui demande : 1^o quelle politique elle entend conduire dans le domaine des matières plastiques ; 2^o par quelles dispositions elle compte favoriser la réalisation d'un véritable plan de relance de la S.M.T.P.

Réponse. - Le secteur de la construction de machines pour la transformation des plastiques est caractérisé par une très forte capacité de production. Il convient de souligner qu'au niveau européen notamment, la demande de machines d'injection est largement couverte par l'offre des producteurs. De ce fait, le marché fait l'objet d'une vive concurrence ; les constructeurs français comme Billion, D.K. ou Codim sont confrontés à des entreprises industrielles étrangères trois ou quatre fois plus importantes en volume. Ces écarts de taille constituent un handicap pour les entreprises françaises qui ne peuvent bénéficier des mêmes effets de séries que leurs concurrents. S'agissant de la société Billion en particulier, en dépit d'une forte croissance de ses ventes depuis l'année 1982, cette entreprise n'a pu dégager une rentabilité suffisante et des pertes importantes ont été cumulées. Toutefois, la société Billion dispose de plusieurs atouts, notamment d'une marque et d'un matériel réputés ainsi que d'un environnement favorable dans le département de l'Ain, qui permettent d'espérer un redressement à moyen terme. C'est pourquoi, les dirigeants de Pont-à-Mousson, actionnaire de la S.M.I.P. ont confirmé récemment qu'ils n'entendaient pas céder le contrôle majoritaire de Billion à un groupe industriel étranger.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

67510. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si la France a étudié, seule ou avec ses partenaires européens, le problème de l'essence sans plomb et de la

pollution. Il lui demande : si le problème des pluies acides peut de façon incontestable être lié à la pollution émise par les voitures, ce qui ne semble pas être prouvé par les expériences faites dans ce domaine aux Etats-Unis ; si le coût de modifications apportées aux voitures a pu être chiffré, tant pour la suppression du plomb dans l'essence, qui pourra conduire à une consommation supérieure, que pour l'usage de pots catalytiques ; quel est, enfin, le coût des études qui conduiront à ces améliorations et, en définitive, combien l'utilisateur devra payer pour disposer d'une voiture « propre », aux performances comparables à celles des véhicules actuels. Quand, enfin, ces dispositions deviendront-elles soit conseillées, soit obligatoires ; quelles conséquences ces améliorations et leurs implications financières pourront-elles avoir sur notre industrie automobile nationale.

Réponse. - La France étudie, depuis plusieurs années, le problème de l'essence sans plomb et de la pollution atmosphérique (qu'elle soit due aux sources fixes ou aux sources mobiles) en liaison étroite avec ses partenaires de la Communauté européenne. Les travaux communautaires au sujet de l'essence sans plomb ont été concrétisés par une directive du conseil en date du 20 mars 1985, référencée 85/210/C.E.E. (J.O.C.E. n° L 96-26 du 3 avril 1985), « concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence ». Cette directive prévoit que les Etats membres devront prendre les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité et la répartition équilibrée sur leur territoire d'au moins une qualité d'essence sans plomb à partir du 1^{er} octobre 1989. Cette qualité d'essence sans plomb devra correspondre à une qualité d'essence « super » et offrir des indices d'octane minimum, à la pompe, de 95 (indice recherche) et 85 (indice moteur). Les dégâts constatés aux forêts, en Europe centrale tout d'abord, puis en Allemagne fédérale, et maintenant en France dans certaines zones des Vosges et du Jura, font l'objet d'études approfondies de la part de tous les experts de la Communauté européenne. Il apparaît aujourd'hui que les « maladies des arbres » constatées seraient dues à une synergie entre plusieurs facteurs. Le dépérissement des forêts et, plus généralement, de certains végétaux serait imputable à la conjonction de l'acidité de l'air et des effets néo-croissants de l'ozone qui fragilise la peau des feuilles et des aiguilles. L'acidité de l'air est due aux retombées des centrales thermiques au fioul ou au charbon, qui renferment du dioxyde de soufre et à celles des gaz d'échappement des automobiles qui contiennent des oxydes d'azote (NOx). L'ozone se forme par des phénomènes complexes de photo-oxydation qui mettent en cause ces oxydes d'azote, mais aussi des hydrocarbures (HC) dont une grande partie provient des gaz d'échappement des véhicules. La réduction simultanée des oxydes d'azote et des hydrocarbures apparaît aux yeux des scientifiques comme devant entraîner les résultats les plus significatifs à court terme. La part de responsabilité des « sources mobiles » dans la formation de pluies acides a été diversement appréciée par les experts. On s'accorde aujourd'hui à penser que celle des voitures particulières ne dépasse pas 12 p. 100. Cependant, après des études et des débats difficiles, les ministres de l'environnement de la communauté européenne, réunis les 27 et 28 juin dernier à Luxembourg, ont pris une série de décisions importantes concernant les valeurs limites autorisées des émissions à l'échappement pour les différentes catégories de véhicules : - les voitures de cylindre supérieure à 2 000 cm³ seront soumises à des limites d'émission qui imposeront, dans la pratique, le recours au réacteur catalytique trifonctionnel piloté par sonde à oxygène et calculateur électronique ; - les cylindres comprises entre 1 400 et 2 000 cm³, soumises à des normes un peu moins sévères, pourront faire appel à des techniques moins sophistiquées telles que les mélanges « pauvres » et la recirculation des gaz d'échappement, associées à un pot catalytique d'oxydation ; - les cylindres de moins de 1 400 cm³ devaient pouvoir satisfaire aux nouvelles normes sans devoir utiliser les techniques d'épuration catalytique. Ces nouvelles valeurs limites d'émission seront imposées aux véhicules neufs de façon étalée dans le temps, à des dates s'échelonnant, suivant les catégories et types de véhicules, entre le 1^{er} octobre 1988 et le 1^{er} octobre 1993. L'industrie automobile française devrait donc disposer d'une période suffisante pour mettre au point les dispositifs antipollution nécessaires pour l'ensemble de ses gammes. On peut estimer, dès maintenant, que les normes retenues pourraient entraîner, pour les clients de voitures à moteur à essence, des surcoûts, toutes taxes comprises, de l'ordre de : 4 500 à 5 500 francs pour les voitures de plus de 2 litres de cylindrée ; 3 000 à 4 500 francs pour les voitures de plus de 1,4 litre et de moins de 2 litres de cylindrée ; 800 à 1 500 francs pour les voitures de moins de 1,4 litre de cylindrée. En ce qui concerne les voitures à moteur Diesel, le surcoût ne pourra être déterminé que fin 1985, lorsque seront décidées les normes concernant les émissions de particules. En conséquence, le prix à payer pour la diminution de la pollution automobile représente approximativement 4 p. 100 de la somme que les clients français consacrent annuellement à l'achat de véhicules automobiles. A cette dépense d'achat, il y a lieu d'ajouter des dépenses supplémentaires de fonctionnement des

véhicules automobiles du fait de l'augmentation de leur consommation (de 3 à 6 p. 100). Du fait que ces surcoûts seront étalés sur une longue période et à des dates différentes suivant les catégories de véhicules, on peut penser qu'ils ne devraient pas entraîner de modifications brutales et importantes de l'ensemble du marché de l'automobile, pas plus, en tout cas, que les fluctuations des différents facteurs économiques pouvant intervenir pendant la même période. Pour répondre aux nouvelles normes, les constructeurs automobiles français engagent, dès maintenant, des frais d'études et des investissements qui s'étaleront sur une période d'environ cinq ans. Les frais dus uniquement à l'étude des dispositifs antipollution sont assez difficiles à appréhender, car ils s'inscrivent dans les études d'amélioration des groupes motopropulseurs et d'évolution des modèles automobiles. Cependant, les investissements en moyens d'essais et en heures d'études que devront consentir les constructeurs français peuvent, dès maintenant, être estimés à plusieurs centaines de millions de francs.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

69783. - 10 juin 1985. - M. André Tourné demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur comment a évolué la fabrication des motocyclettes en France au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : a) en nombre globalement ; b) en nombre par marques ; c) en nombre par types et par cylindrées.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

75585. - 14 octobre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69783 publiée au Journal officiel du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La production de motocycles est généralement entendue comme étant la somme des livraisons réalisées sur le marché français et des exportations des constructeurs. Précédemment, cette production était répartie en trois classes de produits : cyclomoteurs ; vélomoteurs d'une cylindrée n'excédant pas 50 centimètres cubes, vélomoteurs d'une cylindrée de 50 centimètres cubes à 125 centimètres cubes ; motocyclettes. Le 1^{er} mars 1980, la nouvelle réglementation est entrée en vigueur qui distingue en lieu et place des classes vélomoteurs et motocyclettes celles des motocyclettes de 1^{re} catégorie (cylindrée inférieure ou égale à 80 centimètres cubes) ; motocyclettes de 2^e catégorie (cylindrée supérieure à 80 centimètres cubes jusqu'à 400 centimètres cubes) ; motocyclettes de 3^e catégorie (cylindrée de plus de 400 centimètres cubes). Enfin, depuis juin 1983, a été créée la classe des scooters (de 50 centimètres cubes et de 80 centimètres cubes). Les modifications de classification étant précisées, la production française de motocycles, par marques et par cylindrées, au cours des dix dernières années, a été la suivante :

Production française de motocycles par marques et par cylindrées

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Cyclomoteurs :										
Peugeot.....	425 481	442 993	471 867	446 293	405 732	354 935	268 517	276 420	342 941	283 714
Motobécane.....	563 261	490 942	452 812	387 679	343 703	295 712	217 394	223 776	165 523	148 557
Vélosolex.....	80 523	46 370	33 666	-	-	-	-	-	-	-
Divers.....	3 840	4 705	4 360	2 548	1 797	309	464	147	274	-
Vélomoteurs :										
< 50 centimètres cubes :										
Gauthier.....	8	79	6							
Peugeot.....	4 059	4 126	3 800	1 512	2 257	341				
B.P.S.....			24	65						
50 à 125 centimètres cubes :										
Gauthier.....	55	209	104	42	34					
Motobécane.....	3 403	3 900	1 967	284	112	45				
B.P.S.....	496	660	710	490	452	29				
Peugeot.....				1 191	1 098	39				
Motocyclettes : ancienne réglementation, février 1980 :										
B.P.S.....	27	36	151	193	220	71				
Motobécane.....	465	705	668	2	12	-				
Gauthier.....			33	-	4	-				
Motocyclettes : 1^{re} catégorie, nouvelle réglementation à partir de mars 1980 :										
> +80 centimètres cubes :										
B.P.S.....						51	-	-	-	-
Motobécane.....						764	106	-	-	-
Peugeot.....						1 183	4 878	2 095	1 312	931
2^e catégorie :										
< 1400 centimètres cubes :										
B.P.S.....						948	2	-	-	-
Motobécane.....						158	21	49	4	-
Peugeot.....								514	763	932
Boudet.....							483	322	108	35
3^e catégorie :										
> 400 centimètres cubes :										
Motobécane (M.B.K. en 84).....						1	-	3	-	7
Boudet.....							2	-	-	-
B.F.G.....								172	209	-
Scooters, depuis 1983 :										
50 centimètres cubes :										
Peugeot.....									4 836	11 480
80 centimètres cubes :										
Peugeot.....									2 507	3 661

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité)

70169. - 17 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepeux** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître quels ont été en 1984 les besoins français en silicium et la production fournie par les usines françaises. Il souhaiterait que lui soient précisés aussi quels sont les objectifs fixés à la production française de silicium pour les prochaines années et dans quelles usines cette production sera effectuée.

Réponse. - La consommation française de silicium métal a été de 27 000 tonnes en 1984. La production française est assurée par Pechiney Electrometallurgie (anciennement Sofrem et Bozel Electrometallurgie). Elle a été de 71 000 tonnes en 1984. La capacité de production est de 75 000 tonnes et devrait être accrue dans les années à venir par l'amélioration de certaines installations. Le potentiel installé en France devrait donc progressivement s'élever à un niveau proche de 80 000 tonnes par an. Le groupe Pechiney espère, en fonction de la situation de la demande mondiale de ce métal et de sa capacité à pénétrer les marchés étrangers, l'utiliser à un taux de marché proche de la saturation. Les unités de production de silicium métal sont situées à Angletfort (Ain), Château-Feuillet (Savoie), Montricher (Savoie), Sabart (Ariège), Rioupeyrou (Isère) et Les Clavaux (Isère).

Minerais et métaux (emploi et activité)

71031. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en 1978 les pouvoirs publics ont pris la décision d'implanter une aciérie à l'oxygène à Neuves-Maisons et de renoncer corrélativement au projet initial concernant Longwy. Il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer : 1^o quelle est la capacité en tonnes par an de l'aciérie construite à Neuves-Maisons ; 2^o quel a été le coût total de l'investissement, y compris les frais annexes ; 3^o quelle a été la production effective d'acier année par année, de cette aciérie ; 4^o quelle a été, année par année, la fraction de cette production consommée directement par les laminaires de Neuves-Maisons et quelle a été la part d'acier réexportée vers les laminaires de Longwy ; 5^o si, compte tenu des bilans récents, il lui semble que la décision prise en 1978 de privilégier Neuves-Maisons au détriment de Longwy a été judicieuse.

Réponse. - 1^o La capacité de l'aciérie à oxygène de Neuves-Maisons est de 1 170 kilotonnes d'acier par an. 2^o Le coût total de l'aciérie à l'oxygène s'est élevé à 350 MF. Cette somme ne comprend pas le coût de la coulée continue - 125 MF - et de l'installation de traitement en poche - 40 MF. 3^o La production effective d'acier a été la suivante en kilotonnes : 1979, 469 ; 1980, 591 ; 1981, 714 ; 1982, 697 ; 1983, 688 ; 1984, 449. 4^o Les installations de laminage de Neuves-Maisons ont, ces dernières années, laminé entre 60 et 65 p. 100 de la production de l'aciérie. Le solide a, pour l'essentiel, été laminé à Longwy (une petite partie a cependant été vendue sous forme de demi-produits à d'autres usines). 5^o Il est rappelé que les décisions arrêtées en 1978 ont porté sur la construction d'une aciérie à l'oxygène à Neuves-Maisons mais qu'une modernisation de l'aciérie de Longwy-Rehon a également été effectuée. A la lumière de l'évolution récente il semble que ces décisions reposaient sur des perspectives de débouchés trop optimistes et sous-estimaient le potentiel de développement technique des aciéries électriques pour la fabrication des produits longs d'usage courant.

Céramique (entreprises : Pas-de-Calais)

71713. - 15 juillet 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la Société des ciments français, usine de Beugin. Cette entreprise, qui connaît depuis plusieurs années de sérieuses difficultés, vient d'être mise sous contrôle de syndic avec projet de restructuration. Ce plan prévoit l'arrêt total de l'exploitation de la filiale d'Aire-sur-la-Lys représentant 141 licenciements et la restructuration de l'activité céramique à Beugin nécessitant la suppression de 107 salariés, soit un total 248 licenciements sur un effectif de 750 personnes pour le groupe. L'activité anticorrosion serait, quant à elle, reprise par une société allemande, Keram-Chimie, qui rachèterait le secteur industriel de la S.E.P. et la F.A.P.A.C., s'étant engagée à maintenir les 238 emplois liés au secteur industriel. Ces décisions représentent une nouvelle perte d'emplois dans l'ouest du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais alors que la situation économique

y est déjà préoccupante. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure la reprise de l'activité anticorrosion par une société allemande permettra le maintien de l'emploi, sachant que cette société semblait être auparavant une concurrente de la S.E.P. et les dispositions qu'il serait possible de prendre pour garantir le maintien de la filière de production céramique en France.

Réponse. - Deux secteurs d'activité constituaient le groupe - le carrelage-grès-bâtiment et l'activité anticorrosion - qui employait 750 personnes. Les difficultés croissantes et cumulées depuis plusieurs années ont conduit la société à demander au premier semestre 1985 le bénéfice de la suspension provisoire de poursuite puis à déposer son bilan. Le comité interministériel de restructuration industrielle - C.I.R.I. - recherche parallèlement à l'action judiciaire du tribunal de commerce de Lille des solutions de reprise. L'activité anticorrosion a ainsi été cédée à la société Keramchemie, après consultations et études des différents projets. Cette solution devrait permettre de consolider 238 emplois. La branche céramique, qui connaissait les plus graves difficultés du fait à la fois d'une concurrence très vive et de la récession dans les B.T.P., fait l'objet d'une profonde restructuration. La direction en liaison avec le syndicat a établi un plan prévoyant 248 suppressions d'emploi ; le C.I.R.I., conformément à sa mission, s'emploie à rechercher une solution industrielle permettant de maintenir un maximum d'emplois stables. L'entrée d'un partenaire financier ou industriel est à l'étude. D'une manière générale, afin de maintenir et de développer les productions du secteur, les pouvoirs publics favorisent une amélioration de la compétitivité de l'outil de production. Aussi, dans le cadre du plan construction, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, ont créé le comité Impex. Son but est de promouvoir la recherche et l'amélioration des techniques, ainsi que de développer la création et la certification. La profession a elle-même, en 1984, élaboré un programme d'investissements destinés à moderniser le parc industriel français.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Ain)

71938. - 15 juillet 1985. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la maroquinerie de la société Le Tanneur, à Belley et à Bourg-en-Bresse (Ain). La direction et le syndicat, nommé fin juin, après avoir envisagé de licencier massivement, ont mis en congé le personnel, du 5 juillet au 2 août, puis en chômage jusqu'au 2 septembre. Après cette date, la charge de travail risque de ne pas être suffisante selon la direction, pour garantir le travail à tout le personnel avec des horaires normaux. Déjà, le personnel a subi depuis le début de l'année de longues heures de chômage. La détérioration de la situation découle des choix effectués par la direction de cette société et le Gouvernement français. En effet, la fermeture des tanneries, acceptée par le Gouvernement, avait été présentée comme un moyen de consolider la position des activités de maroquinerie. Les représentants des salariés s'étaient alors opposés en vain à cette conception et avaient proposé d'autres solutions. Parmi celles-ci figurait une réforme en profondeur de la filière cuir, notamment de la mise en marché des peaux brutes. Une disposition législative a été adoptée en ce sens dans la loi relative aux offices par produit. Elle n'a pas été appliquée, laissant le marché du cuir exposé aux spéculations bénéficiant aux industries étrangères. Deuxièmement, il convenait d'accorder à la reconquête du marché intérieur une attention équivalente à celle consacrée à l'exportation. Or, les choix privilégiant l'exportation ont prévalu. L'exportation de cuirs bruts a pu ainsi bénéficier d'aides auxquelles les industries nationales n'avaient pas droit. Dans le cas du Tanneur, trois séries de propositions avaient été soumises à la direction de l'établissement et aux représentants du Gouvernement. Elles demeurent encore valables. Il s'agit : 1^o de réorganiser les services commerciaux pour développer une politique ambitieuse ; 2^o de limiter les frais financiers et réduire les gâchis, assurer un approvisionnement régulier en fournitures (peaux de meilleure qualité) et accessoires ; 3^o de développer l'innovation pour la production de produits cuir de haut de gamme. La renommée, tant au plan national qu'international, de la marque, constitue un facteur puissant de développement qu'il n'est pas permis de laisser disparaître ou passer sous le contrôle de firmes étrangères. La qualité de la main-d'œuvre est un autre atout de premier plan. S'agissant d'un personnel essentiellement féminin, la disparition d'emplois entraîne des conséquences sociales particulièrement graves dans une région où les débouchés pour les femmes sont des plus réduits. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour développer la filière cuir et permettre, dans le cadre du Tanneur, de maintenir son potentiel de production et d'emplois, sur la base des propositions exposées.

Réponse. - A la suite de la fermeture de son département de tannerie (tannerie du Bugey), la situation de la maroquinerie Le Tanneur n'a pas connu le redressement espéré par ses dirigeants, ce qui les a conduits, après un exercice 1984 lourdement déficitaire et un mauvais premier trimestre 1985, à déposer le bilan de la société, qui a obtenu le bénéfice du règlement judiciaire avec prolongation d'activité pour une durée de trois mois reconductibles. A cet égard, il convient de préciser que les pouvoirs publics n'ont vocation ni à contraindre des actionnaires, même publics, à maintenir *in bonis* une société en état de cessation de paiement virtuel, ni, à plus forte raison, à se substituer à ceux-ci en cas de défaillance. C'est donc, au premier chef, aux actionnaires de la société Le Tanneur qu'incombe la responsabilité de dégager une solution industrielle pour cette société, soit en présentant un concordat aux créanciers, soit en négociant avec un repreneur éventuel. Dans l'une ou l'autre de ces perspectives, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur est prêt à favoriser l'émergence d'une solution industrielle viable et socialement acceptable.

Minerais et métaux (fer)

72501. - 5 août 1985. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en septembre 1981 le Gouvernement a chargé l'ingénieur en chef Audibert de rédiger un rapport sur les mines de fer. Ce rapport comportait neuf propositions. Il souhaiterait qu'elle lui précise en détail quelles ont été les suites données à chacune de ces propositions.

Réponse. - Le ministre de l'industrie et de la recherche a demandé au mois de septembre 1981 à M. Jean Audibert de réaliser une étude sur la situation des mines de fer françaises. Le rapport conclut cette étude comprenait neuf recommandations. Les pouvoirs publics et les responsables des sociétés concernées ont examiné avec attention le rapport de M. Audibert. Ce rapport proposait tout d'abord de regrouper la gestion des mines lorraines d'Usinor et Sacilor (recommandation n° 1) et d'organiser des liens étroits avec la société luxembourgeoise Arbed (recommandation n° 2); le groupe Sacilor, seul utilisateur français de minerai lorrain par ses filiales Unimetal et Sollac, assure aujourd'hui la gestion des mines lorraines qui étaient dans le patrimoine d'Usinor et mène une concertation fréquente et étroite avec la société Arbed. Conformément à la recommandation n° 3, des études générales ont été effectuées sur l'exhaure; en outre, les pouvoirs publics ont décidé de contribuer, à partir de 1985, aux charges d'exhaure des sociétés minières les plus concernées afin d'éviter que la compétitivité du minerai lorrain, par rapport aux minerais étrangers, ne soit dégradée par suite du transfert en cours de certains produits longs courants de la filière à base de minerai vers la filière à base de ferraille. Dans le même souci, les pouvoirs publics ont décidé d'accorder aux sociétés minières concernées par les transports par la S.N.C.F. une contribution de 33 MF pour réaliser des équipements visant à réduire les coûts de transport (recommandation n° 4). En ce qui concerne les problèmes de personnels (recommandation n° 5) un accord est intervenu entre employeurs et organisations syndicales qui définit les garanties dont bénéficient les mineurs à l'occasion d'une mutation de mine à mine. Les charges sociales (recommandation n° 6) concernant le passé sont en totalité prises en charge par l'Etat depuis 1982. A ce titre, la ligne correspondante du budget du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a été dotée de 201 MF pour 1985. Les études suggérées par les recommandations n° 7 et 8 sur l'utilisation optimale du minerai lorrain et de ses sous-produits sont menées par l'I.R.S.I.D. et les sociétés sidérurgiques; une étude particulière a déjà été consacrée à l'enrichissement du minerai. Enfin, le Gouvernement français est particulièrement attentif à ce que ne soient pas prises, sur le plan communautaire, des mesures susceptibles d'améliorer de façon artificielle la compétitivité des minerais étrangers (recommandation n° 9). Il apparaît donc que les pouvoirs publics et les sociétés sidérurgiques ont bien tenu compte des conclusions du rapport de M. Audibert, dont certaines avaient d'ailleurs été proposées dans l'ouvrage consacré en 1977 à la sidérurgie lorraine par l'honorable parlementaire.

Minerais et métaux (fer : Lorraine)

72503. - 5 août 1985. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que deux membres du Gouvernement ont évoqué la mise en œuvre d'une unité pilote industrielle chargée d'expérimenter à l'I.R.S.I.D. la réduction directe du minerai de fer lorrain. Il souhaiterait qu'elle lui indique si les essais ont été effectivement réalisés, sinon, pour quelles raisons ils ne l'ont pas été et, si oui, quelles en ont été les conclusions.

Réponse. - L'I.R.S.I.D. n'a pas envisagé de mettre en œuvre une unité pilote destinée à expérimenter la réduction directe du minerai lorrain. En revanche, avec l'aide de l'A.N.V.A.R., l'I.R.S.I.D. et les sociétés sidérurgiques ont pu réaliser des études sur l'enrichissement du minerai lorrain et mettre en œuvre une unité de type « pilote industriel », de taille importante. Certains résultats de ces études sont aujourd'hui exploités; c'est le cas notamment du broyage sélectif, qui permet une légère amélioration des teneurs en fer du minerai.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

73036. - 12 août 1985. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, sur les conditions de fonctionnement du Parlement. Les questions écrites, posées par les députés aux ministres ou secrétaires d'Etat intéressés, reçoivent souvent des réponses tardives, quand le problème évoqué n'est plus à l'ordre du jour. Ainsi, dans le domaine de l'emploi, la direction a loisir de licencier l'ensemble de son personnel ou de déménager l'activité de son établissement entre le moment où le parlementaire saisit le Gouvernement de ce conflit et la date où ce dernier réserve une suite à cette intervention. Ces réponses tardives ne servent qu'à constater l'aboutissement des décisions patronales initialement prévues. Ces méthodes regrettables réduisent ainsi l'action du Parlement à un rôle purement formel, dénué de toute crédibilité aux yeux des Français. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage de prendre afin que l'Assemblée nationale ait, à l'avenir, une activité législative correspondant à son rôle.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a toujours apporté le plus vif intérêt aux questions des parlementaires, qu'elles soient écrites, orales le vendredi matin ou au Gouvernement le mercredi après-midi. Ces questions sont en effet un élément indispensable du contrôle parlementaire. Soucieux du respect des droits du Parlement, il prend bonne note de la critique de l'honorable parlementaire au sujet du retard dans la rédaction des réponses à certaines questions écrites.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Radiodiffusion et télévision (programmes)

37454. - 5 septembre 1983. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que d'après France Inter, M. l'envoyé spécial de M. le Président de la République auprès de plusieurs chefs d'Etat africains aurait obtenu de ces derniers qu'ils approuvent chaleureusement la présence militaire française au Tchad. Une telle annonce était pour le moins pittoresque. En définitive, ce sont les opinions des Français qui devraient, en la matière, prévaloir. Car ce sont les contribuables français qui devront payer la note des frais engagés au Tchad pour des résultats qui, dans tous les cas, se retourneront contre la France de la part des peuples africains où la disette, pour ne point dire la famine, décime depuis des décennies des millions de sujets, notamment d'enfants. En effet, les chefs d'Etat sont tous de passage, et souvent de passages limités dans le temps, alors que les peuples, et quelle que soit la couleur de leur peau, eux, restent et resteront. En conséquence, il lui demande de préciser si ce sont ses services qui ont demandé aux organismes de radiodiffusion d'annoncer les propos de certains chefs d'Etat au sujet de ce qui se passe au Tchad.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

54030. - 20 août 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37454 publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aucune demande n'a été adressée aux organismes de radiodiffusion concernant des émissions rendant compte des événements au Tchad. Ceci était vrai hier et le demeure aujourd'hui. Il est tout aussi vrai, comme l'a noté l'honorable parlementaire, que plusieurs chefs d'Etat africains ont exprimé publiquement et en termes chaleureux leur approbation de l'action

conduite par la France au Tchad, que ce soit au moment de l'envoi sur place d'un contingent militaire dans le cadre de l'opération Manta, ou lors de son retrait. Cette large approbation est importante sur le plan international, même si, comme le souligne l'honorable parlementaire, il revient naturellement aux Français eux-mêmes et à leurs représentants de se prononcer sur la politique conduite par le Gouvernement.

Français : langue (défense et usage)

40071. - 14 novembre 1983. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre des relations extérieures quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à la baisse de l'enseignement du français dans les différentes parties du monde.

Français : langue (défense et usage)

47873. - 2 avril 1984. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40071 insérée dans le *Journal officiel* du 14 novembre 1983, relative à la baisse du français dans les différentes parties du monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage)

64809. - 4 mars 1985. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40071 publiée dans le *Journal officiel* du 14 décembre 1983, rappelée au *Journal officiel* du 2 avril 1984 sous le n° 47873, relative à la baisse de l'enseignement du français dans les différentes parties du monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage)

72823. - 5 août 1985. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 40071 publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1983, rappelée au *Journal officiel* du 2 avril 1984 sous le n° 47873 et au *Journal officiel* du 4 mars 1985 sous le n° 64809, relative à la baisse de l'enseignement du français dans les différentes parties du monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministère des relations extérieures œuvre depuis de longues années pour la diffusion de notre langue et de notre culture dans le monde. Il suffit de rappeler à cet égard le réseau d'instituts, de centres culturels, d'alliances françaises, ainsi que d'établissements scolaires qu'il entretient et qui, par son importance et sa densité, n'est comparable à aucun autre. Outre cela, ont été créés au sein de ce département ministériel un service des affaires francophones et une sous-direction de la politique linguistique, l'un et l'autre chargés, à des niveaux différents d'intervention, de coordonner les efforts et de concevoir des modes d'action adaptés à l'évolution de la situation au plan mondial. A cet égard l'objectif prioritaire est d'exploiter les possibilités offertes par le développement considérable de la diffusion audiovisuelle et des médias. A titre d'exemple on peut citer l'élaboration de la méthode de français par la télévision « Entrée libre », qui connaît, notamment en République populaire de Chine, un succès attesté par la demande à des milliers d'exemplaires des livrets d'accompagnement. Par ailleurs, des opérations de caractère promotionnel sont montées pour donner auprès des publics les plus larges l'image du dynamisme de notre pays dans le domaine scientifique et celle de ses réalisations technologiques les plus marquantes. Nos représentations diplomatiques ont, pour leur part, mission de suivre avec la plus grande attention la politique menée par les gouvernements, auprès desquels elles sont accréditées, en matière d'éducation, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, et sans porter atteinte à la souveraineté des Etats en la matière, la réduction de la place de l'enseignement de notre langue dans les systèmes éducatifs nationaux. Lors de chaque commission mixte, la partie française ne manque jamais d'affirmer le caractère primordial à ses yeux de cette préoccupation. Enfin, le ministère des relations extérieures continue d'apporter une aide importante à la formation initiale et continue des maîtres, par l'octroi de bourses, l'organisation de stages sur place et dans nos centres universitaires de linguistique appliquée, ainsi que par la fourniture de documentation et de manuels scolaires. Dans ce domaine son action s'appuie sur les associations locales de professeurs de français avec lesquelles se sont établies des relations de travail de plus en plus étroites, comme en témoigne

la conférence des professeurs de français d'Amérique latine et des Caraïbes qui a réuni près de trois cents participants à Quito en juillet dernier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

60822. - 17 décembre 1984. - M. Francis Geng rappelle à M. le ministre des relations extérieures que le 5 novembre 1984 a eu lieu à Paris, sous la présidence de Mme Simone Veil, une conférence de presse ayant pour thème « Les Européens déportés en U.R.S.S. ». Il lui demande s'il a été informé de cette réunion, au cours de laquelle plusieurs rescapés du goulag ont mis en cause l'attitude de certains agents diplomatiques français et ce qu'il pense de l'estimation selon laquelle plusieurs centaines de citoyens français seraient encore retenus contre leur gré en U.R.S.S.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

67000. - 22 avril 1985. - M. Francis Geng, et il n'est pas le seul, estime tristement significatif que M. le ministre des relations extérieures n'ait pas jugé utile, depuis trois mois, de répondre à sa question écrite n° 60822 du 17 décembre 1984 (*J.O. Questions A.N.*, p. 5485), par laquelle il lui demandait d'apprécier l'estimation selon laquelle plusieurs centaines de citoyens français seraient encore retenus contre leur gré en U.R.S.S. Cette estimation avait été avancée lors d'une conférence de presse tenue à Paris sous la présidence de Mme Simone Veil, le 5 novembre 1984, qui avait pour thème « Les Européens déportés en U.R.S.S. ». Bien que le silence du ministre depuis décembre n'autorise pas l'illusion que ce dossier lui paraisse digne de son attention, la même question lui est de nouveau posée, dans les mêmes termes.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures a eu connaissance de la conférence de presse mentionnée par l'honorable parlementaire. Au sujet des Français qui auraient disparu en U.R.S.S. et de l'action des services officiels français en leur faveur, le Gouvernement a déjà eu l'occasion - par la déclaration du ministère des relations extérieures du 16 mai 1985 - d'apporter publiquement les mises au point et précisions nécessaires. A toutes fins utiles, il rappelle que le Gouvernement français n'a pas connaissance de cas de Français qui seraient actuellement détenus en Union soviétique. S'il était avéré que des Français étaient ainsi détenus en U.R.S.S., le ministère des relations extérieures interviendrait aussitôt dans l'exercice de sa mission de protection des Français à l'étranger, comme il l'a encore fait pour un condamné de droit commun qui, à la suite de ces interventions, a finalement été gracié par les autorités soviétiques. Par ailleurs, il n'y a pas, comme on le dit quelquefois, 216 Français « retenus » en U.R.S.S. En fait, il s'agit du nombre de personnes pour lesquelles nous intervenons auprès des autorités soviétiques. Toutes ne sont pas françaises. Ce chiffre comprend par exemple les conjoints soviétiques de ressortissants français qui n'ont pu encore venir s'installer en France et des familles soviétiques souhaitant rejoindre des parents établis en France. Ceux que nous considérons comme français (134 ont la nationalité française au regard de notre législation) sont des doubles nationaux. Les problèmes que nous rencontrons à leur sujet proviennent du fait que la législation soviétique ne reconnaît pas la double nationalité. Tous ces cas, dont nous mesurons la gravité sur le plan humain, ont fait l'objet d'interventions auprès des autorités soviétiques sur la base de l'acte final d'Helsinki. Le ministère des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français portés disparus au lendemain de la guerre 1939-1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés, et d'autres, les « malgré-nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le Gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces personnes, dont la disparition était mentionnée, avaient pu être conduites. Plus de 300 000 Français ont pu ainsi regagner la France, notamment via l'U.R.S.S., après la fin des hostilités. Une mission de rapatriement dirigée par le général Keller s'est rendue et a travaillé en Union soviétique de 1945 à 1947 en liaison avec les autorités de ce pays. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « malgré-nous » puissent revenir en France, organisant directement elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le Gouvernement français n'en a pas moins poursuivi ses enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix-Rouge, en se référant - sous réserve de la révision de ceux-ci - aux états établis après la guerre de personnes disparues, dont certaines étaient effectivement présumées se trouver en U.R.S.S. Aujourd'hui encore, le ministère des relations extérieures agit auprès des instances étrangères compétentes chaque fois qu'un

indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est signalée est suivie avec vigilance et insistance, nos ambassades et consulats effectuant sans relâche les démarches qui s'imposent.

Français : langue (défense et usage)

61200. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'U.R.S.S. (Union des Républiques socialistes soviétiques) est un immense pays, le sixième du globe, où l'enseignement des langues étrangères a toujours eu une place très élevée. Il lui demande s'il est à même de faire connaître quelle est la part, dans l'enseignement des langues étrangères en U.R.S.S., réservée à la langue française. Il lui demande aussi s'il est à même de faire connaître combien d'élèves apprennent le français en U.R.S.S. en première langue et en deuxième langue dans les écoles susceptibles d'être comparées au système scolaire français : a) primaire ; b) premier cycle (collèges) ; c) deuxième cycle (lycées) ; d) supérieur (universités diverses). En plus, il lui demande de bien vouloir signaler si en Union soviétique, fonctionnement des écoles avec le français comme langue essentielle à côté de la langue nationale. Il lui demande de préciser également combien d'enseignants de langue française sont en fonction en Union soviétique avec les capacités équivalentes aux titres et aux diplômes existant en France : licence, C.A.P.E.S. et agrégation.

Français : langue (défense et usage)

70008. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61200 parue *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'enseignement du français dans le système scolaire soviétique place notre langue en troisième position après l'anglais et l'allemand. Dans l'enseignement général, correspondant au primaire et au secondaire français, 2 200 000 jeunes Soviétiques apprennent le français. Dans les « écoles secondaires techniques », ainsi que dans l'« enseignement secondaire spécialisé », que l'on peut comparer *grosso modo* à notre cycle bac plus deux ans (D.E.U.G.), on dénombre 170 000 élèves ayant opté pour notre langue. Dans l'enseignement supérieur, on estime à 220 000 le nombre d'étudiants qui ont choisi le français dont 21 000 comme discipline de spécialité. Par ailleurs, il existe effectivement dans l'enseignement secondaire soviétique des écoles spéciales avec « enseignement renforcé du français ». Elles sont au nombre de 108 et accueillent environ 55 000 élèves. Les professeurs de français, issus de universités ou des instituts pédagogiques (cinq ans d'études supérieures au minimum) sont actuellement environ 22 000.

Français : langue (défense et usage)

61527. - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les ambassades françaises à l'étranger avec les consulats et autres organismes dépendant d'eux, ont, sans aucun doute, le souci d'obtenir des pays où ils représentent la France, qu'une place honorable soit accordée à l'enseignement de la langue française. En effet, la maîtrise du français dans les pays étrangers est un des éléments essentiels pour bien connaître notre pays. La connaissance de notre langue, celle de Voltaire, de Victor Hugo et d'Anatole France, permet aux citoyens d'un pays étranger qui l'acquièrent, de mieux assimiler les données culturelles, économiques et sociales qui prévalent en France et, partant, de mieux agir dans l'intérêt des deux pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment son ministère, par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques, agit, en général, dans les pays étrangers, pour encourager, vulgariser et organiser l'enseignement du français. Il lui demande aussi de faire connaître de combien d'attachés culturels, de professeurs et de lecteurs français dispose la France globalement à l'étranger pour aider au développement de l'enseignement du français.

Français : langue (défense et usage)

70015. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61527 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les conseillers et attachés culturels qui, auprès de nos représentations diplomatiques à l'étranger, sont chargés de mettre en œuvre les actions visant à développer nos échanges dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des arts, sont au nombre de 361. Ils sont assistés de 867 lecteurs auprès d'universités et attachés linguistiques dont la tâche est essentiellement de contribuer à l'amélioration de l'enseignement du français dans les systèmes éducatifs nationaux par la participation à la formation initiale et continue des professeurs - cours dispensés dans les écoles normales supérieures et départements universitaires de langues, octroi de bourses, organisation de stages sur place et en France, fourniture de documentation, élaboration d'outils pédagogiques. Les agents affectés dans les centres et instituts culturels (437) et dans les alliances françaises (476) encadrent l'enseignement du français aux adultes et assurent l'animation des activités culturelles. Dans les établissements scolaires à programme français relevant du ministère des relations extérieures, les professeurs nommés et payés par lui, au nombre de 3 152, représentent environ le tiers des effectifs d'encadrement, les deux autres tiers étant constitués des recrutés locaux français et nationaux. Enfin, les contingents de professeurs de français, mis à la disposition des Etats étrangers pour enseigner dans l'enseignement public national au niveau secondaire et supérieur diminuent sensiblement, du fait des plans de relève mis en œuvre par les gouvernements de ces Etats. On en compte aujourd'hui 2 211, dont 1 625 au Maghreb et 477 en Afrique noire-franco-phone.

Français : langue (défense et usage)

61534. - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France au Portugal dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Lisbonne pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires portugais ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Lisbonne ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France au Portugal et en exercice dans les établissements de ce pays.

Français : langue (défense et usage)

71224. - 1^{er} juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61534 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le conseiller culturel et de coopération scientifique et technique auprès de notre ambassade au Portugal est assisté de deux attachés culturels, d'un attaché scientifique et de son adjoint. Le bureau d'action linguistique comprend sept membres dont cinq en résidence à Lisbonne, un à Coimbra et un à Porto. Par ailleurs, neuf lecteurs sont placés dans les universités des Açores, d'Aveiro, de Braga, de Coimbra, d'Evora, de Lisbonne et de Porto. Mention doit être faite également des lecteurs recrutés directement par les universités et rémunérés par elles ; ils sont au nombre de vingt-cinq dont onze bénéficient d'un détachement de l'éducation nationale. Enfin, dix étudiants français de portugais exercent dans les établissements secondaires à titre d'« assistants » pour assurer les cours de conversation. A cela s'ajoutent les divers moyens d'accompagnement - bourses, stages, documentation - pour un montant annuel de 3,7 millions de francs.

Politique extérieure (Suisse)

63231. - 4 février 1985. - **M. Antoine Glessinger** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la décision du Conseil national helvétique de ne pas ratifier la convention fiscale franco-suisse de double imposition. Il aimerait connaître les conséquences de ce refus sur les relations entre nos deux pays et les mesures envisagées par le Gouvernement français.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le Conseil national helvétique a décidé de ne pas ratifier l'avenant à la Convention fiscale franco-suisse, en vue d'éviter les doubles impositions, signé le 11 avril 1983. Le Conseil national considèrerait en effet que ses dispositions étaient trop favorables à la

partie française. Le Gouvernement français n'a pu qu'en tirer les conséquences de son côté, en décidant de suspendre la procédure d'approbation parlementaire de ce texte. Les contacts se poursuivent cependant entre les deux gouvernements qui engageront de nouvelles négociations en vue de rechercher les bases d'accords satisfaisants pour les deux parties.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire)

64778. - 4 mars 1985. - **M. Michel Dohré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il estime conforme au traité de Rome qu'un groupe de députés étrangers à l'Assemblée européenne de Strasbourg utilise l'argent qui leur est versé par les contribuables, notamment français, pour donner une subvention à des terroristes qui ont pour but avoué de chasser les Français de Calédonie de la terre qui est la leur.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire)

72518. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Dohré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64778 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement français ne dispose pas de preuves selon lesquelles des fonds alloués à un groupe politique du Parlement européen auraient été utilisés à d'autres fins que les activités parlementaires normales de ce groupe. Dans une réponse à un groupe parlementaire sur le même sujet, le président du Parlement européen a également indiqué qu'il ne disposait pas de preuves à cet égard. Dans l'hypothèse où une utilisation abusive des fonds alloués à un groupe politique était confirmée, une telle action serait justiciable devant les autorités de contrôle de la Communauté.

Politique extérieure (Liban)

70786. - 24 juin 1985. - **M. Xavier Daultau** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des 50 000 chrétiens libanais de Jezzine, retranchés dans leur village, à la merci de massacres dont nous avons déjà eu trop de sanglants exemples. Il faut que le Gouvernement français, membre du conseil de sécurité de l'O.N.U., intervienne auprès de celle-ci pour doter la force d'interposition des Nations unies au Liban des instructions lui permettant de réaliser une mission de protection des chrétiens, comme elle le fait pour d'autres communautés. Il lui demande de le tenir informé des démarches qu'il aura pu effectuer en ce sens.

Réponse. - Dès le début des affrontements qui ont abouti au siège de Jezzine, notre pays a multiplié les interventions auprès de tous les protagonistes, dont le secrétaire général des Nations unies (que le Premier ministre a contacté personnellement par téléphone). Il nous apparaissait en effet qu'une intervention de la communauté internationale constituait la solution la plus appropriée pour ramener la paix dans la région et prévenir de nouveaux désastres. Une intervention de la F.I.N.U.L. afin de ramener la paix et de prévenir de nouveaux désastres aurait pu en effet se concevoir, soit dans le cadre d'un nouveau mandat défini par le Conseil de sécurité, soit sur la base de la résolution 523 qui investit la Force d'une mission humanitaire. Nous avons tenté, avec persévérance, de faire partager ces idées mais en l'absence d'une demande des autorités libanaises et d'un minimum d'entente entre les parties en cause, une saisie du Conseil de sécurité eût à coup sûr été vaine: le gouvernement libanais et certains membres du conseil estiment en effet que la F.I.N.U.L. doit, conformément aux termes de la résolution 425 se borner à « confirmer » le retrait israélien et que son intervention à Jezzine, par exemple, serait une ingérence dans les affaires intérieures libanaises. Quant à une intervention de type humanitaire sur la base de la résolution 523, les Nations unies n'ont pas estimé pouvoir la décider. Si les conditions d'une intervention de la communauté internationale n'apparaissent donc pas réunies, l'absence d'alternative incite cependant à persévérer. Le plan de sécurité libanais pour Jezzine et le Sud-Liban, qui a l'appui de la Syrie, ne peut en effet entrer en application en raison du maintien sur place des miliciens du général Lahad, lequel n'accepte pas de se retirer devant l'armée libanaise. Durant toute cette période notre pays s'est attaché à favoriser l'action des Nations unies au Liban. Le 31 mai, ses efforts ont abouti à l'adoption d'une résolution qui demande l'arrêt des combats et la liberté d'action pour les organisations humanitaires dans tout le Liban, dont le Sud. Ce texte, qui a été aussitôt suivi d'effet, précise que le Conseil de

sécurité entend continuer à suivre de près la situation, et notre pays s'emploiera à ce que la communauté internationale assume à cet égard toutes ses responsabilités.

Corps diplomatique et consulaire (Canada)

71029. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Xavier Daultau** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures il entend prendre à la suite des nouvelles incartades du consul général de France à Québec, dont il est bien connu que les démarcations ne relèvent pas, bien souvent, des traditions diplomatiques de la France, mais de méthodes désinvoltes et personnelles.

Réponse. - La polémique soulevée le mois dernier au Québec par les déclarations du consul général de France à Québec à un organe de la presse locale a pris fin depuis plusieurs semaines. Il est à cet égard souhaitable de faire savoir à l'honorable parlementaire que **M. Bernard Landry**, ministre québécois des relations internationales et du commerce extérieur a lui-même déclaré que l'affaire était considérée comme close. Le ministère des relations extérieures tient à faire remarquer qu'une exploitation de cette affaire ne pourrait qu'entraîner des effets préjudiciables à l'excellence des relations franco-québécoises et à l'action du gouvernement français au Québec. Le ministère des relations extérieures estime par ailleurs que l'honorable parlementaire n'engage que sa propre responsabilité dans les critiques qu'il adresse au consul général de France à Québec, qui a donné la preuve de son efficacité et de son dévouement.

Corps diplomatique et consulaire (pays socialistes)

71199. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le dramatique problème de l'espionnage qui menace la sécurité de la nation française. Ce péril, loin d'être imaginaire, appelle une réaction vigoureuse et d'autant plus urgente que l'on constate une prolifération anormale et vraiment intolérable des personnels composant les missions diplomatiques de l'U.R.S.S. et de tous les pays de l'Est. Aucune considération de caractère administratif, économique ou politique ne peut justifier ou expliquer l'augmentation constante et massive du nombre des fonctionnaires étrangers. Ainsi, il existe un décalage énorme entre les effectifs recensés à Paris et ceux de notre propre représentation à Moscou et dans chacune des capitales correspondantes. On est en mesure de penser que tous ces gens en surnombre sont de faux diplomates se livrant à des activités d'espionnage et d'ingérence auxquelles nos services de contre-espionnage et de sécurité ont dû mal à faire face de par leurs effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de prévention afin de mettre fin à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement français est conscient de la menace pour la sécurité nationale que constitue l'espionnage. L'expulsion de quarante-sept membres de la mission soviétique en 1983 a témoigné de la vigilance des services français et de la détermination du Gouvernement à faire respecter notre souveraineté. Comme le sait l'honorable parlementaire, selon l'article 11 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, le nombre des diplomates résidant dans l'Etat accréditaire dépend des « circonstances et conditions qui régissent dans cet Etat et des besoins de la mission en cause ». L'audience du pays accréditaire sur la scène internationale et l'intensité des échanges de toute nature que deux nations entretiennent entre elles déterminent également la taille des missions diplomatiques respectives. S'agissant des représentations de l'U.R.S.S. et des pays de l'Est dans notre pays, le dénombrement de l'effectif des personnels de ces missions au cours de ces dernières années fait apparaître une stabilité. Il va de soi que le Gouvernement se réserve le droit, si le comportement de certains membres de représentations étrangères se révèle, comme le craint l'honorable parlementaire, incompatible avec leurs fonctions, d'en tirer les conséquences.

Politique extérieure (Namibie)

71410. - 8 juillet 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de confirmer ou infirmer des informations selon lesquelles il aurait reçu récemment à Matignon le chef de la S.W.A.P.O., organisation que les Nations unies ont reconnue, grâce au bloc soviético-chinois mondiste, comme unique représentant légitime du peuple de Namibie. Il lui fait remarquer, en particulier, que les méthodes totalitaires du chef de la S.W.A.P.O. ont été contestées au sein même de son mouve-

ment, puisqu'une partie de son organisation s'est détachée de lui pour constituer, sous le nom de S.W.A.P.O.D. - D pour démocratique - un mouvement plus respectueux des procédures légales.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures souhaite rappeler à l'honorable parlementaire l'engagement de la France pour qu'aboutisse la négociation sur l'indépendance de la Namibie, celle-ci devant être réalisée par la mise en œuvre de la résolution 435 du conseil de sécurité du 29 septembre 1978. Dans ce contexte, la SWAPO, qui s'est vu reconnaître en décembre 1973 le statut de « seul authentique » représentant du peuple namibien par l'assemblée générale de l'ONU, bénéficie d'un soutien de la part du Gouvernement français. C'est pourquoi, après avoir exprimé le 31 mai 1985 à l'occasion du carrefour international sur les libertés et les droits de l'homme, le souhait que ce mouvement dispose « à Paris des facilités conformes aux espoirs (qu'il représente) », le Premier ministre a accepté de recevoir le 6 juin dernier M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, lors de son passage à Paris : celui-ci a également eu des entretiens avec M. Guy Penne, conseiller du Président de la République pour les affaires africaines et avec M. Nucci, ministre délégué à la coopération et au développement.

Politique extérieure (Algérie)

71854. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation comparée des Français travaillant en Algérie et des ressortissants algériens travaillant en France en ce qui concerne la possibilité de transférer dans leur pays d'origine leurs économies sur salaire. Alors que c'est dans le cadre des négociations bilatérales que les autorités françaises s'emploient à obtenir, par voie diplomatique, la levée des restrictions qui subsistent à ces rapatriements, il lui demande quelles initiatives précises ont été prises vis-à-vis de l'Algérie au regard des difficultés qui se posent aux Français concernant les avoirs ou les revenus qu'ils y détiennent.

Politique extérieure (Algérie)

71855. - 21 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71854 (insérée au *Journal officiel* du 15 octobre 1985) relative à la situation des Français travaillant en Algérie. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention sur les nombreuses difficultés auxquelles se heurtent toujours nos ressortissants, qu'ils aient ou non quitté l'Algérie, pour rapatrier de ce pays en France leurs revenus ou économies sur salaire, difficultés qui auraient dû être aplanies si les engagements contractés par la partie algérienne à l'issue des négociations de l'automne 1983 avaient été pleinement respectés. Depuis, les autorités françaises n'ont eu de cesse de rappeler à leurs interlocuteurs algériens leurs souhaits pour améliorer la réglementation des changes en faveur de la communauté française. Ces démarches répétées ont permis d'arrêter la décision de la réunion d'un groupe de travail franco-algérien, qui, dès que possible, passera en revue tous les dossiers individuels encore en suspens, et recherchera, dans le même temps les solutions de principe qui permettront d'éviter pour l'avenir la formation de nouveaux contentieux. L'honorable parlementaire peut être assuré que les autorités françaises, qui sont à l'origine de cette nouvelle tentative de règlement de ces litiges, prendront toutes les initiatives nécessaires pour obtenir de nos partenaires algériens les améliorations à leur régime de transfert que nos ressortissants sont en droit d'attendre.

Politique extérieure (Ethiopie)

71861. - 15 juillet 1985. - Selon certaines rumeurs, des observateurs auraient suggéré que la famine en Ethiopie pourrait être utilisée comme un moyen d'étouffer un mouvement de rébellion dans une partie de ce pays. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si une telle affirmation lui paraît fondée et si, dans cette hypothèse, la France agirait auprès du gouvernement éthiopien pour le convaincre de renoncer à de telles manœuvres.

Réponse. - Depuis le début de l'année des rumeurs, dont s'est fait l'écho la presse internationale, ont suggéré que des régions de l'Ethiopie où il existe des mouvements de rébellion et où sévit la famine, seraient privées de l'aide alimentaire internationale par les autorités éthiopiennes. Si le problème de la répartition de cette aide relève de la souveraineté de l'Etat bénéficiaire, il ne

aurait cependant laisser indifférents les pays donateurs qui ont le souci que les secours profitent pleinement à toutes les populations victimes de la sécheresse, et qui se sont donc inquiétés de la situation. Des missions d'information se sont rendues dans les régions particulièrement touchées par la sécheresse, et des démarches ont été effectuées auprès des autorités éthiopiennes afin que l'aide internationale soit équitablement répartie. Il ressort des indications recueillies à l'occasion de la dernière mission d'information sur le terrain que la situation a évolué. En effet, si dans les premiers mois de l'année 1985, cette situation était jugée très préoccupante, elle est aujourd'hui meilleure. Un effort important a été fait pour transporter les secours dans les régions du nord, et notamment de l'Erythrée et du Tigré qui sont désormais mieux approvisionnées. S'agissant par exemple du Tigré, 1 100 000 personnes ont reçu en juin 1985 des secours alors qu'en avril, 490 000 personnes seulement avaient bénéficié d'une distribution d'aide alimentaire dans cette région. La France, qui participe à l'effort de la communauté internationale pour lutter contre les conséquences de la sécheresse en Ethiopie, continuera, en liaison avec les autres pays donateurs, à se préoccuper de la question de la répartition de l'aide alimentaire, afin de s'assurer que toutes les populations concernées bénéficient pleinement des secours de la communauté internationale.

Politique extérieure (convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid)

71865. - 22 juillet 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité de la ratification par notre pays de la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Cette convention de l'O.N.U. date du 30 septembre 1973 ; elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1976 ; elle est aujourd'hui ratifiée par quarante-six pays. La ratification de cette convention serait un acte concret de solidarité envers tous ceux qui, souvent au prix de leur vie, luttent contre cette pratique immonde. Il lui demande en conséquence de bien vouloir soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi portant ratification de cette convention.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a manifesté activement ces dernières années sa volonté de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et plus particulièrement contre cette forme de discrimination institutionnalisée que constitue l'apartheid. Pour concrétiser cette volonté, il a ratifié la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 et il a accepté en 1982 la procédure de recours individuel prévue par l'article 14 de cette convention. La France est en outre liée par plusieurs autres instruments internationaux et a accepté des procédures, telles que : la convention n° 111 du 25 juin 1958 adoptée par l'Organisation internationale du travail concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession ; la convention de l'U.N.E.S.C.O du 10 décembre 1962 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; la procédure d'examen des communications concernant les droits de l'homme devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, selon la résolution n° 1503 du Conseil économique et social. Enfin, le Gouvernement a pris l'initiative de la résolution 569 adoptée le 26 juillet 1985 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, concernant les mesures à prendre contre le régime de l'apartheid en Afrique du Sud. Mais, tout en comprenant pleinement les objectifs qui ont été à l'origine de la convention internationale relative à l'élimination et à la répression du crime d'apartheid, le Gouvernement estime que cette convention ne constitue pas un instrument approprié. Au regard de l'incrimination du crime d'apartheid : les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas qualifiés avec précision dans la convention, ce qui en rendrait impossible la transposition en droit français sans méconnaissance des principes de la légalité des délits et des peines et de l'interprétation stricte de la loi pénale. De même, l'infraction d'apartheid telle qu'elle est décrite dans la convention est difficilement réalisable isolément par un individu et par voie de conséquence peu compatible avec la règle de l'imputation personnelle des délits et des crimes. En ce qui concerne les règles de compétence : ce texte pose le principe de la compétence universelle des Etats. Or un tel système, en raison de l'extension exorbitante des règles de compétence pénale qu'il implique, n'est admis par notre pays qu'à titre exceptionnel, pour des infractions graves et dont le caractère international est prédominant. En outre, la convention énumère des actes constituant le crime d'apartheid dont le caractère politique ne peut être invoqué pour fonder un refus d'extradition. Or la France n'est, à ce jour, partie à aucun instrument international qui écarte systématiquement le refus d'extradition pour un tel motif. Enfin, il convient de noter que la convention, pour ces diverses raisons, n'a, à l'heure actuelle, été ratifiée par aucun Etat ayant un système politique et juridique proche du nôtre. Il n'en reste pas moins

que le Gouvernement entend poursuivre sans relâche sa lutte contre l'apartheid et le racisme par tous moyens permettant d'aboutir à leur élimination.

Politique extérieure (Afghanistan)

72125. - 22 juillet 1985. - Selon une déclaration faite en décembre 1984 à Washington par un haut fonctionnaire du département d'Etat, les forces soviétiques d'occupation en Afghanistan auraient perdu 8 000 à 9 000 hommes depuis le 27 décembre 1979, 16 000 autres étant blessés. L'U.R.S.S. aurait perdu également 600 hélicoptères et avions de combat. **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il dispose d'informations lui permettant de confirmer les chiffres cités ci-dessus.

Réponse. - Le Gouvernement français n'est pas en mesure de confirmer ou non les évaluations communiquées par l'honorable parlementaire quant aux pertes subies par les forces d'occupation soviétiques en Afghanistan depuis le début de leur intervention. Les informations communément admises font toutefois état d'un accroissement constant de l'intensité des combats, provoquant des destructions massives et des pertes en vies humaines, dont l'ordre de grandeur paraît compatible avec les chiffres fournis.

Politique extérieure (Nouvelle-Zélande)

73239. - 26 août 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle a été la réaction du Gouvernement après l'inadmissible discours à l'égard de la France du Premier ministre de Nouvelle-Zélande au forum du Pacifique sud.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait, semble-t-il, allusion à des propos tenus par le Premier ministre néo-zélandais au cours des débats internes du Forum des Etats du Pacifique-Sud de Rarotonga (5 et 6 août 1985). Le Gouvernement français estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des discussions internes à une organisation dont elle n'est pas partie et dont il va de soi qu'elle n'a pas à exercer un droit de regard sur des affaires qui relèvent de la seule souveraineté française. En tout état de cause, le voyage du Président de la République à Mururoa et la déclaration qu'il a faite à son retour doivent rassurer l'honorable parlementaire sur la volonté du Gouvernement français de refuser, avec la plus grande fermeté, les ingérences étrangères tout en maintenant un dialogue constructif avec l'ensemble des Etats de la région.

Politique extérieure (île Maurice)

73933. - 9 septembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gesset expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la France a entrepris la construction d'une piste d'aviation sur le territoire de l'île Maurice, territoire étranger. Il lui demande de lui indiquer d'une part comment doit être financée cette réalisation et d'autre part s'il n'y avait pas des investissements aussi urgents à faire dans l'île française voisine de Mayotte.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que, lors de la commission mixte franco-mauricienne qui s'est tenue à Port-Louis du 28 avril au 2 mai 1985, nous avons retenu le projet de construction par une entreprise d'Agalega. Le financement des dépenses locales sera pris sur les fonds de contrepartie disponibles. Quant aux dépenses en devises, elles seront financées sur un prêt spécifique de la caisse centrale de coopération économique. Maurice attribue un caractère prioritaire au désenclavement aérien d'Agalega dans la perspective d'un projet intégré de développement qui sera proposé au F.E.D. et qui profitera à l'ensemble de la région, y compris donc à Mayotte et à la Réunion.

UNIVERSITÉS

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(comités et conseils)*

69551. - 10 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, quelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire il compte prendre à la suite de l'annulation partielle par le Conseil d'Etat des décrets des 24 août 1982 et 13 avril 1983.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(comités et conseils)*

39552. - 10 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, s'il entend faire procéder à de nouvelles élections au Conseil supérieur des universités afin que les décisions de ce conseil ne soient plus entachées d'illégalité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(comités et conseils)*

71012. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur l'inquiétude qui règne aujourd'hui au sein des corps universitaires. Le Gouvernement avait pris deux décrets, l'un créant le Conseil supérieur provisoire des universités, le 24 août 1982 ; l'autre créant, le 13 avril 1983, pour lui succéder, le Conseil supérieur des universités. Ces deux décrets avaient été annulés, dans leurs dispositions essentielles, le 19 avril dernier, par le Conseil d'Etat. La haute juridiction a, en effet, estimé que ces textes ne garantissaient pas la juste représentation et l'indépendance des universitaires, conformément aux principes posés par le Conseil constitutionnel. En conséquence devraient être annulées toutes les décisions individuelles prises par ces instances illégalement constituées. A la suite des arrêts du 19 avril, la seule solution légale aurait été de dissoudre le Conseil supérieur des universités actuel et de faire procéder à de nouvelles élections tenant compte des décisions du Conseil d'Etat. Or, sous couvert de ne pas interrompre le fonctionnement du service public, le ministre de l'éducation nationale a recouru à la validation législative. Par l'amendement 68 nouveau, adopté en première lecture le 23 mai, le ministre de l'éducation nationale confirme, en effet, la composition du Conseil supérieur des universités. En outre, il valide pour l'avenir des décisions prises par celui-ci, quand bien même « leur régularité serait mise en cause, sur le fondement de l'illégalité ». Il lui fait remarquer que le maintien en l'état actuel du Conseil supérieur des universités porte atteinte à l'indépendance qui correspond à la vocation et au rayonnement des universités françaises. Il condamne, d'autre part, une telle méconnaissance des arrêts du Conseil d'Etat, qui aboutit à une immixtion grave du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(comités et conseils)*

71047. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la décision du Conseil d'Etat, en date du 19 avril 1985, annulant partiellement le décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Cet arrêt procède à deux annulations : 1° le régime des élections dans le collège des maîtres-assistants a été déclaré illégal en raison de la participation des assistants à ce collège (article 4, 1^o, alinéa 1) ; 2° le régime des élections dans tous les collèges a été déclaré illégal en raison des modalités d'attribution des sièges (article 4, 1^o, alinéa 5). Il en résulte donc que le Conseil supérieur des universités tel qu'il existe actuellement est illégalement composé et que tous ses membres élus ont été désignés dans des conditions illégales. L'autorité qui s'attache à la chose jugée fait que les sections de ce conseil n'ont plus aujourd'hui d'existence légale, que les décisions qu'elles seraient amenées à prendre seraient non seulement illégales mais même inexistantes et que leurs membres en siégeant se rendraient coupables du délit d'usurpation de fonctions. En conséquence, il lui demande de surseoir à toute réunion des sections ou des jurys qui sont issus d'élections illégales, en attendant qu'un texte nouveau soit publié et que de nouvelles élections régulières aient lieu. Il lui rappelle, d'autre part, que, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'acte annulé ne peut faire l'objet d'une loi de validation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(comités et conseils)*

71126. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention, compte tenu de l'annulation par le Conseil d'Etat des décrets des 24 août 1982 et 13 avril 1983, instituant un Conseil supérieur provisoire et un Conseil supérieur des universités, de demander au Parlement de valider, non pas simplement les mesures individuelles prises par ces deux orga-

nismes, mais le texte même du décret du 13 avril 1983. Une telle mesure, qui méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée et le principe de la séparation des pouvoirs, romprait avec les règles auxquelles le Parlement s'est toujours tenu en matière de validation conformément à la doctrine fixée par René Capitant : il ne s'agirait plus alors de demander au législateur de mettre fin à des situations inévitables auxquelles il est le seul à pouvoir porter remède mais de tenir en échec, purement et simplement, la décision du juge.

Réponse. - La qualité de membres du Conseil supérieur des universités des personnes élues ou nommées en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983, texte partiellement annulé par le Conseil d'Etat, a été reconnue par le premier alinéa de l'article 122 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 24 juillet 1985. Ces personnes siègent valablement, aux termes de la loi précitée, pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986. Il appartenait en outre au législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, d'user, pour des raisons d'intérêt général, de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler les situations nées de l'annulation des articles 4 et 5 du décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de l'annulation partielle du décret du 13 avril 1983 et de l'arrêté du 14 juin 1983. Les dispositions adoptées par le législateur permettent ainsi de préserver le déroulement normal des carrières du personnel d'éventuelles annulations contentieuses et d'assurer la continuité du service public, en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Enfin, le département de l'éducation nationale a préparé un projet de décret tirant les conséquences des décisions du Conseil d'Etat du 19 avril 1985 relatives à la composition des groupes du Conseil supérieur des universités, à son collège électoral et aux conditions de représentation des enseignants chercheurs et personnels assimilés en matière de recrutement des intéressés. Les opérations électorales relatives à la mise en place de la nouvelle instance nationale pourront avoir lieu dès la parution de cette nouvelle réglementation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils)

69563. - 10 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, de lui indiquer quels sont les moyens humains et matériels dont dispose le Comité national d'évaluation pour remplir sa mission.

Réponse. - Le décret constitutif du comité national d'évaluation prévoit, en son article 4, que celui-ci organise lui-même ses travaux et, en son article 14, qu'un secrétariat est mis à sa disposition par le Président de la République le 10 mai dernier, des locaux situés boulevard Saint-Germain ont été mis à la disposition du comité. Un budget de fonctionnement et d'équipement a été établi en accord avec le président du comité. Le président et les membres du comité disposeront pour les assister dans leurs missions d'une équipe administrative d'une dizaine de personnes. D'ores et déjà, un secrétaire général, agent du ministère de l'éducation nationale, mis à disposition du comité a été désigné par le président. Il sera aidé de plusieurs chargés de mission de niveau scientifique adéquat, agents du ministère de l'éducation nationale ou d'organismes de recherche. Enfin, dans les conditions déterminées en accord avec le ministère de l'économie des finances et du budget, six personnels de secrétariat seront prochainement recrutés par le comité sur des emplois du ministère de l'éducation nationale mis à sa disposition.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

73063. - 12 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur le recours aux intérimaires pour suppléer les vacances sur les postes de directeur des centres régionaux des œuvres universitaires. L'allongement de leur durée et la généralisation de ces pratiques apparaissent en effet paradoxaux dans la mesure où ces fonctionnaires sont, pour partie, recrutés après inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

Réponse. - Les emplois de directeurs de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont pourvus à partir des candidatures présentées par des candidats préalablement inscrits sur

une liste d'aptitude à ces fonctions établie annuellement après avis d'une commission consultative spéciale. Cependant, il peut s'avérer, lorsqu'un emploi devient vacant, qu'il ne soit pas jugé possible de nommer l'un des candidats à cet emploi, compte tenu des résultats de la consultation des différentes autorités concernées. Il est nécessaire alors de revenir à une formule d'intérim pendant la durée nécessaire pour pourvoir l'emploi. Pour éviter dans l'avenir ce genre de situation, le ministère de l'éducation nationale mène actuellement une réflexion pour améliorer les conditions de recrutement.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

51066. - 28 mai 1984. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que, dans la loi de finances pour 1984, votée par le Parlement, le montant total des crédits destinés à financer les travaux publics s'élevait à 10,9 milliards de francs de moyens de paiement et 10,1 milliards de francs d'autorisations de programme. En francs constants et par rapport au budget pour 1983, les moyens de paiement régresaient de 1,6 p. 100 alors que les autorisations de programme augmentaient de près de 20 p. 100. Par rapport à 1979, le volume des crédits, tant en moyens de paiement qu'en autorisations de programme, a diminué d'environ 38 p. 100, ce qui correspond à un rythme annuel de - 9 p. 100. Par ailleurs, la mise en place du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), dont les subventions viennent compléter, depuis 1982, les crédits inscrits dans la loi de finances, n'a pas permis d'inverser le sens des évolutions. Ainsi, en tenant compte des première et deuxième tranches du F.S.G.T., les ressources globales de l'Etat, consacrées aux travaux publics ont enregistré un recul moyen annuel de 6,1 p. 100 pour les moyens de paiement et de 7,5 p. 100 pour les autorisations de programme. Or, ce bilan négatif va être encore accentué par l'amputation de crédits de travaux publics décidée par un arrêté de ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 29 mars 1984. Cet arrêté annule en effet 8 307 millions de francs d'autorisations de programme et 2 701 millions de francs de crédits de paiement. Il doit être tout d'abord noté la façon particulièrement répréhensible dont est remise en cause l'action du Parlement dans une de ses attributions essentielles, à savoir le vote du budget. Une telle procédure est particulièrement contraire aux règles démocratiques dont les dirigeants actuels se font pourtant les hérauts. La décision prise va évidemment avoir des répercussions immédiates dans l'activité du secteur des travaux publics. Elle est appelée à augmenter le nombre des mises en liquidation ou des faillites d'entreprises de travaux publics et du bâtiment, alors qu'il eût été logique, au contraire, d'utiliser les crédits prévus à la réalisation de travaux d'intérêt général, ce qui aurait eu le double avantage de promouvoir des emplois, et donc de réduire les dépenses liées à l'indemnisation du chômage, et de mettre en œuvre des équipements dont la collectivité a le plus grand besoin. Il est certain que les effets à attendre des mesures évoquées ci-dessus seront durement ressentis sur le marché de l'emploi concernant cette branche d'activité dans les Pays de la Loire, pourtant déjà durement touchée comme en témoignent les chiffres suivants : 1° effectif des salariés du B.T.P. passés de 87 792 en 1979 à 73 000 (estimations) en 1983 ; 2° licenciements économiques atteignant un total de 5 744 en 1983 contre 2 657 en 1979, alors que, pour les deux premiers mois de 1984, 1 360 licenciements ont eu lieu, représentant 24 p. 100 de ceux prononcés en 1983 ; 3° nombre de demandes d'emploi non satisfaites atteignant 15 796 en 1983, alors qu'il était de 6 260 en 1979. Des dispositions s'avèrent donc indispensables pour pallier en partie les conséquences désastreuses qu'aura cette sévère amputation des crédits pour les entreprises des T.P.B. des Pays de la Loire et pour leurs salariés. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir envisager un déblocage accéléré des grands travaux prévus dans cette région.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

62459. - 21 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51066, publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 concernant les crédits destinés à financer les travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises de bâtiment et de travaux publics sont anciennes. Dès 1974, un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des pre-

miers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt qui ont amené les particuliers et les entreprises à différer leurs projets d'investissement. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont, d'une part, fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social et, d'autre part, réduit les capacités de financement de l'Etat et des collectivités locales. Depuis 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du bâtiment et des travaux publics. Le bâtiment : c'est ainsi que, dès 1981, 50 000 logements sociaux supplémentaires ont été ajoutés au budget annuel, dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps, le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. Cet effort budgétaire considérable a été complété, à partir de 1984, grâce aux bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, par une réduction progressive du taux de l'ensemble des prêts au logement. La consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a, de ce fait, atteint en 1984 un total record de près de 320 000. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité en 1984, portant le programme de l'année à 80 000 logements. En outre, une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été lancée à la fin de 1984. Sur les 6 milliards de francs de cette tranche, 1,3 milliard de francs a déjà permis de réhabiliter 120 000 logements supplémentaires. L'effort a été poursuivi en 1985. La loi de finances a ainsi institué deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, le conseil des ministres a approuvé, le 23 janvier 1985, un ensemble de mesures complémentaires, proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et qui intéressent : l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point, le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. est désormais, grâce à cette dernière réduction de taux, inférieur à 20 p. 100, alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu a été porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. Ce dispositif aboutit à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 francs ; les prêts d'épargne-logement permettent désormais d'acquiescer ou de faire construire une résidence secondaire. Le développement du logement locatif social : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la caisse des dépôts ; engagement d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M. financé sur le F.S.G.T. ; au total, c'est un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs qui est ainsi apporté aux entreprises de bâtiment. Ces différentes mesures s'inscrivent par ailleurs dans le cadre d'un effort continu et cohérent du Gouvernement pour rétablir la confiance des épargnants dans l'immobilier. La mesure annoncée le 22 avril 1985 par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant la création d'une assurance-chômage au profit des accédants à la propriété va dans le même sens. Les effets de cette politique sur l'activité du bâtiment se font déjà sentir, ainsi qu'en témoignent les informations actuellement disponibles sur la conjoncture : le nombre de prêts conventionnés distribués s'établit aux alentours de 16 000 par mois depuis le début de 1985, ce qui correspond à un rythme annuel voisin de 200 000 (150 000 en 1984) ; la vente de logements neufs : son redressement, constaté en 1984, et qui se confirme en 1985 dans plusieurs régions importantes, devrait avoir pour conséquence le lancement d'opérations immobilières en plus grand nombre. Ce renversement de tendance est particulièrement net en Ile-de-France mais aussi en Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Rhône-Alpes, comme l'a confirmé la fédération nationale des agents immobiliers lors de son point traditionnelle de conjoncture le 25 juin 1985. Cette reprise de la vente dans les trois régions les plus importantes et traditionnellement en avance de plusieurs mois sur les autres en matière de conjoncture immobilière laisse prévoir une amélioration progressive de la situation au niveau national ; la protection de l'ensemble du secteur bâtiment, mesurée par l'I.N.S.E.E. et par les fédérations professionnelles montre un ralentissement continu de la baisse d'activité entre le milieu de 1982 et la fin de 1984. Le premier trimestre de 1985 n'est pas quant à lui significatif du fait des intempéries exceptionnelles de l'hiver ; les effectifs salariés : depuis avril 1984, le rythme de dégradation des effectifs s'est nettement ralenti (9 p. 100 en rythme annuel en avril 1984, 4 p. 100 en avril 1985). Ainsi, le B.T.P., après être passé par une phase marquée de sureffectifs qui a occasionné en 1983 et 1984 des pertes d'emplois importantes (respectivement 97 500 et 84 500 pertes d'emplois) s'oriente vers une période de stabilisation de ses effectifs, escomptée pour 1986 ; la durée heb-

domadaire du travail : après une baisse régulière entre 1979 et le milieu de 1984, la durée hebdomadaire de travail a augmenté, depuis lors, de manière sensible. Le 25 juin dernier, lors de son voyage en Languedoc-Roussillon, le Président de la République a annoncé de nouvelles décisions destinées à conforter cette tendance favorable et à alléger les charges financières des entreprises de bâtiment : engagement d'ici à la fin de 1985 d'une cinquième tranche du F.S.G.T., l'essentiel sera consacré au bâtiment et aux travaux publics ; aide à la caisse nationale de surcompensation afin de limiter l'augmentation des cotisations d'intempéries consécutives aux conditions climatiques exceptionnelles du dernier hiver ; accélération du règlement des travaux commandés par les collectivités locales. Cette mesure devrait faire économiser plus de 800 millions de charges financières aux entreprises en année pleine. Elle complète le dispositif d'aide aux entreprises de B.T.P. mis en place au début de 1985 conjointement par les ministères de l'économie, des finances et du budget et de l'urbanisme, du logement et des transports. Ce dispositif porte notamment sur un accès privilégié et accru des entreprises de bâtiment aux prêts bonifiés (prêts participatifs simplifiés) et aux crédits de politique industrielle (contrats de modernisation du M.U.L.T.). Ainsi, le Gouvernement a mis en place un plan d'aide aux entreprises de bâtiment répondant aux préoccupations essentielles de la profession, telles qu'elles apparaissent dans les objectifs du « plan bâtiment » présenté par la fédération nationale du bâtiment en mai dernier. Les travaux publics : dans une première période, le haut niveau des investissements des grandes entreprises nationales, lié notamment à la montée en régime du programme électronucléaire, a freiné la chute d'activité des travaux publics, en dépit d'un désengagement marqué de l'Etat jusqu'en 1980. Il convient à cet égard de souligner que, malgré les difficultés budgétaires que connaît la France à l'instar des autres pays développés, la décroissance continue des moyens de paiement consacrés par l'Etat aux travaux publics a été enrayerée depuis 1981, grâce à la création du fonds spécial des grands travaux, comme en témoignent d'ailleurs les statistiques de la fédération nationale des travaux publics. Une quatrième tranche du fonds, dotée de 6 milliards de francs, dont 4,5 ont déjà été mis en place, a été votée à la fin de l'année 1984. Plus de la moitié des crédits concernant les travaux publics : routes et autoroutes (1,4 milliard de francs) ; ports (200 millions de francs), transports collectifs urbains (700 millions de francs) ; transport et voirie dans les pôles de conversion (qui reçoivent globalement 500 millions de francs). Le conseil des ministres du 25 janvier 1985 a décidé, par ailleurs, de débloquer 700 millions de francs de crédits supplémentaires sur cette quatrième tranche afin de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics. Si l'Etat manifeste ainsi sa volonté de poursuivre son effort, les entreprises doivent de leur côté prendre pleinement en compte les conséquences de la fin de la période intensive d'équipement du pays et de la décentralisation. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est disposé à examiner favorablement les projets faisant appel à des financements privés ou les projets de concession d'infrastructures urbaines et suburbaines, dès lors que ceux-ci feraient l'objet d'initiatives de la part d'élus locaux et s'intégreraient dans le réseau existant. Par ailleurs, les ministres de l'environnement et de l'urbanisme, du logement et des transports ont lancé une enquête afin de recenser les investissements que pourraient engager les municipalités dans le domaine de l'assainissement, s'il leur était accordé des dérogations sur le prix de l'eau. En outre, le Gouvernement examinera avec attention les propositions dans ce domaine du sous-groupe de stratégie industrielle « travaux publics », sous l'égide du commissariat au Plan. La relance récente du projet de liaison fixe trans-Manche constitue un exemple de la ferme volonté du Gouvernement français de relancer l'activité des travaux publics. Ce chantier représente 3 à 5 milliards de francs de travaux par an pendant cinq ans que nos entreprises auront à réaliser à partir de 1986, si le calendrier actuel est respecté. Concernant plus particulièrement les infrastructures routières de la région Pays de la Loire, cette dernière a été peu atteinte par les annulations d'autorisations de programme car celles-ci n'ont pas touché les opérations faisant partie du programme cofinancé du contrat de Plan ; or la majorité des travaux d'infrastructures routières réalisés dans la région Pays de la Loire sont inscrits au contrat de Plan qui a été signé le 14 mai 1984 dont le contenu, déjà prévu lors de la préparation du budget 1984, a été respecté. Hors contrat de Plan, les infrastructures importantes engagées ou prévues en 1984 étaient limitées au franchissement de Cheviré à Nantes, au doublement du quatrième pont sur la Maine à Angers et à la rocade Nord d'Angers, à cela s'ajoutaient des opérations de moindre importance comme la dénivellement du carrefour de la nationale 171 au Thilloux (Loire-Atlantique) et la déviation de la nationale 157 à Saint-Calais-Or, mis à part le franchissement de Cheviré, ces opérations n'ont pas été ralenties par les mesures de restriction budgétaires : le quatrième pont sur la Maine à Angers a été mis en service en juillet 1984 ; la dénivellement du Thilloux sera mise en service en 1986 ; la déviation de Saint-Calais sera mise en service d'ici à la fin de l'année ; la rocade Nord d'Angers sera mise en service en

1987. Quant au franchissement de Cheviré, le retard pris en 1984 provient essentiellement de la remise en question du principe d'aménagement qui avait été retenu localement. Il est à noter qu'une autre opération, moins importante cependant, a été engagée, la trémie du pont de Verdun à Angers. En conséquence, le volume moyen des travaux d'infrastructures réalisés dans la région des Pays de la Loire a été constant et est peu affecté par les mesures de régulation.

Logement (H.L.M.)

68277. - 29 octobre 1984. - **M. Jean Le Gars** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** du fait que les listes d'attente pour l'attribution de logements d'H.L.M. s'accroissent rapidement alors que dans la seule capitale, plusieurs milliers de logements seraient vacants. Si ce second point était confirmé, il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - On peut estimer à 5 p. 100 la proportion des logements qui sont vacants à un moment donné pour de simples raisons techniques, logements en attente de transformations diverses ou même de destruction pour insalubrité, délais d'aménagement d'un nouvel occupant, successions difficiles à régler. Le nombre de logements vacants ne peut donc être confondu avec l'offre de logements. Cependant à Paris, le taux de vacances est supérieur à la moyenne nationale car les logements anciens y ont fortement dégradés et de peu de confort, sur les 1 100 000 logements que compte ce parc, 243 000 n'ont pas de W.C. intérieur, de baignoire ou de douche. Trois types de mesures permettant la réhabilitation de ce parc privé ont été prises récemment : les aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) ont été adaptées depuis la fin de l'année dernière au contexte parisien. C'est ainsi qu'une expérience de simplification du calcul des subventions est en cours ; le régime de l'A.N.A.H. sociale a été amélioré ; enfin le conseil local de l'A.N.A.H. s'efforce de tenir compte des caractéristiques particulières du parc parisien, en admettant notamment dans le cas de la réhabilitation de certains logements vacants des dérogations aux règles habituelles en vigueur ; le régime des prêts conventionnés (P.C.) a été assoupli, d'une part par une diminution en acquisition-réhabilitation du pourcentage des travaux requis, d'autre part par la possibilité de les accorder aussi bien aux syndicats de copropriété qu'aux emprunteurs individuels ; le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a admis des assouplissements à la procédure des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) pour améliorer leur efficacité dans Paris. D'autre part, l'Etat a fait un effort important pour accroître dans Paris le parc de logements locatifs. Le contrat signé entre l'Etat et la ville de Paris a prévu le financement par l'Etat de 7 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) en deux ans ; par ailleurs 3 000 logements locatifs intermédiaires sont en projet.

Logement (H.L.M.)

68485. - 20 mai 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que connaissent certaines associations pour obtenir une location d'appartement en H.L.M. en vue d'y installer une halte-garderie, dès lors que le nombre de logements sociaux n'implique pas la mise à disposition des locataires d'espaces à usage social. Si l'article R. 441-2 du code de l'habitation prévoit bien que les logements construits avec l'aide de l'Etat ne peuvent recevoir une autre destination que l'habitation de personnes physiques, d'ores et déjà une dérogation a été apportée à cette règle, l'article 442-8-1 du C.C.H. prévoyant la possibilité de location à des associations déclarées, dans la mesure où celles-ci ont pour objet le logement à titre temporaire des personnes en difficulté. Bien plus, certains offices d'H.L.M. ont, à plusieurs reprises, dérogé à l'article R. 441-2 précité et loué à des associations sans but lucratif, à vocation sociale, des appartements dans la mesure où ces derniers devaient être utilisés pour des prestations de type sanitaire ou social. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun d'étendre aux associations loi 1901, fournissant des prestations sociales aux résidents d'un ensemble d'H.L.M., la possibilité de louer un logement dans un programme social réalisé avec le concours de l'Etat.

Réponse. - En règle générale, les immeubles destinés à la location et construits à l'aide des crédits d'Etat ne peuvent faire l'objet d'une sous-location (art. 442-8 du code de la construction et de l'habitation). Une dérogation est toutefois prévue, dans les conditions précisées aux articles L. 442-8-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, au bénéfice des associations

déclarées ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes en difficulté. Il y a lieu toutefois d'observer que, dans de tels cas, le logement reste affecté à l'habitation. Il en va différemment dans le cas de demande de changement d'affectation à des fins autres que l'habitation d'un logement construit avec l'aide financière de l'Etat. Un tel changement d'usage est soumis, le cas échéant, à autorisation administrative telle que prévue à l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation. En matière d'H.L.M., toute affectation à des fins autres que l'habitation de tout ou partie d'un logement construit avec l'aide financière de l'Etat entraîne, en outre, le remboursement immédiat par l'organisme du capital restant dû au titre de prêt qui lui a été consenti. Toutefois, des assouplissements ont été admis dans le passé au profit des professions médicales ou des artisans et, plus récemment, pour favoriser l'installation d'équipements sociaux dans les grands ensembles comportant un nombre important de logements vacants.

Transports routiers (réglementation)

69296. - 3 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nouvelles règles, applicables en vertu de la loi du 30 décembre 1982, en ce qui concerne les autorisations de transport, destinées à remplacer les délivrances de licences de zones longues. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur cette nouvelle réglementation et préciser notamment les critères considérés pour l'attribution de ces autorisations.

Transports routiers (réglementation)

73907. - 5 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 69296 (J.O., A.N., Débats parlementaires, Questions, du 3 juin 1985), relative aux autorisations de transports. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs, et particulièrement celui de l'article 36, qui vont être prochainement transmis pour avis au Conseil d'Etat, prévoient la mise en place d'un nouveau système d'autorisations destinées à remplacer les licences de zone longue. L'attribution de ces autorisations, basée sur le double critère de la situation particulière de l'entreprise requérante et de l'état du marché, sera effectuée selon une procédure déconcentrée. Les besoins de chaque entreprise seront examinés en tenant compte du développement attendu de ses activités, de l'importance de son parc de véhicules, de ses efforts pour améliorer la productivité, ainsi que de son respect des dispositions de la loi. Les règles selon lesquelles les licences ne peuvent être cédées ou louées qu'avec l'ensemble du fonds de commerce auquel elles se rattachent, et qui ne concernent actuellement que les détenteurs de licences à renouvellement périodique, seront applicables aux titulaires d'autorisations. En uniformisant ainsi les conditions d'exploitation des fonds de commerce de transport, de telles dispositions devraient en outre garantir à terme la réalisation des transferts de propriété ou des contrats de location-gérance sur la valeur effective des entreprises et non sur une valeur théorique fondée sur la présence d'un ou de plusieurs titres de transport dans le fonds. Néanmoins, le dispositif qui sera soumis au Conseil d'Etat permettra d'assurer une transition par rapport à la situation présente en évitant par là même toute spoliation des transporteurs.

Transports urbains (réseau express régional)

68579. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bes** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un étudiant se rend quotidiennement par le R.E.R. de Paris à Orsay. Le prix de la « carte orange » mensuelle correspondante est de 288 F, soit, depuis le 1^{er} octobre 1984 (pour simplifier le calcul, sur la base du plus récent tarif) une dépense totale de 2 304 F. Or, depuis cette date, l'étudiant en question n'a observé que deux contrôles ; de plus ces contrôles se sont bornés à voir monter à une station donnée un groupe d'employés qui, après avoir discuté entre eux une partie du chemin, sont descendus à la station suivante sans avoir contrôlé tous les voyageurs et sans avoir exploité les résultats de leur contrôle. Ainsi, au dernier contrôle observé (le 23 avril 1985), sur 10 voyageurs contrôlés, 6 étaient sans titre de transport, mais l'un est librement descendu à la station suivante, tandis que, pour 2 autres, l'employé a proposé le paiement immédiat d'une seule amende plutôt que

d'avoir à rédiger un procès-verbal. Dans l'ensemble, les employés ne paraissent aucunement motivés pour que les contrôles soient effectifs. Il faut reconnaître que si l'étudiant en cause avait voyagé sans titre de transport depuis le 1^{er} octobre 1984, il aurait, au pire, payé deux amendes, soit 130 F, pour son transport et réalisé une économie totale de 2 174 F. Dans ces termes, il n'est nullement surprenant que la plupart des passagers du R.E.R. dans les zones à l'extérieur de Paris, où l'accès et la sortie sont libres, voyagent gratuitement au frais de la collectivité. Il lui demande les mesures concrètes qu'il entend prendre pour que les contrôles soient d'une fréquence rendant statistiquement coûteux (et non plus bénéfique) le fait de frauder, et pour que les employés chargés du contrôle s'y consacrent activement.

Transports urbains (réseau express régional)

70442. - 17 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un étudiant se rend quotidiennement par le RER de Paris à Orsay. Le prix de la « carte orange » mensuelle correspondante est de 288 francs ; soit depuis le 1^{er} octobre 1984 (pour simplifier le calcul, sur la base du plus récent tarif) une dépense totale de 2 304 francs. Or, depuis cette date, l'étudiant en question n'a observé que deux contrôles ; de plus, ces contrôles se sont bornés à voir monter à une station donnée un groupe d'employés qui, après avoir discuté entre eux une partie du chemin, sont descendus à la station suivante sans avoir contrôlé tous les voyageurs et sans avoir exploité les résultats de leur contrôle. Ainsi, au dernier contrôle observé (le 23 avril 1985), sur 10 voyageurs contrôlés, 6 étaient sans titre de transport, mais on a librement laissé descendre l'un à la station suivante, tandis que pour 2 autres, l'employé a proposé le paiement immédiat d'une seule amende plutôt que d'avoir à rédiger un procès-verbal. Dans l'ensemble, les employés ne paraissent aucunement motivés pour que les contrôles soient effectifs. Il faut reconnaître que si l'étudiant en cause avait voyagé sans titre de transport depuis le 1^{er} octobre 1984, il aurait au pire payé 2 amendes, soit 130 francs pour son transport et une économie totale de 2 174 francs. Dans ces termes, il n'est nullement surprenant que la plupart des passagers du RER, dans les zones à l'extérieur de Paris où l'accès et la sortie sont libres, voyagent gratuitement au frais de la collectivité. Il lui demande les mesures concrètes qu'il entend prendre pour que les contrôles soient d'une fréquence rendant statistiquement coûteux (non plus bénéfique) le fait de frauder, et pour que les employés chargés du contrôle s'y consacrent activement.

Réponse. - L'équipe des agents chargés du contrôle sur le réseau express régional, dont l'efficacité ne donnait pas totalement satisfaction, a été récemment restructurée et renforcée. Cette réorganisation, bien qu'en période de rodage, a permis d'améliorer le niveau d'efficacité de ce contrôle, malgré l'attitude conflictuelle et souvent agressive de nombreux voyageurs en infraction. La Régie souhaite assurer une présence suffisante d'équipes de surveillance sur le réseau pour éviter de créer un sentiment d'impunité totale chez le fraudeur. Toutefois, elle entend continuer à procéder par sondage et non par contrôle systématique. S'il est vrai que cette méthode ne rend pas statistiquement très coûteux le fait de frauder, la réalisation d'un tel objectif nécessiterait d'augmenter de façon très importante les effectifs d'agents de contrôle et le montant des amendes. Cette dernière solution ne paraît pas souhaitable compte tenu de la nature des infractions et surtout de la difficulté de conduire les poursuites jusqu'à leur terme. Pour ces raisons, la Régie autonome des transports parisiens propose le plus souvent le paiement immédiat d'une amende par le voyageur en infraction, étant entendu que cette solution n'est possible que si l'amende est d'un montant peu élevé.

S.N.C.F. (fonctionnement)

70196. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des lignes d'intérêt régional du réseau ferroviaire. Il lui demande de lui apporter des précisions sur les modalités de calcul du déficit d'exploitation des lignes secondaires de voyageurs : l'existence d'un trafic marchandises sur les mêmes lignes est-elle prise en compte, et dans quel sens la S.N.C.F. a-t-elle décidé de modifier son système de comptabilisation des charges.

Réponse. - La loi d'orientation des transports intérieurs a donné la possibilité aux régions qui le souhaitent d'organiser les liaisons d'intérêt régional dans le cadre de conventions conclues avec la S.N.C.F. Ainsi, les décisions sont prises au niveau où les

besoins de la population sont le mieux appréciés et en étroite concertation avec toutes les collectivités locales intéressées. L'Etat, quant à lui, favorise ce dialogue entre régions et S.N.C.F. à l'aide de contributions financières. En application, d'une part, du cahier des charges de la S.N.C.F., l'Etat verse à cette dernière une contribution globale, dont le montant est fixé la première année du premier contrat de plan, de manière à équilibrer financièrement ces services. L'article 32 du contrat de plan conclu le 26 avril 1985 entre l'Etat et la S.N.C.F. fixe cette participation à 3 130 millions de francs (hors T.V.A.) pour 1985 et les années suivantes du contrat. L'indice retenu par l'actualisation de cette contribution est celui des prix du produit intérieur brut marchand. D'autre part, l'Etat peut également intervenir financièrement à titre d'incitation par des contrats de développement conclus avec les collectivités régionales et locales désireuses de promouvoir des améliorations des services en les conventionnant. En application de son cahier des charges, la S.N.C.F. doit établir, pour chaque région administrative, un budget et un compte régional annuels faisant apparaître les charges et les produits des services régionaux conventionnés. Les charges inscrites au débit du compte régional sont calculées sur la base des coûts de la dernière année précédant la convention et indexées suivant des modalités précisées par celles-ci. En outre, la S.N.C.F. affecte au crédit du compte régional les moyens financiers assurant l'équilibre des services effectués durant l'année précédant la conventionnement par prélèvement sur la contribution globale qui lui est versée par l'Etat au titre des services d'intérêt régional. L'imputation du solde du compte régional est répartie entre la région et la S.N.C.F. suivant des modalités fixées dans la convention. Pour les services d'intérêt régional non conventionnés, la S.N.C.F. doit également établir, pour chacune des collectivités territoriales régionales, un compte faisant apparaître les charges et les produits de ces services. Les produits, inscrits à ce compte, incluent une fraction de la contribution globale de l'Etat (déduction faite, bien entendu, de la part de celle-ci afférente aux services régionaux conventionnés). Le solde de ces comptes revient intégralement à la S.N.C.F. Sur ces nouvelles bases, plusieurs régions se sont déjà engagées dans un processus de conventionnement global de leurs services d'intérêt régional ou sont sur le point de le faire. On estime qu'il devrait être possible de conventionner la moitié des services dès 1986, l'objectif du contrat de plan étant de deux tiers à la fin du plan. Le développement du processus de conventionnement devrait se trouver facilité par une meilleure transparence, pour les collectivités territoriales, de la connaissance des coûts des services d'intérêt régional. A cet effet, un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du budget et de l'intérieur précisera les modalités d'établissement des budgets et comptes régionaux annuels des services conventionnés. En vue de sa mise au point, la S.N.C.F. étudie actuellement les modifications à apporter à son système de comptabilisation des charges : celles-ci visent notamment à prendre en compte de manière plus fine les spécificités régionales en ce qui concerne certains postes de charges. Enfin, l'existence d'un trafic marchandises sur les lignes parcourues par des services voyageurs d'intérêt régional donne lieu, bien entendu, à une imputation de charges à ce trafic. Les modalités de calcul de cette imputation font l'objet d'un examen dans le cadre des études précédemment citées.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

70672. - 24 juin 1985. - **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du M.U.L.T. Il lui expose que ces ouvriers ont une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 24 p. 100 après vingt-quatre ans de service. L'année dernière, au cours de discussions avec le cabinet M.U.L.T., il leur avait été promis formellement à deux reprises l'octroi de ces 27 p. 100 dès 1985. Leur administration reconnaît que ces agents n'ont jamais marchandé leurs efforts et leur dévouement au fil des années, et encore dernièrement au cours de la période hivernale, où ils ont permis l'écoulement de la circulation dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande quand et dans quelles conditions cette prime d'ancienneté sera payée.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

70628. - 24 juin 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de son ministère. Ce personnel obtient une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 24 p. 100 après vingt-quatre ans de service. Une promesse lui a été faite que ce taux serait porté à 27 p. 100. Il lui demande dans quel délai il envisage de la concrétiser.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

71910. - 15 juillet 1985. - **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du M.U.L.T. Il lui expose que ce personnel a une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 27 p. 100 après vingt-quatre ans de service. L'année dernière, au cours de discussions avec le cabinet M.U.L.T., il leur avait été promis formellement à deux reprises de leur octroyer ces 27 p. 100 dès 1985. Or force est de constater que cette promesse n'a pas été tenue jusqu'à présent, et que ces travailleurs sont en droit de se demander si cet engagement ministériel va se concrétiser. Pourtant, l'administration reconnaît que ces agents n'ont jamais marchandé leurs efforts et leur dévouement au fil des années et encore dernièrement au cours de la période hivernale où ils ont permis l'écoulement de la circulation dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner satisfaction à ces ouvriers, ce qui serait de nature à éviter des conflits toujours préjudiciables.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72910. - 5 août 1985. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du M.U.L.T. En effet, ce personnel bénéficie d'une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 24 p. 100 après vingt-quatre années de service. Or, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, le ministère s'était engagé en 1964 à porter le taux maximal à 27 p. 100 après vingt-quatre années de service (décision qui aurait été confirmée en 1984 au cours de discussions entre le cabinet M.U.L.T. et les représentants du personnel). En conséquence, compte tenu du dévouement dont ces agents font preuve dans nos régions de montagne, où ils n'ont jamais ménagé leurs efforts pour permettre l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions, notamment au cours des périodes hivernales, il lui demande de bien vouloir examiner cette question avec attention et de prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel, ce qui serait de nature à éviter des conflits préjudiciables à la bonne marche de ce service.

Réponse. - Le projet d'augmenter le taux maximal de la prime d'ancienneté accordée aux ouvriers des parcs et ateliers a été examiné par les divers départements ministériels concernés. Mais le contexte actuel de très grande rigueur n'a pas permis de retenir cette mesure dans le projet de budget pour 1986.

Voirie (autoroutes)

71424. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que le trafic sur l'autoroute A 6 a diminué depuis 1984, notamment en ce qui concerne la circulation des voitures particulières, les causes de cette baisse du trafic étant sans doute les retombées de l'effet T.G.V. entre Paris et Lyon. **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** peut-il faire le point de la baisse du trafic autoroutier entre Lyon et Paris pour l'année 1984 et les premiers mois de 1985, en comparant les chiffres à ceux de la circulation autoroutière avant la mise en service du T.G.V.

Réponse. - En 1984, sur l'ensemble du réseau autoroutier, seul l'itinéraire Paris-Lyon n'a pas enregistré de progression du trafic (- 0,6 p. 100) par rapport à 1983. Cependant, si le trafic de véhicules légers a régressé, au demeurant de façon modeste (- 1,2 p. 100), celui de poids lourds a augmenté plus nettement (+ 2 p. 100). Ce fléchissement de la croissance du trafic sur l'autoroute A. 6 n'est pas un phénomène nouveau, un tassement a été observé dès 1979, qui se confirme depuis 1982, en revanche, 1984 est la première année où apparaît une diminution. Il s'ensuit qu'entre 1980 et 1984, l'ensemble du trafic a connu une progression relativement faible (+ 3,2 p. 100), en particulier pour les véhicules légers (+ 1,6 p. 100), mais qui a été compensée par une augmentation plus importante en ce qui concerne les poids lourds (+ 10 p. 100). L'influence éventuelle du train à grande vitesse (T.G.V.), mis en service pour la première fois fin septembre 1981, sur la fréquentation de l'autoroute A. 6 a toujours préoccupé les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports qui ont établi un suivi de l'évolution du trafic sur cette autoroute. Il ressort de cette étude que l'écart mis en évidence entre le trafic observé et celui qu'on pouvait prévoir en l'absence de réalisation du T.G.V., reste inférieur à l'incertitude

qui s'attache à la méthode mise en œuvre. Il n'y a donc pas eu d'incidence significativement observable de l'apparition du T.G.V. sur le niveau de trafic de l'autoroute A. 6.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

72010. - 22 juillet 1985. - Une collision entre le train rapide Le Havre-Paris et un poids lourd immobilisé sur le passage à niveau de Saint-Pierre-de-Vauvray (Eure) a entraîné le 8 juillet 1985 le déraillement de plusieurs voitures, la mort de huit personnes, des dizaines de blessés et des destructions matérielles considérables. Compte tenu du mode de traction utilisé dans ce cas précis (machine motrice en queue), **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne convient pas de suggérer à la S.N.C.F. la suppression des rames réversibles sur les parcours rapides des grandes lignes. En effet, il apparaît évident qu'en cas de collision seule la traction machine motrice en tête est en mesure d'assurer la stabilité maximale de la rame.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

75583. - 14 octobre 1985. - **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° 72010 parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1985, à laquelle il n'a pas été donné de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les parcours effectués annuellement par les trains dépourvus de locomotives en tête représentent, pour la S.N.C.F., près de 40 p. 100 des parcours totaux effectués au titre du service de voyageurs. Cette pratique est courante, sur l'ensemble des réseaux ferroviaires, depuis plus de cinquante ans. En effet, outre les rames dites « réversibles » composées de voitures à voyageurs et entraînées par une locomotive située, selon le sens de la marche, soit à l'avant, soit à l'arrière du train, de nombreuses circulations sont assurées par des trains dits « automoteurs », dont la propulsion est effectuée à l'aide d'un ou plusieurs véhicules moteurs répartis dans la rame. La longue expérience acquise par la S.N.C.F. dans ce domaine, ainsi que les constatations effectuées à l'occasion de déraillements de convois avec locomotive en tête, ne permettent pas de considérer que, dans le cas de choc accidentel avec un véhicule routier, la sécurité des voyageurs est mieux assurée si la locomotive est en tête du train. C'est pourquoi la S.N.C.F. s'est orientée vers une politique de renforcement des structures et de l'extrémité de la caisse et de la cabine de conduite et vers la mise au point, pour les convois les plus rapides, de dispositifs « chasse obstacle » suffisamment robustes, capables, dans une certaine mesure, d'éjecter latéralement un obstacle et de réduire ainsi les risques de déraillement.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74026. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

Réponse. - Le comité central d'hygiène et de sécurité, chargé d'assister le comité technique paritaire central placé auprès du directeur du personnel du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, a été créé par arrêté du 30 novembre 1982 et sa composition initiale a fait l'objet d'un arrêté du 21 mars 1983 ; il s'est réuni à sept reprises depuis lors. Cet organisme, conformément au rôle qui lui est dévolu par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, a été appelé à donner son avis sur : le projet de circulaire d'application de ce décret (circulaire n° 83-33 du 27 mai 1983) ; le projet d'arrêté portant création des comités locaux d'hygiène et de sécurité (arrêté du 27 mai 1983) sur la base duquel 82 comités sur 118 sont déjà constitués à ce jour ; la formation et la nomination de 78 animateurs de sécurité sur 118, en application de l'article 4 du décret du 28 mai 1982 ; la mise en place, en application de l'article 5 du même décret, d'un dispositif d'inspection à deux niveaux comprenant les inspecteurs généraux territoriaux assistés d'inspecteurs d'hygiène et de sécurité dont 13, choisis principalement parmi les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, sont déjà nommés et en cours de formation à l'Institut

national du travail. Par ailleurs, le comité central d'hygiène et de sécurité a examiné les principales questions suivantes : à partir des statistiques d'accidents de service et de trajet, mise en œuvre de diverses actions de formation relatives à des risques professionnels spécifiques ; formation au brevet national de secourisme et aux gestes élémentaires de survie ; diffusion dans les services d'un certain nombre d'études sur des postes de travail à risques ; élaboration de la méthode dite « arbre des causes » et mise au point de consignes de sécurité portant sur les méthodes de travail et le matériel, en vue de l'établissement de fiches d'accidents graves ; réalisation d'un film pédagogique ayant trait aux risques propres à certains engins ; création d'un bulletin de liaison destiné aux spécialistes des problèmes d'hygiène et de sécurité du travail (animateurs, inspecteurs, assistants de service social, médecins de prévention) ; problèmes posés par l'alcoolisme et diffusion dans les services d'une note d'information et d'une documentation sur ce thème ; rapport sur les conditions de travail dans le secteur de l'informatique ; examen de projets d'articles à insérer dans le décret portant aptitudes physiques particulières pour certains corps de fonctionnaires.

*Urbanisme et transports : ministère
(structures administratives)*

74421. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers. En effet, la diminution des effectifs des ouvriers des parcs et ateliers entraîne des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire ces effectifs. De plus, cette réduction d'effectifs en période de chômage entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions de l'Etat, assurées dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général.

Réponse. - Les ajustements d'effectifs au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports sont modulés en fonction des besoins des services et se situent dans le cadre d'une politique de rigueur et de modernisation voulue par le Gouvernement. C'est également dans ce contexte et à ce niveau qu'il a été décidé, pour toutes les administrations, de geler le tiers des emplois vacants. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat, la réduction a porté sur moins de 40 emplois autorisés en 1985 pour un effectif global de l'ordre de 9 000 agents. Cette mesure, compensée par des actions de modernisation, ne saurait donc entraîner une dégradation du service. Quant au gel des emplois vacants, il ne concerne guère, pour l'instant, les ouvriers des parcs et ateliers dont les effectifs actuels comportent peu de vacances.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : bénéficiaires)*

74422. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. En effet, dans les parcs et ateliers, il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait, ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers de l'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation, qui sensibilise très fortement ces ouvriers, constitue une aspiration légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, surtout que ces ouvriers sont conscients que, plus leur affiliation est tardive, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel, et dans quels délais.

Réponse. - S'agissant de la permanence des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers (O.A.P.A.), le problème a été réglé, pour ceux relevant de l'Etat, par la transformation de leurs postes en postes d'ouvriers des parcs et ateliers. Les moyens d'aboutir au même résultat pour les O.A.P.A. départementaux seront étudiés à l'occasion de la préparation du texte d'appli-

tion de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 relatif à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.

S.N.C.F. (lignes)

74481. - 23 septembre 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de création d'un T.G.V. est-européen Paris-Strasbourg et de son devenir dans le cadre d'un réseau européen à grande vitesse prôné par la C.E.E. Il s'avère, en effet, selon une étude de juillet 1985 de l'agence d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise, que la liaison européenne par T.G.V. Paris-Strasbourg en direction de Stuttgart et Francfort au Nord et Bâle-Zurich au Sud desservirait un potentiel démographique, économique et touristique intrinsèquement supérieur à celui du T.G.V. national Sud-Est. Le potentiel démographique et économique des dix plus grandes villes desservies permet ainsi d'apprécier ce potentiel sur les deux liaisons concernées : 1° pour le T.G.V. est-européen : Francfort, Stuttgart, Mannheim, Munich, Zurich, Mayence, Karlsruhe et Strasbourg ; 2° pour le T.G.V. Sud-Est : Lyon et Marseille. Dès lors il apparaît fondé et réaliste de mettre en œuvre résolument et dans les meilleurs délais le projet T.G.V. est-européen dans le cadre national et communautaire avec financement conjoint de la France et de la Banque européenne d'investissement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position du conseil des ministres des transports de la C.E.E., du Gouvernement français, de l'administration des transports et de la S.N.C.F. quant à la réalisation du projet T.G.V. est-européen Paris-Strasbourg-Stuttgart et Bâle et les mesures budgétaires qu'il compte prendre dès 1986.

Réponse. - Un groupe de travail, composé de représentants de l'administration et de la S.N.C.F., est actuellement chargé de réaliser l'étude préliminaire du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine, dit T.G.V. Est. Il doit remettre son rapport au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, qui lui a confié la mission de mener cette étude pour la fin de l'année 1985. Ce rapport, en fournissant des éléments d'ordre économique, devra permettre au Gouvernement français d'arrêter une position politique concernant l'avenir de ce projet. Il n'a cependant pas pour objet d'établir des propositions concernant le financement du projet. Dès la première phase de ses travaux, le groupe de travail a procédé au recueil des données techniques et socio-économiques nécessaires à l'étude, et notamment des potentiels démographiques des zones concernées par le projet. A la lumière de ces investigations, les conclusions de l'étude menée par l'agence d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise semblent devoir être nuancées. La prise en considération de l'ensemble de l'aire d'étude relativement vaste et dispersée dans le cas du T.G.V. Est conduit vraisemblablement à surestimer le poids démographique des populations concernées par le projet. En effet, le choix d'un tracé quel qu'il soit, conduira sans doute à revoir en baisse les données concernant les populations, la zone d'influence géographique réelle du T.G.V., une fois le tracé arrêté, étant probablement moins étendue que l'aire d'étude. Il convient en outre de noter qu'outre les villes de Lyon et Marseille, le T.G.V. Sud-Est assure la desserte de trente autres villes françaises et suisses, soit un potentiel très sensiblement plus important que celui évoqué par l'honorable parlementaire.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74571. - 30 septembre 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la titularisation des agents de ce ministère, en particulier lorsque ceux-ci sont employés à moins de cent cinquante heures par mois. Il semblerait, en effet, que les dossiers de ces personnes soient rejetés, alors que la circulaire du 16 juillet 1983 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat dans un corps de fonctionnaire de la catégorie D les engageait à solliciter cette titularisation. En conséquence, il lui demande de préciser la suite qu'il entend donner à ce dossier, et si les titularisations envisagées pourront l'être dans les meilleurs délais.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74640. - 30 septembre 1985. - **M. Eugène Telesse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur certaines difficultés liées à la titularisation de certains personnels non titulaires. En effet, plusieurs dossiers de

titularisation de vacataires qui dépendent du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, ont été rejetés, pour le motif que « seuls les vacataires dont la durée mensuelle de travail est au moins égale à 150 heures peuvent bénéficier d'une titularisation ». Cette condition surprend les intéressés, car ni la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ni le décret n° 84-1163 du 21 décembre 1984 n'en font état. Par ailleurs, une circulaire du 16 juillet 1984, émanant de la direction du personnel, précisait que les dossiers de titularisation des agents recrutés comme vacataires et employés au moins 120 heures par mois pouvaient être instruits. En conséquence, il lui demande de l'informer de l'avancement des titularisations des agents travaillant moins de 150 heures mais plus de 120 heures, conformément à cette circulaire du 16 juillet 1984.

Réponse. - En application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, seuls peuvent être titularisés les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Toutefois, compte tenu de la situation particulière de certains agents vacataires, il a été admis, pour l'ensemble des administrations, que leurs emplois pouvaient être assimilés à des emplois permanents, sous réserve de l'accomplissement d'au moins 150 heures de service mensuel qui est le seuil fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat pour la validation des services accomplis par les non-titulaires. En ce qui concerne les vacataires effectuant entre 120 et 150 heures de travail par mois, des discussions sont en cours avec les départements ministériels intéressés pour examiner dans quelle mesure leur situation pourrait évoluer.

Voirie (tunnels)

74590. - 30 septembre 1985. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ce qu'ont coûté à la collectivité les travaux de construction du tunnel sous la Manche de Sangatte en 1975. Il lui demande aussi si, par souci d'économie, il ne serait pas opportun, dans le cadre du projet qui sera retenu à l'automne prochain, d'utiliser au maximum de leurs possibilités les infrastructures qui ont été bâties et abandonnées à cette date.

Réponse. - A la suite de l'abandon du projet du tunnel sous la Manche en 1975 du fait de la non-ratification du traité par le Parlement britannique, des travaux de sauvegarde ont été réalisés par les deux Gouvernements, travaux qui se sont déroulés sans difficultés majeures et ont été pratiquement terminés en juillet 1975. Outre la fermeture du chantier, l'abandon du projet a entraîné la résiliation des marchés en cours ainsi que le rachat de l'indemnisation des actionnaires par les Gouvernements. Les deux Gouvernements étaient convenus par échange de lettre du 17 novembre 1973 de partager par moitié ces dépenses. Le montant des dépenses mises à la charge du Gouvernement français se sont établies comme suit : remboursement des actionnaires de la société française du tunnel sous la Manche (en millions de francs) : montant des fonds, 61 ; valorisation, 37 ; remboursement de l'emprunt de la société française du tunnel sous la Manche, 34 ; règlement du solde des dépenses et des débits de réalisation, 69 ; travaux de fermeture du chantier, 25 ; soit au total 226 millions de francs. Les différents actifs concernant la partie française appartiennent donc à l'Etat soit directement, soit par l'intermédiaire de la société française du tunnel sous la Manche et pourront être mis, dans des conditions à déterminer, à la disposition du concessionnaire retenu comme prévu dans les directives de la consultation en cours en vue de la conception, du financement, de la construction et de l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 73352 Pierre Weisenhorn.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 73224 Emmanuel Aubert ; 73253 Michel Berson ; 73261 Elie Castor ; 73262 Elie Castor ; 73263 Elie Castor ; 73265 Laurent Cathala ; 73285 Jacques Mellick ; 73289 Joseph Pinard ; 73298 Roger Corrèze ; 73316 Lucien Richard ; 73321 Pierre Weisenhorn ; 73322 Edouard Frédéric-Dupont ; 73329 Emile Koehl ; 73341 Adrienne Horvath ; 73355 Pierre Weisenhorn ; 73377 Pierre Bachelet ; 73378 Pierre Bachelet ; 73389 Claude Birraux ; 73402 Jean Seitlinger.

AGRICULTURE

N°s 73240 Jean-Louis Goasduff ; 73242 Jean-Louis Goasduff ; 73243 Jean-Louis Goasduff ; 73245 Michel Inchauspe ; 73302 Charles Miossec ; 73317 Pierre Weisenhorn ; 73318 Pierre Weisenhorn.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 73349 Jean-Louis Goasduff ; 73371 André Tourné ; 73372 André Tourné ; 73374 André Tourné.

BUDGET ET CONSOMMATION

N°s 73231 Jean-Louis Masson ; 73267 Georges Colin ; 73268 Georges Colin ; 73270 Georges Colin.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 73273 Jean-Hugues Colonna ; 73307 Charles Miossec ; 73382 François Loncle.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 73236 Christian Bergelin ; 73249 Henri Bayard ; 73296 Charles Josselin ; 73303 Charles Miossec ; 73308 Charles Miossec ; 73312 Charles Miossec ; 73328 Antoine Gissinger ; 73334 Emile Koehl ; 73335 Emile Koehl ; 73348 François Fillon ; 73369 André Tourné ; 73370 André Tourné ; 73403 Jean Seitlinger.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 73222 Henri Bayard ; 73230 Jean-Louis Masson ; 73254 Louis Beason ; 73294 Jean-Pierre Sueur ; 73297 Roger Corrèze ; 73301 Charles Miossec ; 73311 Charles Miossec ; 73325 Bruno Bourg-Broc ; 73330 Emile Koehl ; 73332 Emile Koehl ; 73340 Georges Hage ; 73347 Bruno Bourg-Broc ; 73351 Jean-Louis Masson ; 73354 Pierre Weisenhorn ; 73385 Louis Lareng ; 73392 Claude Birraux.

ÉNERGIE

N°s 73237 Christian Bergelin ; 73291 Joseph Pinard ; 73320 Pierre Weisenhorn.

ENVIRONNEMENT

N° 73259 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 73280 Hubert Guoze.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N°s 73223 Henri Bayard ; 73226 Jean-Louis Masson ; 73228 Jean-Louis Masson ; 73244 Jacques Godfrain ; 73255 Louis Besson ; 73256 Louis Besson ; 73319 Pierre Weisenhorn ; 73337 Emile Koehl ; 73358 André Tourné ; 73391 Claude Birraux ; 73400 Jean Seitlinger.

JUSTICE

N°s 73225 Emmanuel Aubert ; 73275 André Delchède ; 73339 Paul Pernin ; 73357 Louise Moreau ; 73359 André Tourné ; 73398 Jean Seitlinger.

MER

N°s 73304 Charles Miossec ; 73314 Charles Miossec.

P.T.T.

N° 73342 André Lajoinie.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 73346 Vincent Porelli.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 73238 Michel Debré ; 73248 Henri Bayard ; 73380 Jean-Louis Masson ; 73395 Jean Seitlinger.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N°s 73221 Henri Bayard ; 73247 Joseph-Henri Maujoan du Gasset ; 73274 André Delchède ; 73336 Emile Koehl.

SANTÉ

N°s 73258 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 73264 Elie Castor ; 73286 Jean Oehler ; 73288 Joseph Pinard ; 73368 André Tourné ; 73394 Claude Birraux.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 73323 Jean-Marie Daillet ; 73331 Emile Koehl ; 73360 André Tourné ; 73379 Pierre Bachelet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 73250 Henri Bayard ; 73271 Gérard Collomb ; 73327 Jacques Godfrain ; 73338 Georges Delfosse ; 73386 Gilles Charpentier ; 73387 Roger Leborne ; 73388 Roger Leborne ; 73390 Claude Birraux ; 73399 Jean Seitlinger ; 73401 Jean Seitlinger ; 73404 Joseph Legrand.

UNIVERSITÉS

N° 73246 Jacques Médecin.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 73324 Bruno Bourg-Broc ; 73333 Emile Koehl ; 73361 André Tourné ; 73362 André Tourné ; 73363 André Tourné ; 73364 André Tourné ; 73365 André Tourné ; 73366 André Tourné ; 73373 André Tourné.

RECTIFICATIFS

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 33 A.N. (Q) du 26 août 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3951, 2^e colonne, réponse à la question n° 67211 de M. Antoine Gissinger à M. le ministre de l'éducation nationale :

a) à la 29^e ligne.

Au lieu de : « (330 millions de francs) ».

Lire : « (350 millions de francs) ;

b) dans le tableau, 1^{re} colonne : il manque les accolades ».

Au lieu de : « Aix - Marseille 3,5 ».

Lire : « Aix - Marseille et Nice 3,5 ».

Au lieu de : « Paris 5 ».

Lire : « Créteil, Paris, Versailles 5 ».

Au lieu de : « Grenoble 2 ».

Lire : « Grenoble, Lyon 2 ».

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 35 A.N. (Q) du 9 septembre 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4240, 2^e colonne, réponse aux questions n°s 62766 et 70002 de M. Pierre Weisenborn à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, dans le tableau de la page 4241.

Au lieu de : « 69 - Rhône - 53 - 109 - 89 - 94 - 70 ».

Lire : « 69 - Rhône - 53 - 169 - 89 - 94 - 70 ».

III. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 36 A.N. (Q) du 16 septembre 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4361, 2^e colonne, réponse à la question n° 65653 de M. Antoine Gissinger à Mme le ministre de l'environnement :

a) A la 26^e ligne, au lieu de : « 30 milliards de francs », lire : « 30 millions de francs ».

b) A la 29^e ligne, au lieu de : « 7 milliards de francs (dont 2 milliards pour 1984 et 3 milliards de francs en 1985) », lire : « 7 millions de francs (dont 2 millions de francs pour 1984 et 3 millions de francs en 1985) ».

c) A la 36^e ligne, au lieu de : « 150 milliards de francs », lire : « 150 millions de francs ».

IV. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 38 A.N. (Q) du 30 septembre 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4600, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 66329 de M. Pierre Bas à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « De nombreux manuels ».

Lire : « De nouveaux manuels ».

2^o Page 4602, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 68640 de M. Pierre Zarka à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « décret n° 1194 du 21 décembre 1984 ».

Lire : « décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 ».

3^o Page 4604, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 69175 de M. Georges Frêche à M. le ministre de l'éducation nationale :

a) A la 3^e ligne, au lieu de : « réparation de chaque mouvement de personnel », lire : « préparation de chaque mouvement de personnel ».

b) A la 18^e ligne, au lieu de : « au sein du département », lire : « au sein d'un même département ».

c) A la 40^e ligne, au lieu de : « le total des vœux de mutation est de », lire : « le total des vœux de mutation exprimés est de ».

4^o Page 4604, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 69464 de M. Jean-Charles Cavallé à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « les effectifs des établissements privés ».

Lire : « les effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privé ».

5^o Page 4605, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 70030 de M. Jean Falala à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « présidents d'université chargés de délivrer le D.E.U.G. des engagements de leurs études ».

Lire : « présidents d'université chargés de délivrer le D.E.U.G. des aménagements de leurs études ».

V. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 39 A.N. (Q) du 7 octobre 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4728, 1^{re} colonne, 35^e ligne de la réponse à la question n° 72403 de M. Henri Bayard à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « un certain nombre de spécialités a été actualisé (information génie électrique) ».

Lire : « un certain nombre de spécialités a été actualisé (informatique, génie électrique) ».

2^o Page 4761, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 65189 de M. Jean Brocard à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « par l'application de l'article 111-1-2 du code de l'urbanisme ».

Lire : « par l'application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ».

VI. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 40 A.N. (Q) du 14 octobre 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4846, 2^e colonne, réponse à la question n° 69780 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale, dans le tableau de la page 4847.

Au lieu de : « L.E.P. 1982-1983, montant moyen 1 789,00 ».

Lire : « L.E.P. 1982-1983, montant moyen 1 789,90 ».

2^o Page 4848, 1^{re} colonne, 43^e ligne de la réponse à la question n° 70111 de M. Roland Vuillaume à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « (dispersion des locaux) ».

Lire : « (dispersion des locaux) ».

3^o Page 4849, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 71347 de M. Amédée Renault à M. le ministre de l'éducation nationale :

a) A la 13^e ligne, au lieu de : « ces personnes bénéficient », lire : « ces personnels bénéficient ».

b) A la 20^e ligne, au lieu de : « ces personnels, la nécessité absolue », lire : « ces personnels, par nécessité absolue ».

4^o Page 4888, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 68574 de M. Henri de Gastines à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « et sollicite la conversion de son permis civil de la même catégorie ».

Lire : « et sollicite la conversion de son permis militaire en permis civil de la même catégorie ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone { Renseignements : 46-78-82-31 Administration : 46-78-81-38 TÉLEX 201176 F DIRJO - PARIS
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	France	France	
	Débats :	-	-	
03	Compte rendu.....	106	306	
33	Questions.....	106	326	
83	Table compte rendu.....	50	82	
83	Table questions.....	50	80	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	664	1 503	
27	Série budgétaire.....	198	283	
	Sénat :			
	Débats :			
06	Compte rendu.....	96	508	
26	Questions.....	96	331	
86	Table compte rendu.....	56	77	
86	Table questions.....	30	48	
86	Documents.....	664	1 488	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**